

| |
|---|
| ANNEX - TEXTOS ADOPTATS PER L'ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DEL CONSELL D'EUROPA DURANT L'ANY 2016 |
|---|

Première partie de la Session ordinaire de 2016

Strasbourg, 25 - 29 janvier 2016

- *Résolution 2085 (2016) Les habitants de régions frontalières de l'Azerbaïdjan sont délibérément privés d'eau*
- *Résolution 2086 (2016) Demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement de Jordanie*
- *Résolution 2087 (2016) Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires*
- *Résolution 2088 (2016) La Méditerranée: une porte d'entrée pour les migrations irrégulières*
- *Résolution 2089 (2016) Le crime organisé et les migrants*
- *Résolution 2090 (2016) Combattre le terrorisme international tout en protégeant les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe*
- *Résolution 2091 (2016) Les combattants étrangers en Syrie et en Irak*
- *Résolution 2092(2016) Contestation, pour des raisons formelles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la République de Moldova*
- *Résolution 2093 (2016) Attaques récentes contre des femmes: nécessité d'une réponse globale et d'une communication objective*
- *Résolution 2094 (2016) La situation au Kosovo et le rôle du Conseil de l'Europe*
- *Résolution 2095 (2016) Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*
- *Résolution 2096 (2016) Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?*
- *Résolution 2097 (2016) L'accès à l'école et à l'éducation pour tous les enfants*

- *Résolution 2098 (2016) La corruption judiciaire: nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée*
- *Recommandation 2083 (2016) Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires*
- *Recommandation 2084 (2016) Les combattants étrangers en Syrie et en Irak*
- *Recommandation 2085 (2016) Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*
- *Recommandation 2086 (2016) Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?*
- *Recommandation 2087 (2016) La corruption judiciaire: nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée*

Deuxième partie de la Session ordinaire de 2016
Strasbourg, 18 - 22 avril 2016

- *Résolution 2103 (2016) Prévenir la radicalisation d'enfants et de jeunes en s'attaquant à ses causes profondes*
- *Résolution 2104 (2016) Vers un cadre de compétences pour la citoyenneté démocratique*
- *Résolution 2105 (2016) Evaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Conseil national palestinien*
- *Résolution 2106(2016) Engagement renouvelé dans le combat contre l'antisémitisme en Europe*
- *Résolution 2107(2016) Une réponse renforcée de l'Europe à la crise des réfugiés syriens*
- *Résolution 2108(2016) Les droits de l'homme des réfugiés et des migrants – la situation dans les Balkans occidentaux*
- *Résolution 2109 (2016) La situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016*
- *Résolution 2110 (2016) Les droits de propriété intellectuelle à l'ère numérique*
- *Résolution 2111 (2016) Evaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes*

- *Résolution 2112 (2016) Les préoccupations humanitaires concernant les personnes capturées pendant la guerre en Ukraine*
- *Résolution 2113 (2016) Après les attaques de Bruxelles, un besoin urgent de répondre aux défaillances de sécurité et de renforcer la coopération contre le terrorisme*
- *Résolution 2114 (2016) La gestion des urgences de santé publique de portée internationale*
- *Résolution 2115 (2016) Les migrations forcées: un nouvel enjeu*
- *Recommandation 2088 (2016) Vers un cadre de compétences pour la citoyenneté démocratique*
- *Recommandation 2089 (2016) Les droits de propriété intellectuelle à l'ère numérique*
- *Recommandation 2090 (2016) Les préoccupations humanitaires concernant les personnes capturées pendant la guerre en Ukraine*
- *Recommandation 2091 (2016) Plaidoyer contre un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur les mesures involontaires en psychiatrie*

Troisième partie de la Session ordinaire de 2016
Strasbourg, 19 - 24 juin 2016

- *Résolution 2118 (2016) Les réfugiés en Grèce: défis et risques – Une responsabilité européenne*
- *Résolution 2119 (2016) Lutter contre l'hypersexualisation des enfants*
- *Résolution 2120 (2016) Les femmes dans les forces armées: promouvoir l'égalité, mettre fin aux violences fondées sur le genre*
- *Résolution 2121 (2016) Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie*
- *Résolution 2122 (2016) La détention administrative*
- *Résolution 2123 (2016) Culture et démocratie*
- *Résolution 2124 (2016) Les réseaux éducatifs et culturels des communautés de migrants et des diasporas*

- *Résolution 2125 (2016) Transparence et ouverture dans les institutions européennes*
- *Résolution 2126 (2016) La nature du mandat des membres de l'Assemblée parlementaire*
- *Résolution 2127 (2016) L'immunité parlementaire: remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire*
- *Résolution 2128 (2016) La violence envers les migrants*
- *Résolution 2129 (2016) La sécurité routière en Europe, une priorité en matière de santé publique*
- *Recommandation 2092 (2016) Lutter contre l'hypersexualisation des enfants*
- *Recommandation 2093 (2016) Culture et démocratie*
- *Recommandation 2094 (2016) Transparence et ouverture dans les institutions européennes*
- *Recommandation 2095 (2016) L'immunité parlementaire: remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire*

Quatrième partie de la Session ordinaire de 2016
Strasbourg, 10 – 14 octobre 2016

- *Résolution 2130 (2016) Enseignements à tirer de l'affaire des «Panama Papers» pour assurer la justice sociale et fiscale*
- *Résolution 2131 (2016) Le sport pour tous: un pont vers l'égalité, l'intégration et l'inclusion sociale*
- *Résolution 2132 (2016) Conséquences politiques de l'agression russe en Ukraine*
- *Résolution 2133 (2016) Recours juridiques contre les violations des droits de l'homme commises dans les territoires ukrainiens se trouvant hors du contrôle des autorités ukrainiennes*
- *Résolution 2134 (2016) Coopération avec la Cour pénale internationale: pour un engagement étendu et concret*

- *Résolution 2135 (2016) Les mutilations génitales féminines en Europe*
- *Résolution 2136 (2016) Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe*
- *Résolution 2137 (2016) L'incidence de la dynamique démographique européenne sur les politiques migratoires*

Première partie de la Session ordinaire de 2016
Strasbourg, 25-29 janvier 2016

Résolution 2085 (2016)

Les habitants de régions frontalières de l'Azerbaïdjan sont délibérément privés d'eau

1. L'Assemblée parlementaire rappelle à tous ses Etats membres que le droit à l'eau est essentiel à la vie et à la santé, conformément à la Déclaration d'Helsinki de 1966 et à la Déclaration de Berlin de 2004 sur les ressources en eau, constituant ainsi une condition préalable à la réalisation d'autres droits de l'homme. L'Assemblée souligne l'obligation des Etats de garantir l'accès de leur population à des ressources en eau suffisantes, sûres et à un prix abordable.
2. L'Assemblée considère l'accès sans entraves à l'eau potable, qui ne saurait être restreint par l'existence de frontières, comme un droit fondamental, une source de vie et un bien d'importance stratégique pour chaque Etat. L'Assemblée confirme que la privation d'eau d'une manière délibérée ne saurait être un moyen pour nuire à des citoyens innocents.
3. L'Assemblée estime que la création délibérée d'une crise environnementale artificielle doit être considérée comme «une agression environnementale» et doit être jugée comme un acte hostile d'un Etat vers un autre, visant à créer des zones de catastrophe écologique et visant à rendre impossible la vie normale de la population concernée.
4. L'Assemblée déplore que l'occupation par l'Arménie du Haut Karabakh et d'autres territoires adjacents de l'Azerbaïdjan engendre des problèmes similaires, humanitaires et environnementaux, dont sont victimes les citoyens azerbaïdjanais habitant la vallée du Bas Karabakh.

5. L'Assemblée rappelle que, dans leur déclaration du 20 mai 2014, les Co-Présidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ont exprimé l'espoir que toutes les parties parviennent à un accord de gestion commune de ces ressources en eau au profit de la région.

6. L'Assemblée constate que le manque d'entretien régulier depuis plus de vingt ans du réservoir d'eau de Sarsang, situé dans un des territoires azerbaïdjanais occupés par l'Arménie, constitue un danger pour toute la région frontalière. L'Assemblée souligne que la vétusté du barrage de Sarsang pourrait entraîner une catastrophe d'une grande ampleur, ayant pour conséquence de nombreuses pertes humaines et peut-être une nouvelle crise humanitaire.

7. Dans le cadre de cette problématique humanitaire urgente, l'Assemblée demande:

7.1. le retrait immédiat des forces armées arméniennes de la région concernée, permettant ainsi:

7.1.1. l'accès à des ingénieurs et hydrologues indépendants afin d'y effectuer une étude approfondie sur le terrain;

7.1.2. une gestion globale, par bassin versant, de l'utilisation et de l'entretien des eaux de Sarsang;

7.1.3. une surveillance internationale des canaux d'irrigation, de l'état des barrages de Sarsang et de Madaguiz, du calendrier des lâchers d'eau pendant l'automne et l'hiver, et de la surexploitation des aquifères;

7.2. aux autorités arméniennes de ne plus faire des ressources en eau des outils d'influence politique ou un instrument de pression bénéficiant à une seule des parties du conflit.

8. L'Assemblée condamne fermement le manque de coopération de la délégation parlementaire arménienne et des autorités arméniennes pendant la préparation du rapport sur cette question. L'Assemblée considère un tel comportement incompatible avec les obligations et engagements d'un pays qui est membre à part entière du Conseil de l'Europe. L'Assemblée examinera les mesures à prendre dans ce cas et dans des cas similaires pouvant se produire durant l'exercice de mandats confiés à ses parlementaires.

9. L'Assemblée appelle toutes les parties concernées à intensifier leurs efforts pour parvenir à une étroite coopération en vue de gérer conjointement les

ressources en eau du réservoir de Sarsang, cette coopération pouvant constituer une des mesures de confiance nécessaires au règlement de tout conflit.

Résolution 2086 (2016)

Demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement de Jordanie

1. En adoptant la [Résolution 1680 \(2009\)](#) sur la création d'un statut de «partenaire pour la démocratie» auprès de l'Assemblée parlementaire, l'Assemblée a décidé de créer un nouveau statut pour la coopération institutionnelle avec les parlements des Etats non membres des régions voisines qui souhaitent bénéficier de l'expérience de l'Assemblée en matière de renforcement de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme et participer au débat politique sur les enjeux communs dépassant les frontières européennes. L'article 62 du Règlement de l'Assemblée énonce les conditions et les modalités d'octroi de ce statut, dont les engagements politiques que le parlement concerné doit officiellement contracter.

2. Le 25 juillet 2013, les Présidents des deux chambres du Parlement de la Jordanie ont adressé au Président de l'Assemblée une demande officielle d'obtention du statut de partenaire pour la démocratie. Après le Maroc et la Palestine, la Jordanie est le troisième parlement du Sud de la Méditerranée à faire une telle demande.

3. L'Assemblée prend note que, dans leur lettre, conformément aux exigences stipulées par l'article 62.2 du Règlement, les Présidents des deux chambres du Parlement de la Jordanie réaffirment que le parlement qu'ils représentent partage «les mêmes valeurs que nos collègues membres du Conseil de l'Europe: une démocratie pluraliste fondée sur la parité entre les hommes et les femmes, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», et s'engagent:

3.1. à «maintenir le processus électoral en conformité avec les normes internationales relatives aux élections législatives»;

3.2. à soutenir «la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique et politique»;

3.3. à poursuivre les «initiatives visant à sensibiliser les organes publics et la société civile à la mise en place d'un moratoire sur les exécutions et à l'abolition de la peine de mort»;

3.4. à encourager «les autorités compétentes à adhérer aux conventions et accords partiels du Conseil de l'Europe qui sont ouverts à la signature et à la ratification d'Etats non membres, en particulier les conventions et accords partiels portant sur [une démocratie pluraliste fondée sur la parité entre les hommes et les femmes, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales]»;

3.5. à «tenir l'Assemblée régulièrement informée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe»;

3.6. à «tirer profit de l'expérience de l'Assemblée et de l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans [leurs] travaux institutionnels et législatifs».

4. L'Assemblée estime, par conséquent, que la demande du Parlement de la Jordanie satisfait aux critères formels énoncés dans son Règlement.

5. En outre, l'Assemblée constate que, sous l'impulsion du Roi Abdallah II, le Parlement et les blocs qui le constituent, les organisations et mouvements politiques, les agents de l'Etat, les syndicats et la société civile de Jordanie partagent les objectifs du partenariat pour la démocratie, dont le but est de renforcer la démocratie, l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Jordanie. L'obtention de ce statut est considérée comme une incitation opportune et importante à poursuivre les réformes.

6. L'Assemblée se félicite de la détermination de la Jordanie à mener prioritairement des réformes constitutionnelles, institutionnelles, politiques et juridiques approfondies. Elle se félicite notamment des changements apportés à 39 articles de la Constitution, de la création d'une Cour constitutionnelle, de la proposition de loi électorale, de la loi sur les partis politiques et les projets de législation sur la décentralisation et les municipalités. Le statut de partenaire pour la démocratie constitue pour le Parlement de Jordanie un cadre propice à l'accompagnement du processus de réformes en cours. Les autorités jordaniennes sont invitées à tirer profit de l'expertise du Conseil de l'Europe et à s'inspirer de ses normes dans les réformes.

7. Au moment où les peuples de nombreux pays arabes et méditerranéens expriment clairement leur volonté de jouir des droits politiques et sociaux fondamentaux, l'Assemblée juge important que les Jordaniens veuillent moderniser et stabiliser leurs institutions politiques pour se positionner fermement sur la voie démocratique et cela malgré l'instabilité dans la région et aux frontières de leur pays.

8. La guerre en Syrie a provoqué un afflux sans précédent de réfugiés en Jordanie. Ce petit pays fait un effort considérable pour les accueillir dans des conditions convenables. L'Assemblée félicite vivement la Jordanie pour ses efforts et son hospitalité exemplaire. Elle appelle instamment la communauté internationale à accroître son soutien aux autorités jordaniennes, soit directement, soit par le biais des organisations internationales actives sur le terrain.

9. Dans ce contexte, l'Assemblée considère que le train des mesures engagées en 2010, et à nouveau en 2013-2015, telles qu'exposées dans le rapport, est essentiel pour renforcer la démocratie, l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle parlementaire. Elle appelle le Parlement de la Jordanie:

9.1. à poursuivre la réforme constitutionnelle, en particulier en consolidant la séparation des pouvoirs et en renforçant le rôle du parlement;

9.2. à poursuivre la réforme sur la décentralisation en vue de consolider la démocratie locale et régionale;

9.3. à adopter la loi électorale et à organiser des élections libres et équitables conformément aux normes internationales; à mieux sensibiliser et associer la population au processus démocratique et électoral; à assurer un plus fort taux de participation et à renforcer le contrôle public des élections par des observateurs indépendants;

9.4. à garantir constitutionnellement l'égalité entre les femmes et les hommes en révisant l'article 6.1 de la Constitution qui établit une discrimination: «les Jordaniens sont égaux devant la loi sans discrimination entre eux en ce qui concerne les droits et les devoirs même s'ils diffèrent par la race, la langue ou la religion»;

9.5. à lutter contre toutes les formes de discrimination (en droit et en fait) fondées sur le genre, en particulier dans le domaine du droit de la famille; à abolir toute législation discriminant les femmes; et à promouvoir activement l'égalité des chances pour tous;

9.6. à combattre toutes les formes de violence fondées sur le genre; à réaliser des recherches et à collecter des données fiables et comparables sur la violence fondée sur le genre; à prévoir un financement suffisant des mesures de prévention et des services d'assistance et de protection des victimes;

9.7. à appliquer de manière constante le moratoire sur les exécutions instauré en 2006 et à aller au-delà en abolissant la peine de mort inscrite dans le Code pénal;

9.8. à mettre en œuvre la réforme de la justice afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et, en particulier, revoir la loi de 1954 sur la prévention de la criminalité en vue de faire un premier pas vers l'abolition de la pratique de la détention administrative;

9.9. à améliorer la formation des juges, du personnel pénitentiaire et des forces de l'ordre au regard du respect des normes internationales en matière de droits de l'homme;

9.10. à limiter la pratique de la détention provisoire et à améliorer les conditions de détention, conformément aux normes et standards des Nations Unies relatifs aux établissements pénitentiaires;

9.11. à interdire la torture et les traitements inhumains ou dégradants à l'encontre des personnes privées de liberté; à lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture et de sévices; et à appliquer des sanctions conformes aux normes internationales;

9.12. à adhérer aux instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme et à garantir leur application effective; notamment à coopérer pleinement avec les mécanismes spéciaux des Nations Unies et à mettre en œuvre les recommandations découlant de l'Examen périodique universel des Nations Unies;

9.13. à garantir le plein respect de la liberté de conscience, de religion et de croyance, y compris le droit de changer de religion;

9.14. à garantir et à promouvoir la liberté d'expression ainsi que l'indépendance et la pluralité des médias;

9.15. à garantir et promouvoir la liberté d'association et de réunion pacifique en conformité avec les normes internationales;

9.16. à combattre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination;

9.17. à lutter énergiquement contre la corruption.

10. L'Assemblée attend de la Jordanie qu'elle adhère en temps voulu aux conventions et accords partiels pertinents du Conseil de l'Europe, en

particulier à ceux traitant des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie, conformément à l'engagement exprimé dans la lettre conjointe des Présidents des deux chambres du parlement du 25 juillet 2013.

11. L'Assemblée encourage le Conseil de l'Europe et la Jordanie à intégrer ces priorités dans leurs discussions en cours relatives à un programme bilatéral de coopération.

12. En outre, l'Assemblée décide de faire, au plus tard deux ans après l'adoption de la présente résolution, le bilan des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements politiques contractés par le Parlement de la Jordanie et des réformes dans les domaines mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus.

13. L'Assemblée souligne l'importance d'élections libres et équitables en tant que pierre angulaire d'une démocratie véritable. Elle espère, par conséquent, être invitée à observer les élections en Jordanie à partir des prochaines élections générales.

14. Prenant note que le Parlement de la Jordanie a réaffirmé sa détermination à assurer la pleine mise en œuvre des engagements politiques énoncés à l'article 62.2 du Règlement et contractés par les Présidents de ses deux chambres, comme l'atteste leur lettre conjointe du 25 juillet 2013, l'Assemblée décide:

14.1. d'octroyer le statut de partenaire pour la démocratie au Parlement de la Jordanie à compter de l'adoption de la présente résolution;

14.2. d'inviter le Parlement de la Jordanie à nommer, parmi ses membres démocratiquement élus, une délégation de partenaire pour la démocratie constituée de trois représentants et de trois suppléants, selon les modalités définies à l'article 62.4 du Règlement de l'Assemblée.

Résolution 2087 (2016)

Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires

1. Au cours des dernières décennies, l'action internationale a pris une place croissante au sein des activités des parlements nationaux, avec la multiplication des organisations de coopération interparlementaire et des forums parlementaires internationaux, le développement des relations parlementaires internationales bilatérales et multilatérales – groupes d'amitié, réseaux interparlementaires spécialisés –, des groupes d'études ou des

missions d'information. A ceci s'ajoute l'accroissement de la demande de coopération interparlementaire, notamment dans l'accompagnement du processus de transition démocratique dans de nombreux Etats.

2. L'Assemblée parlementaire, institution emblématique de la coopération interparlementaire en Europe, rappelle sa [Résolution 1773 \(2010\)](#) «Promouvoir la diplomatie parlementaire» dans laquelle elle saluait le rôle positif de celle-ci dans la prévention des conflits, la réduction des tensions entre les pays, la facilitation du dialogue et la médiation.

3. L'Assemblée est vivement préoccupée par le contexte politique actuel en Europe, où l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie et son intervention ayant entraîné un conflit militaire dans l'est de l'Ukraine, à la suite de la guerre entre la Russie et la Géorgie et de l'occupation et la reconnaissance illégale de l'indépendance de l'Abkhazie, en Géorgie, et de l'Ossétie du Sud, en Géorgie, par la Fédération de Russie, ont généré un climat de méfiance mutuelle et relancé les considérations sécuritaires au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'Union européenne, sur fond de «guerre des sanctions». Les sanctions directes réciproques ainsi que les restrictions aux déplacements des parlementaires qui en ont découlé sont particulièrement préjudiciables à la diplomatie parlementaire.

4. L'Assemblée réaffirme le principe de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de tous les Etats membres. A cet égard, l'Assemblée a systématiquement condamné la violation du droit international et du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1) commise par la Fédération de Russie à l'égard de la Géorgie et de l'Ukraine. Elle a notamment déploré l'action des différents membres de la Douma et du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie, qui se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'agression militaire, de l'occupation, de la reconnaissance de l'indépendance et de l'annexion de portions du territoire d'Etats membres du Conseil de l'Europe et a infligé les sanctions prévues par le Statut du Conseil de l'Europe.

5. L'Assemblée juge en effet que les mesures restrictives dont les parlementaires sont la cible ne sont pas compatibles avec la nature même du parlementarisme, qui présuppose l'entretien de relations par le dialogue. Elle craint que, avec la banalisation des sanctions individuelles, qui induit un partage de responsabilité entre l'Etat et l'individu qui soutient les objectifs de l'Etat, on assiste à une dérive moralisatrice du droit international et du système de la responsabilité internationale, faisant des sanctions individuelles, en l'absence de toute responsabilité pénale, un complément aux sanctions classiques visant les Etats.

6. Par ailleurs, l'Assemblée constate l'existence de «listes noires» nationales, sur lesquelles figurent des parlementaires auxquels les Etats qui les ont établies peuvent opposer un refus de visa ou un refus d'entrée. Les poursuites pénales ou administratives pour violation des lois nationales lors d'une entrée sur le territoire doivent dûment respecter le droit international. L'Assemblée rappelle que, pour légitime que soit l'affirmation par certains Etats de leur souveraineté ou de l'intégrité de leur territoire face aux menaces réelles ou présumées, toutes les mesures restrictives doivent nécessairement être conformes au droit international et aux principes de la bonne gouvernance et du respect du droit.

7. L'Assemblée souligne toutefois que les mesures susceptibles d'être prises par elle à l'encontre de ses délégations ou de ses membres, à titre individuel, en vertu de son Règlement, ne relèvent pas d'un régime de sanctions régi par le droit international. Ces mesures devraient être envisagées comme un mécanisme pour prévenir les violations graves des principes fondamentaux définis par le Statut du Conseil de l'Europe et du non-respect persistant des obligations et engagements par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

8. L'Assemblée considère que, bien que, en principe, le droit international confère aux Etats la pleine souveraineté sur leur territoire, l'interdiction d'entrée sur le territoire prise par un Etat membre à l'encontre de parlementaires constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5). Rappelant sa [Résolution 1894 \(2012\)](#) sur l'inacceptabilité des restrictions à la liberté de circulation à titre de sanction pour prises de positions politiques, l'Assemblée réaffirme que la liberté de circulation, corollaire de la liberté d'expression, ne saurait faire l'objet de restrictions ou être utilisée pour sanctionner l'expression d'opinions politiques exprimées de manière pacifique. La liberté d'expression politique, qui fait l'objet d'une protection renforcée, ne saurait être restreinte sans raisons impérieuses.

9. L'Assemblée se félicite du fait que depuis l'adoption de sa [Résolution 1597 \(2008\)](#) sur les listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne, les garanties entourant le mécanisme de sanctions ou de mesures restrictives tant au niveau des Nations Unies qu'au niveau de l'Union européenne, notamment la procédure de contestation ainsi que l'étendue et l'intensité du contrôle juridictionnel de ces mesures, ont été dûment améliorées. Elle se félicite à cet égard du contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice de l'Union européenne sur des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil de l'Union européenne, et attend de la Cour de justice qu'elle clarifie par sa jurisprudence l'étendue et la portée des garanties lorsqu'elles concernent des personnes physiques.

10. L'Assemblée considère que, dès lors qu'une sanction touche une personne physique, elle doit répondre aux exigences de sécurité juridique et s'accompagner des garanties procédurales appropriées. Toutefois, s'agissant de parlementaires, même si un contrôle juridictionnel sur les mesures d'interdiction ou de restriction opposées par les Etats tiers joue un rôle important dans la protection contre l'arbitraire, des garanties supplémentaires doivent leur être fournies, afin de pallier les effets préjudiciables que la restriction de déplacement peut avoir pour l'accomplissement de leurs missions. L'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à garantir aux parlementaires étrangers visés par des mesures restrictives, telles que l'inscription sur une liste d'interdiction d'entrée ou de visa, une procédure transparente d'inscription et de recours.

11. Dans ce contexte, l'Assemblée invite les Etats membres ayant adopté des mesures restrictives ou susceptibles de le faire:

11.1. à identifier de manière exhaustive les dispositions régissant les mesures restrictives, les listes d'interdiction du territoire ou les régimes spécifiques de circulation pouvant restreindre la liberté de circulation de parlementaires étrangers;

11.2. à s'assurer qu'il existe un lien étroit entre une mesure restrictive imposée à un parlementaire étranger et le but visé. En particulier, les motifs de sécurité nationale ne doivent pas être utilisés pour restreindre l'accès d'un parlementaire qui exprime certaines positions politiques de manière pacifique;

11.3. à informer les parlementaires étrangers qui ont fait l'objet de mesures d'interdiction ou de restriction de leur existence, ainsi que des raisons qui les ont motivées;

11.4. à garantir que les parlementaires étrangers puissent soumettre, dans un bref délai, leurs observations auprès de l'organe qui a imposé ou menace d'imposer une restriction;

11.5. à suspendre l'exécution d'une mesure d'interdiction ou de restriction tant que la procédure de contestation dirigée contre celle-ci n'a pas abouti.

12. L'Assemblée est vivement préoccupée par les restrictions ou interdictions de déplacement que certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont opposées à des membres de l'Assemblée dans l'exercice de leur mandat, en particulier dans le cadre de missions d'observation des élections, ou de missions de rapporteurs dûment missionnés par elle, qu'il s'agisse du refus de délivrer un visa ou de menaces d'arrestation ou de poursuites en application

d'une législation nationale. L'Assemblée condamne sans réserve ces restrictions qui constituent une violation flagrante de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE no 2) et son Protocole additionnel (STE no 10) et un manquement à l'engagement de coopération avec l'Assemblée.

13. Elle rappelle que, en vertu du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et son Protocole, auxquels tous sont parties, les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à reconnaître et à garantir le libre déplacement et l'immunité des membres de l'Assemblée et leur protection contre toutes mesures de détention et poursuites judiciaires, prohibant ainsi à la fois l'interdiction d'entrée ou de visas ou les poursuites pour le non-respect des régimes d'entrée ou de circulation, comme par exemple la législation sur les territoires occupés.

14. L'Assemblée rappelle fermement que, en vertu des principes du droit international, aucun Etat ne peut se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités qu'il a contractés, en invoquant les dispositions de son droit interne, quelle qu'en soit la nature, y compris sa propre constitution. Elle réaffirme dès lors qu'aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne saurait déroger aux obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'Accord général sur les privilèges et immunités et son Protocole, en se prévalant de dispositions de son droit interne pour en justifier la non-exécution.

15. Par conséquent, l'Assemblée demande formellement aux Etats membres de respecter leur engagement:

15.1. de garantir le libre déplacement des membres de l'Assemblée. Dès lors qu'un Etat membre accueille une réunion, une mission ou une manifestation officielle organisée par l'Assemblée, celui-ci doit faciliter la participation des membres de l'Assemblée, et délivrer les visas nécessaires à l'entrée sur son territoire, sauf disposition contraire dans les principes du droit international;

15.2. de garantir l'immunité des membres de l'Assemblée contre toute poursuite judiciaire ou mesure d'arrestation ou de détention, hors le cas de flagrant délit.

16. Réaffirmant avec vigueur la position qu'elle a prise dans la [Résolution 2078 \(2015\)](#) sur l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée, la [Résolution 2063 \(2015\)](#) sur l'examen de l'annulation des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie, et la [Résolution 2034 \(2015\)](#) sur la contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés

de la délégation de la Fédération de Russie, l'Assemblée condamne la violation par la Fédération de Russie de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et demande aux autorités la remise en liberté immédiate de Nadiia Savchenko, membre de l'Assemblée.

17. L'Assemblée considère qu'il est désormais capital que les parlements nationaux instaurent une bonne gouvernance dans le domaine de leurs activités internationales, s'ils souhaitent continuer à œuvrer de manière légitime par la diplomatie parlementaire. Elle invite les parlements nationaux des Etats membres:

17.1. à élaborer des lignes directrices visant la conduite des relations interparlementaires multilatérales ou bilatérales, et énonçant les objectifs, les instruments et les modalités de la coopération interparlementaire, ainsi que le cadre institutionnel et juridique, les aspects procéduraux ou organisationnels, ou encore les principes généraux de déontologie, les règles applicables à la conduite des missions des parlementaires hors du cadre national et, le cas échéant, les droits spécifiques attachés aux parlementaires en mission;

17.2. à prévoir des formations appropriées pour les parlementaires et le personnel concerné du secrétariat portant sur la préparation et la conduite des missions parlementaires à l'étranger et à procéder à la mise à jour des principes et dispositions définis par la législation nationale des Etats membres du Conseil de l'Europe et la pratique parlementaire;

17.3. à appuyer les initiatives visant à promouvoir au niveau international la reconnaissance d'un statut international des parlementaires et des droits et obligations susceptibles d'y être attachés, indispensable au développement de la diplomatie parlementaire.

18. L'Assemblée invite en outre les Etats membres:

18.1. à signer et ratifier la Convention sur les missions spéciales des Nations Unies de 1969;

18.2. à examiner sans attendre la question des droits et obligations des parlementaires nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, en déplacement sur leur territoire, afin de leur reconnaître des garanties suffisantes leur permettant d'exercer librement et efficacement leurs fonctions en dehors du cadre national, y compris leur liberté de mouvement et liberté d'expression, ainsi que l'inviolabilité de leur personne;

18.3. dans ce cadre, à examiner la possibilité de garantir aux parlementaires nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, lorsqu'ils se trouvent

sur leurs territoires en mission pour le compte de leur parlement, les immunités reconnues aux parlementaires de leur pays.

19. Dans ce contexte global de l'internationalisation des activités parlementaires nationales, et alors que pèse désormais une responsabilité accrue des parlementaires du fait de leurs actions et décisions, avec la mise en cause éventuelle de leur responsabilité individuelle en droit international, l'absence de statut et de protection spécifique des parlementaires en droit international entretient la précarité des droits et privilèges des parlementaires hors du cadre national, et milite en faveur de la prise en compte de la spécificité de l'action parlementaire dans le contexte international et du renforcement de la protection de ceux qui l'exercent, notamment vis-à-vis des Etats tiers. En conséquence, l'Assemblée invite:

19.1. l'Union interparlementaire (UIP) à développer et à promouvoir un corps de règles applicables aux parlementaires qui se rendent à l'étranger dans l'exercice de leur mandat, afin d'encadrer au niveau international la coopération interparlementaire;

19.2. la Commission du droit international des Nations Unies à promouvoir, dans ses travaux en cours, un cadre juridique international global afin qu'un parlementaire visé par des mesures restrictives bénéficie d'un véritable statut à cet égard, compte tenu de l'hétérogénéité des garanties octroyées aux personnes ciblées par des sanctions, qui sont actuellement fonction du régime juridique de l'organisation internationale ou de l'Etat qui les a prises.

Résolution 2088 (2016)

La Méditerranée: une porte d'entrée pour les migrations irrégulières

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 2050 \(2015\)](#) «La tragédie humaine en Méditerranée: une action immédiate est nécessaire», sa [Résolution 2072 \(2015\)](#) «Après Dublin: le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile», sa [Résolution 2073 \(2015\)](#) «Pays de transit: relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile», sa [Résolution 2089 \(2016\)](#) sur le crime organisé et les migrants, ainsi que ses autres résolutions pertinentes.

2. La forte intensification des flux migratoires le long des côtes de la Méditerranée orientale de la Turquie vers la Grèce depuis le début de 2015, conjuguée aux flux constants traversant la Méditerranée en son centre de la Libye à l'Italie, a provoqué en Europe une crise des migrations et des réfugiés sans précédent. En 2015, on estime à plus d'un million le nombre de

personnes qui auraient atteint les diverses rives européennes de la Méditerranée, contre 219 000 en 2014 et 60 000 en 2013.

3. Malheureusement, le nombre de décès en mer a affiché une augmentation proportionnelle jusqu'en avril 2015. Le nombre de décès durant les quatre premiers mois de 2015 a dépassé 2 500. Malgré les efforts conjoints louables de la communauté internationale et les opérations de sauvetage à grande échelle lancées par plusieurs pays en mai 2015, des personnes périssent toujours en mer, même si leur nombre a fortement diminué. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), environ 70 % des migrants qui arrivent peuvent être considérés comme des réfugiés selon les termes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et peuvent prétendre à une protection internationale. Il s'agit principalement de Syriens, mais également d'Irakiens, d'Afghans, de Somaliens, d'Erythréens, de Nigériens, de Sénégalais et de Gambiens.

4. La majorité de ceux qui arrivent en Grèce aujourd'hui sont des personnes qui, à différents stades du conflit armé en Syrie, ont fui vers la Turquie, le Liban ou d'autres pays voisins où ils sont, dans bien des cas, restés plusieurs années. La Turquie a accueilli 2 millions de Syriens à elle seule. Après des années d'une pression croissante et faute d'un soutien international suffisant, les économies des pays d'accueil voisins sont à bout de souffle; il est donc de plus en plus difficile pour les réfugiés de trouver un toit ou du travail et d'avoir accès aux soins de santé et à l'éducation. C'est ce qui décide certains d'entre eux à entreprendre un périlleux voyage à travers la Méditerranée.

5. L'intensification des arrivées en Grèce et l'afflux continu de migrants en Italie ont mis à dure épreuve les capacités d'accueil de ces deux pays. A l'évidence, ni l'un ni l'autre ne peuvent faire face par eux-mêmes à ces flux migratoires.

6. L'Assemblée est convaincue que seule une réponse européenne commune pourra remédier à l'actuelle crise des migrations et des réfugiés. Un débat politique global, s'appuyant sur les principes de solidarité et de responsabilité et sur les normes les plus rigoureuses en matière de droits de l'homme (telles qu'inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5)), doit accompagner les politiques stratégiques de gestion des migrations tant au niveau européen qu'au niveau national.

7. Dans ce contexte, l'Assemblée salue les efforts de l'Union européenne pour élaborer une réponse européenne commune associant les acteurs internes et externes, y compris les pays d'origine et de transit ne faisant pas partie de l'Union européenne. En particulier, elle s'attend à la mise en œuvre prochaine d'un plan d'action commun avec la Turquie. Elle se félicite des mesures

d'urgence mises en place telles que la multiplication des opérations de recherche et sauvetage, l'accord sur la relocalisation de 220 000 personnes et la réinstallation de 40 000 autres.

8. Par ailleurs, l'Assemblée regrette l'absence d'une vision globale du phénomène des migrations dans le monde actuel, notamment sur l'ensemble de ses implications et de ses conséquences pour la société. Force est de constater que le défi dépasse largement les mesures décidées jusqu'ici et que, pour l'instant, aucune perspective de solution durable ne se dessine clairement.

9. L'Assemblée souligne que le débat ne doit pas se focaliser sur les quotas et leur caractère obligatoire ou volontaire. Il faut répondre sans attendre à l'urgence humanitaire immédiate, mais également trouver des mesures et des solutions à long terme et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

10. L'idée d'identifier les personnes ayant besoin d'une protection internationale et d'organiser le traitement extérieur des demandes d'asile par le biais de «hotspots» situés hors d'Europe mérite d'être soutenue pour autant que les droits de l'homme des réfugiés et des migrants soient garantis. Elle contribuerait sans aucun doute à sauver la vie de nombreux candidats au départ qui tenteraient sinon de prendre la mer.

11. Le traitement des causes profondes de la crise des réfugiés et des migrations en Méditerranée est un impératif à long terme auquel nous ne pouvons nous soustraire. En particulier, il faudra assurer une coopération adéquate en matière de développement entre l'Europe et les pays d'origine et de transit, ce qui implique un soutien financier considérablement accru mais aussi – ce qui est encore plus important – la mise en place de projets économiques viables qui contribueront à un développement durable. Le règlement pacifique des hostilités en Syrie, en Irak et en Afghanistan est essentiel si l'on veut mettre un terme à l'exode humain et permettre le retour des réfugiés dans ces pays.

12. L'Assemblée appelle les Etats membres:

12.1. concernant le sauvetage en mer et les pertes de vies humaines:

12.1.1. à poursuivre les opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée à une échelle au moins aussi importante qu'actuellement;

12.1.2. à créer un registre centralisé et à instaurer des procédures unifiées d'enregistrement et d'identification des personnes décédées afin de faciliter la recherche des personnes disparues dans tous les pays européens;

12.1.3. à intensifier les enquêtes et les actions visant à démanteler les réseaux de passeurs et à poursuivre ces derniers;

12.2. concernant les conditions d'accueil:

12.2.1. à augmenter substantiellement l'aide financière destinée spécifiquement à la création immédiate de vastes infrastructures d'urgence en Grèce et en Italie;

12.2.2. à fournir une aide d'urgence à la Serbie et à «l'ex-République yougoslave de Macédoine»;

12.2.3. à soutenir, financièrement et institutionnellement, la création de «hotspots» pour accueillir, aider et enregistrer les arrivants et étudier leur situation afin d'identifier ceux qui ont besoin d'une protection internationale;

12.2.4. à mettre en œuvre les accords sur la relocalisation des réfugiés de Grèce et d'Italie dans d'autres pays d'Europe et à mettre sur pied un dispositif permanent de relocalisation;

12.2.5. à faire preuve de solidarité et à respecter les droits de l'homme conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en vue de parvenir à un accord dans le débat européen sur le partage des responsabilités concernant les flux migratoires;

12.3. concernant les voies d'entrée légales:

12.3.1. à renforcer l'accès aux voies d'immigration légale vers l'Europe, y compris en augmentant le nombre de réinstallations et d'admissions pour motifs humanitaires, de mesures de regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et de visas d'étudiant pour les réfugiés des pays voisins de la Syrie;

12.3.2. à envisager la création de «hotspots» et le traitement des demandes d'asile hors d'Europe en vue d'identifier les personnes ayant besoin d'une protection avant qu'elles entreprennent un voyage au péril de leur vie;

12.3.3. à mener des actions de sensibilisation à la situation des réfugiés et à faire le nécessaire pour éliminer toute forme de discrimination, d'intolérance et de xénophobie à leur égard;

12.3.4. à mener une réflexion sur les nouveaux enjeux des politiques d'intégration face à l'arrivée d'un nombre de migrants sans précédent;

12.3.5. à soutenir les initiatives locales en matière d'intégration et d'éducation;

12.4. concernant les mesures visant à décourager la migration irrégulière:

12.4.1. à harmoniser les pratiques en matière de retour et à les mettre en œuvre lorsqu'il y a lieu;

12.4.2. à étendre le mandat de Frontex de façon à ce que l'agence puisse accroître son soutien aux Etats membres afin de, notamment, faciliter, organiser et financer des opérations de retour;

12.4.3. à mettre en place un système européen de gardes-frontières;

12.4.4. à établir un partenariat plus étroit avec les pays de départ en vue de prévenir les traversées irrégulières;

12.5. concernant le traitement des causes profondes:

12.5.1. à accroître la coopération en matière de développement entre l'Europe et les pays d'origine, notamment en ce qui concerne le soutien financier mais aussi les projets économiques contribuant à un développement durable;

12.5.2. à engager un dialogue constructif et approfondi avec les pays africains et asiatiques d'origine et de transit, afin de mettre en place une gestion conjointe des flux de migrants et de demandeurs d'asile dans un esprit de responsabilité partagée;

12.5.3. à tirer pleinement parti du Fonds d'affectation d'urgence pour la stabilité et à s'attaquer aux causes profondes des migrations irrégulières et du problème des personnes déplacées en Afrique;

12.5.4. à établir, en coopération avec le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des centres polyvalents analogues à celui mis sur pied au Niger.

Résolution 2089 (2016)

Le crime organisé et les migrants

1. Les migrations irrégulières vers l'Europe sont facilitées, voire encouragées par les activités de réseaux de passeurs de migrants. Le nombre de migrants arrivant en Europe du fait de ces activités a considérablement augmenté au cours des dernières années. Selon les estimations, les groupes criminels organisés tireraient aujourd'hui davantage de profits du trafic illicite de migrants que des activités plus traditionnelles de contrebande d'armes ou de stupéfiants et plusieurs dizaines de milliers de passeurs seraient impliqués dans le transfert de migrants en Europe, formant des réseaux plus ou moins structurés, ayant des connexions dans tout le continent et au-delà, dans les pays d'origine et de transit.

2. De plus, le trafic illicite de migrants fait appel à un vaste éventail d'activités illégales différentes, dont la falsification de documents, la corruption d'agents en vue de l'obtention de documents, la non-déclaration par les chauffeurs des poids lourds des passagers clandestins lors du franchissement des frontières et la corruption de gardes-côtes ou de gardes-frontières. Les groupes de trafiquants de migrants peuvent aussi, corollairement, prendre part à la traite des êtres humains, au trafic de drogues et au blanchiment de capitaux. Ces groupes, ainsi que d'autres groupes criminels organisés, sont également impliqués dans, par exemple, l'exploitation de migrants clandestins par le travail et la corruption associée aux systèmes d'asile nationaux.

3. Malgré les divers instruments et mécanismes internationaux et les efforts déployés par les autorités nationales, et au vu de l'ampleur du trafic illicite de migrants en Europe ces dernières années, il est frappant de constater combien il est difficile de poursuivre et de condamner les passeurs et trafiquants. Une coopération entre les forces de police européennes est déjà en place et les efforts concertés visant à démanteler les réseaux internationaux de trafiquants ont porté leurs fruits, s'agissant tout au moins des cellules européennes. Cela signifie toutefois qu'une seule «extrémité» des filières de trafic a été déstabilisée et, compte tenu de leur nature, d'une manière qui a peu de chances de les réduire définitivement à néant, ni même de leur causer des dommages sérieux et durables.

4. L'Assemblée conclut que la coopération internationale et le partage des renseignements, en tirant profit de la plus vaste gamme possible de compétences et de ressources, en vue d'élaborer des réponses novatrices et globales, sont essentiels pour combattre efficacement les activités des groupes criminels organisés liées aux migrations. Ces réponses devraient cibler tous les aspects potentiellement vulnérables des modèles économiques de ces groupes, y compris le blanchiment de capitaux, la corruption d'agents publics et l'utilisation abusive d'internet. Il faut chercher à utiliser tous les moyens possibles pour faire du trafic illicite de migrants, et des infractions diverses qui

y sont souvent associées, des activités non plus à faible risque et rentabilité élevée, mais à haut risque et faible rentabilité.

5. C'est pourquoi l'Assemblée salue et encourage les efforts et les initiatives déployés à cette fin par des organes tels que le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et le Groupe d'Action financière (GAFI), le Groupe d'Etats du Conseil de l'Europe contre la corruption (GRECO), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), Europol et Interpol.

6. L'Assemblée salue et encourage particulièrement l'initiative du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) visant à analyser les lacunes juridiques qui bloquent actuellement les poursuites contre les passeurs et trafiquants de migrants, en vue de l'élaboration éventuelle d'un nouvel instrument régional renforçant ceux des Nations Unies, destiné à renforcer la coopération pratique entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats des régions voisines. L'Assemblée reste dans l'attente d'une conclusion rapide et constructive de ces travaux.

7. L'Assemblée considère que les efforts déployés pour combattre le trafic illicite de migrants devraient aussi s'attaquer aux causes profondes des migrations forcées qui poussent les migrants à s'en remettre à des passeurs. Des programmes de réinstallation des réfugiés adaptés et efficaces et des voies de migration légales et sûres devraient aussi être mis en place pour réduire le recours à des passeurs.

8. L'Assemblée recommande aux Etats membres:

8.1. de ratifier, s'il y a lieu, et de mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air;

8.2. de ratifier, s'il y a lieu, et de mettre pleinement en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE no 198);

8.3. de mettre pleinement en œuvre les recommandations spécifiques de MONEYVAL et du GAFI en matière de blanchiment de capitaux associé au trafic de migrants et à la traite d'êtres humains;

8.4. de ratifier, s'il y a lieu, et de mettre pleinement en œuvre la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (STE no 173);

8.5. d'adopter, en tant que de besoin, une approche proactive de la coopération avec les autorités nationales compétentes d'autres Etats et avec les organes internationaux chargés de coordonner et soutenir la coopération internationale, notamment l'ONUUDC, Europol et Interpol;

8.6. de développer et appliquer de manière effective une gamme complète de techniques d'enquête et de poursuite contre les trafiquants de migrants, comprenant notamment les mesures suivantes:

8.6.1. un engagement plus efficace avec les réseaux de partage de renseignements et d'information impliquant aussi bien d'autres Etats membres et des agences internationales;

8.6.2. une meilleure exploitation des plateformes d'information existantes (par exemple, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) et le Système européen de surveillance des frontières extérieures (EUROSUR)) afin de rassembler des indications portant sur les tendances des trafiquants, leur manière d'opérer, leurs itinéraires et leurs modèles commerciaux;

8.6.3. une meilleure coopération avec les pays tiers portant sur la collecte de preuves et la facilitation de l'extradition;

8.6.4. veiller à ce que les autorités compétentes soient habilitées à saisir, confisquer et examiner légalement les instrumentalités utilisées pour les délits de trafic;

8.6.5. prévoir une protection et une aide aux migrants qui coopèrent avec les autorités lors des procédures judiciaires, y compris en leur accordant un permis de résidence temporaire;

8.6.6. un usage étendu d'interception des communications, y compris internationales, conformément aux garanties prévues à la Convention européenne sur les droits de l'homme (STE no 5) telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence;

8.6.7. établir une juridiction pour les délits commis au cours du trafic de migrants sur le territoire national, même si ces délits ont été apparemment commis en dehors dudit territoire.

9. En vue d'harmoniser les normes juridiques et de faciliter la coopération internationale, l'Assemblée encourage aussi les Etats non membres, en

particulier les principaux pays d'origine et de transit des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite, à ratifier et à mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents mentionnés au paragraphe 8, y compris ceux du Conseil de l'Europe qui leur sont ouverts.

10. Enfin, l'Assemblée encourage l'Union européenne et ses Etats membres à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action contre le trafic de migrants (2015-2020) et à poursuivre l'opération Sophia/EUNAVFOR MED dans le strict respect des dispositions de la Résolution 2240 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en veillant notamment à ce que tous les migrants directement touchés soient traités avec humanité et dignité et à ce que leurs droits soient pleinement garantis, conformément aux obligations découlant du droit international, et notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés.

Résolution 2090 (2016)

Combattre le terrorisme international tout en protégeant les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire est de plus en plus préoccupée par le terrorisme international, qui a fait ces dernières années un nombre considérable de victimes innocentes dans le monde entier, et en particulier dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et leurs voisins directs. En 2015, 625 personnes ont été assassinées et plus de 800 autres blessées lors de 8 attentats terroristes en France, en Turquie, en Égypte, en Iraq, au Liban et en Tunisie. En 2016, plusieurs dizaines de personnes déjà ont été tuées dans des attentats terroristes en Turquie, au Burkina Faso et en Indonésie.

2. Tous ces attentats terroristes ont été revendiqués par des groupes terroristes se disant «islamiques». Daesh est responsable des récents attentats terroristes en Europe et dans son voisinage immédiat; Boko Haram est, quant à lui, celui qui a tué le plus grand nombre de personnes innocentes. D'autres groupes terroristes, se revendiquant eux-aussi de l'Islam, dont Al-Qaïda et Al-Shabaab, ont aussi fait parler d'eux ces dernières années.

3. L'Assemblée insiste sur les conséquences dramatiques de ces attentats et menaces terroristes au niveau individuel comme pour nos sociétés. Au-delà de la tragédie qui frappe des innocents tués, blessés et traumatisés, l'agitation, la méfiance et la peur croissantes déstabilisent nos sociétés. En outre, les contre-mesures peuvent aboutir à des abus et des restrictions disproportionnées des libertés individuelles et aussi mobiliser une part importante des finances publiques qui ne peut être utilisée à d'autres fins.

4. Rappelant sa [Résolution 2031 \(2015\)](#) sur Attaques terroristes à Paris: ensemble, pour une réponse démocratique, l'Assemblée répète que tous ces massacres terroristes cités ci-dessus visaient les valeurs même de la démocratie et de la liberté en général, le type de société que notre Organisation paneuropéenne s'attache à bâtir depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

5. L'Assemblée réaffirme une nouvelle fois qu'elle condamne avec force tous actes de terrorisme. Rien ne saurait les justifier. L'Assemblée rejette toute tentative de trouver des excuses aux attaques terroristes, car elles vont complètement à l'encontre de l'esprit, des normes et des valeurs consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5).

6. L'Assemblée se réjouit des formes diverses et variées sous lesquelles individus, groupes et sociétés ont protesté l'an dernier contre les actes de terrorisme. Elle rappelle que, le 11 janvier 2015, près de deux millions de personnes, dont plus d'une quarantaine de dirigeants venus du monde entier, se sont réunies à Paris pour une marche de l'unité, et que 3,7 millions de personnes se sont associées à des manifestations dans toute l'Europe et dans le reste du monde.

7. L'Assemblée rejette avec force l'utilisation abusive du terme «islamique» dont se prévalent des organisations criminelles terroristes. Ni Daesh ni des groupes terroristes similaires n'ont le moindre droit de déclarer qu'ils agissent au nom de l'Islam, ou qu'ils représentent la communauté musulmane. Au contraire, à ce jour, la majorité de leurs victimes sont des Musulmans, qui ont été et restent encore terrorisés, abusés, exploités, torturés et massacrés par ces groupes terroristes, qui bafouent de surcroît leur religion en se revendiquant abusivement de l'Islam.

8. L'Assemblée reconnaît la situation inconfortable dans laquelle ces attentats placent les Musulmans et appelle les dirigeants politiques à être particulièrement attentifs, lorsqu'ils condamnent ces attentats, à éviter les généralisations stigmatisantes qui font peser sur des groupes entiers de populations la responsabilité d'actes commis par des individus. Dans le même temps, elle encourage les dirigeants et intellectuels musulmans à condamner publiquement, sans ambiguïté et en permanence, l'instrumentalisation honteuse de leur religion par des assassins fanatiques dont le but est d'intimider les populations et les Etats en utilisant tous les types de violence à l'encontre de personnes innocentes. Elle appelle les dirigeants musulmans à souligner que les Musulmans, tout comme les croyants d'autres religions, tirent largement avantage de la protection de leurs droits et libertés par la Convention européenne des droits de l'homme, et que, pour cette raison également, leurs communautés devraient défendre avec détermination et

publiquement les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe contre les terroristes qui les menacent.

9. Après les récents attentats terroristes, bon nombre de personnalités politiques ont déclaré que nous sommes en guerre contre Daesh. Or, ceux qui commettent des actes terroristes ne sont pas des soldats d'une armée représentant un quelconque État ou organisation internationale, mais des criminels impitoyables qui commettent des crimes odieux contre des personnes innocentes afin de déstabiliser nos sociétés. Rappelant sa [Résolution 1840 \(2011\)](#) sur Droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, l'Assemblée réaffirme que le concept de «guerre contre la terreur» est fallacieux et de peu d'utilité, et pourrait ainsi menacer l'ensemble du cadre des droits de l'homme internationaux.

10. L'Assemblée rappelle que les démocraties ont le droit inaliénable, et l'obligation indissociable, de se défendre lorsqu'elles sont attaquées. Elle estime donc que la lutte contre le terrorisme doit être renforcée tout en garantissant le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et des valeurs communes défendues par le Conseil de l'Europe. Elle souligne que la lutte contre le terrorisme et la protection des normes et les valeurs du Conseil de l'Europe ne sont pas contradictoires, mais complémentaires.

11. Tout en reconnaissant que les États membres ont besoin d'accéder à suffisamment d'instruments juridiques pour combattre efficacement le terrorisme, l'Assemblée prévient qu'il y a un risque que des mesures de contre-terrorisme entraînent des restrictions disproportionnées ou sapent le contrôle démocratique, violant ainsi les libertés fondamentales et la prééminence du droit au nom de la sauvegarde de la sécurité intérieure.

12. A cet égard, l'Assemblée se fait l'écho des préoccupations exprimées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe lorsque la France a décidé, en novembre 2015, de déclarer l'état d'urgence et de le prolonger. Elle se fait également l'écho des préoccupations du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale selon lequel, en Turquie, «dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'adoption de dispositions législatives contre le terrorisme et l'application de politiques axées sur la sécurité auraient abouti à un profilage racial de membres de la communauté kurde.» L'Assemblée s'inquiète que le durcissement sécuritaire ne se propage à d'autres États membres.

13. L'Assemblée est également préoccupée par le fait qu'en dépit de l'adoption mondiale, en 1999, de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et de l'entrée en vigueur, en 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, le dépistage, la saisie

et la confiscation des produits du crime et le financement du terrorisme (STCE n° 198), il s'est avéré, jusqu'à présent, impossible de couper les flux financiers vitaux de Daesh, qui demeure donc l'organisation terroriste la plus riche de tous les temps; elle est en mesure de vendre du pétrole, du gaz et des objets archéologiques volés et d'encaisser ainsi des dizaines de millions de dollars chaque mois.

14. Se référant aussi à sa [Résolution 2091 \(2016\)](#) sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak, l'Assemblée se félicite de l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'un protocole additionnel sur les combattants terroristes étrangers à la Convention sur la prévention du terrorisme, comme elle l'avait préconisé dans sa [Résolution 2031 \(2015\)](#).

15. Elle se félicite également de la proposition pour une «Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme».

16. L'Assemblée invite par conséquent les parlements et les gouvernements des Etats membres, dans leur lutte contre le terrorisme:

16.1. à s'assurer que, lors de l'adoption et de l'application de dispositions législatives ou autres mesures administratives, un juste équilibre soit trouvé pour, d'un côté, défendre la liberté et la sécurité, et de l'autre, éviter ce faisant de violer ces mêmes droits;

16.2. à limiter l'état d'urgence au strict minimum dans le temps et dans l'espace, et à ce que cet état soit déclaré en vertu de l'Article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il résulte d'une situation de fait sur tout ou partie de leur territoire;

16.3. à veiller à ce que les services répressifs n'utilisent pas abusivement ni ne contournent les exigences légales de base et ne restreignent pas de manière disproportionnée les libertés individuelles, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; toute décision administrative prise dans ce contexte devrait toujours être soumise à un contrôle judiciaire;

16.4. à veiller à ce qu'il n'y ait pas de profilage ethnique ou racial de suspects faisant l'objet de perquisitions, de saisies, d'arrestations ou autres mesures coercitives;

16.5. à veiller à ce qu'un contrôle démocratique efficace soit exercé par le parlement et par d'autres acteurs indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile;

16.6. à veiller à doter les services répressifs, de sécurité et de renseignement de moyens appropriés et à former leurs personnels pour faire face à la menace croissante de terrorisme, y compris aux nouveaux défis que pose la menace dite «djihadiste»;

16.7. à faire en sorte que les services de renseignement évitent toute surveillance massive indiscriminée, qui s'est révélée inefficace, et intensifient au contraire leur collaboration mutuelle; la collaboration avec d'autres démocraties ainsi qu'avec des pays du Proche-Orient et du Monde arabe est également déterminante;

16.8. à faire en sorte que les registres nationaux pertinents liés aux infractions terroristes ainsi que les informations sur les passagers aériens constituant une menace pour la sécurité soient partagés, sous réserve de garanties appropriées concernant la protection des données;

16.9. à faire en sorte de couper les flux financiers vitaux du terrorisme international et du trafic d'armes, grâce notamment à la mise en œuvre effective des conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le financement du terrorisme.

17. L'Assemblée invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à suivre les mesures de contre-terrorisme prises par les Etats membres et à en évaluer la nécessité et la proportionnalité, le cas échéant, dans le cadre d'une enquête en vertu de l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme, et à tenir l'Assemblée régulièrement informée.

18. En vue de renforcer l'action juridique contre le terrorisme, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe et les pays de son voisinage qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier en priorité la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE no 196) et son nouveau protocole additionnel (STCE no 217).

19. L'Assemblée souligne que les préoccupations soulevées par les réponses répressives au terrorisme ne doivent pas faire perdre de vue la nécessité pour nos sociétés d'œuvrer également sans relâche à l'inclusion de tous leurs membres. Elle invite vivement les Etats membres à faire tout leur possible pour éradiquer les terrains propices au terrorisme et au fanatisme religieux, en particulier par l'éducation, les politiques sociales et une société inclusive. Des mesures concrètes devraient être prises pour prévenir et combattre la radicalisation en particulier dans les écoles, les quartiers défavorisés, les prisons, sur Internet et sur les réseaux sociaux, en conformité également avec la [Résolution 2031 \(2015\)](#) de l'Assemblée.

20. L'Assemblée se félicite de la mise en œuvre à ce jour du Plan d'action sur «la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme» adopté en mai 2015 par le Comité des Ministres, qui prévoit un certain nombre d'activités ciblées capables de soutenir et de renforcer les initiatives des Etats membres aux niveaux national et international. Relevant que la mise en œuvre pleine et entière de ce Plan d'action dépend de ressources extra budgétaires, l'Assemblée invite les Etats membres à envisager le versement de contributions volontaires à cette fin.

21. En vue de permettre notamment au législateur d'appréhender correctement l'aspect constitutionnel de la question, l'Assemblée prie finalement la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) de rédiger un avis sur la compatibilité du projet français de loi constitutionnelle – visant à constitutionnaliser aux dispositions relatives à l'état d'urgence et à la déchéance de nationalité – à la Convention européenne des droits de l'homme et aux normes du Conseil de l'Europe.

Résolution 2091 (2016)

Les combattants étrangers en Syrie et en Irak

1. Ces dernières années, le phénomène des «combattants étrangers» – des individus qui, principalement motivés par l'idéologie, la religion et/ou la parenté, quittent leur pays d'origine ou de résidence habituel pour rejoindre un groupe engagé dans un conflit armé – s'est développé dans le monde entier ou presque, devenant un problème mondial majeur pour la communauté internationale.

2. L'Assemblée parlementaire condamne de la manière la plus ferme qui soit les récents attentats terroristes qui ont coûté la vie à des centaines de citoyens de la Turquie, de la Fédération de Russie, du Liban, de la France, de la Tunisie et de nombreux autres pays et réaffirme sa position de principe en faveur de la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et où qu'il se manifeste. Elle relève avec une grande inquiétude que nombre de ces attentats terroristes récents peuvent être attribués à des individus qui agissent au nom de l'entité terroriste autoproclamée Daesh et le revendiquent et qui ont commis des actes de génocide et d'autres crimes graves réprimés par le droit international. Il importe que les Etats agissent en vertu de la présomption que Daesh commet un génocide et aient conscience du fait que cette situation impose d'agir au titre de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

3. Dans ce contexte, l'Assemblée est extrêmement préoccupée par le flux croissant de combattants étrangers – des hommes et des femmes de toute l'Europe – qui se rendent en Syrie et en Irak pour rejoindre Daesh et d'autres groupes extrémistes violents qui rejettent et attaquent ouvertement les valeurs fondamentales universelles et commettent des crimes odieux à la fois contre des citoyens européens et contre la population locale des pays où ils vont faire le «djihad». L'Assemblée rappelle que le droit international impose aux Etats l'obligation positive de prévenir tout génocide et, par conséquent, de faire tout leur possible pour empêcher leurs propres ressortissants de prendre part à de tels actes.

4. Par conséquent, l'Assemblée estime qu'il est capital de sensibiliser l'opinion au phénomène des combattants étrangers, de le comprendre et de s'y attaquer, y compris les problèmes liés au retour des combattants étrangers dans leur pays d'origine, qui constitue une menace majeure et croissante pour la sécurité nationale et internationale. Il importe de n'octroyer en aucun cas le statut de réfugié aux combattants qui peuvent avoir perpétré des actes de génocide et/ou d'autres crimes graves interdits par le droit international et cherchent à obtenir une protection internationale à leur retour en Europe.

5. Cette menace revêt un degré d'urgence encore plus grand vu les attentats sanglants de Paris en novembre 2015 ainsi que les divers attentats terroristes antérieurs dont la plupart des auteurs sont liés à Daesh et ont combattu en Syrie/Irak, selon les indications fiables dont on dispose. Cette menace doit aussi être analysée dans le contexte de l'afflux sans précédent de réfugiés et de migrants en Europe.

6. Qui plus est, outre les menaces directes à la sécurité que représentent notamment les attentats terroristes perpétrés par les combattants de retour dans leur pays, il y a le risque que ces combattants cherchent, à la fois lorsqu'ils sont à l'étranger et après leur retour, à élargir le soutien à leur cause et à étendre les réseaux de terroristes radicaux en recrutant de nouveaux adeptes, en glorifiant les actes terroristes ainsi qu'en partageant leur expérience avec de nouvelles recrues et en leur assurant une formation aux méthodes terroristes.

7. Plus largement, en exploitant abusivement les motivations religieuses de leurs choix et de leurs actes, les combattants étrangers portent réellement préjudice aux communautés religieuses auxquelles ils prétendent appartenir et pour lesquelles ils disent lutter. En conséquence, ils risquent de saper la cohésion et l'intégrité des sociétés démocratiques en exacerbant les clivages entre les divers groupes ethniques et religieux. L'Assemblée réaffirme, à cet égard, que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou groupe ethnique.

8. L'Assemblée est particulièrement inquiète de constater la proportion croissante de femmes et de jeunes filles qui partent rejoindre Daesh; en effet, dans certains pays, ce pourcentage représente plus de 40 % des départs. Tandis que pour l'instant, il semble que les femmes et les filles ne participent pas directement aux combats, il est à craindre que cela se produise à l'avenir lorsque Daesh enregistrera des pertes dans les rangs de ses combattants.

9. Le problème des combattants étrangers restera probablement au centre des préoccupations politiques au cours des années à venir et pourrait encore s'aggraver. Il est donc essentiel de mieux comprendre ses causes profondes et de concevoir des réponses politiques appropriées pour s'y attaquer. Face à la tendance à prendre rapidement et ostensiblement des mesures à court terme axées sur la protection et la répression en réaction aux menaces immédiates, l'Assemblée estime qu'une approche sécuritaire ne suffit pas et souligne la nécessité de mettre davantage l'accent sur les facteurs sous-jacents de radicalisation ainsi que sur des politiques de prévention, de dissuasion et de réinsertion qui peuvent donner des résultats à long terme.

10. Selon diverses études, la transformation d'un individu en combattant étranger est le résultat, et peut être la phase ultime, du processus de radicalisation, un phénomène complexe caractérisé par des personnes qui embrassent une idéologie radicale et adoptent des opinions et idées intolérantes qui peuvent conduire à l'extrémisme violent et à la perpétration d'actes terroristes.

11. Le plus souvent, la radicalisation résulte de l'interaction d'une série de facteurs politiques, socioéconomiques, idéologiques, personnels et psychologiques. Elle peut toucher des hommes et des femmes de toute origine sociale, notamment les jeunes, dont ceux qui sont issus des classes moyennes et détenteurs de diplômes de l'enseignement supérieur. Les individus qui se sentent marginalisés, maltraités, socialement exclus et qui cherchent désespérément un sens à la vie et une appartenance risquent grandement d'être radicalisés, endoctrinés par une propagande extrémiste, y compris par l'intermédiaire d'internet et des réseaux sociaux, et recrutés par des groupes terroristes.

12. Parmi les facteurs susceptibles de motiver la décision de se rendre dans une zone de conflit peuvent figurer le sentiment d'indignation suscité par ce qui est prétendu se passer dans le pays où le conflit fait rage et l'empathie pour les personnes touchées, l'adhésion à l'idéologie du groupe qu'un individu souhaite rejoindre et la recherche d'une identité et d'une appartenance. Les griefs engendrés par la politique étrangère, la politique nationale, le conflit intergénérationnel et la pression des pairs peuvent être d'autres motivations.

En outre, les jeunes femmes et les jeunes filles peuvent, par l'intermédiaire de recruteurs sur internet, être attirées par des promesses d'amour et de mariage avec des combattants de Daesh, par leur supposée «vraie virilité» et par la perspective de fonder une véritable famille islamique dans un «califat» régi par la Charia et de devenir mères de la prochaine génération de djihadistes.

13. L'Assemblée réaffirme que les réponses au terrorisme doivent être conformes au droit international et aux principes fondamentaux de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit et éviter de saper les valeurs et les normes de la démocratie que les terroristes cherchent à détruire.

14. Le problème des combattants étrangers est étudié et traité à titre de priorité par de nombreux gouvernements nationaux, agences spécialisées, centres de recherche, pouvoirs locaux ainsi que par diverses organisations régionales et internationales. L'Assemblée souligne la nécessité de mettre en commun des informations et les meilleures pratiques et d'échanger des expériences ainsi que l'importance de coordonner les efforts entre tous les acteurs concernés.

15. Compte tenu de l'extension constante du problème des combattants terroristes au-delà des frontières nationales, régionales et même continentales, l'Assemblée estime que les Nations Unies doivent continuer de jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'une stratégie mondiale de lutte contre cette tendance dangereuse. Elle renvoie notamment à la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les «menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme», qui traite la question des combattants terroristes étrangers.

16. Dans ce contexte, l'Assemblée se réjouit que le Conseil de l'Europe soit devenu la première organisation internationale à avoir élaboré un instrument juridique régional pour mettre en œuvre les dispositions de la Résolution 2178, en adoptant un Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE no 217). Tout en regrettant que le Comité des Ministres n'ait pas pris en compte les amendements proposés dans son [Avis 289 \(2015\)](#), l'Assemblée se félicite de l'ouverture à la signature du Protocole additionnel.

17. L'Assemblée salue, en outre, la décision du Comité des Ministres d'apporter une contribution résolue à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme en adoptant pour 2015-2017 un plan d'action qui vise à accroître la capacité des sociétés européennes à rejeter toutes les formes d'extrémisme. Elle souligne, en particulier, l'utilité de

prendre des mesures concrètes de prévention de la radicalisation par l'éducation, dans les prisons et sur internet.

18. Pour sa part, l'Union européenne coordonne activement la réponse de ses Etats membres au problème des combattants étrangers et a élaboré, entre autres, une «stratégie visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes» qui regroupe des réponses politiques également applicables dans les pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

19. L'Assemblée observe qu'un certain nombre de pays prennent des mesures pour déchoir de leur nationalité les combattants étrangers. Cette démarche n'est admissible que pour autant que le droit international et les procédures judiciaires adéquates soient respectés.

20. Compte tenu de leur proximité avec les citoyens, les autorités locales et d'autres acteurs locaux ont un rôle clé à jouer dans la détection et la prévention précoces de la radicalisation et du départ d'Européens vers les zones de conflit, ainsi qu'en matière de réadaptation et de déradicalisation des combattants de retour dans leur pays. A cet égard, l'Assemblée se félicite des initiatives du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe visant à rassembler les représentants des autorités locales de toute l'Europe en vue de partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques sur la prévention de la radicalisation, et à promouvoir des approches intégrées au niveau local afin de s'assurer de la participation de tous les acteurs: la société civile, les organisations confessionnelles, les services sociaux et éducatifs et les institutions policières et judiciaires.

21. L'Assemblée appelle les Etats membres, observateurs et partenaires pour la démocratie:

21.1. à trouver une réponse globale au problème des combattants étrangers en établissant un bon équilibre entre la répression des comportements criminels, la protection des populations et des droits de l'homme, la prévention de la radicalisation, la déradicalisation et la réinsertion des combattants de retour dans leur communauté d'origine après, le cas échéant, avoir purgé une peine adaptée et à s'attaquer aux causes profondes de la radicalisation;

21.2. à respecter leurs obligations positives nées de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, en prenant toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir un génocide;

21.3. à établir des partenariats entre les gouvernements, les autorités locales, le secteur privé et la société civile pour faire face à la menace représentée par les idéologies extrémistes violentes;

21.4. à reconnaître et à renforcer le rôle des pouvoirs locaux dans la recherche de réponses au problème des combattants étrangers en sensibilisant l'opinion au niveau local, en renforçant les fonctions consultatives essentielles, en rassemblant, analysant et mutualisant les stratégies locales, en créant des structures multiinstitutionnelles locales ainsi qu'en concevant et en mettant en commun de nouveaux instruments et ressources;

21.5. à revoir la situation dans les systèmes d'enseignement, à promouvoir une éducation inclusive et à s'assurer que les établissements scolaires jouent pleinement leur rôle dans la formation de citoyens actifs dotés d'un sens des responsabilités et d'aptitudes à la réflexion critique, prêts à vivre dans un monde pluriel et à défendre les valeurs de la démocratie;

21.6. à élaborer des mesures efficaces pour détecter et juguler la diffusion de la propagande extrémiste violente sur internet, les réseaux sociaux et les médias;

21.7. à exploiter activement l'ensemble des moyens de communication, dont internet et les médias sociaux, et à tirer parti de l'expertise des meilleurs spécialistes en relations publiques pour diffuser des informations sur les crimes odieux perpétrés par Daesh et des contre-discours destinés à dénoncer les propos extrémistes et à dissiper les illusions sur la véritable situation dans les territoires contrôlés par Daesh et le sort de ses recrues, en particulier en se servant des témoignages de combattants qui sont revenus dans leur pays d'origine et ont fait l'expérience sur le terrain de la vraie nature de Daesh;

21.8. à renforcer le dialogue interculturel et interconfessionnel avec les chefs des diverses communautés en mettant tout particulièrement l'accent sur la prévention de la radicalisation et la nécessité de contrer le discours de haine et la propagande extrémiste violente;

21.9. à accorder toute l'attention voulue à l'éducation et à la formation des chefs religieux dans le plein respect des valeurs démocratiques fondamentales de manière à s'assurer qu'ils diffusent un message de tolérance et s'opposent au discours de haine;

21.10. à condamner et à sanctionner fermement, si besoin est, les chefs religieux qui prêchent la haine et la violence ou portent atteinte aux valeurs fondamentales consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

21.11. à accorder une attention particulière aux moyens de prévenir la radicalisation et le recrutement de terroristes dans les établissements pénitentiaires;

21.12. à prendre dûment en compte le nombre croissant de femmes et de jeunes filles qui partent rejoindre Daesh, à adopter une approche différenciée par sexe en matière de prévention et de réinsertion, à développer des contre discours ciblant plus particulièrement les femmes et les jeunes filles et à tirer pleinement parti du rôle social et familial des femmes dans la lutte contre l'extrémisme violent;

21.13. à donner un degré de priorité élevé aux programmes de déradicalisation destinés aux combattants de retour dans leur pays;

21.14. à refuser d'octroyer le statut des réfugiés aux personnes qui pourraient avoir perpétré des actes de génocide ou d'autres crimes graves interdits par le droit international, et à partager les informations dont ils disposent sur ces personnes avec les autres Etats membres;

21.15. à renforcer la coopération internationale entre les autorités nationales et locales compétentes et les agences spécialisées en vue d'assurer un échange rapide d'informations utiles, d'expériences et de bonnes pratiques pour établir le contact avec les combattants étrangers dans un but de prévention, de sensibilisation, de réadaptation et de réinsertion, le cas échéant après qu'une peine ait été purgée;

21.16. à signer et ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE no 196) et son Protocole additionnel ainsi que d'autres instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe.

Résolution 2092 (2016)

Contestation, pour des raisons formelles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la République de Moldova

1. Le 25 janvier 2016, à l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la République de Moldova ont été contestés pour des raisons formelles, conformément à l'article 7.1 du Règlement de l'Assemblée, au motif que la composition incomplète de la délégation ne permettait pas une représentation équitable des partis ou groupes politiques représentés au parlement moldave.

2. L'Assemblée a examiné l'objection soulevée et a établi que la composition de la délégation moldave ne se conformait pas aux principes énoncés à l'article 6.2 du Règlement et relatifs à la composition des délégations parlementaires

nationales et que ses pouvoirs ont été valablement contestés. Elle note que la délégation a indiqué qu'il n'avait pas été possible au parlement de satisfaire dans les délais à la condition posée par le Règlement, et qu'elle s'engageait à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

3. L'Assemblée décide de ratifier les pouvoirs de la délégation parlementaire moldave et demande au Parlement de la République de Moldova de présenter la liste mise à jour de la composition de la délégation, conformément à l'article 6.2.a du Règlement, avant le début de la partie de session d'avril 2016 de l'Assemblée.

4. Elle invite la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) et ses corapporteurs concernés, dans le cadre du dialogue avec les autorités moldaves, à s'assurer que le Parlement moldave est correctement informé des exigences posées par le Règlement de l'Assemblée et qu'il en tiendra dûment compte dans les modifications ultérieures apportées à la composition de sa délégation parlementaire, en particulier s'agissant de pourvoir aux trois sièges actuellement vacants dans la délégation.

Résolution 2093 (2016)

Attaques récentes contre des femmes: nécessité d'une réponse globale et d'une communication objective

1. L'Assemblée parlementaire condamne sans réserve toutes les formes de violence faites aux femmes. Les attaques récentes contre des femmes dans plusieurs villes européennes ont mis en lumière le besoin urgent de protéger les femmes contre les violences sexuelles. Leur simultanéité, leur ampleur, leur couverture médiatique tardive et les lenteurs dans la réponse des autorités sont sources de grande inquiétude.

2. Les violences faites aux femmes ont leur origine dans une inégalité profonde entre les femmes et les hommes et il ne pourra pas y être mis fin sans un changement des mentalités. En Europe, une femme sur trois est victime de violence fondée sur le genre, le plus souvent à l'abri des regards, mais le harcèlement dans la rue n'en reste pas moins un phénomène courant. La violence exercée par une foule représente une autre dimension des violences faites aux femmes.

3. D'après les témoignages recueillis, les auteurs des attaques récentes seraient en majorité des hommes d'origine étrangère. Ces attaques ont déclenché des débats sur les politiques d'accueil et l'intégration en Europe. L'Assemblée

souligne que la violence à l'égard des femmes est malheureusement l'une des violations les plus systématiques et les plus répandues des droits humains. Cette violence ne devrait pas être instrumentalisée à d'autres fins.

4. La violence ne doit jamais rester impunie et les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes doivent être poursuivis en justice. L'Assemblée rappelle que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210) est une réalisation majeure pour la protection des femmes et appelle à sa pleine mise en œuvre.

5. La violence contre les femmes est une manifestation de relations inégales de pouvoir entre les femmes et les hommes. Par conséquent, les hommes jouent un rôle important dans la prévention et la lutte contre ce phénomène.

6. Les médias ont une responsabilité importante pour couvrir de manière objective et honnêtement les faits, sans stigmatiser une partie de la population. Ils ne devraient pas, au nom du politiquement correct, cacher la vérité au grand public. Rendre compte de crimes de manière partielle, tardive ou biaisée peut alimenter les théories conspirationnistes, attiser la haine à l'égard d'une partie de la population et contribuer à la défiance envers les autorités et les médias.

7. Ces attaques contre des femmes appellent une réponse globale, dans la mesure où elles requièrent une enquête officielle sur les faits et les raisons qui ont amené à retarder leur communication officielle au public, ainsi que des actions spécifiques pour protéger les femmes contre la violence.

8. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:

8.1. à mener des activités de sensibilisation, avec la participation active des hommes, et lancer des campagnes d'information sur la nécessité de prévenir et combattre les violences faites aux femmes ainsi que sur l'égalité de genre;

8.2. à signer et ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et à pleinement mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

8.3. à protéger le droit des femmes à l'intégrité physique et le droit à ne pas être harcelé dans l'espace public et la sphère privée;

8.4. à veiller, en poursuivant les auteurs, à ce qu'il n'y ait aucune impunité pour les violences faites aux femmes;

8.5. à prendre des mesures visant à encourager les femmes à dénoncer les violences à la police et former les officiers de police sur la manière d'assister au mieux les femmes victimes de violence;

8.6. à allouer des ressources financières suffisantes aux organisations de soutien des victimes de violence;

8.7. à engager un dialogue avec les médias sur leur responsabilité à communiquer rapidement et objectivement sur des événements, y compris des crimes, et lutter contre le discours de haine;

8.8. à reconnaître le rôle important de l'éducation dans la prévention des violences faites aux femmes. Un environnement non violent, libre de toute discrimination fondée sur le genre chez les enfants, joue un rôle vital pour favoriser les attitudes appropriées dès le plus jeune âge.

9. L'Assemblée appelle les autorités concernées à enquêter sur les attaques perpétrées contre des femmes et à en publier les résultats.

10. L'Assemblée exhorte les parlementaires à condamner toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment le harcèlement, le sexisme, ainsi que les propos haineux, et à contribuer activement aux efforts de sensibilisation.

Résolution 2094 (2016)

La situation au Kosovo et le rôle du Conseil de l'Europe

1. Près de huit ans se sont écoulés depuis la déclaration d'indépendance de l'Assemblée du Kosovo* NOTE. Le Kosovo est depuis reconnu en tant qu'Etat souverain et indépendant par 34 des Etats membres du Conseil de l'Europe. Cependant, 13 Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas reconnu le Kosovo comme un Etat souverain et indépendant. En conséquence, le Conseil de l'Europe suit une politique de neutralité de statut à l'égard du Kosovo, tout en soutenant l'alignement progressif de celui-ci avec les normes du Conseil de l'Europe dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit.

2. L'Assemblée parlementaire reconnaît les progrès réalisés au Kosovo dans le domaine de la démocratie, avec l'organisation efficace et transparente, en 2014, des élections législatives qui, pour la première fois, ont eu lieu dans tout le Kosovo, et avec la participation des Serbes du Kosovo au scrutin. Elle regrette toutefois que les activités législatives de l'Assemblée du Kosovo aient

été retardées par de nombreuses impasses politiques qui révèlent l'incapacité des forces politiques du Kosovo à mettre en place un dialogue constructif sur des questions qui revêtent une importance cruciale. Elle condamne aussi toutes les manifestations de violence, considérant celles qui se produisent dans une chambre législative comme étant d'une gravité particulière et en mesure de porter atteinte à la confiance de la population dans les institutions démocratiques.

3. L'Assemblée se félicite de l'adoption, par l'Assemblée du Kosovo, des réformes constitutionnelles qui ont ouvert la voie à la création de chambres spécialisées, dont la tâche serait d'exercer des poursuites dans les affaires sur lesquelles aura enquêté l'équipe spéciale d'enquête (Special Investigative Task Force), à titre de suivi de la [Résolution 1782 \(2011\)](#) de l'Assemblée sur les allégations de traitement inhumain de personnes et de trafic illicite d'organes humains au Kosovo. L'Assemblée considère cette décision comme un pas vers la réconciliation et un signe de la volonté des autorités de lutter contre l'impunité.

4. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les relations intercommunautaires, l'Assemblée déplore que des incidents relatifs à l'ethnicité continuent de se produire, tout en reconnaissant que le climat général en matière de sécurité s'est amélioré. Elle appelle les autorités du Kosovo à ne pas relâcher leur vigilance dans ce domaine, à condamner toutes les formes d'agressions motivées par l'ethnicité, y compris celles qui visent le patrimoine culturel, quelles que soient leur gravité et leur fréquence, et à faire preuve de responsabilité dans leur discours public afin de continuer à apaiser les tensions. L'Assemblée considère que la bonne administration de la justice est le meilleur moyen de rassurer les communautés non majoritaires qu'elles sont en sécurité au Kosovo et protégées par la loi.

5. De l'avis de l'Assemblée, la toute première priorité des autorités du Kosovo devrait être d'assurer le respect de la prééminence du droit et sa mise en œuvre effective. La corruption endémique et largement répandue à tous les niveaux du gouvernement, de la justice et de l'économie a des répercussions négatives sur la vie de la population du Kosovo, quelle que soit la communauté à laquelle elle appartient; elle constitue un obstacle au renforcement général des normes et elle freine le développement économique du Kosovo.

6. L'Assemblée attache une grande importance au dialogue sous l'égide de l'Union européenne en vue de la normalisation des relations entre Belgrade et Pristina et se félicite de l'ouverture de négociations d'adhésion entre la Serbie et l'Union européenne en 2014, ainsi que de la signature de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Kosovo en

octobre 2015. Elle estime que la poursuite du dialogue entre Belgrade et Pristina, l'existence d'une perspective européenne pour toutes deux et le renforcement accru des normes de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit au Kosovo revêt une importance cruciale pour la sécurité démocratique du Kosovo ainsi que pour la stabilité de l'ensemble de la région des Balkans occidentaux. L'Assemblée attache aussi une grande importance au plan d'action national sur la mise en œuvre au Kosovo de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

7. C'est avec ces considérations à l'esprit que l'Assemblée exhorte les autorités du Kosovo:

7.1. à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éradiquer la corruption dans tous les secteurs du gouvernement, de la justice et de l'économie, notamment:

7.1.1. en mettant en œuvre la Stratégie anticorruption et son plan d'action et en surveillant leur mise en œuvre;

7.1.2. en améliorant la coordination entre les différents organes chargés de lutter contre la corruption et la criminalité économique;

7.1.3. en encourageant l'Agence anticorruption à adopter une attitude plus volontariste pendant la phase des enquêtes;

7.1.4. en veillant à ce que le ministère public assure le suivi des affaires transmises par l'Agence anticorruption;

7.2. à agir avec une plus grande détermination pour renforcer la prééminence du droit et son respect, notamment:

7.2.1. en protégeant les juges et les procureurs contre toute influence ou ingérence politique;

7.2.2. en assurant le professionnalisme, l'impartialité et l'indépendance des juges et des procureurs;

7.2.3. en mettant en œuvre le Plan d'action judiciaire (2014-2019) pour le Kosovo;

7.2.4. en renforçant les règles qui concernent les sanctions disciplinaires à l'encontre des agents chargés de l'application des lois, et en veillant à ce qu'elles soient appliquées et à ce que la population en soit dûment informée;

7.2.5. en améliorant la formation continue des juges et des procureurs, y compris en droit international des droits de l'homme;

7.2.6. en continuant à enquêter et à exercer des poursuites en ce qui concerne les crimes de guerre;

7.2.7. en mettant en œuvre le système de protection des témoins;

7.3. à lutter contre le chômage, surtout chez les jeunes et les femmes;

7.4. à mettre en œuvre tous les accords découlant du dialogue entre Belgrade et Pristina, en particulier l'accord sur la mise en place de l'association/la communauté des municipalités à majorité serbe;

7.5. à continuer à établir une confiance mutuelle entre les communautés; à protéger les droits et la sécurité des minorités tout en favorisant leur intégration économique, notamment:

7.5.1. en investissant dans des activités créatrices d'emplois, surtout dans les régions où habitent des communautés non majoritaires;

7.5.2. en continuant à intégrer des Serbes du Kosovo dans le système judiciaire, notamment dans le Nord du Kosovo et, de manière générale, promouvoir le recrutement de personnel issu de communautés non majoritaires dans l'administration publique et les entreprises publiques, afin de refléter la diversité ethnique du Kosovo;

7.5.3. en assurant la pleine et efficace mise en œuvre des procédures afin que soient reconnus les diplômes délivrés par l'Université de Mitrovicë/Mitrovica;

7.5.4. en assurant la protection de tout le patrimoine culturel, en veillant particulièrement au patrimoine culturel des communautés non majoritaires, indépendamment du rejet de la demande d'adhésion du Kosovo à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

7.5.5. en mettant en place les conditions requises pour le retour des personnes déplacées, en assurant la restitution effective de leur droit de propriété et en facilitant leur emploi ou le développement d'autres activités génératrices de revenus;

7.5.6. en s'efforçant de résoudre les problèmes spécifiques qui empêchent l'intégration des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens, notamment le décrochage scolaire, le travail des enfants et les mariages précoces;

7.5.7. en soutenant le dialogue intercommunautaire, également au niveau de la société civile, et en s'abstenant de tout discours public pouvant aviver les tensions entre communautés;

7.5.8. en soutenant les échanges transfrontaliers et le dialogue concernant les questions de réconciliation et du vivre ensemble;

7.6. à mettre en œuvre la nouvelle loi anti-discrimination et à en évaluer l'impact;

7.7. à mettre en œuvre la nouvelle loi relative à l'égalité des sexes et à en évaluer l'impact; à organiser ou soutenir des campagnes publiques de sensibilisation à la violence sexiste, et à approuver et mettre en œuvre les principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE no 210);

7.8. à continuer à s'attaquer au phénomène des combattants étrangers, en s'intéressant principalement à la prévention de la radicalisation et à la mise en œuvre de la nouvelle législation spécifique à ce sujet; à mettre en œuvre la Stratégie sur le terrorisme (2012-2017) et la Stratégie pour la prévention de l'extrémisme violent et de la radicalisation (2015-2020);

7.9. à s'attaquer aux causes profondes des migrations clandestines et à organiser des campagnes publiques pour dissuader les gens de se lancer dans une telle voie;

7.10. à prendre des mesures fermes contre le blanchiment de capitaux, le trafic de drogue, le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic d'armes et la détention illégale d'armes;

7.11. à poursuivre les négociations avec les Pays-Bas afin d'établir à La Haye les chambres spécialisées, et à assurer la coopération avec elles une fois qu'elles auront été créées.

8. L'Assemblée encourage la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) à augmenter ses capacités de coopération avec INTERPOL et EUROPOL et encourage les autorités à Pristina à utiliser les mécanismes disponibles déjà en place.

9. L'Assemblée invite l'Assemblée du Kosovo:

9.1. à mettre en œuvre sans tarder son programme législatif;

- 9.2. à renforcer sa surveillance du gouvernement;
- 9.3. à renforcer les mécanismes de consultation de la société civile, en particulier les organisations représentant les femmes;
- 9.4. à adopter un nouveau règlement intérieur pour ses activités, en conformité avec les normes européennes;
- 9.5. à promouvoir l'égalité des sexes, et l'égalité pour les personnes LGBTQ, au sein de ses structures et l'inclusion d'une dimension de genre dans son fonctionnement, en renforçant la nomination des femmes aux postes à responsabilité et l'examen du budget du Kosovo dans une perspective de genre;
- 9.6. à adopter la réforme de l'administration publique, en veillant à ce que le recrutement et l'avancement soient fondés sur le mérite, et en promouvant son impartialité;
- 9.7. à permettre le bon fonctionnement de l'institution du Médiateur, à s'engager dans un dialogue constructif avec celui-ci, à suivre ses recommandations et à veiller à ce qu'il dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat.
10. L'Assemblée exhorte les forces politiques qui sont représentées à l'Assemblée du Kosovo à mettre en place un dialogue politique constructif entre la majorité et l'opposition.
11. L'Assemblée exhorte les autorités de Belgrade et de Pristina:
- 11.1. à poursuivre le dialogue sous l'égide de l'Union européenne en ce qui concerne la normalisation des relations dans un esprit ouvert et constructif et à inclure les femmes dans le dialogue, conformément à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité;
- 11.2. à intensifier la coopération afin de démanteler les réseaux criminels transnationaux qui opèrent dans la région; de progresser en ce qui concerne la question des personnes disparues; et de faciliter les enquêtes et les poursuites concernant les crimes de guerre.
12. L'Assemblée recommande aux autorités du Kosovo d'approfondir le dialogue et la coopération avec le Conseil de l'Europe et ses différents organes et institutions, notamment:

12.1. en demandant l'assistance de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) pour mettre sa législation électorale en parfaite conformité avec les normes internationales en la matière;

12.2. en donnant suite aux recommandations formulées par les organes de suivi du Conseil de l'Europe, dont celles du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et celles formulées dans le cadre du Projet conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne contre la criminalité économique au Kosovo (PECK);

12.3. en coopérant pleinement et efficacement avec le large éventail de mécanismes du Conseil de l'Europe et de projets disponibles pour le Kosovo.

13. L'Assemblée décide d'intensifier le dialogue avec l'Assemblée du Kosovo et recommande à son Bureau de modifier les modalités actuelles de coopération avec les forces politiques élues à l'Assemblée du Kosovo, en vue d'inviter l'Assemblée du Kosovo à désigner une délégation assurant aussi la représentation des communautés minoritaires, en plus de la majorité et de l'opposition.

Résolution 2095 (2016)

Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses [Résolutions 1660 \(2009\)](#) et [1891 \(2012\)](#) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, du 6 février 2008, et sa Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe.

2. L'Assemblée rend hommage à l'action inestimable des défenseurs des droits de l'homme en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des valeurs fondamentales.

3. L'Assemblée souligne que la protection des défenseurs des droits de l'homme incombe avant tout aux Etats et que, dans certaines situations, ceux-ci peuvent également être tenus responsables des actes commis par les acteurs

non étatiques dans le but d'intimider les défenseurs des droits de l'homme et de l'absence d'enquête effective sur de tels actes.

4. L'Assemblée observe que dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe les défenseurs des droits de l'homme sont libres d'agir dans un environnement propice au développement de leurs activités. Elle est cependant extrêmement préoccupée par les représailles accrues dont les défenseurs des droits de l'homme font l'objet dans certains Etats membres, dont l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie et la Turquie. La situation s'est aussi dégradée de manière alarmante dans certains Etats membres, dont la Géorgie, avec notamment des attaques publiques, des menaces de diffuser des documents présentés comme compromettants pour des défenseurs des droits de l'homme de premier plan, et des agressions physiques, des pressions et de l'intimidation contre des avocats, y compris ceux qui travaillent sur des dossiers politiquement sensibles. L'Assemblée s'inquiète tout particulièrement de la situation de la Crimée annexée et des territoires qui ne sont pas contrôlés par les autorités nationales. Elle constate que la législation restrictive en matière d'enregistrement, de financement, surtout de financement étranger, ou de lutte contre le terrorisme est utilisée pour restreindre les activités des défenseurs des droits de l'homme, voire pour les arrêter arbitrairement, les accuser de graves infractions et les condamner à de longues peines d'emprisonnement. L'Assemblée condamne ces pratiques et soutient l'action des défenseurs des droits de l'homme, qui risquent leur sécurité et leur vie privée pour promouvoir et protéger les droits d'autrui, et notamment des groupes les plus vulnérables et les plus opprimés (les migrants et les membres de minorités nationales, religieuses ou sexuelles), ou pour lutter contre l'impunité de hauts responsables de l'Etat, la corruption et la pauvreté.

5. L'Assemblée déplore également que certaines des agressions les plus graves dont ont été victimes les défenseurs des droits de l'homme, notamment les meurtres, les enlèvements et les actes de torture, n'ont toujours pas fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme. Le fait que les défenseurs des droits de l'homme deviennent eux-mêmes la cible de l'oppression a un effet dévastateur sur les personnes qui comptent sur leur aide.

6. L'Assemblée appelle par conséquent les Etats membres:

6.1. à s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation et de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier des agressions physiques, des arrestations arbitraires et des actes de harcèlement judiciaire ou administratif;

6.2. à garantir un environnement propice à l'action des défenseurs des droits de l'homme et une protection effective contre les actes d'intimidation et de

représailles dont ils sont victimes, ainsi que la réalisation d'enquêtes effectives au sujet de tels actes, afin de lutter efficacement contre l'impunité;

6.3. à s'abstenir d'adopter une législation qui impose des restrictions disproportionnées aux activités des défenseurs et à leur accès au financement, notamment au financement étranger, ou à abroger ce type de législation;

6.4. à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme participent, lorsque cela s'avère possible, au processus législatif qui concerne les droits de l'homme et les valeurs fondamentales;

6.5. à s'abstenir de mener des campagnes de dénigrement des défenseurs des droits de l'homme et à condamner ces campagnes menées dans les médias ou par d'autres acteurs non étatiques;

6.6. à s'abstenir de soumettre les organisations de défense des droits de l'homme et leurs membres à une surveillance illégale;

6.7. à prendre des mesures de sensibilisation pour promouvoir la connaissance de l'action des défenseurs des droits de l'homme et sa reconnaissance par la société;

6.8. à soutenir activement le développement de sociétés civiles dynamiques et à promouvoir les contacts internationaux et la coopération à ce niveau au lieu de les restreindre;

6.9. à faire preuve de solidarité avec les organisations et les particuliers qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, en désignant, au sein de leurs missions compétentes à l'étranger, des diplomates spécialement chargés de rester en contact avec les défenseurs des droits de l'homme.

Résolution 2096 (2016)

Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?

1. L'Assemblée parlementaire rappelle l'importance du rôle joué par une société civile dynamique dans le bon fonctionnement de la démocratie et rend hommage à l'ensemble des organisations non gouvernementales (ONG), dont l'action a renforcé les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit dans leurs Etats.

2. L'Assemblée souligne que tous les Etats Parties à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) sont convenus de veiller au respect de la liberté de réunion et d'association, ainsi que de la liberté d'expression et d'information, et par conséquent de créer un environnement propice à l'exercice de ces libertés, selon la voie tracée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe et les «Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association» adoptées en décembre 2014 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH).

3. L'Assemblée réaffirme ses précédentes [Résolutions 1660 \(2009\)](#) et [1891 \(2012\)](#) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que sa [Résolution 2060 \(2015\)](#), sa [Recommandation 2073 \(2015\)](#), sa [Résolution 1729 \(2010\)](#) et sa [Recommandation 1916 \(2010\)](#) sur la protection des «donneurs d'alerte».

4. L'Assemblée observe que, dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, la situation de la société civile s'est profondément détériorée ces dernières années, notamment à la suite de l'adoption d'une législation et d'une réglementation restrictives, dont certaines ont été vivement critiquées par la Commission de Venise, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING). Dans certains Etats membres, les ONG se heurtent à diverses entraves à leur enregistrement, fonctionnement et financement. Quelques Etats membres, malgré leur cadre juridique adéquat, stigmatisent certaines ONG, comme les défenseurs des droits de l'homme et les organisations sentinelles. L'Assemblée s'inquiète tout particulièrement des restrictions qui affectent la société civile en Azerbaïdjan et en Fédération de Russie, ainsi que de la situation de la Crimée annexée et des autres territoires qui échappent au contrôle des autorités nationales.

5. Pour ce qui est de la situation de la société civile en Azerbaïdjan, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 2062 \(2015\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan et condamne une fois encore la détérioration des conditions de travail des ONG et des militants des droits de l'homme à la suite de la modification de la législation relative aux ONG, qui impose des restrictions inappropriées à leurs activités. L'Assemblée appelle l'Azerbaïdjan à modifier sa législation relative aux ONG conformément aux recommandations de la Commission de Venise (Avis nos 636/2011 et 787/2014) et à exécuter pleinement et rapidement les arrêts de la Cour

européenne des droits de l'homme, notamment ceux qui concluent à la violation des libertés d'association, de réunion et d'expression. L'Assemblée est vivement préoccupée par la dégradation constante de la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan et demande que les Etats membres du Conseil de l'Europe accordent une importance particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le contexte de la coopération bilatérale.

6. L'Assemblée est par ailleurs vivement préoccupée par la «loi relative aux agents étrangers», qui modifie la législation russe applicable aux organisations à but non lucratif en obligeant les ONG bénéficiaires d'un financement étranger à s'enregistrer en qualité d'«agents étrangers». Elle observe que des dizaines d'ONG ont été enregistrées de manière unilatérale en qualité d'agents étrangers par le ministre de la Justice et que le lauréat du Prix des droits de l'homme de l'Assemblée 2011, le Comité contre la torture de Nijni-Novgorod, a lui-même été contraint récemment de cesser ses activités pour cette raison. L'Assemblée s'inquiète également de l'adoption, en mai 2015, de la «loi relative aux organisations indésirables», dont la mise en œuvre peut entraîner la fermeture des principales ONG internationales et étrangères qui travaillent en Fédération de Russie. L'Assemblée appelle la Russie à modifier la législation relative aux ONG conformément aux Avis nos 716/2013 et 717/2013 de la Commission de Venise et appelle les autorités à mettre en œuvre les autres dispositions de cette législation conformément aux normes internationales applicables au droit à la liberté d'association et aux autres droits de l'homme pertinents.

7. L'Assemblée appelle par conséquent les Etats membres:

7.1. à mettre pleinement en œuvre la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe;

7.2. à revoir la législation en vigueur, en vue de la mettre en conformité avec les instruments internationaux en matière de droits de l'homme sur le plan des droits à la liberté d'association, de réunion et d'expression, en recourant à l'expertise du Conseil de l'Europe, et en particulier de la Commission de Venise;

7.3. à s'abstenir d'adopter toute nouvelle législation qui aurait pour conséquence d'imposer des restrictions inappropriées aux ONG;

7.4. à veiller à ce que les ONG participent effectivement au processus de consultation à propos d'une nouvelle législation qui les concerne et des autres questions qui revêtent une importance particulière pour la société;

7.5. à garantir l'existence d'un environnement propice aux ONG, notamment en s'abstenant de se livrer à tout harcèlement (judiciaire, administratif ou fiscal) et à toute campagne de dénigrement;

7.6. à signer et/ou ratifier la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE no 124) si tel n'est pas encore le cas.

8. Consciente de la situation précaire de la société civile sur le territoire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée décide de rester saisie de la question et de continuer de la considérer comme prioritaire, étant donné l'urgence de surveiller le respect de la liberté d'association, de réunion et d'expression.

Résolution 2097 (2016)

L'accès à l'école et à l'éducation pour tous les enfants

1. L'accès à l'école et à l'éducation s'est considérablement amélioré depuis vingt ans en Europe, mais à des degrés divers suivant les régions d'Europe et les groupes de population concernés. Il subsiste en effet dans les Etats membres du Conseil de l'Europe des obstacles à l'accès à l'école, qui empêchent en pratique des enfants de trouver leur place au sein de la société.

2. L'Assemblée parlementaire lance un appel pour que ces barrières soient levées. Elle tient à préciser que le but est ici double: offrir à tous les enfants une chance d'aller à l'école, mais aussi veiller à ce que l'instruction reçue soit de qualité, c'est-à-dire apte à contribuer au développement de leurs capacités personnelles et à leur plein épanouissement.

3. Par ailleurs, l'accès à l'école et à une éducation de qualité n'est pas qu'une question de justice individuelle et d'égalité des chances: il est en effet dans l'intérêt de nos sociétés de faire le meilleur usage possible des talents de chacun et d'éviter les coûts sociaux afférents au chômage et à la dépendance, qui peuvent dépasser de loin les investissements réalisés au profit de l'éducation.

4. L'Assemblée invite par conséquent les Etats membres à améliorer leurs systèmes éducatifs afin de garantir à tous l'accès à une éducation de qualité et une fréquentation régulière en cours jusqu'à la fin du programme d'études. En particulier, les Etats membres devraient:

4.1. recenser des zones d'éducation prioritaires et définir des mesures adaptées à la nature de leur environnement (urbain/rural);

4.2. recenser les groupes exposés au risque d'exclusion et élaborer des plans d'action à l'intention des groupes vulnérables, en prévoyant des mesures de soutien pour les enfants confrontés au risque de décrochage scolaire, et faire revenir à l'école les élèves qui l'ont quittée avant d'avoir terminé le programme scolaire;

4.3. promouvoir la constitution de réseaux, les échanges et l'apprentissage mutuel sur l'éducation inclusive entre les établissements scolaires, et le développement des relations entre les établissements scolaires et la communauté au sens large;

4.4. renforcer la coopération entre les pouvoirs publics et les familles et mettre en place les mesures nécessaires pour protéger les enfants et leur garantir l'accès à l'école et une fréquentation régulière en cours, en cas de défaut des familles;

4.5. améliorer l'accès à l'éducation préscolaire pour tous, en visant en priorité les enfants issus de familles défavorisées, les enfants de migrants et de demandeurs d'asiles, ainsi que ceux scolarisés en milieu rural;

4.6. soutenir les programmes qui aident les enfants de communautés minoritaires et de migrants à acquérir une connaissance adéquate de la langue d'enseignement;

4.7. investir dans des programmes destinés à aider les parents à s'impliquer dans des activités d'alphabétisation précoces susceptibles de favoriser dans les premières années de l'école primaire; ces programmes devraient être adaptés à leur environnement culturel, ethnique et socio-économique;

4.8. encourager les parents à s'investir dans les activités scolaires, notamment dans les écoles où une majorité des parents d'élèves ont un faible niveau d'instruction ou maîtrisent mal la langue de scolarisation de leurs enfants (familles immigrées par exemple);

4.9. favoriser la résilience et la réussite scolaires (y compris la réussite «contre toute attente», en ce qui concerne les enfants issus de familles défavorisées), en élaborant par exemple des programmes propres à créer une ambiance de travail positive à l'école et à donner le goût de l'apprentissage aux élèves issus de milieux défavorisés;

4.10. promouvoir l'inclusion d'élèves issus de milieux défavorisés ou de familles immigrées dans les établissements les plus sélectifs afin d'offrir une égale opportunité de réussite;

4.11. améliorer, au moyen d'une formation ciblée, la capacité des chefs d'établissement à mettre en œuvre des politiques d'éducation inclusive, à favoriser un climat démocratique à l'école et à développer plus avant les procédures de codécision sur les questions relatives aux écoles;

4.12. intensifier, au moyen d'une formation ciblée des chefs d'établissement et des enseignants, la prévention de la violence entre les élèves, à l'école et en dehors, en ligne et hors ligne, afin de réduire au minimum les risques de conflits entre et avec les nouveaux élèves;

4.13. inclure dans les programmes scolaires et développer un enseignement sur les droits de l'homme, la démocratie, la justice sociale, la société multiculturelle, la tolérance, le règlement pacifique des conflits et le respect mutuel pour favoriser, de la manière la plus efficace qui soit et en douceur, et l'inclusion et la socialisation des nouveaux élèves;

4.14. renforcer la formation initiale et continue des enseignants pour leur permettre de donner corps aux valeurs susmentionnées et promouvoir un climat coopératif dans la salle de classe, en donnant l'exemple;

4.15. soutenir la formation continue des enseignants et, en particulier, mener des programmes de formation qui sensibilisent les enseignants au rôle de la langue dans le développement cognitif et social des enfants et leur développement social, et qui donnent les moyens aux enseignants de gérer des classes multilingues;

4.16. promouvoir l'accès aux professions pédagogiques pour les élèves issus des minorités et de l'immigration;

4.17. garantir l'égalité de genre à tous les échelons de l'enseignement, en portant une attention particulière aux femmes et aux filles issues de milieux défavorisés, telles que les Roms, les migrantes, les réfugiées et les femmes et filles handicapées;

4.18. garantir l'accès à une éducation de qualité aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées mineures en encourageant le respect et l'inclusion des personnes LGBTI et la diffusion d'informations objectives sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et en introduisant des mesures visant à lutter contre le harcèlement homophobe et transphobe;

4.19. allouer des budgets suffisants aux programmes favorisant l'inclusion sociale et l'accès à l'éducation pour tous, en gardant à l'esprit qu'investir dans l'éducation a un coût, mais que ne pas le faire peut également coûter cher.

5. L'Assemblée invite les Etats membres à joindre leurs efforts aux actions menées au niveau mondial pour promouvoir l'accès à l'école et à l'éducation pour tous et, en particulier, à mettre en œuvre la Déclaration d'Incheon «Education 2030: vers une éducation de qualité équitable et inclusive et un apprentissage tout au long de la vie pour tous», adoptée au Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu du 19 au 22 mai 2015 à Incheon (République de Corée), et son cadre d'action adopté à la Conférence de haut niveau de l'Unesco, le 4 novembre 2015. Des efforts concertés avec l'Unesco, l'Unicef et la Commission européenne devraient aider les gouvernements et les parlements nationaux à accomplir leur devoir, c'est-à-dire offrir à tous les enfants une éducation appropriée, les préparer aux défis qui les attendent et leur donner la chance de vivre dans la dignité.

6. Enfin, l'Assemblée note que les dépenses éducatives représentent un investissement pour préparer un avenir meilleur des individus, de leur environnement et de l'humanité dans le monde entier. Elle invite par conséquent les gouvernements des Etats membres à envisager d'investir dans l'éducation, à l'échelle nationale, à hauteur des valeurs internationales de référence, soit 4 % à 6 % de leur produit intérieur brut (PIB) ou 15 % à 20 % du total de leurs dépenses publiques. De plus, l'Europe devrait réaffirmer son engagement à verser 0,7 % du revenu national brut (RNB) au titre de l'aide publique au développement, qui est l'objectif international fixé par les Nations Unies.

Résolution 2098 (2016)

La corruption judiciaire: nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée

1. L'Assemblée parlementaire considère la corruption judiciaire comme une question extrêmement préoccupante. Elle sape les fondements de l'Etat de droit et la possibilité même de lutter contre la corruption dans les autres secteurs de la société.

2. La corruption judiciaire entrave gravement la protection des droits de l'homme, notamment l'indépendance et l'impartialité de la justice. Elle mine également la confiance des citoyens dans le processus judiciaire et porte atteinte aux principes de légalité et de sécurité juridique.

3. Tout en reconnaissant que la perception de la corruption judiciaire ne peut tenir lieu d'unique indicateur de la véritable étendue de ce phénomène, l'Assemblée s'inquiète de ce que la confiance des citoyens dans l'intégrité des magistrats reste extrêmement faible dans un certain nombre d'Etats membres où la justice est perçue, selon le Baromètre mondial de la corruption 2013 de Transparency International, comme une des institutions les plus corrompues en Albanie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bulgarie, en Croatie, en Espagne, en Géorgie, en Lituanie, en République de Moldova, au Portugal, en Roumanie, en Fédération de Russie, en Serbie, en République slovaque, en Slovénie et en Ukraine. Dans le cas de la Roumanie, cette perception peut s'expliquer en partie par les initiatives considérables prises par le pays pour renforcer la transparence. Il importe toutefois que l'existence de la corruption judiciaire soit évaluée au regard du cadre légal pertinent en vigueur dans un pays donné et, surtout, que les instruments utilisés pour lutter contre la corruption soient efficaces.

4. La corruption judiciaire prend des formes complexes et concerne à la fois les affaires dont les juges sont saisis et leur carrière professionnelle. Les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent canaliser les initiatives qu'ils prennent à l'égard de ces deux aspects et prévoir des mécanismes efficaces, qui permettent d'identifier les cas de corruption au sein du pouvoir judiciaire, d'ouvrir des enquêtes à leur sujet et d'infliger des sanctions adéquates à leurs auteurs.

5. L'Assemblée déplore le fait que les Etats membres n'aient toujours pas remédié aux aspects cruciaux de la lutte contre la corruption judiciaire, principalement en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre la corruption et l'accès aux données, recensés dans sa [Résolution 1703 \(2010\)](#) et sa [Recommandation 1896 \(2010\)](#) sur la corruption judiciaire

6. Afin de lutter contre la corruption judiciaire, l'Assemblée invite les Etats membres, notamment:

6.1. à signer et ratifier, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, à savoir la Convention civile sur la corruption (STE no 174) et la Convention pénale sur la corruption (STE no 173) et son Protocole additionnel (STE no 191);

6.2. à mettre pleinement en œuvre, en temps utile, toutes les recommandations pertinentes des organes et des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, en particulier:

6.2.1. les résolutions et recommandations de l'Assemblée, en premier lieu la [Résolution 1703 \(2010\)](#) et la [Recommandation 1896 \(2010\)](#) et la [Résolution 1943 \(2013\)](#) et la [Recommandation 2019 \(2013\)](#) sur la corruption: une menace à la prééminence du droit;

6.2.2. les recommandations adoptées par le Comité des Ministres, notamment la Recommandation Rec(2000)10 sur les codes de conduite pour les agents publics et la Recommandation Rec(2010)12 sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités;

6.2.3. les recommandations adoptées par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), en particulier celles qui émanent de son quatrième cycle d'évaluation, consacré entre autres à la corruption au sein de la justice;

6.2.4. les recommandations formulées dans les avis rendus par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) sur la législation nationale;

6.2.5. les lignes directrices et rapports adoptés par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dans ses travaux consacrés à l'évaluation des systèmes judiciaires;

6.2.6. les recommandations adressées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au sujet de l'administration de la justice, du fonctionnement des systèmes judiciaires et de la prévention des pratiques de corruption au sein de la magistrature;

6.3. à rendre pleinement exécutoires les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, surtout ceux qui ont une incidence sur la prévention et l'éradication de la corruption judiciaire;

6.4. à mettre leur législation et leur pratique nationales en conformité avec les normes énoncées par les instruments internationaux et les organes de suivi pertinents, surtout à l'égard de l'incrimination de la corruption, de l'immunité des juges, de l'organisation des instances disciplinaires, des conflits d'intérêts, des déclarations de patrimoine, ainsi que des aspects en rapport avec la carrière professionnelle des juges (recrutement, promotion, révocation des juges);

6.5. à renforcer la législation visant à sanctionner la corruption et prévoir tous les moyens et soutiens nécessaires à sa bonne application, en menant des enquêtes en bonne et due forme sur les cas de corruption au sein de la justice et en engageant des poursuites à l'encontre de leurs auteurs;

6.6. à adapter la législation et la pratique, afin de permettre l'évaluation adéquate des pratiques de corruption particulièrement difficiles à déceler au sein de la justice, comme celles qui concernent les avantages obtenus en échange de services, les pressions hiérarchiques ou l'ingérence extérieure;

6.7. à améliorer la qualité, l'éducation et le statut des professions judiciaires, afin de garantir le comportement déontologique des juges, et examiner de manière rigoureuse toute pratique en rapport avec la carrière professionnelle qui présente un risque de corruption ou nuit à l'indépendance et à l'impartialité des juges tout au long de leur carrière;

6.8. à mettre en place des procédures adéquates pour mettre un terme à l'ingérence politique et à l'influence excessive dans le processus judiciaire;

6.9. à conserver la trace et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la corruption, en mettant à disposition les données relatives au nombre et à la nature des cas allégués et avérés de corruption judiciaire, ainsi que des facteurs indispensables à une bonne appréciation du phénomène;

6.10. lorsque le sentiment de corruption judiciaire généralisée persiste, à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir la confiance des citoyens dans le système judiciaire; à procéder au suivi attentif et constant de l'évolution des indicateurs de perception et à élaborer une stratégie viable pour remédier au manque de confiance des citoyens à l'égard des magistrats;

6.11. à continuer à collaborer étroitement avec les organes de suivi du Conseil de l'Europe, tout particulièrement le GRECO, et à leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin pour mener leur action, ainsi qu'à se mobiliser pour remédier aux défaillances recensées;

6.12. à garantir l'existence d'un environnement dans lequel les cas de corruption judiciaire (allégués) peuvent être décelés, afin de favoriser un climat propice à la suppression des causes profondes de la corruption judiciaire.

7. L'Assemblée note que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a examiné, dans ses deux rapports consacrés à la «Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe» publiés à ce jour, la corruption qui existe dans les Etats membres, et l'invite instamment à indiquer clairement, dans ses futurs rapports, les Etats membres dans lesquels ont été recensés des problèmes de corruption, notamment judiciaire.

8. L'Assemblée continuera à suivre attentivement les progrès réalisés par les Etats membres dans la mise en œuvre de la présente résolution.

Recommandation 2083 (2016)

Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2087 \(2016\)](#) sur les sanctions prises à l'encontre de parlementaires et, notamment, à la situation actuelle marquée par un nombre croissant de restrictions aux déplacements des parlementaires nationaux d'un Etat membre du Conseil de l'Europe vers un autre Etat membre.

2. L'Assemblée attire l'attention du Comité des Ministres sur les défaillances continues de certains Etats membres d'assumer leurs engagements internationaux, librement consentis, en entravant les activités de l'Assemblée par des obstacles mis à l'exercice des mandats de ses membres.

3. Par ailleurs, l'internationalisation croissante des activités parlementaires met en évidence l'inadéquation du cadre juridique international dans lequel s'exercent les missions des parlementaires nationaux hors des frontières nationales. S'il est incontestable que la diplomatie est par essence une fonction régaliennne, il n'en est pas moins vrai que les parlements ont progressivement investi son domaine, rendant nécessaire de reconnaître et de protéger ces missions sur le plan international. Aussi les parlementaires nationaux devraient-ils disposer de garanties suffisantes vis-à-vis des Etats tiers quand ils se rendent à l'étranger en déplacement dans le cadre de leur mandat et bénéficier d'un cadre fixe et standardisé de droits et privilèges, afin de répondre aux exigences de sécurité juridique.

4. Par conséquent, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres:

4.1. à exiger des Etats membres qu'ils respectent leurs engagements souscrits en vertu du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1), de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE no 2) et de son Protocole (STE no 10), et qu'ils garantissent pleinement l'immunité des membres de l'Assemblée parlementaire et le libre déplacement de ceux-ci sur leur territoire;

4.2. à exhorter les Etats membres à garantir, par le biais de déclarations unilatérales:

4.2.1. aux membres des délégations bénéficiant auprès de l'Assemblée parlementaire du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie, lorsqu'ils participent aux sessions de l'Assemblée et réunions de ses commissions, et d'une manière générale aux activités organisées par elles, les

privilèges et immunités reconnus aux membres de l'Assemblée parlementaire au titre de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et de son Protocole;

4.2.2. aux élus nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe qui voyagent à destination ou transitent par leurs territoires, les immunités reconnues aux membres du parlement de leur propre pays;

4.3. à lancer, préalablement à tous travaux normatifs éventuels, et en considération des travaux en cours de la commission du droit international des Nations Unies, une étude de faisabilité sur l'opportunité de créer un statut international des parlementaires et des droits et obligations susceptibles d'y être attachés, dont il pourrait charger le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe.

Recommandation 2084 (2016)

Les combattants étrangers en Syrie et en Irak

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2091 \(2016\)](#) sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak, ainsi qu'à sa [Résolution 2090 \(2016\)](#) «Combattre le terrorisme international tout en protégeant les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe» et invite le Comité des Ministres à prendre dûment en considération les idées et propositions contenues dans ces textes.

2. Les récents attentats terroristes qui ont coûté la vie à des centaines de citoyens de la Turquie, de la Fédération de Russie, du Liban, de la France, de la Tunisie et de nombreux autres pays, exigent que la communauté internationale intensifie la coopération dans la lutte contre le terrorisme.

3. L'Assemblée est convaincue que le Conseil de l'Europe, avec sa riche expérience dans la consolidation de la démocratie, la protection des droits de l'homme, le renforcement de la prééminence du droit et dans le traitement des questions relatives à la sécurité démocratique, peut apporter une contribution plus substantielle aux efforts pour traiter les causes profondes du phénomène des combattants étrangers, et de prévenir le terrorisme en général.

4. L'Assemblée se félicite de l'adoption, par le Comité des Ministres, du Plan d'action sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme. Elle invite le Comité des Ministres:

4.1. à renforcer la contribution du Conseil de l'Europe à la lutte contre le terrorisme, augmenter ses capacités et les ressources disponibles pour les activités dans ce domaine;

4.2. à assurer la mise en œuvre rapide des mesures destinées à prévenir et à combattre la radicalisation contenues dans le Plan d'action, et à donner une plus grande priorité à l'éducation à la citoyenneté démocratique;

4.3. à donner de la substance à la proposition d'élaborer une recommandation du Comité des Ministres relative aux terroristes agissant de manière isolée.

5. En outre, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à examiner la possibilité d'élaborer, au niveau du Conseil de l'Europe, une définition juridique globale du terrorisme, qui contribuerait grandement à une coopération pan-européenne accrue sur la prévention et la répression du terrorisme, l'extradition efficace des terroristes présumés et la fourniture d'une assistance juridique mutuelle entre les Etats membres dans les affaires de terrorisme.

6. L'Assemblée invite les Etats membres à œuvrer en faveur de la conclusion d'accords avec des pays tiers par lesquels ceux-ci garantissent:

6.1. qu'ils sont disposés à accueillir leurs ressortissants expulsés d'Etats membres du Conseil de l'Europe pour des actes de terrorisme;

6.2. que ces personnes ne seront pas, conformément au droit international, soumises à de la torture ou à la peine capitale.

Recommandation 2085 (2016)

Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

1. Se référant à sa [Résolution 2095 \(2016\)](#) «Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'intensifier son dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme, notamment en procédant à des échanges de vues réguliers avec eux dans le cadre des activités de ses organes subordonnés;

1.2. de coordonner son action en la matière avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Conférence des organisations

internationales non gouvernementales (OING) et l'Assemblée et de procéder régulièrement à des échanges d'informations avec le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme sur les représailles dont sont victimes les avocats;

1.3. de mettre en place une plate-forme, similaire à celle qui a été créée pour les journalistes, pour la protection des défenseurs des droits de l'homme;

1.4. de faire publiquement et régulièrement, une fois par an au moins, rapport à l'Assemblée des cas d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les organes du Conseil de l'Europe, et en particulier des avocats qui représentent les requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme, et des représentants de la société civile qui coopèrent avec les organes de suivi du Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme;

1.5. de réfléchir aux autres voies et moyens de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre les actes d'intimidation et de représailles commis par les acteurs étatiques et non étatiques;

1.6. d'intensifier sa coopération pour la protection des défenseurs des droits de l'homme avec les autres organisations internationales, notamment l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies;

1.7. d'envisager une révision de la mission du Commissaire aux droits de l'homme, afin de l'habiliter à traiter les cas individuels de persécution de défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres, ce qui convertirait son mandat en un mécanisme régional pleinement opérationnel pour la protection des défenseurs des droits de l'homme en Europe;

1.8. de réaliser un bilan approfondi de la mise en œuvre par les Etats membres de sa Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités (adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008), et de faire participer les ONG de défense des droits de l'homme à ce processus.

Recommandation 2086 (2016)

Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?

1. Se référant à sa [Résolution 2096 \(2016\)](#) «Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?», l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'appeler les Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre sa Recommandation CMRec(2007)14 et de réaliser une étude qui fasse le bilan des avancées réalisées;

1.2. d'envisager de réviser la Recommandation CM/Rec(2007)14, afin de l'adapter aux nouvelles menaces qui pèsent sur le fonctionnement des sociétés civiles indépendantes;

1.3. de poursuivre son débat thématique sur «Le rôle et le fonctionnement des ONG au Conseil de l'Europe», afin de suivre régulièrement la situation de la société civile et des libertés d'association, de réunion et d'expression dans les Etats membres;

1.4. d'accroître le nombre des échanges de vues avec les représentants de la société civile et de prévoir un cadre fixe pour ce dialogue;

1.5. d'envisager de créer une plate-forme qui permettra la mise en commun des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine de la liberté d'association entre les Etats membres.

Recommandation 2087 (2016)

La corruption judiciaire: nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa [Résolution 2098 \(2016\)](#) «La corruption judiciaire: nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée», réaffirme sa conviction que la corruption de la magistrature nuit à la crédibilité du système judiciaire, menace l'Etat de droit et entrave la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'Assemblée se félicite de ce que la lutte contre la corruption ait fait partie des priorités du Conseil de l'Europe pour le biennium 2014-2015. Elle souligne l'importance de la prise d'initiatives constantes et concertées pour prévenir et éradiquer toute forme de corruption, surtout chez les magistrats.

3. L'Assemblée renouvelle l'appel qu'elle avait adressé au Comité des Ministres dans sa [Recommandation 1896 \(2010\)](#) sur la corruption judiciaire, afin qu'il:

3.1. élabore un modèle de code de conduite à l'attention des agents du système judiciaire, à l'instar du modèle de code de conduite pour les agents publics qui figure en annexe à la Recommandation no R (2000) 10 du Comité des Ministres sur les codes de conduite pour les agents publics;

3.2. collecte et met régulièrement à jour des informations chiffrées sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées pour corruption à l'encontre des juges dans les Etats membres.

Deuxième partie de la Session ordinaire de 2016
Strasbourg, 18-22 avril 2016

Résolution 2103 (2016)

Prévenir la radicalisation d'enfants et de jeunes en s'attaquant à ses causes profondes

1. La radicalisation des jeunes n'est pas un phénomène nouveau: les enfants et les jeunes, dans leur construction identitaire et leur quête d'un sentiment d'utilité, sont plus enclins à être attirés par les idées et mouvements radicaux de différents types (politiques, idéologiques ou religieux) que des personnes d'autres tranches d'âge. Parmi ceux qui se sont radicalisés, certains se tournent vers la violence, avec des conséquences néfastes, comme l'histoire l'a montré.

2. Le phénomène de la radicalisation endogène s'est considérablement développé ces dernières années. Des jeunes, dont de nombreux mineurs, sensibles au discours idéologique émanant des organisations radicales et à l'apparent «sentiment d'utilité sociale» qu'elles leur procurent, sont entraînés dans des mouvements extrémistes engagés dans des conflits violents, en Syrie et en Irak par exemple, et qui commettent des actes terroristes, y compris en Europe.

3. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par cette évolution. Elle considère que la prévention est la solution clé. Il faut dissuader les enfants et les jeunes de se tourner vers les mouvements extrémistes dès le plus jeune âge, au moment où se forment les valeurs et les convictions. Les stratégies de prévention, de déradicalisation et de réinsertion doivent cibler la personne dans son contexte particulier, être globales et fondées sur des partenariats locaux entre de multiples institutions.

4. Le discours de haine, l'islamophobie et la discrimination à l'égard de jeunes d'origine musulmane ou de communautés musulmanes en tant que telles (dont des réfugiés arrivant en Europe) promeuvent l'exclusion et peuvent encore renforcer la radicalisation religieuse des enfants et des jeunes. Alors que la réponse européenne aux activités terroristes doit être assurée d'une manière extrêmement ciblée par des agences spécialisées, dont les services de renseignements et les institutions judiciaires et policières, les causes profondes endogènes doivent être traitées aux niveaux national et en particulier local, dans le cadre de vie quotidien des enfants et des jeunes. Un des défis principaux sera de prévenir leur exclusion sociale dès le départ pour s'assurer qu'ils puissent jouir d'un accès complet et égal à un niveau de vie décent et aux droits sociaux, y compris l'éducation et la formation. Les stratégies correspondantes doivent respecter les droits humains et les libertés fondamentales afin d'éviter de susciter à nouveau du ressentiment.

5. L'Assemblée reconnaît que la croyance religieuse et la foi jouent un rôle extrêmement important dans la vie d'innombrables citoyens des divers Etats membres, et qu'elles contribuent au pluralisme et à la diversité dans notre société; à cet égard, elle rappelle les droits consacrés par l'Article 9 et l'Article 2 du Protocole no 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 9). L'Assemblée réaffirme que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est inhérent à toute véritable société démocratique, et que dans toute mesure prise pour contrer les tendances à la radicalisation, les autorités des Etats membres doivent veiller à respecter ces droits tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5).

6. Au vu de ces considérations, l'Assemblée parlementaire appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:

6.1. s'agissant de l'intégration sociale par l'éducation et la formation:

6.1.1. à offrir à tous les enfants et les jeunes les mêmes chances et des perspectives d'avenir, à leur donner un sentiment d'utilité sociale ainsi que des perspectives de mobilité sociale;

6.1.2. à dispenser aux enfants et aux jeunes une éducation à la citoyenneté démocratique et à favoriser leur adhésion à des valeurs européennes, y compris en encourageant leur participation dans toutes les décisions qui les concernent et à leur donner les outils pour adopter une approche critique de l'information et pour réfléchir attentivement à ce qu'ils lisent et à ce qu'on leur dit;

6.1.3. à mettre en œuvre des mesures spécifiques pour assurer la sécurité dans les écoles d'où il faut bannir tout type de vexations et autres manifestations de

préjugés, de discrimination, de ségrégation ainsi que toutes les formes de violence;

6.1.4. à développer l'enseignement de l'histoire du fait religieux en insistant sur la dimension pacifique des religions, tout en sensibilisant les enseignants et en développant les programmes scolaires dans ce domaine;

6.2. s'agissant des stratégies ciblées:

6.2.1. à soutenir les familles de jeunes radicalisés ainsi que les institutions et organisations de la société civile spécialisées, à désigner des personnes de référence au niveau local et à mettre en place des programmes ciblés de prévention, de déradicalisation et de réinsertion, y compris en suivant des approches différenciées selon le genre afin de prendre en compte le nombre croissant de jeunes filles et de femmes radicalisées;

6.2.2. à développer des contre-discours en s'appuyant sur les témoignages de personnes ayant quitté les mouvements extrémistes ou terroristes sans exclure la responsabilité de chaque membre de la société de lutter contre le terrorisme;

6.2.3. à offrir une formation spécifique à toutes les parties concernées (services de répression, travailleurs sociaux, organisations non gouvernementales (ONG), familles) afin de leur donner les outils nécessaires pour prévenir une radicalisation (accrue) des enfants à risque;

6.2.4. à lancer des campagnes de sensibilisation du public et à élaborer à l'intention des fonctionnaires des programmes spécifiques de lutte contre l'islamophobie;

6.2.5. à encourager les communautés religieuses à adopter une approche plus axée sur la prévention, mettant en valeur la dimension pacifique des religions, et à développer davantage leurs activités en matière de prévention, en particulier à l'égard des jeunes et en ce qui concerne les représentations religieuses sur internet;

6.2.6. à soutenir activement la déradicalisation des jeunes qui quittent les mouvements extrémistes en facilitant leur réinsertion afin d'éviter qu'ils ne servent les causes terroristes en tant qu'«agents multiplicateurs»;

6.2.7. à mettre en œuvre des programmes spécifiques pour les jeunes incarcérés;

6.2.8. à promouvoir des partenariats multiples fondés sur la confiance mutuelle, en instaurant une cloison étanche entre les services de signalement et les services d'appui;

6.2.9. à enregistrer, à suivre et à maintenir des informations et des statistiques fiables sur les crimes motivés par l'islamophobie commis sur leur territoire et à veiller à ce que ces rapports soient accessibles au public;

6.3. s'agissant des politiques urbaines, à investir dans l'amélioration des quartiers défavorisés et de leur infrastructure sociale et à assurer en particulier la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux;

6.4. s'agissant plus généralement de l'action sociale et du dialogue:

6.4.1. à faciliter le dialogue entre les communautés religieuses et les familles afin de repérer les enfants et les jeunes à risque et de favoriser la compréhension et le respect mutuels entre et au sein des religions;

6.4.2. à mener des campagnes de sensibilisation et de prévention et à mettre en œuvre des mesures ciblées contre l'islamophobie et d'autres formes de discours de haine susceptibles de renforcer d'autant plus le cercle vicieux de la discrimination et la défiance entre les systèmes politiques et religieux qui alimentent l'extrémisme;

6.4.3. à soutenir les actions menées par les associations de victimes du terrorisme et d'autres organisations de la société civile en vue de sensibiliser les enfants et les jeunes aux dangers de la radicalisation;

6.5. s'agissant des politiques visant à rendre les médias et internet plus sûrs:

6.5.1. à encourager les familles et l'école à apprendre aux enfants à faire un bon usage d'internet afin qu'ils prennent conscience des contenus extrémistes et se montrent critiques vis-à-vis des méthodes manipulatrices employées par les organisations radicales;

6.5.2. à prendre des mesures législatives pour lutter contre les crimes islamophobes et autres crimes de haine, qui peuvent être attisés par le discours de haine sur les réseaux sociaux;

6.5.3. à lutter contre la diffusion de la propagande radicale et du discours de haine par le biais d'internet, des médias sociaux et d'autres techniques de communication en renforçant les mécanismes d'alerte;

6.5.4. à interdire par la loi toute incitation à la violence, véhiculée en particulier par les médias, conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6.6. s'agissant des services de répression et de renseignement: à créer des systèmes destinés à identifier les personnes radicalisées et les délinquants condamnés et à faciliter l'échange d'informations à leur sujet afin de suivre leurs déplacements transfrontaliers en Europe et d'éviter d'autres actes criminels, tout en respectant leurs droits humains et leurs libertés fondamentales.

7. L'Assemblée invite, en outre, les Etats membres:

7.1. à signer, ratifier et appliquer, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE no 196) et son Protocole additionnel (STCE no 217);

7.2. à soutenir et mettre en œuvre le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur «La lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme (2015-2017)», les Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent adoptées par le Comité des Ministres en mars 2016, ainsi que la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2016-2021) qui sera lancée en avril 2016 et qui vise aussi à prévenir la radicalisation d'enfants;

7.3. à échanger des informations et de bonnes pratiques concernant les meilleurs stratégies et outils destinés à éviter la radicalisation, à déradicaliser les jeunes concernés et à réinsérer les personnes qui regagnent leur pays après avoir combattu à l'étranger et appartenu à des organisations extrémistes.

8. L'Assemblée demande instamment aux chefs religieux d'intensifier les efforts pour empêcher les jeunes de devenir un instrument de violence et de terreur.

Résolution 2104 (2016)

Vers un cadre de compétences pour la citoyenneté démocratique

1. L'Assemblée parlementaire souligne l'importance de donner aux jeunes tous les outils dont ils ont besoin pour acquérir les compétences nécessaires à bâtir une société plurielle et solidaire, fondée sur les valeurs démocratiques et les

droits de l'homme, et à y vivre ensemble en tant que citoyens actifs et responsables.

2. Pour l'Assemblée, l'acquisition de ces compétences ne peut se faire sans une éducation de qualité sur la citoyenneté démocratique, les droits de l'homme et le dialogue interculturel, dont l'école doit être un des piliers. Néanmoins, nombre de pays européens sont dépourvus tant de normes de référence que d'un processus permettant d'évaluer d'une manière appropriée les acquis en la matière des apprenants et des enseignants, ainsi que les méthodes d'enseignement et les pédagogies utilisées.

3. Dès lors, l'Assemblée salue et soutient l'initiative des ministres de l'Education des Etats membres du Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'un «cadre européen des compétences pour une culture de la démocratie et le dialogue interculturel» et souhaite que les décideurs politiques soient davantage sensibilisés à cette initiative et mobilisés pour prendre les mesures requises pour assurer l'application efficace de ce cadre de compétences dans tous les Etats européens.

4. A cet égard, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

4.1. de revoir leurs politiques dans le domaine de l'enseignement et de reformuler les objectifs de ces politiques, afin de tenir compte du nouveau cadre de compétences pour une culture de la démocratie et le dialogue interculturel que le Conseil de l'Europe élabore actuellement et d'en assurer, dès son adoption, une mise en œuvre efficace;

4.2. d'appliquer le cadre de compétences à tous les niveaux du système éducatif, en ayant égard aux divers contextes (salle de classe, établissement scolaire, communauté locale et/ou d'appartenance) et en veillant à ne pas dissocier l'apprentissage théorique de sa mise en pratique;

4.3. d'adapter les programmes scolaires et d'allouer à l'éducation à la citoyenneté démocratique, aux droits de l'homme, à l'égalité de genre et au dialogue interculturel (qu'elle fasse l'objet d'un enseignement spécifique ou transversal) les moyens requis;

4.4. d'adapter la formation initiale et la formation continue des chefs d'établissements scolaires, des enseignants et des éducateurs, notamment en ce qui concerne l'évaluation des compétences des élèves; si nécessaire, de rendre obligatoire la participation aux modules de formation (avec éventuellement des examens de qualification) permettant l'amélioration des connaissances dans les domaines couverts par le cadre de compétences;

4.5. d'assurer la reconnaissance des acquis de l'apprentissage pour une citoyenneté démocratique, le respect des droits de l'homme et le dialogue interculturel, tant pour les apprenants que pour les enseignants, les chefs d'établissements et les autres personnes concernées, et pour ce faire:

4.5.1. de mettre en place des procédures d'évaluation et de validation, afin de mesurer les progrès dans l'apprentissage théorique et dans l'acquisition des comportements appropriés;

4.5.2. d'utiliser des outils, tel que le Portfolio de compétences, qui permettent de donner une visibilité accrue à ces compétences;

4.5.3. de valoriser lesdites compétences dans les processus de sélection pour l'accès à la fonction publique.

5. L'Assemblée invite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à tenir compte du cadre de compétences dans la mise en œuvre de la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale, et de promouvoir dans ce contexte l'échange d'expériences pratiques entre les collectivités territoriales.

6. L'Assemblée reconnaît le rôle important des partenaires de la société civile et rappelle qu'il faut associer les organisations de la société civile aux niveaux national et international à la mise en œuvre du cadre de compétences. Elle invite la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe et le Conseil Consultatif pour la jeunesse à contribuer à la mise en œuvre du cadre de compétences, ainsi qu'à l'échange d'expériences, à la promotion des bonnes pratiques et à l'enrichissement mutuel dans ce domaine.

7. L'Assemblée salue les efforts de coordination des actions du Conseil de l'Europe avec celles d'autres organisations internationales, et en particulier les institutions de l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Association internationale pour l'évaluation des acquis des élèves (IEA). Elle invite ces organisations à poursuivre et à renforcer la coopération dans tous les domaines ayant un impact sur la mise en œuvre du cadre de compétences, dans le but de rendre plus efficace et plus cohérent l'enseignement pour une culture de la démocratie et le dialogue interculturel dans les systèmes éducatifs de leurs Etats membres respectifs.

Résolution 2105 (2016)

Evaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Conseil national palestinien

1. Le 4 octobre 2011, l'Assemblée parlementaire a adopté la [Résolution 1830 \(2011\)](#) sur la demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Conseil national palestinien, accordant le statut de partenaire pour la démocratie au Conseil national palestinien (CNP). Après le Parlement du Maroc, le CNP a été le deuxième à se voir attribuer ce statut mis en place par l'Assemblée en 2009 pour développer la coopération institutionnelle avec les parlements d'Etats voisins du Conseil de l'Europe.

2. En adressant sa demande officielle pour obtenir ce statut, le Conseil national palestinien a déclaré qu'il partageait les mêmes valeurs que celles défendues par le Conseil de l'Europe et a pris une série d'engagements politiques conformément à l'article 62.2 du Règlement de l'Assemblée. Ces engagements sont énoncés au paragraphe 4 de la [Résolution 1830 \(2011\)](#).

3. En outre, l'Assemblée a estimé, au paragraphe 12 de la résolution susmentionnée, qu'un certain nombre de questions spécifiques étaient essentielles pour renforcer la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Territoires palestiniens. Elle a souligné que l'obtention de progrès sur la voie des réformes est le but principal du partenariat pour la démocratie et que ces progrès doivent servir de référence pour évaluer l'efficacité de ce partenariat.

4. Le 28 janvier 2014, l'Assemblée a adopté la [Résolution 1969 \(2014\)](#) sur l'évaluation du partenariat pour la démocratie avec le Conseil national palestinien, dans laquelle elle a noté que «[l]a scission entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, et l'occupation par Israël de la plus grande partie des Territoires palestiniens ont empêché le Conseil national palestinien de satisfaire à certains des engagements politiques contractés lors de sa demande de statut de partenaire pour la démocratie et de mettre en œuvre certaines des réformes mentionnées dans la [Résolution 1830 \(2011\)](#)».

5. Deux ans plus tard, l'Assemblée regrette que la situation ne se soit guère améliorée sur place. Au contraire, des accords entre les autorités palestiniennes et les dirigeants de fait de Gaza, ont été annoncés – la récente tentative de réconciliation de Doha étant le dernier – mais n'ont jamais été mis en œuvre et les négociations entre les Gouvernements de Palestine et d'Israël sont dans une impasse. Rien n'indique que la situation puisse se débloquer dans un avenir proche.

6. En conséquence, les élections législatives et présidentielle, attendues depuis longtemps, n'ont toujours pas eu lieu et n'auront probablement pas lieu dans un avenir prévisible. L'Assemblée réaffirme une nouvelle fois son soutien à une solution à deux Etats, appelle à mettre un terme à l'occupation illégale des Territoires palestiniens par Israël et déplore la poursuite de la construction de colonies illégales sur ces territoires.

7. Dans ce contexte et à la lumière de la [Résolution 1969 \(2014\)](#), l'Assemblée:

7.1. se félicite de la participation active de la délégation parlementaire palestinienne aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions, qui permet de tenir l'Assemblée informée de l'évolution politique du pays à la lumière des valeurs défendues par le Conseil de l'Europe;

7.2. note que la délégation palestinienne participe régulièrement à des activités régionales interparlementaires organisées par l'Assemblée, visant à mettre son expérience à la disposition des membres et du personnel du Conseil national palestinien et les encourage à continuer à participer à ces activités;

7.3. note que, en dépit de la mise en place depuis 2005 d'un moratoire de fait sur les exécutions en Cisjordanie, les tribunaux de Gaza continuent de prononcer des condamnations à la peine capitale et les autorités du Hamas procèdent toujours à des exécutions illégales. L'Assemblée condamne fermement ces exécutions et invite instamment le Conseil national palestinien à intervenir auprès du Hamas pour mettre un terme aux exécutions à Gaza et pour abolir la peine de mort dans le Code pénal palestinien, conformément à l'engagement pris au titre du partenariat pour la démocratie;

7.4. note que la structure du Conseil national palestinien n'a pas encore été réformée afin d'en faire un organe démocratiquement élu et que le Conseil législatif palestinien continue à ne pas être en mesure de fonctionner correctement. L'Assemblée considère que l'absence de pouvoir législatif entraîne un grave déséquilibre dans les structures étatiques palestiniennes;

7.5. reconnaît les efforts entrepris pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre, pour assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes, et pour lutter contre la violence sexiste. Elle s'inquiète cependant des rapports indiquant que la violence à l'égard des femmes demeure un problème sérieux et appelle les autorités palestiniennes à agir de manière résolue contre ce fléau, en coopération avec la société civile et plus spécifiquement les organisations de femmes. L'autonomisation économique

des femmes ainsi que leur participation dans les négociations de paix devraient également être encouragées;

7.6. note que le fait que la Palestine ne soit pas membre à part entière des Nations Unies entrave toute coopération pleine et entière avec ses mécanismes spéciaux, dont l'Examen périodique universel des Nations Unies;

7.7. note cependant que cette situation ne l'empêche pas d'adhérer aux conventions et autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe, sous réserve d'un accord au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (à la majorité des deux tiers) et des parties à ces instruments (à l'unanimité);

7.8. salue le caractère généralement libre et pluraliste des médias en Cisjordanie, mais déplore que quelques actes de harcèlement perpétrés par les forces de sécurité à l'encontre de journalistes aient été rapportés. Elle constate avec inquiétude l'absence de liberté de la presse à Gaza;

7.9. regrette que la détention administrative soit toujours en vigueur;

7.10. regrette que certains membres du Conseil législatif palestinien soient détenus par les forces israéliennes.

8. L'Assemblée se félicite des efforts de l'Autorité nationale palestinienne pour préserver et soutenir le rôle des communautés chrétiennes au sein de la société palestinienne, y compris une représentation appropriée dans les structures politiques et administratives, ce qui est un modèle de bonne pratique pour toute la région.

9. L'Assemblée invite une nouvelle fois le Conseil national palestinien à mettre en œuvre son engagement général envers les valeurs fondamentales de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à s'atteler aux problèmes qui existent dans ces domaines, y compris ceux signalés par des organisations de la société civile et par les médias. Il est de la plus haute importance de remédier à l'absence de contre-pouvoirs due à l'inexistence actuelle d'un pouvoir législatif effectif en Palestine. L'Assemblée continue, au gré des besoins, d'offrir son assistance à la délégation palestinienne afin qu'elle puisse exercer pleinement son droit de participer aux travaux de l'Assemblée.

10. L'Assemblée rappelle que lorsqu'elle a accordé le statut de partenaire pour la démocratie au Conseil national palestinien, puis lorsqu'elle a mené sa première évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le CNP, elle avait l'espoir que ce statut contribuerait à intensifier la coopération entre la Palestine et le Conseil de l'Europe. Différents domaines de coopération tels

que la réforme du système judiciaire, la promotion de la bonne gouvernance et la prévention de la traite des êtres humains avaient été identifiés, sans qu'il n'y ait malheureusement encore été donné suite.

11. Dans ce contexte, l'Assemblée note que, en raison de l'absence d'un véritable processus législatif en Palestine, rien ne justifiait de mobiliser l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). Elle note par ailleurs avec regret que, quatre ans après l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie, les efforts du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et des partenaires palestiniens concernés pour mobiliser toutes les compétences de l'Organisation afin de contribuer à la pleine mise en œuvre des réformes démocratiques dans les Territoires palestiniens n'ont pas à ce jour abouti à des résultats concrets appropriés. Elle encourage une nouvelle fois le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en consultation avec l'Assemblée parlementaire, à mobiliser les compétences de l'Organisation en vue d'aider au renforcement des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie dans les Territoires palestiniens, et d'étudier les possibilités futures de tirer davantage profit des instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

12. L'Assemblée encourage les membres de la délégation palestinienne partenaire pour la démocratie à intensifier leurs efforts pour accélérer la mise en œuvre du processus de réforme et à faire face aux préoccupations qui demeurent par rapport à l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux engagements politiques pris dans le cadre du partenariat.

13. En conclusion, l'Assemblée décide de continuer à suivre la mise en œuvre des réformes politiques en Palestine et d'offrir son assistance au Conseil national palestinien. Elle effectuera une nouvelle évaluation du partenariat au moment opportun.

Résolution 2106 (2016)

Engagement renouvelé dans le combat contre l'antisémitisme en Europe

1. Les attaques ciblées à l'encontre des membres de la communauté juive ces dernières années dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe montrent bien que l'antisémitisme n'est pas un fléau du passé, mais une menace et une réalité en Europe aujourd'hui.

2. L'Assemblée parlementaire constate depuis quelques années une augmentation inquiétante du nombre de manifestations de discours de haine, de racisme, de xénophobie et d'intolérance en Europe qui touchent les migrants, les demandeurs d'asile, les juifs et les musulmans, de même que les Roms, les Sinti et les Gens du voyage. Elle a condamné sans relâche les manifestations de haine et d'intolérance et appelé ses membres à adopter une position ferme contre de telles manifestations.

3. Historiquement, les manifestations d'antisémitisme ont montré comment les préjugés et l'intolérance peuvent conduire au harcèlement systématique, à la discrimination et, finalement, à l'extermination de masse et au génocide. Encore aujourd'hui, les membres de la communauté juive en Europe sont chaque jour victimes de stéréotypes persistants, d'insultes et de violence physique. Des mécanismes de protection limités et la mise en œuvre partielle de la législation anti-discrimination et anti-racisme ne garantissent pas l'égalité et la sécurité pour tous.

4. L'antisémitisme et ses manifestations sont en contradiction avec les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe. Il trouve son origine dans les préjugés profondément ancrés dans la société à l'encontre des juifs, et seuls des efforts de sensibilisation accrus auprès de la population et une forte condamnation politique seraient en mesure de les éradiquer. L'Assemblée se dit préoccupée par le fait que les stéréotypes discriminatoires se perpétuent et elle appelle à agir pour lutter contre ce fléau.

5. La plupart des Etats membres ont pris des mesures pertinentes pour lutter contre l'antisémitisme et la discrimination. Mais à la lumière des récents événements, les Etats membres doivent faire preuve d'une vigilance accrue et redoubler d'efforts pour répondre aux nouveaux défis. Les gouvernements et les parlements devraient considérer la lutte contre l'antisémitisme comme une priorité et leur responsabilité comme étant partie intégrante des politiques et des actions de lutte contre toutes les formes de haine.

6. Se référant à sa [Résolution 1563 \(2007\)](#) «Combattre l'antisémitisme en Europe», l'Assemblée rappelle que l'antisémitisme représente un danger pour tout Etat démocratique, car il sert de prétexte pour utiliser et pour justifier la violence. L'Assemblée soutient également les travaux entrepris par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) afin de prévenir et de combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance, dont l'antisémitisme. Il faut s'assurer que sa Recommandation de politique générale No 9 sur la lutte contre l'antisémitisme et le suivi de ses recommandations formulées à l'occasion de ses visites de pays sont pleinement mis en œuvre.

7. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe, les observateurs et partenaires pour la démocratie:

7.1. en ce qui concerne la condamnation et la poursuite des crimes antisémites:

7.1.1. à veiller, tout en garantissant la liberté d'expression, à ce que le cadre législatif de lutte contre la discrimination, quel qu'en soit le motif, et le discours de haine soit complet et mis en œuvre, couvrant les manifestations d'antisémitisme, dont l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination, les injures publiques, les menaces et la dégradation ou la profanation de biens ou de monuments juifs;

7.1.2. à ériger en infraction pénale la négation publique, la banalisation, la justification ou l'éloge de l'Holocauste («Shoah»), des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité, lorsque cela n'est pas déjà le cas;

7.1.3. à faire d'un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou les convictions une circonstance aggravante d'une infraction pénale, lorsque cela n'est pas déjà le cas;

7.1.4. à assurer la poursuite des personnalités publiques et des partis politiques pour propos antisémites et appels à la haine;

7.1.5. à supprimer le financement public des organisations et partis politiques qui promeuvent l'antisémitisme;

7.1.6. à signer et ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 177);

7.2. en ce qui concerne le signalement des crimes à caractère antisémite et autres crimes de haine:

7.2.1. à accroître le niveau de confiance dans les autorités nationales en dispensant des formations sur la lutte contre le crime de haine et la discrimination aux agents de police et en mettant en place des unités dédiées de lutte contre le crime de haine dans les forces de police, lorsque cela n'est pas déjà le cas;

7.2.2. à encourager les victimes à signaler les crimes antisémites et autres crimes de haine en lançant des campagnes d'information sur la manière de signaler ces crimes;

7.2.3. à redoubler d'efforts pour assurer qu'un système complet et efficace soit mis en place pour la collecte de données sur les crimes de haine ventilées par motivation et assurer la publication du nombre de plaintes et leur motivation;

7.2.4. à encourager la coopération entre la police, le pouvoir judiciaire, les éducateurs et les organisations de la société civile dans l'aide aux victimes de crimes de haine;

7.3. en ce qui concerne la prévention de l'antisémitisme:

7.3.1. à exiger que les programmes éducatifs mettent en avant le lien entre les manifestations actuelles de haine et d'intolérance et l'Holocauste («Shoah»);

7.3.2. à veiller à ce que l'enseignement de l'Holocauste («Shoah») fasse partie intégrante du programme d'enseignement secondaire et à ce que les enseignants reçoivent une formation spécifique;

7.3.3. à encourager les échanges entre enfants et jeunes de confessions différentes via des activités communes, des programmes culturels et des événements sportifs:

7.3.4. à mener des réflexions et des débats, aux niveaux gouvernemental et parlementaire, avec la participation de responsables politiques et religieux de confessions et croyances spirituelles et humanistes différentes, sur les raisons de la persistance de stéréotypes négatifs et les causes profondes de l'antisémitisme;

7.3.5. à obliger les auteurs d'actes antisémites à participer à des programmes éducatifs sur l'Holocauste («Shoah»);

7.3.6. à lancer des campagnes de sensibilisation en faveur du respect et d'un vivre ensemble harmonieux, y compris dans le cadre de programmes scolaires et de programmes d'intégration pour immigrants et réfugiés;

7.3.7. promouvoir activement la Journée de la mémoire de l'Holocauste et de prévention des crimes contre l'humanité;

7.4. en ce qui concerne l'antisémitisme dans les médias et le discours de haine antisémite en ligne:

7.4.1. à encourager les médias à promouvoir le respect de toutes les croyances religieuses et l'appréciation de la diversité et rendre compte de façon impartiale des attaques antisémites et des événements mondiaux;

7.4.2. à inciter les fournisseurs de services internet et les médias sociaux à prendre des mesures spécifiques pour prévenir et combattre le discours de haine en ligne;

7.4.3. à signer et ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE no 189).

8. L'Assemblée appelle les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des juifs et de leurs locaux culturels, éducatifs et religieux, en consultant étroitement et en dialoguant avec les communautés juives et leurs représentants.

9. L'Assemblée encourage les parlements nationaux, dont les partenaires pour la démocratie, à coopérer avec l'Alliance parlementaire contre la haine et la campagne du Mouvement contre le discours de haine dans leurs activités de prévention et de lutte contre l'antisémitisme et d'autres formes de discours de haine et d'intolérance. L'Assemblée appelle aussi à renforcer le dialogue sur les moyens de prévenir et de combattre l'antisémitisme avec la délégation d'observateurs de la Knesset à l'Assemblée.

10. L'Assemblée exhorte les membres des parlements nationaux et les dirigeants politiques à condamner systématiquement et publiquement les déclarations antisémites et à s'exprimer par des contre-discours et des discours alternatifs. Elle les encourage également à constituer un groupe parlementaire interpartis de lutte contre l'antisémitisme pour renforcer cette action dans tout le spectre politique.

11. L'Assemblée reconnaît le rôle important que jouent les organisations de la société civile pour prévenir et combattre toutes les formes de haine et d'intolérance et demande à ce qu'elles reçoivent un soutien financier continu.

12. Se référant à la [Recommandation 1962 \(2011\)](#) sur la dimension religieuse du dialogue interculturel et à la [Recommandation 2080 \(2015\)](#) «Liberté de religion et vivre ensemble dans une société démocratique», l'Assemblée réitère sa proposition au Comité des Ministres de créer une plate-forme de dialogue, stable et formellement reconnue, entre le Conseil de l'Europe et de hauts représentants de religions et d'organisations non confessionnelles.

Résolution 2107 (2016)

Une réponse renforcée de l'Europe à la crise des réfugiés syriens

1. La crise des réfugiés syriens est une conséquence de la guerre en cours en Syrie, qui a commencé en 2011. Les réfugiés ont commencé à fuir la Syrie dès le début du conflit. Début mars 2016, le nombre total de réfugiés syriens enregistrés était de plus de 4 800 000 personnes, auxquelles il fallait ajouter environ 6,6 millions de personnes déplacées dans leur propre pays. La complexité grandissante du conflit ainsi que la participation militaire croissante d'acteurs extérieurs ont éloigné encore plus les perspectives de paix. Il est donc également peu probable que les conditions qui règnent en Syrie puissent laisser espérer un retour massif de réfugiés à court terme, voire à moyen terme.

2. La Jordanie accueille désormais quelque 640 000 réfugiés syriens enregistrés ainsi qu'un nombre similaire de Syriens résidents mais non enregistrés en tant que réfugiés. Sa population totale actuelle est d'environ 7,5 à 8 millions de personnes. Quelque 18 % des réfugiés vivent dans des camps, les autres sont des réfugiés «urbains». Les camps de réfugiés, notamment Za'atari et Azraq, sont bien équipés, approvisionnés et organisés, mais la situation alimentaire est critique – les femmes en particulier sont souvent sous-alimentées – et les soins médicaux sont insuffisants. Environ 1 070 000 réfugiés syriens enregistrés sont au Liban, soit une baisse de 115 000 personnes par rapport au niveau record atteint en avril 2015. Mais il faut leur ajouter quelque 400 000 autres Syriens, pour la plupart des réfugiés non-inscrits. Le Liban compte 5 850 000 habitants et les réfugiés syriens représentent près d'un quart de la population. Il n'y a pas de camps de réfugiés officiels pour les Syriens au Liban: les réfugiés syriens vivent dans des logements urbains ou dans l'un des 1 900 campements informels répartis dans le pays. La Turquie compte 79,5 millions d'habitants, selon les estimations pour 2015. Avec 2 715 789 réfugiés syriens, la Turquie est le pays qui compte la plus grande population de réfugiés dans le monde. Près de 10 % des réfugiés syriens en Turquie vivent dans les 26 camps installés dans le sud du pays.

3. La Jordanie et le Liban ne sont pas Parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et n'accordent donc pas aux réfugiés la protection juridique prévue par les normes internationales, mais les deux pays sont tenus de respecter le principe de non-refoulement inscrit dans le droit international coutumier. La Turquie a ratifié la Convention de 1951 et le protocole de 1967 mais applique une limitation géographique qui exclut les réfugiés syriens. Cependant, la loi turque de 2013 sur les étrangers et la protection internationale dispose que les réfugiés syriens peuvent bénéficier d'une «protection temporaire» analogue à celle qui découle de la Convention de 1951, notamment une protection contre le refoulement.

4. L'Assemblée parlementaire constate qu'il existe des problèmes d'accès à la protection dans les trois pays. Un groupe de plus de 20 000 réfugiés syriens a été bloqué par les autorités jordaniennes dans le désert, à la frontière avec la Syrie. Beaucoup d'entre eux l'ont été pendant plusieurs mois. Au Liban, de nombreux réfugiés n'ont pas pu renouveler leur statut de résident depuis janvier 2015, et en mai 2015, le Gouvernement libanais a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de suspendre l'enregistrement de nouveaux arrivants. La politique de la Turquie semble avoir changé ces dernières semaines: des milliers de réfugiés fuyant l'intensification des combats autour d'Alep se seraient vus refuser l'entrée sur le territoire turc, et 110 000 personnes sont désormais bloquées dans des camps du côté syrien de la frontière.

5. Les trois pays subissent une tension sociale, politique et économique extrême. Du point de vue des réfugiés, les problèmes sont nombreux: un statut juridique incertain et une protection précaire (surtout en Jordanie et au Liban); le manque de logements décents et abordables; les pénuries alimentaires; l'absence de permis de travail (en Jordanie, au Liban et, jusqu'à récemment, en Turquie) qui encourage l'emploi irrégulier et l'exploitation; la pauvreté et l'endettement; l'accès inadéquat aux soins de santé; l'accès insuffisant à l'éducation; et le recours à des stratégies d'adaptation négatives tels que le travail des enfants, les mariages précoces et la prostitution. Du point de vue des communautés d'accueil, les problèmes sont notamment la pénurie de logements et les augmentations de loyer, la hausse des prix des aliments, la concurrence sur le marché du travail et les réductions de salaire (surtout dans l'emploi informel), la pression sur les infrastructures et les services municipaux, la dégradation de l'environnement, et des contraintes budgétaires énormes qui ont gonflé la dette publique et compromis la croissance économique. Du point de vue à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, la situation actuelle est intenable.

6. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que beaucoup de réfugiés syriens, confrontés à une protection insuffisante et à un manque de perspectives pour eux-mêmes et leurs enfants, et conscients qu'ils ont peu de chances de pouvoir rentrer chez eux, se tournent vers l'Europe occidentale, attirés par son action reconnue en faveur du respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, et par sa prospérité beaucoup plus grande.

7. L'Assemblée estime que la réponse européenne à la crise des réfugiés syriens doit reposer sur les principes suivants:

7.1. ceux qui fuient le conflit en Syrie ont droit à une protection internationale;

7.2. cette protection est généralement, mais pas toujours, mieux assurée dans les pays voisins;

7.3. ces pays voisins ne peuvent pas assurer cette protection s'ils ne bénéficient pas d'un soutien extérieur important, qui doit être adapté à leur situation particulière;

7.4. ce soutien doit inclure une aide financière suffisante, ainsi que des mesures techniques, notamment un accès privilégié aux marchés d'exportation;

7.5. il doit être accompagné de voies humanitaires d'admission/réinstallation pour un nombre considérable de réfugiés syriens, qui donnent la priorité aux plus vulnérables et évitent aux réfugiés d'emprunter des itinéraires dangereux et irréguliers pour chercher une protection en Europe;

7.6. les procédures de regroupement familial pour les réfugiés doivent être améliorées et accélérées; la délivrance de visas pour les membres d'une famille ayant des enfants ou des parents dans des pays européens doit être rapide et la procédure simplifiée, en appliquant une définition large de la famille.

8. Par conséquent, l'Assemblée se félicite des progrès réalisés dans le cadre des initiatives récentes, notamment la conférence de Londres du 4 février 2016 sur le soutien à la Syrie et aux pays de la région, l'aide financière promise à la Turquie, le Plan d'action commun conclu le 15 octobre 2015 entre l'Union européenne et la Turquie, dans lequel les deux parties se sont engagées à améliorer la situation des réfugiés syriens et la Réunion de haut niveau sur le partage au plan mondial des responsabilités par des voies d'admission des réfugiés syriens. La communauté internationale, notamment les Etats européens et l'Union européenne, doit être prête à faire davantage si ses efforts actuels s'avèrent insuffisants. En outre, le soutien de l'Union européenne aux réfugiés syriens en Turquie ne doit pas être subordonné à une réduction du nombre de personnes – dont beaucoup ne sont pas, loin de là, des réfugiés syriens – qui traversent la mer Egée entre la Turquie et les îles grecques. Il faut également s'assurer que l'aide financière est bien utilisée, comme prévu, pour répondre aux besoins des réfugiés, tant dans les zones urbaines que dans les camps.

9. L'Assemblée souligne que la crise des réfugiés syriens relève de la responsabilité non seulement des Etats voisins et de l'Europe, mais aussi de la communauté internationale dans son ensemble. Elle demande aux autres Etats, notamment ceux qui sont situés dans la région du Moyen-Orient, d'adopter une approche similaire, qui consiste à apporter non seulement une aide financière, ce que beaucoup se sont engagés à faire lors de la conférence

de Londres, mais aussi à créer des voies humanitaires d'admission des réfugiés syriens.

10. Les réfugiés palestiniens, surtout ceux qui vivaient auparavant en Syrie, ont été particulièrement touchés par le conflit, et le fait que bon nombre d'entre eux soient apatrides aggrave d'autant plus leurs problèmes. De même, le fait qu'ils soient presque exclusivement pris en charge par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) les a laissés quelque peu à l'écart d'une grande partie de l'aide internationale destinée aux réfugiés syriens. L'Assemblée demande par conséquent aux Etats européens et à l'Union européenne de répondre généreusement à l'appel d'urgence lancé en 2016 par l'UNRWA sur la crise régionale en Syrie.

11. L'Assemblée recommande:

11.1. aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

11.1.1. de s'abstenir de refuser l'entrée aux réfugiés syriens;

11.1.2. de s'abstenir de renvoyer des réfugiés en Turquie, car ce pays ne peut être considéré comme un pays tiers sûr pour les réfugiés;

11.2. aux Etats membres de l'Union européenne de se conformer immédiatement aux accords sur la relocalisation des réfugiés de Grèce et d'Italie, adoptés par le Conseil «Justice et affaires intérieures» en septembre 2015;

11.3. à la Turquie:

11.3.1. de garder ses frontières ouvertes pour les réfugiés syriens venus directement de Syrie ou indirectement via le Liban ou la Jordanie, pour leur permettre de fuir la violence de leur pays;

11.3.2. de permettre aux organisations humanitaires, comme le HCR et le Croissant-Rouge, ainsi qu'aux conseillers ou représentants juridiques, d'accéder aux «centres de rétention avant renvoi»;

11.4. à la Commission européenne d'adapter un dispositif de réinstallation à grande échelle aux réfugiés syriens venus de Turquie, du Liban et de Jordanie, donnant la priorité aux réfugiés vulnérables, y compris aux réfugiés palestiniens de Syrie.

Résolution 2108 (2016)

Les droits de l'homme des réfugiés et des migrants – la situation dans les Balkans occidentaux

1. En 2015, 856 000 personnes, soit près de 20 fois plus qu'en 2014, ont traversé la mer Egée depuis la Turquie pour gagner les îles grecques. Presque autant de personnes sont arrivées au cours des deux premiers mois de 2016 que pendant les sept premiers mois de 2015 et tout porte à croire que le nombre de réfugiés sera supérieur à celui de l'an dernier. Dans leur écrasante majorité, plus que 90 %, ce sont des ressortissants de pays «producteurs» de réfugiés – Syrie, Afghanistan et Irak, en particulier. Ceux qui arrivent en Grèce et qui transitent ensuite par les Balkans occidentaux seraient majoritairement des réfugiés, mais ils ne souhaitent pas demander l'asile dans l'un de ces pays.

2. L'afflux de réfugiés et de migrants qui empruntent la voie des Balkans occidentaux pour entrer dans les pays de l'Union européenne continentale contiguë n'est pas un phénomène nouveau; leur nombre a commencé à augmenter de manière significative dès 2012. En août 2015, cependant, le rythme sans précédent des nouvelles arrivées a conduit nombre de ces pays à revoir unilatéralement leurs politiques, soit en tentant de bloquer les migrations irrégulières sur leur sol, soit en facilitant le passage rapide à travers leur territoire. En septembre, la situation était stabilisée avec un itinéraire au départ de la Grèce vers l'Europe occidentale relativement sûr; bien que physiquement éprouvant et ne pouvant pas remplacer des voies humanitaires, il avait au moins le mérite d'être raisonnablement efficace.

3. La peur contagieuse des conséquences de la fermeture des frontières plus au nord a conduit les pays des Balkans occidentaux à mettre en place des barrières de plus en plus restrictives à l'entrée sur leur territoire: d'abord en instaurant une «sélection par nationalité», puis un système de quotas journaliers d'admission et, dans le cas de l'Autriche, d'acceptation des demandes d'asile. La route des Balkans occidentaux est pratiquement fermée depuis fin février 2016 – le nombre des entrées est limitée à quelques centaines de réfugiés et de migrants par semaine – alors que le flux des migrants en Grèce ne montre aucun signe de fléchissement. On assiste aujourd'hui à une discrimination délibérée (sélection par nationalité), à un déni délibéré du droit d'accès à la protection pour des raisons administratives arbitraires (système de quotas journaliers d'admissions et d'acceptation des demandes d'asile) et à un non-respect délibéré des décisions juridictionnelles internationales contraignantes ou des avis faisant autorité de ne pas renvoyer des demandeurs d'asile vers les pays dont on sait qu'ils ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective (retours en Serbie, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et en Grèce).

4. Ainsi, la situation humanitaire des réfugiés et des migrants s'est détériorée dans les Balkans occidentaux, où ils sont de plus en plus exposés à l'exploitation et aux abus, notamment par les trafiquants d'êtres humains et les passeurs. Depuis août 2015 et jusqu'à très récemment, des rapports ont régulièrement dénoncé un usage excessif de la force par les forces de police et de sécurité aux frontières de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», de la Croatie ou de la Hongrie envers les réfugiés et les migrants. Quelque 100 000 réfugiés et migrants devraient bientôt être piégés en Grèce, alors que, on le sait, le pays n'est pas en mesure d'offrir une capacité d'accueil et un abri à plus long terme et que son système d'asile est défaillant; cependant, malgré ces graves défaillances et leurs conséquences pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, d'autres Etats membres de l'Union européenne ont effectivement échoué à mettre en place l'accord sur la relocalisation des demandeurs d'asile en provenance de Grèce et d'Italie.

5. L'Assemblée parlementaire est également préoccupée par la situation en Hongrie. La Hongrie a érigé unilatéralement une clôture de barbelés le long de sa frontière avec la Serbie et la Croatie, afin de fermer l'accès à son territoire au flux de réfugiés et de migrants le long de la route des Balkans occidentaux vers l'Autriche et les rediriger vers la Croatie et la Slovénie. La Hongrie a également mis en place une législation très restrictive sur l'asile, en l'absence de toutes les garanties procédurales essentielles. Près de la moitié des demandeurs d'asile en Hongrie sont en détention, parfois dans des conditions insatisfaisantes. L'Assemblée considère que les procédures d'asile et la politique de détention hongroises semblent incompatibles avec ses obligations au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), du droit européen et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et que le discours public anti-migrants du gouvernement et d'autres autorités publiques est incompatible avec les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

6. L'Europe n'a jusqu'ici pas trouvé de solution convenable et durable à la crise migratoire dans les Balkans occidentaux. Les dispositions parmi les plus importantes des accords conclus à l'automne 2015, notamment l'accord sur la relocalisation des réfugiés en provenance de Grèce et les accords conclus lors du sommet sur la route des Balkans occidentaux en vue d'offrir une capacité d'accueil adapté et un abri à plus long terme aux réfugiés et aux migrants le long de la route, n'ont quasiment pas été mises en œuvre. La confiance mutuelle a été ébranlée par des actions unilatérales et par l'exclusion de la Grèce des consultations régionales sur les questions migratoires; nous avons changé d'optique en renforçant les contrôles aux frontières et en empêchant les réfugiés et les migrants de quitter la Turquie. L'argent semble être la seule

réponse à tous les autres problèmes et le principe de la relocalisation semble oublié ou presque.

7. L'Assemblée rappelle que la stabilité politique est fragile dans la région des Balkans occidentaux. Il est absolument indispensable que les pays concernés soient pleinement soutenus dans leurs efforts pour gérer la crise actuelle et que tous les pays s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales qui risquent d'ébranler la confiance mutuelle et les espoirs d'une coopération effective.

8. L'Assemblée est convaincue qu'il ne sera pas possible de résoudre durablement la situation actuelle si la solution ne s'appuie pas sur une véritable solidarité et sur une véritable reconnaissance de la nécessité de mener une action commune et de partager équitablement les responsabilités, dans le total respect des droits de l'homme des réfugiés et des migrants et des principes fondamentaux du droit international et européen.

9. L'Assemblée appelle par conséquent les pays des Balkans occidentaux, à savoir «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la Serbie, la Croatie et la Slovénie, ainsi que la Grèce et l'Autriche:

9.1. à veiller au respect du principe de non-refoulement à la frontière des demandeurs d'asile réclamant une protection internationale, en accord avec les normes de la Convention européenne des droits de l'homme, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme;

9.2. à s'abstenir de mettre en œuvre, sur une base discriminatoire liée à la nationalité ou pour des motifs arbitraires de commodité administrative, des politiques qui interdisent l'accès à la protection;

9.3. à veiller à ce que les forces de police et de sécurité contrôlent les frontières sans user de manière excessive de la force, en respectant le droit fondamental des réfugiés et des migrants à la dignité;

9.4. à veiller à ce que la capacité nationale d'accueil de courte durée et à offrir un abri à long terme soit suffisante pour accueillir dans de bonnes conditions toutes les demandeurs d'asile en transit ou qui cherchent à obtenir protection;

9.5. à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect par les systèmes d'asile nationaux des normes applicables de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit européen, s'il y a lieu;

9.6. à s'abstenir de renvoyer les demandeurs d'asile vers des pays qui ne sont pas en mesure de garantir leur protection conformément aux normes ci-dessus, où elles s'appliquent;

9.7. à s'abstenir de mettre en œuvre des politiques de contrôle aux frontières qui imposeraient abusivement une responsabilité disproportionnée en matière de protection des réfugiés et des migrants à d'autres pays plus exposés à leur arrivée;

9.8. à mettre pleinement en œuvre toutes les dispositions de l'accord conclu lors du sommet sur la route des Balkans occidentaux;

9.9. à faire en sorte que les actions durables menées pour résoudre la crise migratoire ne soient prises qu'après concertation avec tous les pays concernés.

10. L'Assemblée appelle également l'Union européenne:

10.1. à veiller à ce que les droits de l'homme soient considérés comme prioritaires dans les politiques visant à améliorer la situation dans les Balkans occidentaux, en particulier le droit de chercher l'asile et d'en bénéficier, l'interdiction des traitements inhumains et du refoulement, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à un recours effectif et l'interdiction de la discrimination;

10.2. à veiller à ce que tous les Etats membres mettent pleinement en œuvre le droit européen pertinent, en particulier les directives relatives aux conditions d'accueil, aux procédures d'asile et aux conditions à remplir pour le statut de réfugié;

10.3. à veiller à la pleine mise en œuvre des décisions et accords antérieurs, notamment sur la relocalisation des réfugiés en provenance de Grèce et sur la capacité d'accueil et à offrir un abri à plus long terme dans les Balkans occidentaux, sur l'action de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, sur l'information des réfugiés et des migrants en ce qui concerne les règles applicables, ainsi que leurs droits et obligations, l'enregistrement des arrivées et l'échange de renseignements sur les flux de réfugiés et de migrants;

10.4. à apporter aux pays concernés toute l'aide financière et technique nécessaire et d'un niveau suffisant pour résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés et en évitant les exigences de procédure onéreuses qui peuvent indûment retarder l'apport d'une assistance dans les situations d'urgence;

10.5. à réformer le système de Dublin en vue d'un partage des responsabilités plus équitable, de façon à éviter de surcharger davantage les Etats membres avec un niveau de protection et des capacités d'accueil insuffisants.

Résolution 2109 (2016)

La situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016

1. L'Assemblée parlementaire prend note de l'accord du 18 mars 2016 conclu entre l'Union européenne et la Turquie avec, en toile de fond, l'arrivée en 2015 d'un nombre sans précédent de réfugiés et de migrants en Europe occidentale par la route de la Méditerranée orientale et des Balkans occidentaux, qui avait provoqué des tensions politiques dans de nombreux Etats et une crise institutionnelle au sein de l'Union européenne. Elle rappelle que la Turquie accueille actuellement plus de 2,7 millions de réfugiés syriens et aurait, selon ses estimations, dépensé plus de 7 milliards d'euros en leur faveur.

2. L'Assemblée considère que l'accord UE-Turquie soulève plusieurs questions importantes en matière de droits de l'homme, tant sur le fond que sur le plan de sa mise en œuvre immédiate et ultérieure. En particulier:

2.1. le système d'asile grec n'est pas en mesure d'assurer l'enregistrement des demandes d'asile ni de rendre les décisions en première instance ou les décisions définitives en appel dans des délais raisonnables. La nouvelle loi grecque 4375/2016 pourrait contribuer à remédier aux lacunes constatées mais n'assurera pas pour autant des capacités suffisantes;

2.2. la rétention des demandeurs d'asile dans les «hotspots» des îles de la mer Egée pourrait être incompatible avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), notamment en raison des vices de procédure qui entachent le fondement juridique de la rétention et du caractère inapproprié des conditions de rétention;

2.3. les mineurs et les personnes vulnérables placés en rétention ne sont pas systématiquement dirigés vers des structures d'accueil appropriées;

2.4. le renvoi des réfugiés syriens en Turquie en tant que «premier pays d'asile» pourrait être contraire au droit de l'Union européenne et/ou au droit international, étant donné que, de l'avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la protection assurée par la Turquie pourrait ne

pas être «suffisante»; des cas de refoulement indirect de Syriens ont également été signalés;

2.5. le renvoi de demandeurs d'asile, syriens ou non, vers la Turquie en tant que «pays tiers sûr» est contraire au droit de l'Union européenne et au droit international: la Turquie ne leur fournit pas la protection prévue par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les non-Syriens ne bénéficient pas d'un accès effectif à la procédure d'asile, et des cas de refoulement indirect de Syriens et de non-Syriens ont été signalés;

2.6. les recours formés contre les décisions de renvoi des demandeurs d'asile vers la Turquie n'ont pas toujours l'effet suspensif automatique prévu par la Convention européenne des droits de l'homme;

2.7. la réinstallation des réfugiés syriens présents en Turquie est subordonnée au nombre de Syriens renvoyés en Turquie depuis la Grèce et dépend par conséquent d'un «programme d'admission humanitaire volontaire»; dans la pratique, de telles dispositions risquent de se traduire par des taux de réinstallation très faibles, ce qui est inadmissible;

2.8. des retards excessifs ont été enregistrés dans le versement par l'Union européenne de l'aide financière promise à la Turquie pour l'aider à fournir une assistance aux réfugiés syriens présents sur son territoire, qui ne devrait pas dépendre de l'évolution de la situation dans la mer Egée.

3. l'Assemblée a également des préoccupations concernant certaines initiatives parallèles dans des domaines étroitement liés à l'accord UE-Turquie. En particulier:

3.1. la fermeture de la frontière méridionale de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», combinée à l'accord UE-Turquie, a encore accru la pression pesant sur la Grèce, un pays déjà aux prises avec les effets de l'austérité budgétaire et financière;

3.2. la plupart des Etats membres de l'Union européenne n'ont pas honoré leurs engagements en matière de relocalisation des réfugiés depuis la Grèce, malgré la pression croissante subie par ce pays;

3.3. il est prématuré d'envisager de reprendre les transferts vers la Grèce au titre du Règlement de Dublin, étant donné les défaillances persistantes du régime d'asile grec, les pressions supplémentaires engendrées par la situation actuelle du pays et le fait que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'a pas encore clos sa surveillance de l'exécution par la Grèce de l'arrêt rendu

par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.

4. En conséquence, l'Assemblée recommande à la Grèce, en tant que partie exécutive de l'accord UE-Turquie, et à l'Union européenne, dans la mesure où celle-ci fournit une assistance opérationnelle aux autorités grecques:

4.1. de s'abstenir de placer systématiquement en rétention les demandeurs d'asile et de garantir le respect rigoureux des exigences prévues par le droit interne, la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union européenne concernant les motifs et les conditions de rétention, en prévoyant des solutions de remplacement satisfaisantes lorsque la rétention n'est pas justifiée ou serait inappropriée, par exemple à l'expiration du délai légal;

4.2. de veiller systématiquement à ce qu'il soit mis fin sans délai à la rétention des mineurs et des personnes vulnérables et à ce qu'ils soient orientés vers des structures d'accueil adaptées;

4.3. de veiller à ce que les droits prévus par la directive de l'Union européenne relative aux conditions d'accueil et les dispositions de cette directive soient pleinement respectés pour tous les réfugiés et migrants arrivant en Grèce;

4.4. de renvoyer à la Cour de Justice de l'Union européenne la question de l'interprétation de la notion de «protection suffisante» qui figure à l'article 35 de la directive relative aux procédures d'asile et, dans l'attente de l'interprétation de la Cour de Justice, de s'abstenir de procéder au rapatriement involontaire de réfugiés syriens vers la Turquie en application de cette disposition;

4.5. de s'abstenir de procéder au rapatriement involontaire de demandeurs d'asile vers la Turquie en s'appuyant sur l'article 38 de la directive relative aux procédures d'asile;

4.6. faire en sorte que des moyens suffisants, mobilisés par l'administration grecque ou mis à disposition par d'autres Etats membres de l'Union européenne, soient rapidement mis en œuvre afin de permettre l'accès effectif à une procédure d'asile satisfaisante et à des décisions rapides en première instance et en appel, conformément au droit de l'Union européenne, notamment pour les demandeurs placés en rétention;

4.7. de réviser la législation pour garantir que tous les recours formés contre une décision de renvoi en Turquie aient un effet suspensif automatique;

4.8. de veiller à ce que tous les migrants et demandeurs d'asile dont la demande est rejetée soient traités avec dignité et en pleine conformité avec la directive «retour» de l'Union européenne.

5. l'Assemblée recommande en outre à l'Union européenne, à ses Etats membres et aux Etats participant aux programmes de réinstallation de l'Union européenne, selon le cas:

5.1. de faire en sorte que les engagements pris en matière de réinstallation dans le cadre de l'accord de l'Union européenne du 20 juillet 2015 sur la réinstallation soient honorés rapidement et pleinement, indépendamment de la mise en œuvre de l'accord UE-Turquie; qu'en outre, un nombre important de réfugiés syriens soient réinstallés depuis la Turquie;

5.2. d'autoriser sans tarder et sans procédure complexe le regroupement familial des réfugiés, afin d'éviter que les membres de leur famille ne soient contraints d'emprunter des voies irrégulières pour les rejoindre;

5.3. de verser sans plus attendre l'aide financière promise à la Turquie en novembre 2015 pour l'aider à fournir une assistance aux réfugiés syriens;

5.4. d'honorer rapidement les engagements pris en matière de relocalisation de réfugiés depuis la Grèce;

5.5. de ne pas envisager une reprise des transferts vers la Grèce au titre du Règlement de Dublin avant que le Comité des Ministres ait clos sa surveillance de l'exécution par la Grèce de l'arrêt *M.S.S.*

6. Enfin, l'Assemblée recommande à la Turquie:

6.1. de retirer sa réserve géographique à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que de reconnaître le statut des réfugiés sous l'égide de cette convention et de respecter pleinement les droits qui en découlent;

6.2. de s'abstenir de procéder à tout refoulement indirect des demandeurs d'asile renvoyés depuis la Grèce, en garantissant l'accès au système d'asile et à un recours effectif avec effet suspensif contre le renvoi, comme l'exige la Convention européenne des droits de l'homme;

6.3. de veiller à ce que tous les migrants et tous les demandeurs d'asile renvoyés depuis la Grèce soient traités dans le respect scrupuleux des normes internationales, y compris en matière de détention.

Résolution 2110 (2016)

Les droits de propriété intellectuelle à l'ère numérique

1. L'Assemblée parlementaire salue le fait que, grâce à internet, les auteurs d'œuvres créatives et les titulaires de droits de propriété intellectuelle sont à même de proposer au niveau mondial des œuvres de création auxquelles les utilisateurs peuvent accéder instantanément – par l'intermédiaire de dispositifs d'accès fixes ou mobiles peu onéreux – depuis n'importe quel point du globe. L'Assemblée note cependant avec préoccupation une diminution de la production et de la diversité des œuvres en raison d'un déséquilibre géographique et de changements au niveau de leur production, donnant lieu à l'émergence de quelques acteurs du marché trop dominants et à la concentration des industries créatives dans quelques parties du monde.

2. L'Assemblée est également préoccupée par l'érosion de fait des droits de propriété intellectuelle à l'ère numérique, un phénomène facilité par des réformes législatives qui les ont fragilisés. La propriété intellectuelle constitue une valeur culturelle et un atout économique importants en Europe, de sorte que l'érosion des droits de propriété intellectuelle aurait des effets extrêmement néfastes sur l'ensemble de la population européenne.

3. L'Assemblée rappelle que la propriété intellectuelle est protégée par l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 9); l'exercice concret de ce droit de l'homme peut exiger que les Etats membres adoptent des mesures de protection positives contre les ingérences par des tiers.

4. L'Assemblée réaffirme que les services numériques ne sont pas fournis dans un nuage imaginaire dépourvu de frontières, mais constituent de réelles prestations mêlant de véritables producteurs, distributeurs et clients qui résident tous dans un pays doté d'un système juridique spécifique. Il est donc nécessaire et légitime que les Etats appliquent à ces services les dispositions de leur droit interne, y compris celles relatives à la propriété intellectuelle, à la protection du consommateur et à la fiscalité. La localisation géographique des services numériques et de leur contenu, ainsi que leur éventuel blocage géographique, constituent par conséquent un moyen approprié de prévenir le contournement et la violation du droit interne, étant donné que l'application territoriale des droits de propriété intellectuelle vaut également dans le cyberspace.

5. L'Assemblée apprécie la multiplication des communications entre êtres humains inhérente au recours à des plates-formes et des réseaux sociaux basés sur internet et proposant un contenu généré par l'utilisateur; elle rappelle que

les utilisateurs sont les détenteurs des droits sur les œuvres qu'ils ont postées sur ces réseaux et plates-formes, ainsi que sur leurs données personnelles, à moins qu'ils n'aient expressément renoncé à ces droits. Les utilisateurs sont de même les principaux responsables du respect des droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment lorsqu'ils jouent un rôle actif dans la diffusion de leur contenu. Rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée souligne que les fournisseurs de services sur internet sont également tenus responsables de la violation des droits de propriété intellectuelle dès lors qu'ils en retirent sciemment un avantage commercial ou autre.

6. L'Assemblée reconnaît que la licence libre d'œuvres créatives peut constituer une option pour le détenteur des droits d'auteur correspondants, dès lors que l'intéressé désire expressément partager son œuvre avec d'autres. Dans la mesure où cette option est plus facile à mettre en place pour les individus, institutions ou entreprises disposant de moyens financiers importants, son impact potentiel limité sur le pluralisme des œuvres devrait donc néanmoins être pris en considération. L'Assemblée considère également que, en proposant des solutions technologiques à l'érosion de fait des droits de propriété intellectuelle, le secteur privé peut jouer un rôle important pour éviter que soit adoptée une législation plus contraignante et que les tribunaux compétents ne dégagent une jurisprudence plus stricte.

7. Tenant compte des initiatives législatives en cours au sein de l'Union européenne par le biais de sa Commission et de son Parlement, et se référant à la protection des droits de propriété intellectuelle garantie par l'article 17.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui lie tous les organes de l'Union, l'Assemblée souligne:

7.1. que la transposition et l'application en droit interne du droit de l'Union européenne doivent être conformes à la Convention européenne des droits de l'homme et, en particulier, à l'article 1 de son Protocole additionnel;

7.2. que l'Office européen des brevets, ainsi que les dispositions de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, devraient être renforcés dans le cadre de l'article 118 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui appelle à l'établissement de mesures relatives à la création de droits de propriété intellectuelle à l'échelle de l'Union européenne, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union;

7.3. que la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (STE no 178), entrée

en vigueur dans l'Union européenne le 1er janvier 2016, devrait être mise à profit pour renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle;

7.4. que les efforts déployés en vue de créer un marché numérique unique dans l'Union européenne ne devraient pas privilégier les services en ligne par rapport aux médias écrits hors-ligne, au film et au cinéma ou aux services audiovisuels terrestres, mais au contraire éviter de fausser la concurrence, en tenant dûment compte de la domination possible de «gardiens» (*gatekeepers*) sur les services en ligne et de l'impact de ces derniers sur le pluralisme des œuvres de création et des expressions culturelles;

7.5. que les accords de licence au niveau européen devraient être soutenus afin de faciliter la portabilité transfrontalière du contenu et des services en ligne.

8. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

8.1. de promouvoir la sensibilisation du public, notamment des utilisateurs d'internet, au droit fondamental que constitue la protection de la propriété intellectuelle et à l'importance de ce droit pour la diversité culturelle et le bien-être économique de nos sociétés;

8.2. de promouvoir l'identification électronique des droits de propriété intellectuelle sur internet en soutenant des systèmes facilement accessibles conçus à cette fin et en renforçant la sensibilisation des auteurs d'œuvres à cette fonctionnalité;

8.3. d'adopter les mesures législatives et autres pouvant s'avérer nécessaires pour établir en droit interne l'infraction pénale de violation des droits de propriété intellectuelle;

8.4. d'adopter des mesures dissuasives ciblant les exploitants de plates-formes et de réseaux sociaux basés sur internet et diffusant un contenu généré par l'utilisateur dès lors que ces exploitants bénéficient financièrement d'un contenu illégal posté sur leurs sites;

8.5. de promouvoir des procédures permettant de porter plainte en ligne auprès des services répressifs ainsi que l'ouverture par les fournisseurs de services internet de numéros d'appel dédiés permettant de signaler toute violation de droits de propriété intellectuelle commise au moyen de leurs services;

8.6. d'élaborer des procédures de règlement en ligne des différends en cas de violation en ligne des droits de propriété intellectuelle, conformément à la

[Résolution 2081 \(2015\)](#) de l'Assemblée «L'accès à la justice et internet: potentiels et défis»;

8.7. de renforcer de manière ouverte et transparente leur participation multilatérale aux efforts de coopération internationale en matière de protection des droits de propriété intellectuelle;

8.8. de veiller à ce que l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme soit respecté en droit et en pratique en cas de négociation et de mise en œuvre de traités internationaux affectant les droits de propriété intellectuelle, y compris des accords de libre échange tels que le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP);

8.9. de veiller à ce que la protection des secrets commerciaux, tels qu'ils sont par exemple mentionnés dans l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce (Accord ADPIC), ne limite pas indûment les droits du public d'avoir accès à des informations en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

9. L'Assemblée appelle les auteurs d'œuvres de création, les détenteurs de droits, les organismes gérant des droits collectifs et les agences de concession de licences, ainsi que les fournisseurs de services internet (y compris les plateformes et les réseaux sociaux diffusant du contenu généré par l'utilisateur), à recourir à des solutions techniques d'identification en ligne des droits de propriété intellectuelle. On peut notamment citer, à titre d'exemple, les technologies dites «de gestion des droits numériques» qui permettent de communiquer l'information requise aux utilisateurs et d'empêcher ces derniers de commettre des actes non autorisés. Les plateformes et les réseaux sociaux basés sur un contenu généré par l'utilisateur devraient responsabiliser les internautes en leur communiquant automatiquement, par défaut, ces données d'identification. L'Assemblée appelle également ces organes à adhérer à la charte de régulation "Principles for User-Generated Content Services" (Principes pour les services qui mettent en ligne le contenu généré par les utilisateurs) signée en 2007, contre les contenus générés par l'utilisateur qui sont illégaux.

Résolution 2111 (2016)

Evaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes

1. L'Assemblée parlementaire relève que, malgré les engagements politiques et les obligations juridiques correspondant aux normes internationales en matière

d'égalité et de non-discrimination, les femmes sont toujours largement sous-représentées en politique dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, dans près d'un tiers d'entre eux, le pourcentage de femmes parmi les membres du parlement n'atteint pas 20 %. Un tel niveau compromet le caractère représentatif des organes élus. Il est temps d'intensifier les efforts déployés. Chaque fois qu'ils révisent leurs règles électorales, les Etats membres devraient, pour promouvoir la participation des femmes, adopter des mesures susceptibles d'avoir à la fois un impact notable et une réelle pérennité.

2. Les quotas électoraux sont les mesures les plus efficaces pour obtenir des progrès rapides et significatifs à condition d'être correctement conçus et systématiquement appliqués. Ils devraient être adaptés au système électoral en vigueur, fixer des objectifs ambitieux et s'accompagner de sanctions strictes en cas de non-respect des règles.

3. Des mesures d'accompagnement sont également nécessaires pour aider les femmes à surmonter les obstacles qui entravent leur accès à la vie politique et leur progression. Elles incluent des activités de formation et de sensibilisation, le fait de réserver aux femmes politiques des créneaux dans les médias, des mesures destinées à concilier vie privée et activités politiques et, dernier point mais non le moindre, une législation et d'autres mesures en faveur d'un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes.

4. Parmi les facteurs politiques déterminants pour la participation des femmes à la vie publique figurent sans aucun doute le système électoral, les partis politiques et leurs statuts, les critères de sélection des candidats, les mesures positives telles que les quotas (imposés par la loi ou volontaires), les réglementations et l'action des organisations non gouvernementales (ONG) et autres associations. Le facteur le plus général est la consécration, dans la constitution, du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, reflété ensuite dans la législation et dans l'action des institutions et des pouvoirs publics.

5. Les facteurs sociaux pertinents sont le système de protection sociale, les possibilités de congé parental, le partage des tâches ménagères et familiales, les mesures de conciliation entre vie professionnelle et privée et les régimes de retraite.

6. Parmi les facteurs économiques, les écarts de salaire entre hommes et femmes et l'accès aux professions et aux carrières sont particulièrement pertinents, ainsi que le financement des petites entreprises.

7. Des facteurs culturels déterminent la possibilité, pour les femmes, de participer effectivement à la vie politique et au développement économique et social de leur pays. L'éducation et la formation sont cruciales, puisqu'elles constituent un préalable à l'acquisition des compétences nécessaires et à l'éradication des stéréotypes qui empêchent toujours d'atteindre une véritable parité. Les stéréotypes en question consistent souvent à ne voir dans les femmes que des mères, chargées de s'occuper du foyer.

8. Pour les femmes actives en politique, l'accès aux médias, la représentation et l'espace médiatique dont elles bénéficient lors des campagnes électorales constituent des sujets cruciaux, avec celui du financement de leur campagne.

9. Ces éléments ne doivent pas être considérés séparément car ils sont, en fait, étroitement liés. La bonne approche à adopter pour parvenir à une pleine égalité des sexes dans la vie politique est donc une approche globale associant des mesures qualitatives et quantitatives à l'intégration d'une perspective de genre dans tous les domaines de la société.

10. Un progrès dans le domaine de la représentation politique des femmes a été réalisé, en particulier au moyen de réformes introduisant des droits constitutionnels égaux tels que le droit de vote et d'éligibilité, le droit d'accès aux charges publiques et d'autres droits et libertés fondamentaux, tels que le droit à la propriété, à la succession, au mariage, à la nationalité, etc. Ces droits constitutionnels visent à supprimer les discriminations fondées sur le genre, ou toute autre forme de discrimination limitant l'égalité des citoyens devant la loi. Dans les différentes constitutions, les dispositions relatives aux droits civils et politiques des femmes sont essentielles parce qu'elles ouvrent la voie à l'égalité de genre et à l'égalité dans la citoyenneté et offrent une assise à des actions plus spécifiques en faveur de l'égalité.

11. Le système électoral a un impact sur la représentation des femmes en politique. Même en l'absence de quotas, les différents systèmes électoraux en eux-mêmes fonctionnent différemment s'agissant de la représentation des femmes. Des systèmes qui sont entièrement ou partiellement basés sur une représentation proportionnelle semblent plus efficaces pour promouvoir l'élection de candidates que des systèmes pluralité/majorité entièrement basés sur un scrutin uninominal.

12. L'Assemblée réaffirme que les partis politiques ont un rôle essentiel à jouer dans l'amélioration de la représentation politique des femmes. Parce qu'ils sont chargés de soumettre des listes électorales et de soutenir les candidats, les partis politiques sont les gardiens de l'accès aux postes d'élus et leurs choix déterminent, dans une large mesure, le résultat final des élections en matière de représentation équilibrée des sexes.

13. Les médias sont également des acteurs clés s'agissant d'assurer la visibilité des candidats et de promouvoir l'image de la femme en général. Ils doivent éviter de perpétuer les stéréotypes de genre qui sont un obstacle à l'accès des femmes à la vie politique. Ils doivent, en outre, garantir un temps d'antenne équitable et proportionné à l'ensemble des candidats politiques, fondé sur des quotas par sexe.

14. L'Assemblée souligne l'importance de la dimension de genre dans les missions d'observation d'élections. Elle s'attache à promouvoir cette dimension avec les organisations internationales partenaires dans le cadre des missions d'observation d'élections tant concernant la composition des missions, qui devraient être équilibrée du point de vue du genre, que des rapports d'observation qui devraient systématiquement s'intéresser à la participation des femmes à tous les stades du processus électoral.

15. Au vu de ces considérations, l'Assemblée appelle les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que ses partenaires pour la démocratie, à ne ménager aucun effort pour accroître la représentation politique des femmes. Reconnaisant les retombées positives de la mise en œuvre de la parité, ils devraient notamment:

15.1. envisager l'introduction du principe de la parité dans leur constitution ou dans leur législation électorale;

15.2. s'agissant des quotas et d'autres mesures positives:

15.2.1. , si possible,

15.2.2. instaurer des sanctions applicables en cas de non-respect des mesures positives telles que le rejet des listes de candidats non conformes; veiller à ce que des organes indépendants comme les tribunaux à compétence électorale ou les commissions électorales supervisent l'application des quotas et autres mesures positives et infligent des sanctions; prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir le bon fonctionnement des organes en question;

15.2.3. s'efforcer d'adopter une législation électorale prévoyant des obligations strictes de placement des candidats ou des binômes de candidats de genre opposé;

15.2.4. suivre régulièrement l'impact de la mise en œuvre des quotas et autres mesures positives visant à accroître la représentation politique des femmes et proposer des recommandations pertinentes;

15.2.5. encourager les partis politiques à assurer la transparence de leurs procédures de sélection des candidats et à accroître la représentation des femmes, en veillant à établir un équilibre entre les sexes au sein de leurs bureaux de désignation des candidats et dans leurs organes décisionnels à tous les niveaux;

15.2.6. encourager les partis politiques à développer la participation des femmes, grâce notamment à des associations de femmes et d'hommes, des initiatives de renforcement des capacités et des mécanismes destinés à aider les femmes à financer leur campagne;

15.3. s'agissant des mesures d'accompagnement:

15.3.1. encourager les parlements et les autres organes élus à adopter des mesures permettant à leurs membres de concilier leurs activités avec leur vie privée, tels que des horaires de séance et de vote adaptés et des services de garde d'enfants;

15.3.2. promouvoir des activités de formation et de sensibilisation à l'égalité de genre destinées aux responsables politiques, indépendamment de leur sexe; inciter les partis politiques et d'autres organisations à offrir des formations aux femmes politiques;

15.3.3. envisager la mise en place de mesures incitatives pour mieux sensibiliser les médias à la question des femmes en politique, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, pour faire en sorte que leur couverture des femmes politiques soit équitable;

15.3.4. veiller à ce que, le cas échéant, une partie des fonds publics octroyés aux partis politiques soit réservée à des activités destinées à promouvoir la participation et la représentation politique des femmes et garantir une utilisation transparente de ces fonds;

15.4. s'agissant de la gestion et de l'observation des élections:

15.4.1. associer les commissions électorales à l'application des dispositions sur l'égalité de genre dans le processus électoral et les impliquer dans le processus législatif lors des réformes de la législation électorale;

15.4.2. renforcer la coopération avec les missions internationales d'observation d'élections s'agissant de la participation des femmes au processus électoral et leur fournir des informations complètes ainsi que des données ventilées par sexe;

15.5. s'agissant de la recherche et de la collecte de données:

15.5.1. promouvoir la recherche et la collecte de données sur la participation des femmes à la vie politique aux niveaux national, régional et local;

15.5.2. encourager les instances électorales et les administrations concernées à collecter des données statistiques ventilées par sexe;

15.5.3. évaluer régulièrement l'incidence de la législation et des politiques nationales destinées à accroître la participation politique des femmes et, le cas échéant, proposer les amendements pertinents;

15.5.4. recueillir, par le biais de sondages et de recherches, des données sur la manière de voter des hommes et des femmes afin de déterminer, d'analyser et d'évaluer de quelle façon les hommes et les femmes soutiennent les candidats de leur genre;

15.6. s'agissant de la société civile:

15.6.1. reconnaître le rôle de la société civile et associer les ONG à la conception, la promotion et le suivi des mesures visant à améliorer la représentation politique des femmes telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, la mise en place d'activités de formation et le suivi de l'application des mesures;

15.6.2. encourager et soutenir les ONG actives dans le domaine des élections à suivre l'évolution de la participation des femmes aux processus électoraux et à établir des rapports à ce sujet.

16. L'Assemblée soutient le principe de la parité des sexes qui représente un pas en avant supplémentaire par rapport aux mesures positives et le but ultime en matière de représentation politique. L'application systématique de ce principe exige de l'Etat qu'il aille au-delà de l'adoption de mesures positives et garantisse la représentation égale des femmes et des hommes au sein des organes élus et d'autres institutions à tous les niveaux.

Résolution 2112 (2016)

Les préoccupations humanitaires concernant les personnes capturées pendant la guerre en Ukraine

1. Des centaines de militaires et de civils ukrainiens auraient été capturés ou enlevés depuis l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie et le début des agressions militaires dans les régions de Lougansk et de Donetsk, dans la partie orientale de l'Ukraine.

2. D'après le Service de sécurité de l'Ukraine, 3 015 personnes capturées ont été libérées depuis avril 2014, mais 123 sont toujours détenues par les séparatistes et 693 sont toujours portées disparues. Cependant, ces chiffres n'incluent pas toutes les personnes qui ont été capturées par les séparatistes dans les territoires occupés, les familles ayant souvent peur de les déclarer aux autorités ukrainiennes.

3. L'Assemblée parlementaire est gravement préoccupée par les nombreux rapports de traitements inhumains et dégradants infligés aux personnes capturées qui sont victimes de tortures, de mauvais traitements et de violences sexuelles. En outre, il apparaît que des personnes capturées par les séparatistes ont été exécutées par la suite.

4. L'Assemblée est également très préoccupée par la situation en Crimée où, depuis l'annexion illégale de la péninsule par la Fédération de Russie, les autorités de fait invoquent la législation russe réprimant l'extrémisme, le séparatisme et le terrorisme pour placer en détention des militants tatars de Crimée et ukrainiens. L'Assemblée condamne la récente interdiction du Mejlis en tant qu'organisation extrémiste, ce qui est contraire aux normes internationales et prouve la violation systématique des droits des Tatars de Crimée.

5. L'Assemblée est en outre alarmée par les rapports de défenseurs des droits de l'homme concernant 11 prisonniers ukrainiens qui seraient détenus par les autorités russes en violation du droit international sur la base de chefs d'inculpation fabriqués de toutes pièces. Par ailleurs, 10 ressortissants ukrainiens au moins sont détenus en Crimée sur la base d'accusations à caractère politique.

6. L'exemple le plus flagrant est celui de Mme Nadiia Savchenko, membre de l'Assemblée parlementaire, qui a été emmenée de force en Fédération de Russie où elle est maintenue illégalement en détention depuis juin 2014 malgré, entre autres, l'immunité dont elle bénéficie en vertu de l'article 40.a du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1) et de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et son Protocole additionnel (STE nos 2 et 10) auxquels la Fédération de Russie est Partie. A la suite d'un procès inéquitable, la justice russe a condamné Mme Savchenko, accusée du meurtre de deux journalistes russes, à une peine d'emprisonnement de 22 ans. En protestation contre ce verdict, Mme Savchenko a entamé une nouvelle

grève de la faim. L'Assemblée condamne fermement l'arrestation, la détention et le procès illégaux de Mme Savchenko dans la Fédération de Russie et appelle à sa libération immédiate.

7. L'Assemblée appelle tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à adopter des sanctions ciblées (notamment l'interdiction de visa et le gel de comptes bancaires) contre les personnes impliquées dans l'enlèvement, la détention illicite, le procès inéquitable et la condamnation de Mme Savchenko, tout en respectant les principes énoncés par l'Assemblée dans sa [Résolution 1966 \(2014\)](#) «Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski» (permettre, notamment, aux personnes concernées de présenter des arguments appropriés pour leur défense) à moins que Mme Savchenko ne soit libérée sans délai. Elle se félicite, à cet égard, de l'adoption récente par la Lituanie, d'une «liste noire Savchenko» sur laquelle figurent les noms de 46 personnes qui ont joué un rôle dans son procès. Des mesures similaires devraient être envisagées concernant le cas de dix autres prisonniers ukrainiens qui seraient détenus par les autorités russes sur la base de chefs d'accusation fabriqués de toutes pièces.

8. L'Assemblée relève en outre avec une grande inquiétude des allégations de violations du droit à la liberté et du droit à un procès équitable dont devraient bénéficier les personnes détenues par les services secrets ukrainiens ou par différents bataillons militaires ukrainiens, y compris des bataillons de volontaires. Elle demande aux autorités ukrainiennes d'enquêter sur chacune de ces affaires et de punir les auteurs conformément à la législation ukrainienne pertinente.

9. L'Assemblée est convaincue que, si toutes les parties concernées ne sont pas déterminées à mettre un terme à cette guerre, il ne sera pas possible de trouver une solution au problème des personnes capturées pendant l'agression militaire russe en Ukraine. C'est pourquoi elle invite instamment l'Ukraine, la Fédération de Russie et les groupes séparatistes qui contrôlent les territoires occupés des régions de Donetsk et Lougansk:

9.1. à arrêter toutes les opérations militaires dans l'Est de l'Ukraine, à retirer toutes les armes et à restaurer un climat de paix dans la région;

9.2. à mettre en œuvre sans plus tarder l'accord de Minsk, et en priorité le paragraphe sur la libération de toutes les personnes capturées; leur libération ne doit pas dépendre du respect d'autres points de l'accord de Minsk;

9.3. à respecter le droit humanitaire international et les droits et obligations des parties concernant les prisonniers de guerre et la protection des civils, tels que consacrés par la troisième et la quatrième Convention de Genève de 1949

et des deux protocoles additionnels de 1977 (sur les conflits armés internationaux et non internationaux);

9.4. à accorder aux organisations humanitaires internationales l'accès sans conditions à tous les détenus.

10. L'Assemblée invite par ailleurs instamment les autorités de la Fédération de Russie:

10.1. à libérer tous les prisonniers ukrainiens capturés et emprisonnés en Fédération de Russie et en Crimée illégalement annexée sur la base d'accusations à caractère politique, y compris, mais pas seulement, M. Ahtem Çiygöz;

10.2. à mener des enquêtes en bonne et due forme et à engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'actes d'enlèvement, de disparition forcée, de torture et d'assassinat à caractère politique de militants ukrainiens et de militants tatars de Crimée;

10.3. à user de son influence sur les groupes séparatistes qui contrôlent les territoires occupés dans les régions de Donetsk et de Lougansk pour les inciter à libérer tous les prisonniers ukrainiens;

10.4. à accorder immédiatement un accès illimité au territoire de la Crimée aux mécanismes conventionnels et de suivi des organisations internationales de défense des droits de l'homme;

10.5. à remettre immédiatement en liberté Mme Savchenko, qui bénéficie de l'immunité aux termes de l'Accord général sur les privilèges et les immunités du Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres prisonniers ukrainiens détenus illégalement, et à les autoriser à rentrer en Ukraine.

11. L'Assemblée invite instamment les groupes séparatistes qui contrôlent les territoires occupés des régions de Donetsk et Lougansk:

11.1. à libérer toutes les personnes capturées, qu'elles soient prisonnières ou otages;

11.2. à s'abstenir de toute violation des droits de l'homme, et notamment de l'enlèvement, de la torture et de l'assassinat à motivation politique de citoyens ukrainiens;

11.3. à coopérer avec la partie ukrainienne pour coordonner les listes et catégories de personnes capturées en vue de procéder à l'échange de

prisonniers dans le cadre de l'accord de Minsk en vertu du principe «tous contre tous»;

11.4. à permettre aux missions humanitaires internationales d'accéder à tous les lieux de détention des personnes capturées.

12. L'Assemblée invite par ailleurs instamment les autorités ukrainiennes:

12.1. s'agissant des mesures juridiques:

12.1.1. à ratifier dans les meilleurs délais possibles le Statut de Rome afin de permettre à la Cour pénale internationale de mener des enquêtes effectives sur des cas concrets de violation du droit international humanitaire pendant la guerre en Ukraine;

12.1.2. à mener des enquêtes en bonne et due forme et à engager des poursuites à l'encontre des auteurs dans les cas d'enlèvement et de détention illégale, ainsi que d'extorsion et de corruption en rapport avec la libération de personnes capturées;

12.1.3. à mettre la législation interne, y compris le code pénal et le code de procédure pénale, en conformité avec les dispositions du droit pénal international, et en particulier à prévoir un statut de personne capturée et à incriminer la torture en tant que crime grave;

12.1.4. à modifier la loi «sur la prévention de la persécution et du châtiement des personnes impliquées dans les événements qui ont eu lieu sur le territoire des régions de Donetsk et Lougansk», à veiller à ce que l'amnistie ne soit pas accordée aux personnes ayant commis des crimes de guerre; à veiller à ce que l'amnistie ne soit utilisée qu'à l'issue d'une enquête en bonne et due forme et d'un procès équitable;

12.1.5. à élaborer une nouvelle loi sur la réadaptation psychologique en étroite concertation avec des organisations non gouvernementales (ONG) et des spécialistes internationaux qui interviennent dans ce domaine, en particulier en tenant compte des besoins des victimes des actions militaires;

12.2. s'agissant de l'assistance aux personnes capturées et à leurs familles:

12.2.1. à élaborer un mécanisme d'indemnisation publique et de soutien des familles des personnes capturées et à veiller à ce que les familles concernées soient informées de l'existence d'un tel mécanisme;

12.2.2. à veiller à ce que, une fois libérées, les personnes capturées bénéficient d'une aide au retour et reçoivent une prise en charge médicale, sociale et psychologique;

12.2.3. à mettre en place une procédure spéciale pour faciliter la délivrance de nouveaux documents aux personnes libérées;

12.2.4. à proposer aux psychologues et au personnel médical des formations spéciales sur la manière d'assurer une réadaptation psychologique répondant aux besoins spécifiques des personnes capturées et de leurs familles.

13. L'Assemblée appelle la communauté internationale à s'impliquer davantage dans le processus de libération des personnes en captivité, elle appelle notamment:

13.1. l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe à faciliter les négociations et la résolution du problème des personnes capturées dans le cadre du groupe de travail sur les questions humanitaires créé dans le cadre de l'accord de Minsk;

13.2. le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre ses efforts pour obtenir un accès illimité à toutes les personnes détenues en lien avec la guerre, à contrôler les conditions de leur détention et le traitement qui leur est réservé, et à faciliter les opérations de libération simultanée, en sa qualité d'intermédiaire neutre.

14. L'Assemblée encourage le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à mettre en place une mission spéciale de contrôle pour vérifier les conditions de détention des prisonniers ukrainiens détenus pour des motifs politiques en Fédération de Russie ainsi qu'en Crimée, et de ceux détenus illégalement dans les territoires contrôlés par ce que l'on appelle la «République populaire de Lougansk» et la «République populaire de Donetsk». La mission devrait également vérifier la situation des personnes qui sont détenues par les autorités ukrainiennes sur la base d'allégations selon lesquelles elles auraient été impliquées dans des activités séparatistes et terroristes pendant le conflit en Ukraine.

Résolution 2113 (2016)

Après les attaques de Bruxelles, un besoin urgent de répondre aux défaillances de sécurité et de renforcer la coopération contre le terrorisme

1. L'Assemblée parlementaire est horrifiée par les attentats terroristes perpétrés le 22 mars 2016 à l'aéroport de Zaventem et la station de métro de Maelbeek à Bruxelles, au cours desquels 32 personnes ont été tuées et plus de 300 blessées, dont 45 souffrant de blessures graves sont toujours hospitalisées. Ces attentats sont les derniers d'une série d'actes terroristes graves, dont ceux de Paris, Ankara et Istanbul, prenant pour cible les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée déplore la perte de vies innocentes et exprime ses condoléances et sa solidarité aux familles des victimes ainsi qu'à tous ceux qui ont souffert dans ces attaques inhumaines.

2. L'Assemblée réitère sa ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes, et rappelle ses résolutions antérieures relatives au terrorisme, notamment la [Résolution 2090 \(2016\)](#) «Combattre le terrorisme international tout en protégeant les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe» et la [Résolution 2091 \(2016\)](#) sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak. Dans ce contexte, elle note que l'organisation terroriste barbare dénommée «Daech» a revendiqué la responsabilité des attentats à la bombe de Bruxelles.

3. Le terrorisme se nourrit de la haine et de l'intolérance et cherche à détruire notre système politique et les fondements mêmes des sociétés démocratiques. Il doit être combattu avec la même détermination où qu'il sévisse, quelles que soient les raisons avancées pour le justifier et quelles qu'en soient les cibles. De même, notre solidarité doit s'étendre à toutes les victimes d'actes terroristes, qu'ils soient commis dans une grande ville européenne, ailleurs en Europe ou dans le monde.

4. L'Assemblée invite instamment les chefs d'Etat à ne pas simplement faire des déclarations solennelles après les attentats terroristes, mais aussi à en tirer les enseignements et à agir avec détermination. Les déclarations sont nécessaires pour réaffirmer nos valeurs mais elles ne sont pas suffisantes pour en assurer la protection et garantir la sécurité.

5. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent de toute urgence tirer les conclusions des événements tragiques de Bruxelles et de ceux survenus dans d'autres villes des Etats membres, qui sont aussi la conséquence de défaillances et lacunes aux niveaux national, international et de l'Union européenne. La coordination dans la Région Bruxelles Capitale n'a pas été suffisamment opérationnelle pour être compatible avec les besoins modernes en matière de sécurité et doit donc être profondément réformée.

6. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2091 \(2016\)](#) et exprime son inquiétude à propos de l'approvisionnement continu de combattants étrangers en provenance de pays européens. Elle note que, alors que la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni en fourniraient le plus grand nombre, la Belgique, le Danemark et la Suède ont les chiffres les plus élevés par habitant. Elle note également avec préoccupation que la Belgique est devenue une plaque tournante pour le recrutement de djihadistes et que la dégradation de la position de Daech au Proche-Orient pourrait engendrer une intensification du recrutement de djihadistes et des activités terroristes sur le continent européen.

7. En raison du manque d'orientation politique pour assurer la nécessaire coordination et la coopération entre les diverses – et parfois concurrentes – forces de l'ordre et de sécurité, certains quartiers de villes européennes sont devenus des «zones de non-droit» pour la police et un terrain fertile pour les extrémistes radicalisés et les terroristes.

8. Pendant trop longtemps, les responsables gouvernementaux et politiques en Europe ont fermé les yeux sur le manque d'intégration et la radicalisation croissante des jeunes, et ont ignoré ou sous-estimé l'ampleur de la menace terroriste. Nous devons à présent, de toute urgence procéder à une évaluation réaliste de nos éventuelles failles de sécurité. Nos Etats ont le devoir de protéger la vie de leurs citoyens et les valeurs fondamentales de la démocratie. Nos sociétés doivent être prêtes à payer un prix nettement plus élevé pour la sécurité, tout en respectant le mieux possible les libertés individuelles, la vie privée et nos valeurs démocratiques.

9. Face aux toujours plus vastes réseaux terroristes internationaux, une réponse paneuropéenne coordonnée est plus que jamais nécessaire. Le terrorisme étant un phénomène international, les actions de lutte contre ce fléau doivent dépasser les limites de l'Europe et associer les pays tiers prêts à coopérer, notamment dans les régions voisines.

10. A la lumière de ce qui précède, l'Assemblée appelle les autorités compétentes des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que ceux dont les parlements jouissent du statut de partenaire pour la démocratie et d'observateur, et d'autres Etats voisins à garantir:

10.1. à l'échelon national:

10.1.1. l'instauration du niveau le plus élevé possible de communication, de partage d'informations, de coordination et de coopération obligatoires entre les divers forces de l'ordre, services spéciaux et, le cas échéant, la police

régionale et municipale, y compris le partage des bases de données pertinentes;

10.1.2. la mise en œuvre de mesures effectives pour prévenir et combattre la radicalisation; à cet égard, l'Assemblée souligne l'importance d'une éducation inclusive, civique et laïque, et renvoie aux mesures spécifiques dans ce domaine mises en avant dans sa [Résolution 2091 \(2016\)](#); elle fait également référence au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, qui soutient les Etats membres dans l'élaboration de mesures appropriées dans le secteur public, en particulier dans les écoles et les prisons, et sur internet;

10.1.3. l'intégration de diverses communautés «fermées» dans leur environnement local afin de veiller à ce qu'elles ne deviennent pas des «zones de non-droit» et des ghettos où les règles communes ne s'appliquent pas;

10.1.4. que des moyens appropriés soient accordés aux forces de l'ordre et aux services de sécurité et de renseignement pour prévenir et combattre la rhétorique inflammatoire et le discours de haine;

10.1.5. que les emblèmes et les symboles d'organisations terroristes reconnues internationalement soient interdits;

10.1.6. la conduite d'une étude approfondie des bonnes pratiques mises en œuvre dans les pays ayant une vaste expérience de la lutte contre le terrorisme, notamment en ce qui concerne la sécurité des bâtiments publics et des infrastructures de transport, ainsi que la cyber-sécurité;

10.2. à l'échelon international, l'instauration d'une communication, d'un partage d'informations, d'une coordination et d'une coopération renforcés, efficaces et opportuns entre les forces de l'ordre, les services spéciaux et les mécanismes internationaux compétents, dans le but de contrôler et, le cas échéant, prévenir les déplacements des individus soupçonnés d'appartenir à des réseaux terroristes ou d'être impliqués dans des activités terroristes;

10.3. à l'échelon tant national qu'international, un partage aussi large que possible d'informations et d'expériences sur les causes, les facteurs contributifs, le déroulement, l'action des forces de l'ordre, et la gestion post-crise des attaques terroristes en Europe;

10.4. la facilitation d'une coopération internationale renforcée avec le même niveau de détermination contre toutes les entités terroristes, pour prévenir et éliminer leurs activités et pourchasser et traduire en justice tous les groupes terroristes et leurs membres.

11. Au niveau de l'Union européenne, l'Assemblée souligne la nécessité d'une stratégie de sécurité européenne ambitieuse, y compris un meilleur échange d'informations entre les services de renseignement et une coopération plus étroite entre les autorités policières et judiciaires. A cet égard, l'Assemblée:

11.1. salue la récente approbation par le Parlement européen du système des dossiers passagers (PNR – Passenger Name Record), qu'elle préconisait dans la [Résolution 2031 \(2015\)](#) sur les attaques terroristes à Paris: ensemble, pour une réponse démocratique, et invite tous les acteurs concernés à étudier les moyens d'étendre l'application du PNR aux pays non membres de l'Union européenne;

11.2. plaide en faveur d'une unité européenne commune du renseignement pour la lutte contre le terrorisme.

12. L'Assemblée reconnaît qu'il existe actuellement un manque de coopération, de coordination et de partage des meilleures pratiques entre les parlementaires dans le contrôle de la défense et la politique de sécurité et demande instamment aux parlements des Etats membres d'examiner les voies et moyens de résoudre ce problème, y compris la possibilité de recréer un organe interparlementaire et/ou de réactiver l'AEED (l'Assemblée européenne de sécurité et de défense, l'ancienne Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO)), pour combler le vide dans ce domaine.

13. Par ailleurs, l'Assemblée rappelle ses propositions formulées dans ses Résolutions [2090 \(2016\)](#) «Combattre le terrorisme international tout en protégeant les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe» et [2091 \(2016\)](#) sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak, qui restent de la plus haute importance, et appelle une nouvelle fois les autorités compétentes des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que ceux dont les parlements jouissent du statut de partenaire pour la démocratie et d'observateur, et d'autres Etats voisins, à les mettre en œuvre en priorité.

Résolution 2114 (2016)

La gestion des urgences de santé publique de portée internationale

1. L'Europe et d'autres continents ont effectué des progrès significatifs dans le domaine de la santé ces dernières décennies. Cependant, le monde a récemment été confronté à trois situations d'urgence de portée internationale en matière de santé publique (les virus H1N1, Ebola et Zika) avec un impact considérable sur des droits de l'homme essentiels, notamment le droit à la vie

et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Dans un monde de plus en plus globalisé, les maladies sont plus susceptibles de se propager très rapidement.

2. Aujourd'hui, les menaces de sécurité sanitaire émanent d'au moins six sources: l'émergence et la propagation de nouveaux microbes; la mondialisation des déplacements et de l'approvisionnement en denrées alimentaires; la multiplication des pathogènes pharmacorésistants; le risque de libération, intentionnelle ou non, de pathogènes; l'acquisition, la fabrication et l'utilisation d'agents biologiques à des fins terroristes; et les catastrophes naturelles entraînant des épidémies. Ces grands risques sanitaires peuvent menacer la sécurité et la stabilité nationale et internationale, peser sur les économies et mettre les systèmes de santé sous pression.

3. Le monde est terriblement mal préparé à faire face aux crises de santé publique de portée internationale. De nouvelles méthodes de travail pour affronter ce type de crises sanitaires avant qu'elles ne se produisent doivent être explorées de façon urgente. L'architecture actuelle du système de santé mondial a besoin d'être renforcée en ayant au sommet une Organisation mondiale de la santé (OMS) habilitée à agir, bien gérée et responsable et, à la base, des systèmes nationaux de santé qui soient efficaces, équitables et résistants. Les décisions politiques doivent être prises de façon à changer les systèmes de santé et protéger efficacement la santé des personnes.

4. Tous les décideurs politiques, à tous les niveaux (y compris l'Assemblée parlementaire, l'Union européenne et l'OMS) doivent s'accorder pour améliorer l'état de préparation des urgences au niveau international, y compris par des changements législatifs. L'Assemblée parlementaire recommande donc aux Etats membres de travailler ensemble avec ces décideurs politiques:

4.1. pour conférer à l'OMS le rôle de chef de file dans la gestion des urgences de santé publique de portée internationale, en veillant à ce qu'elle dispose des pouvoirs nécessaires et d'un financement stable pour appliquer efficacement le Règlement sanitaire international (RSI), suivre sa mise en œuvre et renforcer son mécanisme de réponse rapide;

4.2. pour assurer une coopération, une coordination et un suivi entre l'OMS, l'Union européenne, d'autres agences spécialisées des Nations Unies, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et les organisations internationales non gouvernementales (OING) pertinentes;

4.3. pour participer activement à l'Assemblée mondiale de la Santé afin de garantir la bonne gouvernance de l'OMS, tout en assurant la promotion et le

suivi des efforts de réforme, y compris la transparence dans la composition des panels d'experts;

4.4. pour bâtir des systèmes de santé résilients au niveau national, en mettant en place des stratégies de prévention et de gestion des grands risques sanitaires publics prévoyant notamment un système de détection précoce, de collecte de données précises, la disponibilité d'outils de diagnostic et de traitement, et un suivi continu en temps réel afin d'obtenir de meilleurs résultats conformément aux recommandations internationales;

4.5. pour mettre en place une structure financière pour la gestion des risques pandémiques qui puisse débloquer des ressources suffisantes en vue de répondre aux besoins prioritaires, et pour apporter un soutien financier adéquat aux programmes de promotion de la santé publique aux niveaux local, régional, national et international;

4.6. pour promouvoir l'engagement et la mobilisation de la communauté en tant qu'éléments essentiels de tout plan d'action pour traiter les urgences internationales de santé publique;

4.7. pour développer des partenariats entre le secteur public et le secteur privé, en particulier en ce qui concerne la communication, les systèmes de gestion de l'information, la logistique, l'approvisionnement en fournitures et matériels médicaux nécessaires et la mobilisation des personnels de santé;

4.8. pour créer et collaborer avec les forces sanitaires spéciales internationales d'intervention rapide, constituées notamment de spécialistes de la santé publique, de médecins, d'infirmières et d'autres agents de santé communautaires, qui devraient être dûment protégés contre les risques et avoir suivi une formation spécifique, en veillant à ce qu'ils puissent être évacués en toute sécurité le cas échéant;

4.9. pour faciliter la mise à disposition des connaissances scientifiques et des informations à temps pour toutes les parties prenantes, notamment grâce un système ouvert de partage de données des études épidémiologiques, génomiques, cliniques et anthropologiques, des universitaires aux acteurs sur le terrain;

4.10. pour promouvoir la recherche et le développement de médicaments, de dispositifs de diagnostic et de vaccins, dans un esprit de solidarité, avec une recherche appropriée prête à être testée lors d'une épidémie, en vue de procédures accélérées d'autorisation et de s'assurer que les médicaments ou vaccins ainsi mis au point soient accessibles et abordables, en particulier pour

les patients vulnérables, en faisant des réserves de médicaments et de traitements en respectant des conditions strictes de sécurité;

4.11. en cas d'urgence de santé publique engendrée par une maladie transmissible, pour concevoir et mettre en œuvre avec soin toute mesure de contrôle de santé publique visant à diminuer les risques (mise en quarantaine, éloignement social, contrôle aux frontières, limitation des déplacements, etc.) et susceptible de porter atteinte aux droits et aux libertés individuels;

4.12. à la suite d'une urgence de santé publique, pour prévoir des mesures de réadaptation et d'aide psychologique afin d'éviter que les survivants ne continuent d'être discriminés et que les patients handicapés ne soient pas stigmatisés davantage.

5. L'Assemblée appelle les Etats membres à joindre leurs efforts aux actions politiques et changements législatifs au niveau mondial pour promouvoir la réduction à la source des risques zoonotiques potentiels, notamment les maladies transmises par la nourriture et les maladies animales graves.

6. L'Assemblée reconnaît le rôle de la Direction européenne de la qualité du médicament et soins de santé (EDQM) du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation contribuant à la qualité des soins de santé, ainsi qu'à la promotion et la protection de la santé humaine et animale. Elle invite ainsi ses Etats membres et ses organes directeurs à examiner la possibilité d'impliquer l'EDQM dans la prévention et le traitement des menaces de santé publique internationale et la conception de stratégies de santé publique appropriées, en particulier dans le domaine des médicaments, des vaccins et des outils de diagnostic, éventuellement avec l'aide d'un prélèvement obligatoire sur les ventes et activités.

7. L'Assemblée appelle les Etats membres à souscrire à l'objectif international fixé par les Nations Unies de verser 0,7 % du revenu national brut (RNB) au titre de l'aide publique au développement, en vue de renforcer les systèmes de santé de base et de permettre aux pays les plus touchés et les plus à risque de mieux résister aux futures urgences de santé publique.

Résolution 2115 (2016)

Les migrations forcées: un nouvel enjeu

1. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), quelques 50 millions de personnes ont été déplacées dans le monde ces

dernières années, en raison de conflits, de persécutions et de violences ou suite à des catastrophes naturelles, chimiques ou nucléaires.

2. Ces derniers facteurs, même s'ils ont gagné en intensité, ne sont pas reconnus par les conventions internationales régissant les migrations et il n'existe aucun instrument international destiné à protéger les personnes forcées de se déplacer pour des raisons autres que politiques ou de sécurité.

3. En outre, l'Assemblée parlementaire constate qu'il n'existe aucun accord portant sur la terminologie utilisée ou sur la définition des victimes des migrations forcées. En effet, l'utilisation du terme «réfugié» aux victimes des migrations forcées est controversée car les facteurs environnementaux ne sont pas discriminants et aucune forme de «persécution» ne caractérise ces situations.

4. Selon le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les mouvements de population pourraient être l'impact le plus important du changement climatique dans les années à venir. Il estime également que le flux de migrants environnementaux pourrait atteindre 150 millions d'ici 2050, alors que le rapport Stern sur l'économie du changement climatique avance un chiffre plus proche de 200 millions.

5. L'Assemblée souligne que les changements climatiques ainsi que les catastrophes naturelles, chimiques ou nucléaires ont des conséquences différentes selon la vulnérabilité et l'adaptabilité des populations affectées, mais également selon les capacités des Etats à les prévenir ou à les gérer.

6. L'Assemblée souligne la nécessité de reconnaître la vulnérabilité des populations affectées et de combler les lacunes quant à leur protection.

7. L'Assemblée rappelle toutefois que les conventions internationales prévoient un droit indirect d'admission et de séjour si le renvoi vers le pays d'origine peut constituer un traitement inhumain permettant ainsi d'appliquer le principe de non-refoulement.

8. Se référant aux lignes directrices ou aux normes internationales existantes, l'Assemblée constate que ces textes ne s'appliquent qu'à des cas extraordinaires et pour une durée limitée.

9. Dans ce contexte, l'Assemblée se félicite des dispositions prises par la Suède et la Finlande visant à accorder une protection temporaire portant sur les déplacements dits environnementaux ainsi que de l'Initiative Nansen menée par les Gouvernements de la Norvège et de la Suisse, qui est destinée à

remédier au vide juridique en matière de protection des personnes déplacées suite à des catastrophes naturelles, chimiques ou nucléaires.

10. L'Assemblée recommande par conséquent aux Etats membres:

10.1. d'accorder une plus grande priorité à la conception de politiques et de normes de protection pour les victimes de catastrophes naturelles, chimiques ou nucléaires et pour les victimes des conséquences du changement climatique;

10.2. de reconnaître la vulnérabilité de ces groupes d'individus et de garantir en conséquence le strict respect de leurs droits fondamentaux;

10.3. de procéder à une révision de la codification internationale en y intégrant une définition pour ces migrants;

10.4. de réviser la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, au moyen, par exemple, d'un protocole additionnel;

10.5. de prendre des mesures visant à interdire toute surexploitation des ressources naturelles et de chercher des solutions visant à répondre aux besoins de base des personnes;

10.6. de mettre en œuvre des stratégies visant à une intégration réussie des personnes déplacées pour des raisons environnementales, qu'elles soient déplacées internes ou forcées d'émigrer dans un autre Etat;

10.7. de garantir le strict respect de leurs droits fondamentaux et de prendre les mesures nécessaires pour réinstaller les populations concernées, en particulier lors de la disparition de leur territoire en cas de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques;

10.8. de préparer des rapports nationaux/régionaux visant à réunir des informations pour évaluer les perspectives des migrations environnementales.

Recommandation 2088 (2016)

Vers un cadre de compétences pour la citoyenneté démocratique

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2104 \(2016\)](#) «Vers un cadre de compétences pour la citoyenneté démocratique», se félicite de l'initiative du Conseil de l'Europe de préparer un «cadre de compétences pour une culture de la démocratie et le dialogue interculturel» et souligne

l'importance d'un tel outil conçu à l'échelon international pour évaluer les compétences dans ce domaine.

2. Ainsi, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de donner une suite favorable aussi rapidement que possible aux travaux de préparation de ce cadre de compétences et de prévoir des mécanismes de suivi adéquats, notamment afin de préparer les outils nécessaires pour permettre une mise en œuvre efficace du cadre de compétences, comme cela a été fait pour le Cadre européen commun de référence pour les langues: apprendre, enseigner, évaluer (CECR), par exemple: des guides pour différentes catégories d'utilisateurs et différents contextes; des supports pédagogiques illustrant les niveaux de compétence; des manuels décrivant comment relier les examens aux niveaux de référence pour les compétences décrites; et un site web spécifique proposant des ressources pratiques.

Recommandation 2089 (2016)

Les droits de propriété intellectuelle à l'ère numérique

1. Se référant à sa [Résolution 2110 \(2016\)](#), l'Assemblée parlementaire souligne l'importance du droit à la protection de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 9) et à l'article 10 de la Convention sur la cybercriminalité (STE no 185), qui doivent être respectés dès lors que les Etats membres négocient des obligations juridiques internationales qui touchent aux droits de propriété intellectuelle, y souscrivent et les mettent en œuvre.

2. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. d'inviter le Comité de la Convention Cybercriminalité à élaborer des principes directeurs sur des mesures juridiques et pratiques contre les atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes, conformément à l'article 10 de la Convention sur la cybercriminalité;

2.2. d'inviter les Parties à la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (STE no 178) à examiner l'efficacité de la législation et la pratique nationales conformément à l'article 4 de cette convention en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle;

2.3. de suivre, par le biais d'actions concrètes, la mise en œuvre de sa Recommandation Rec(2001)7 sur des mesures visant à protéger le droit

d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique; il conviendrait dans ce cadre d'établir une coopération pratique avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et Europol;

2.4. de renforcer la coopération avec l'Union européenne dans ce domaine;

2.5. de communiquer aux ministères et services nationaux concernés la présente recommandation ainsi que la [Résolution 2110 \(2016\)](#) de l'Assemblée sur les droits de propriété intellectuelle à l'ère numérique.

Recommandation 2090 (2016)

Les préoccupations humanitaires concernant les personnes capturées pendant la guerre en Ukraine

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2112 \(2016\)](#) sur les préoccupations humanitaires concernant les personnes capturées pendant la guerre en Ukraine.

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de prévoir l'assistance psychologique aux personnes capturées et à leurs familles dans les programmes d'aide prévus dans le cadre de la mise en œuvre de l'actuel plan d'action pour l'Ukraine.

3. L'Assemblée demande également au Comité de Ministres d'encourager les autorités ukrainiennes et russes à permettre au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants d'effectuer ses visites de contrôle pour vérifier les conditions de détention des citoyens ukrainiens détenus pour des motifs politiques en Fédération de Russie, ainsi qu'en Crimée, et de ceux détenus illégalement dans les territoires contrôlés par ce que l'on appelle la «République populaire de Lougansk» et la «République populaire de Donetsk».

Recommandation 2091 (2016)

Plaidoyer contre un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur les mesures involontaires en psychiatrie

1. Les procédures de placement et de traitement involontaires donnent lieu à un nombre important de violations des droits humains dans de nombreux Etats membres, en particulier dans le contexte de la psychiatrie. Les

dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE no 164, «Convention d'Oviedo»), ainsi que la Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, autorisent mais en le réglementant rigoureusement, le recours à des mesures involontaires en psychiatrie afin de protéger les personnes ayant des problèmes de santé mentale (qu'il serait plus approprié d'appeler «personnes ayant un handicap psychosocial») contre toute violation des droits humains.

2. Depuis 2013, le Comité de bioéthique (DH-BIO) du Conseil de l'Europe travaille à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention d'Oviedo, visant à protéger les droits humains et libertés fondamentales des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du traitement et du placement involontaires.

3. Tout en comprenant les préoccupations qui ont incité le Comité de bioéthique à travailler sur cette question, l'Assemblée parlementaire a des doutes sérieux quant à la valeur ajoutée d'un nouvel instrument juridique dans ce domaine. Néanmoins, la principale préoccupation de l'Assemblée concernant le futur protocole additionnel porte sur une question encore plus essentielle: à savoir sa compatibilité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

4. Durant la consultation publique sur un projet de protocole additionnel conduite en 2015, un certain nombre d'organes éminents de protection des droits humains, dont le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le comité chargé du suivi de la mise en œuvre de la CDPH («Comité CDPH»), ont fait part de leurs préoccupations fondamentales sur le projet de protocole additionnel, en soulignant l'incompatibilité de son approche avec celle de la CDPH, et ont demandé que soit retirée la proposition visant à élaborer un protocole.

5. L'Assemblée rappelle que, depuis son entrée en vigueur en 2008, la CDPH fait figure de point de repère international dans le domaine du handicap, à la lumière duquel les mesures prises à l'échelon international et national sont évaluées. Par conséquent, la CDPH devrait être le point de départ de toute action du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

6. La CDPH ne mentionne pas explicitement le placement ou le traitement involontaire des personnes handicapées, y compris des personnes ayant un handicap psychosocial. Toutefois, l'article 14 sur le droit à la liberté et la sûreté précise clairement que la privation de liberté fondée sur l'existence d'un handicap serait contraire à la CDPH.

7. Le Comité CDPH interprète l'article 14 comme interdisant la privation de liberté sur la base d'un handicap, même si d'autres critères, tels que la dangerosité pour soi ou pour autrui, sont également utilisés pour la justifier. Le comité estime que les lois sur la santé mentale prévoyant de tels cas sont incompatibles avec l'article 14, sont de nature discriminatoire et équivalent à une privation arbitraire de liberté, étant donné que d'autres personnes qui risqueraient d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ne sont pas soumises aux mêmes limitations de leurs droits. Il considère aussi que le traitement forcé par des psychiatres et autres médecins et professionnels de la santé constitue une violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité ainsi qu'une atteinte, entre autres, au droit à l'intégrité de la personne.

8. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée conclut que tout instrument juridique qui maintient un lien entre les mesures involontaires et le handicap serait discriminatoire et donc contraire à la CDPH. Elle note que le projet de protocole additionnel maintient un tel lien, puisque le fait d'être atteint d'un «trouble mental» constitue la base du traitement et du placement involontaires, parmi d'autres critères.

9. L'Assemblée note que les Etats membres ont du mal à concilier les principes de non-discrimination de la CDPH avec les dispositions traditionnelles en matière de soins de santé mentale et de droits humains. Elle relève aussi que certains Etats membres sont réticents à accepter l'interprétation précitée du Comité CDPH. Toutefois, elle estime que la position du Conseil de l'Europe devrait être indépendante de celle de certains de ses Etats membres. Le fait d'ignorer l'interprétation de la CDPH par son organe de suivi établi en vertu du droit international non seulement saperait la crédibilité du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation régionale des droits humains, mais risquerait aussi de créer un conflit explicite entre les normes internationales aux niveaux mondial et européen.

10. L'Assemblée note aussi que lors de leur 1168e réunion, les Délégués des Ministres ont chargé les comités directeurs et ad hoc d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des protocoles additionnels aux conventions placées sous leur responsabilité. Elle estime qu'un protocole additionnel élaboré dans ces circonstances ne saurait satisfaire le critère d'«opportunité» requis par le Comité des Ministres.

11. En conséquence, l'Assemblée recommande que le Comité des Ministres charge le Comité de bioéthique:

11.1. de retirer la proposition visant à élaborer un protocole additionnel relatif à la protection des droits humains et la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires;

11.2. de concentrer plutôt son travail sur la promotion d'alternatives aux mesures involontaires en psychiatrie, y compris en élaborant des mesures visant à accroître la participation des personnes ayant un handicap psychosocial aux décisions qui concernent leur santé.

12. S'il est néanmoins décidé de poursuivre l'élaboration du protocole additionnel, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'encourager le Comité de bioéthique à assurer une participation directe des organisations de défense des droits des personnes handicapées au processus de rédaction, tel que requis par la CDPH et la [Résolution 2039 \(2015\)](#) de l'Assemblée «Egalité et insertion des personnes handicapées».

Troisième partie de la Session ordinaire de 2016
Strasbourg, 19-24 juin 2016

Résolution 2118 (2016)

Les réfugiés en Grèce: défis et risques – Une responsabilité européenne

1. La Grèce se retrouve aujourd'hui coincée entre deux réalités brutales liées à la réponse d'une l'Europe paniquée à la crise des réfugiés et des migrants: d'une part, la fermeture par «l'ex-République yougoslave de Macédoine» de sa frontière avec le pays et d'autre part, l'application imposée de l'accord conclu entre l'Union européenne et la Turquie (accord UE-Turquie) dans les îles de la mer Egée. De ce fait, 46 000 réfugiés et migrants sont bloqués sur le continent et quelques 8 500 autres sur les îles. Du simple fait de sa position sur la carte, la Grèce doit supporter une charge totalement disproportionnée alors qu'à tous les autres égards, c'est peut-être le pays le moins bien placé de tous les Etats membres de l'Union européenne pour assumer cette responsabilité.

2. Le régime d'asile grec présente depuis longtemps de nombreuses défaillances dont la Cour européenne des droits de l'homme a conclu en 2011 qu'elles avaient engendré des violations de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5). En dépit des efforts déployés par les autorités grecques et des progrès constatés dans certains domaines, les problèmes structurels sous-jacents restent pour la plupart irrésolus, alors même que le régime d'asile n'a jamais été autant sous pression et que le gouvernement est

confronté à d'énormes difficultés politiques, administratives et budgétaires par ailleurs.

3. L'Union européenne porte une grande part de responsabilité dans la situation actuelle, puisqu'elle a soutenu tacitement la fermeture des frontières le long de la route des Balkans occidentaux et conclu l'accord avec la Turquie du 16 mars. L'Union européenne n'a pourtant pas su apporter un soutien adéquat à la Grèce jusqu'à présent ni assurer un partage équitable des responsabilités entre ses Etats membres. En particulier, les Etats membres de l'Union européenne ont collectivement échoué à satisfaire les demandes de personnel détaché pour assurer le fonctionnement effectif du régime d'asile grec, notamment dans les îles de la mer Egée où la plupart des demandeurs d'asile sont placés en rétention; et ils ont collectivement échoué à donner une suite utile aux accords de 2015 de relocalisation des personnes ayant obtenu le statut de réfugié. Bien qu'un soutien financier ait été accordé, l'argent à lui seul ne résoudra rien si la Grèce ne dispose pas des moyens administratifs et de la capacité structurelle nécessaires pour le dépenser efficacement.

4. La crise des réfugiés et des migrants dans l'est de la Méditerranée doit être reconnue pleinement comme un problème européen et global et non uniquement grec. La seule réponse appropriée repose sur le respect des droits humains des réfugiés et des migrants, conformément aux valeurs fondamentales communes au Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à leurs Etats membres, ainsi que sur une véritable solidarité et un partage concret des responsabilités. De sérieux doutes sont permis quant à la viabilité de la situation actuelle en Grèce: des dizaines de milliers de réfugiés et de migrants sont encore présents dans des camps où les conditions ne répondent pas aux normes internationales; la situation dans les îles de la mer Egée n'a cessé de se dégrader depuis l'accord UE-Turquie; le régime d'asile sur le continent continue de présenter des dysfonctionnements. Plus de 10 000 réfugiés et migrants sont encore présents à la frontière septentrionale, la situation dans les îles de la mer Egée n'a cessé de se dégrader depuis l'accord UE-Turquie et le régime d'asile sur le continent continue de présenter des dysfonctionnements. La situation de la Grèce ne pourra devenir viable qu'à deux conditions essentielles: l'enregistrement et le traitement rapides de toutes les demandes d'asile, ce qui dépend en premier lieu des autorités grecques, avec le soutien de l'Union européenne, et le respect par les Etats, dans les meilleurs délais, de leurs obligations en matière de relocalisation, ce qui dépend principalement des autres pays. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, il existe un risque grave que la Grèce connaisse une profonde crise humanitaire.

5. Les premières victimes de la situation en Grèce sont les réfugiés et les migrants. L'Assemblée parlementaire s'inquiète particulièrement des aspects suivants:

5.1. la rétention des demandeurs d'asile, qui n'ont été condamnés d'aucun crime, dans les centres de crise («hotspots») des îles de la mer Egée pour des motifs juridiques discutables, dans des conditions qui ne respectent même pas les normes minimales attendues des prisons, entourés d'un flou administratif qui se traduit par un manque d'informations sur leur situation et les laisse dans l'incertitude la plus complète quant à leur avenir;

5.2. la rétention, dans ces «hotspots», de personnes vulnérables – et notamment des femmes et d'enfants – aux côtés de jeunes adultes en proie à la colère et à la frustration, ce qui les expose à des risques de violence, d'exploitation et d'abus;

5.3. le risque de renvoi des demandeurs d'asile des îles de la mer Egée vers la Turquie en vertu de l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016, bien que ces retours semblent incompatibles avec le droit de l'Union européenne et le droit international;

5.4. les conditions de vie dans la plupart des centres d'accueil sur le continent – pour la plupart totalement inadaptés à cet usage et surpeuplés –, bien inférieures aux normes acceptables en termes d'hébergement, de nourriture, d'équipements sanitaires et de soins médicaux; là encore, de nombreux enfants ont à endurer ces conditions;

5.5. les milliers d'autres personnes, parmi lesquelles aussi des enfants, vivant dans des camps de fortune dont les conditions de vie sont encore plus sordides et dangereuses que dans les centres de rétention;

5.6. le placement bien trop fréquent des réfugiés et des migrants en rétention car en dépit des réformes politiques, l'appréciation individuelle et la révision par les autorités de la nécessité et de la proportionnalité de la rétention ou l'application d'autres mesures ne sont toujours pas des pratiques systématiques; les conditions de vie dans les centres de rétention administrative restent aussi largement inférieures aux normes;

5.7. l'absence de protection effective des droits et intérêts des enfants non accompagnés et séparés en raison de problèmes dans le système d'évaluation de l'âge et le régime de tutelle, de l'insuffisance de la capacité d'hébergement et du manque d'information. De nombreux enfants non accompagnés et séparés sont placés en rétention, soi-disant pour leur protection, dans des

postes de police à l'évidence inadaptés pour cet usage, et y séjournent dans des conditions dégradantes;

5.8. le doute sérieux qui persiste quant à la capacité de la récente réforme substantielle du système d'asile d'assurer la mise en œuvre des garanties procédurales fondamentales dans le traitement des demandes d'asile jusque-là absentes.

6. L'Assemblée appelle par conséquent les autorités grecques:

6.1. à veiller à ce que les conditions de rétention dans les «hotspots» soient conformes aux normes internationales, en mettant en œuvre toutes les recommandations techniques qui pourront être formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans ses observations préliminaires à la suite de sa visite dans le pays au mois d'avril 2016;

6.2. à appliquer et à réexaminer régulièrement les motifs de rétention dans les «hotspots», en veillant au strict respect des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, et à étudier les dossiers de toutes les personnes actuellement en rétention et des nouveaux arrivants pour faire en sorte que les personnes vulnérables soient hébergées dans des structures adaptées;

6.3. à libérer sans délai ceux dont le maintien en rétention dans les «hotspots» ne se justifie plus et libérer immédiatement tous les enfants ainsi que leurs parents ou les adultes qui les accompagnent;

6.4. à veiller à ce que la capacité d'accueil en centres ouverts soit suffisante, de nature et de qualité appropriées, pour tous les demandeurs d'asile non placés en rétention dans les îles;

6.5. à veiller à ce que la procédure d'irrecevabilité des demandes d'asile de personnes arrivant de Turquie soit appliquée dans le strict respect du droit de l'Union européenne et du droit international;

6.6. à assurer la mise à disposition, sur le continent, d'un nombre suffisant de places d'accueil de nature et de qualité appropriées pour tous les demandeurs d'asile et notamment ceux qui se trouvent actuellement dans des camps de fortune, et à apporter aux structures existantes les aménagements nécessaires pour qu'elles répondent aux normes internationales, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et les organisations non gouvernementales concernées, et en donnant la priorité aux besoins des groupes vulnérables tels que des femmes et des enfants;

6.7. à ne procéder au placement en rétention des migrants, et en particulier des demandeurs d'asile, que lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné, et à veiller à ce que les conditions de rétention administrative soient conformes aux normes internationales, en mettant en œuvre toutes les recommandations faites dans le rapport de mars 2016 du CPT;

6.8. à garantir les droits et intérêts des enfants non accompagnés et séparés, notamment en veillant à ce que la procédure d'évaluation de l'âge soit dûment appliquée dans tous les cas, en renforçant le régime de tutelle par la création d'un mécanisme d'appui aux procureurs, en prévoyant un nombre suffisant de places d'hébergement adaptées, en évitant le placement en rétention de ces enfants et en leur fournissant des informations et conseils sur leur situation et leurs droits;

6.9. à rendre pleinement opérationnel, dans les meilleurs délais, le nouveau régime d'asile, à garantir la rapidité et l'efficacité du processus de pré-enregistrement, à éliminer rapidement le retard accumulé dans l'examen des demandes et recours et à traiter diligemment toutes les nouvelles demandes, en pleine conformité avec les normes de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme;

6.10. à publier des informations systématiques, cohérentes, claires, complètes et compréhensibles sur la situation en ce qui concerne les «hotspots», la rétention, la capacité d'accueil, la procédure d'asile et les progrès réalisés dans le traitement des demandes, ainsi que la capacité opérationnelle et les activités du Service d'asile.

7. L'Assemblée demande aussi à l'Union européenne, ses Etats membres et les Etats participant aux programmes de relocalisation, selon le cas:

7.1. de répondre pleinement et sans tarder aux demandes du Bureau européen d'appui en matière d'asile concernant le détachement de personnel national à l'appui des services d'asile grecs;

7.2. de permettre aux autorités grecques de recruter du personnel supplémentaire et leur fournir des ressources adéquates pour répondre aux besoins urgents;

7.3. de mettre en œuvre pleinement et sans tarder les accords de septembre 2015 sur la relocalisation depuis la Grèce, en évitant toute entrave administrative inutile ou condition supplémentaire superflue;

7.4. de coopérer sans difficulté avec les autorités grecques pour mettre en œuvre le regroupement familial au titre du Règlement de Dublin;

7.5. de veiller à ce qu'une assistance financière soit mise à la disposition, de manière efficiente et efficace, des acteurs de terrain en Grèce, pour permettre la mise en œuvre de projets durables au profit des réfugiés et des migrants, en évitant toute complication bureaucratique et tout retard superflus;

7.6. de publier des informations systématiques, cohérentes, claires, complètes et compréhensibles sur la situation en ce qui concerne les «hotspots», y compris les retours en Turquie, les ressources et les activités du personnel détaché par l'Union européenne pour appuyer les autorités grecques, la mise à disposition du soutien financier aux autorités grecques et aux autres acteurs concernés en Grèce, et la mise en œuvre des accords de relocalisation;

7.7. d'être préparés à l'éventualité d'un échec de l'approche actuelle et prévoir à l'avance des solutions alternatives pour éviter l'état d'impréparation et du mode réflexe de gestion de crise manifeste jusqu'à présent;

7.8. de réexaminer l'accord UE-Turquie, compte tenu des critiques du HCR, de Médecins sans frontières et d'Amnesty International;

7.9. de ne pas envisager une reprise des transferts vers la Grèce au titre du Règlement de Dublin avant que le Comité des Ministres ait clos sa surveillance de l'exécution par la Grèce de l'arrêt *M.S.S c. Belgique et Grèce*;

7.10. d'élaborer une politique globale et durable concernant les réfugiés, qui repose sur le partage des responsabilités et le respect des normes de l'Union européenne et de celles de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés.

Résolution 2119 (2016)

Lutter contre l'hypersexualisation des enfants

1. Les médias de masse, les campagnes de marketing, les émissions de télévision et les produits quotidiens «hypersexualisent» régulièrement les enfants, en particulier les filles, véhiculant des images de femmes, d'hommes et dans certains cas même d'enfants en tant qu'objets sexuels. L'accès facile à du contenu inadapté, pornographique et même illégal sur internet menace l'innocence et l'intimité des enfants. Le phénomène du «sexting» (le partage d'images sexuellement explicites par appareils portables ou d'autres moyens sur internet) a gagné les écoles en Europe, menant souvent à des traumatismes

psychologiques importants. Ce ne sont que quelques exemples de la pression sexuelle subtile et évidente à laquelle les enfants d'aujourd'hui sont confrontés dans un environnement hypersexualisé.

2. L'Assemblée parlementaire est extrêmement préoccupée par l'hypersexualisation des enfants, qui a une influence significative sur la manière dont ils perçoivent la société ainsi que sur la perception qu'ils ont d'eux-mêmes. L'hypersexualisation des enfants peut avoir un impact grave sur leur estime de soi, leur bien-être, leurs relations, sur l'égalité des chances et leurs résultats scolaires. Dans certains cas, elle peut déboucher sur la violence sexuelle et gravement nuire à leur santé physique et mentale.

3. Il est urgent de prendre des mesures avant que ces tendances ne soient ancrées dans la société et que davantage d'enfants ne souffrent de leurs conséquences nuisibles. Les pouvoirs publics doivent élaborer une législation efficace et mettre en œuvre des politiques et des programmes pour prévenir l'hypersexualisation des enfants; les parents et enseignants doivent être armés pour transmettre des messages cohérents aux enfants pour combattre ce phénomène; les secteurs des médias et de la publicité devraient être encouragés à changer leurs approches au marketing et à s'abstenir de promouvoir continuellement des stéréotypes liés au genre, et des restrictions légales devraient être imposées en cas de besoin.

4. A la lumière de ce qui précède, l'Assemblée parlementaire invite instamment les Etats membres:

4.1. à collecter les éléments scientifiques par l'intermédiaire d'études longitudinales sur les effets de l'hypersexualisation inappropriée des enfants, en particulier des filles, en compilant des données, afin de contribuer à la définition de mesures législatives et politiques adaptées, et en explorant la littérature internationale existante sur l'hypersexualisation des enfants afin de mieux saisir le caractère sérieux du phénomène et le niveau de connaissances actuel de la communauté scientifique;

4.2. à adopter des mesures législatives pour mettre des limites à la représentation sexualisée inappropriée des enfants dans les secteurs des médias et de la publicité, en se fondant entre autres sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201, «Convention de Lanzarote») et les lignes directrices contenues dans la Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, tout en respectant le droit fondamental à la liberté d'expression consacré à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

4.3. à adopter des politiques et mesures visant à informer, éduquer et rappeler aux parents les dangers auxquels leurs enfants sont confrontés dans un environnement hypersexualisé (ainsi que de les sensibiliser aux indicateurs de stress ou de traumatismes pertinents), et à armer les parents pour éduquer leurs enfants sur ces thématiques très sensibles de manière constructive;

4.4. à adopter des politiques qui développent des programmes d'éducation sexuelle et relationnelle dans un contexte scolaire, ainsi qu'un soutien au personnel éducatif pour les dispenser, dans le but d'informer les enfants sur les réalités de la pression quotidienne à laquelle ils sont confrontés dans les médias, les écoles et d'autres contextes sociaux et de les protéger de toute attention sexuelle non souhaitée;

4.5. à dispenser des formations spécifiques aux professionnels impliqués dans l'éducation et la garde d'enfants, leur permettant d'adresser aux enfants des messages constructifs et d'engager un dialogue de confiance avec eux;

4.6. à encourager les organes de contrôle des secteurs des médias et de la publicité à assurer la protection de la dignité humaine, et en particulier des droits des enfants; lorsque ces organes n'existent pas encore, à en encourager la création; et à veiller à ce que des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles soient en place;

4.7. à encourager les secteurs des médias et de la publicité à protéger la dignité et l'innocence des enfants dans le cadre de leurs productions, par l'intermédiaire de mécanismes d'autorégulation, de codes de conduite internes et d'autres actions volontaires, et éduquer ces secteurs sur l'impact des contenus sexuels explicites sur les enfants;

4.8. à promouvoir et soutenir les politiques, organes, stratégies et outils publics visant à sensibiliser les enfants et les jeunes à l'hypersexualisation inappropriée, et à les rendre autonomes pour résister à de telles tendances, en soutenant des approches et structures (tels que des centres pour un internet plus sûr et des lignes d'assistance téléphonique) et impliquer les enfants dans la conception des outils et des messages;

4.9. à soutenir l'éducation que les enfants reçoivent de leurs parents à la maison par la promotion de programmes pour les enfants qui soulignent les dangers d'une société hypersexualisée et:

4.9.1. qui sont dispensés à la maison et dans les établissements d'enseignement (primaire et secondaire), mais également par les réseaux sociaux, d'une manière adaptée à l'âge;

4.9.2. qui comprennent des informations sur le respect de sa propre vie privée et le respect des autres;

4.9.3. qui donnent aux enfants les moyens de développer un regard critique sur les contenus médiatiques, et renforcent la résilience des enfants face aux pressions de leurs pairs, réduisant ainsi les conséquences néfastes des images sexualisées.

Résolution 2120 (2016)

Les femmes dans les forces armées: promouvoir l'égalité, mettre fin aux violences fondées sur le genre

1. Les missions confiées aux forces armées sont aujourd'hui de plus en plus diversifiées, allant au-delà de la défense du territoire national pour inclure la participation à des opérations extérieures de maintien de la paix, voire à des opérations intérieures dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En parallèle, la professionnalisation des armées ainsi qu'une concurrence accrue avec d'autres employeurs font que les forces armées ont de plus en plus intérêt à capitaliser sur une diversité d'expériences professionnelles et de compétences humaines.

2. Recruter et conserver parmi leur personnel un plus grand nombre de femmes est ainsi devenu un enjeu important pour les forces armées. Or, bien que les différentes armées en Europe ouvrent progressivement leurs portes au recrutement des femmes depuis quelques décennies, celles-ci demeurent très minoritaires parmi le personnel militaire, notamment aux échelons supérieurs.

3. Les femmes qui s'engagent dans les forces armées se voient confrontées à un environnement conçu par et pour des hommes. Elles font face à de nombreuses discriminations et sont confrontées à des plans de carrière rigides et des mentalités encore ancrées dans une vision purement masculine des forces armées.

4. L'Assemblée parlementaire déplore que les harcèlements et agressions sexuels à l'encontre des femmes soient encore courants au sein des forces armées. Le fait de se conformer à la culture interne préexistante est souvent considéré comme facteur de cohésion au lieu de reconnaître que la diversité renforce leurs capacités opérationnelles. Il est crucial de changer les mentalités, de renforcer les efforts pour prévenir ces violences, et de mettre en place des mécanismes permettant de traiter les plaintes de manière efficace.

5. Se référant à sa [Recommandation 1742 \(2006\)](#) et à la Recommandation CM/Rec(2010)4 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme des membres des forces armées, l'Assemblée rappelle que l'on ne peut attendre des membres des forces armées qu'ils respectent les droits humains dans leurs opérations si le respect de ces droits n'est pas assuré à l'intérieur même de l'armée. L'Assemblée rappelle également que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CETS no 210) couvre toutes les formes de violence et s'applique aussi bien en temps de paix qu'en situation de conflit armé.

6. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:

6.1. en ce qui concerne le recrutement et la gestion des carrières des membres des forces armées:

6.1.1. à adapter les campagnes de recrutement afin d'éliminer les stéréotypes et d'attirer davantage de femmes vers les forces armées, y compris vers des fonctions militaires;

6.1.2. à mettre l'accent dans les politiques de recrutement et de gestion des carrières sur la recherche des compétences nécessaires à la réalisation des missions aujourd'hui confiées aux forces armées;

6.1.3. à ouvrir l'ensemble des postes de tous les corps d'armée aux femmes;

6.1.4. à mettre en place des politiques proactives de recrutement et d'accueil des femmes dans les professions dont elles ont précédemment été exclues; examiner les critères physiques appliqués lors du recrutement à ces professions ainsi que l'opportunité de lancer des projets pilotes pour favoriser le recrutement de femmes dans ces professions;

6.1.5. à œuvrer activement pour favoriser le déploiement de femmes, y compris dans des emplois militaires, lors d'opérations extérieures; intégrer des conseillers sur la dimension de genre lors de chaque opération extérieure d'une force armée, à tous les stades de préparation et de déploiement;

6.1.6. à développer des trajectoires de carrière plus flexibles afin de multiplier les parcours donnant accès aux rangs les plus élevés;

6.1.7. à mettre en place un ensemble de mesures cohérentes et complètes afin de faciliter la conciliation entre la vie privée et familiale et la vie professionnelle pour tous les membres des forces armées;

6.1.8. à intégrer systématiquement la dimension de genre dans toute réflexion sur l'introduction, le maintien ou la suppression du service militaire;

6.1.9. à mener des recherches sur les causes des difficultés rencontrées pour recruter davantage de femmes vers des fonctions militaires, sur les raisons pour lesquelles les carrières militaires des femmes sont souvent plus courtes que celles de leurs homologues masculins et sur les raisons amenant les femmes et les hommes à quitter les forces armées avant l'âge de la retraite ou la fin de leur contrat;

6.2. en ce qui concerne la création d'un climat plus favorable à l'égalité de genre au sein des forces armées:

6.2.1. à s'engager activement, à tous les niveaux de la chaîne de commandement, pour changer les mentalités et la culture interne aux armées, afin que toutes les différences soient acceptées positivement et valorisées;

6.2.2. à intégrer l'enseignement de la dimension de genre à tous les stades de la formation militaire, et veiller à ce que l'enseignement dans les écoles militaires soit dispensé aussi bien par des femmes que par des hommes;

6.2.3. à intégrer des conseillers sur la dimension de genre au sein de toutes les structures, afin que la dimension de genre soit prise en compte de façon systématique et comme partie intégrante du travail quotidien;

6.2.4. à mettre en place et soutenir le fonctionnement de réseaux de femmes militaires;

6.2.5. à s'assurer que l'équipement et les uniformes soient adaptés à la morphologie des femmes, et que les lieux de vie soient adaptés à la mixité des forces armées;

6.3. en ce qui concerne la lutte contre les violences fondées sur le genre dans les forces armées:

6.3.1. à veiller à ce que le cadre législatif applicable aux membres des forces armées, y compris au niveau pénal le cas échéant, interdise explicitement toutes les formes de violence fondées sur le genre, qu'il soit complet et mis en œuvre de manière effective; veiller également à ce que les codes de conduite internes contiennent des dispositions fermes à cet égard, et que celles-ci soient connues et appliquées à tous les niveaux;

6.3.2. à adopter et veiller à l'application systématique d'une politique de tolérance zéro à l'égard des violences fondées sur le genre, et transmettre un

message à l'ensemble des militaires que de tels comportements ne sont pas acceptés au sein des forces armées;

6.3.3. à sensibiliser tous les niveaux de la chaîne de commandement à la nécessité d'une telle politique;

6.3.4. à mettre en place des mécanismes, par exemple un numéro vert, permettant aux victimes de formuler, de manière confidentielle et anonyme, une plainte informelle et de bénéficier de conseils impartiaux quant à leur situation;

6.3.5. à faciliter l'accès des victimes à des mécanismes de plaintes formels et mettre en place des procédures de signalement indépendants de la hiérarchie au sein de laquelle travaillent les victimes;

6.3.6. à accompagner les victimes lorsqu'elles signalent un abus;

6.3.7. à définir et appliquer des sanctions efficaces aux auteurs de ces violences, la simple mutation de la victime d'une agression sexuelle n'étant pas une réponse adéquate;

6.3.8. à signer et/ou ratifier, s'ils ne l'ont déjà fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

7. Considérant le rôle important que peuvent jouer les parlements en tant que contrôle démocratique des forces armées, l'Assemblée invite les parlements nationaux des Etats membres:

7.1. à rechercher activement un équilibre de genre dans les structures parlementaires ayant trait aux forces armées;

7.2. à suivre activement, par le biais de débats, questions et rapports parlementaires, la mise en œuvre par leur pays de la Résolution 1325 et des autres résolutions «femmes, paix et sécurité» des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la situation des femmes au sein des forces armées, et prendre des initiatives législatives visant à concrétiser ces objectifs;

7.3. à mener des enquêtes parlementaires sur la situation des femmes au sein des forces armées de leur pays, notamment sur le traitement par les forces armées de plaintes de harcèlement et autres violences fondées sur le genre;

7.4. à encourager les organes indépendants comme les commissaires parlementaires, les ombudsmen ou les commissions pour l'égalité qui ont les

compétences nécessaires vis-à-vis des forces armées à mener des enquêtes à ces sujets.

Résolution 2121 (2016)

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie

1. La Turquie est engagée dans un dialogue postsuivi avec l'Assemblée parlementaire depuis 2004. Dans sa [Résolution 1925 \(2013\)](#), l'Assemblée encourage la Turquie, membre fondateur du Conseil de l'Europe et partenaire stratégique pour l'Europe, à poursuivre ses efforts pour mettre sa législation et ses pratiques en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe et pour répondre aux exigences du dialogue postsuivi restées en suspens. Avec la guerre qui sévit en Syrie et dans les pays voisins et les attaques terroristes perpétrées sur son sol, la situation géopolitique de la Turquie reste délicate et complexe. La poursuite du conflit en Syrie a intensifié l'afflux massif de réfugiés sur son territoire. L'Assemblée salue une nouvelle fois l'effort remarquable fait par le pays depuis 2011 pour accueillir pas loin de 3 millions de réfugiés (dont 262 000 dans des camps), à qui il faut assurer l'accès à un hébergement, à l'éducation et aux services médicaux et sociaux. Depuis plus de cinq ans, la Turquie applique une «politique de la porte ouverte» à l'égard des Syriens qui fuient le climat de guerre dans leur pays et, conformément à ses obligations internationales, met en œuvre le principe de «non-refoulement». L'Assemblée salue les mesures adoptées par les autorités turques pour améliorer les conditions de vie des réfugiés syriens, en particulier celles qui leur permettent d'obtenir un permis de travail depuis le 15 janvier 2016. L'Assemblée se félicite aussi des efforts financiers exceptionnels consentis par l'Etat pour faire face à cette situation, même s'il subsiste des problèmes, et notamment le fait que 400 000 enfants syriens réfugiés soient privés de toute éducation.

2. En août 2014, pour la première fois, le Président de la République a été élu au suffrage direct. Des élections législatives se sont tenues le 7 juin 2015, et des élections législatives anticipées ont été organisées le 1er novembre 2015. Alors que le Parti de la justice et du développement (AKP) a obtenu la majorité au parlement en novembre 2015, le Parti démocratique des peuples (HDP, parti politique pro-kurde) –précédemment entré au parlement par l'élection de candidat/es indépendant/es ayant par la suite formé un groupe politique – a fait son entrée au Parlement pour la première fois en tant que parti, et ce malgré le seuil électoral de 10 %, dont l'Assemblée a demandé à plusieurs reprises l'abaissement sensible.

3. Pour la Turquie, l'intégration dans l'Union européenne reste un objectif stratégique. Dans le contexte de l'accord de 2016 entre l'Union européenne et la Turquie concernant la crise des migrants et de la mise en œuvre d'une feuille de route sur la libéralisation du régime des visas, l'Assemblée se félicite de la récente ratification du Protocole no 15 portant amendement à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 213), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197), du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE no 167) et de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE no 198). L'Assemblée note que l'intégration dans l'Union européenne reste un objectif stratégique pour la Turquie. Elle réaffirme par conséquent sa conviction que l'ouverture de chapitres additionnels, en particulier les chapitres 23 (appareil judiciaire et droits fondamentaux) et 24 (justice, liberté et sécurité), permettrait de consolider le processus de réforme et de conforter l'action du Conseil de l'Europe auprès de la Turquie pour l'amener à harmoniser sa législation et sa pratique avec les normes du Conseil de l'Europe. Les relations entre la Turquie et l'Union européenne, qui devraient être renforcées, seront d'une grande importance non seulement pour la stabilité et la prospérité des deux parties, mais aussi pour la région toute entière.

4. Les récents développements intervenus en Turquie concernant la liberté d'expression et la liberté des médias, l'érosion de l'Etat de droit et les violations des droits de l'homme liées aux opérations de sécurité antiterroristes menées dans le sud-est de la Turquie soulèvent toutefois de sérieuses questions quant au fonctionnement de ses institutions démocratiques. Ces constats sont corroborés par de récents rapports adoptés par plusieurs mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, et notamment la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) et le Commissaire aux droits de l'homme, qui font apparaître les mêmes préoccupations profondes auxquelles la Turquie devrait répondre sans plus attendre.

5. La révélation d'affaires de corruption les 17 et 25 décembre 2013 dans lesquelles quatre ministres et le fils de M. Recep Tayyip Erdoğan, alors Premier ministre, étaient soupçonnés d'être impliqués, a été le point de départ de changements dans les processus politiques nationaux, dont l'adoption de législations restrictives (modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale en 2014 et loi sur la sécurité intérieure de mars 2015), un contrôle renforcé de l'exécutif sur le judiciaire (amendements à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature en 2014), la création de tribunaux spéciaux («magistrature pénale de paix») en juin 2014 et l'adoption de la loi no

5651 relative à internet en mars 2015, qui renforce la capacité de l'autorité turque de régulation des télécommunications (TIB) à bloquer des sites web.

6. L'Assemblée regrette que les pourparlers de paix pour résoudre la question kurde aient tourné court à l'été 2015, compromettant le processus d'élargissement des droits linguistiques et culturels de la communauté kurde lancé et promu dans la période qui a précédé, y compris par sa représentation politique au parlement après la tenue des élections législatives et des élections législatives anticipées de 2015. La rupture des pourparlers de paix en avril 2015 s'est soldée par une montée de la violence et des attaques terroristes en juillet 2015, des attentats à la bombe par le PKK et des mesures de représailles par les forces de sécurité turques, dont des couvre-feux imposés depuis décembre 2015 dans plusieurs districts du sud-est de la Turquie pour la conduite d'opérations de sécurité.

7. Dans ce contexte, l'Assemblée se déclare très préoccupée par la décision, adoptée le 20 mai 2016 par la Grande Assemblée nationale turque, de lever l'immunité d'un grand nombre de parlementaires en suspendant à titre provisoire l'article 83 (première phrase) de la Constitution, ce qui exclut l'examen au cas par cas des éléments de fond des affaires. Bien que les parlementaires de tous les groupes politiques soient concernés, l'Assemblée note avec inquiétude que cette décision touche de façon disproportionnée les partis d'opposition, en particulier le parti HDP, dont de nombreux membres ont été mis en examen en raison de leurs déclarations en vertu de la Loi antiterroriste (no 3713). L'Assemblée, réitérant son appel formulé dans la [Résolution 1925 \(2013\)](#), exhorte le Gouvernement turc à revoir la législation et les pratiques en matière de terrorisme conformément aux normes européennes, afin de réduire la portée de la définition et en introduisant un critère de proportionnalité.

8. L'Assemblée rappelle que l'immunité parlementaire doit avant tout permettre aux élus de travailler et de s'exprimer sans craindre d'être harcelés par le pouvoir exécutif, les tribunaux ou des opposants politiques. Elle est donc préoccupée par les conséquences politiques potentielles de cette décision, qui pourrait porter atteinte à la vie parlementaire et nuire à l'environnement politique sain dont la Turquie a besoin pour relever les défis actuels, notamment les menaces terroristes et le besoin urgent de résoudre le problème kurde par des moyens politiques et pacifiques. Dans un contexte marqué par des allégations de manque d'indépendance du système judiciaire, l'Assemblée exhorte les autorités turques à veiller à ce que les poursuites engagées contre des parlementaires soient conduites dans le respect des normes du Conseil de l'Europe en matière de procédures et de procès

équitable, et de la liberté d'expression, que la Turquie s'est engagée à défendre.

9. Ces dernières années, la Turquie a été confrontée à des attaques terroristes massives et répétées, perpétrées par «l'Etat islamique de l'Irak et du Levant» (EIL/Daech), le «Parti des travailleurs du Kurdistan» (PKK) et le «Parti des Faucons de la liberté du Kurdistan» (TAK), affilié au PKK. Ces attaques ont fait des centaines de victimes à Ankara, Suruç, Istanbul, Bursa ou Diyarbakır. En outre, la ville frontalière de Kilis a été visée par des tirs d'obus venus du territoire syrien. L'Assemblée condamne catégoriquement ces attaques ainsi que tous les actes terroristes et les violences, qu'ils soient le fait du PKK, de Daech ou de toute autre organisation, qui ne sauraient en aucun cas être tolérés. L'Assemblée insiste sur le droit et le devoir de la Turquie de lutter contre le terrorisme et de résoudre les questions de sécurité afin de protéger ses citoyens. Elle rappelle toutefois que les opérations de sécurité doivent être conduites dans le respect du droit international, et conformément au principe de proportionnalité et de nécessité. Il convient de trouver le juste équilibre entre sécurité et liberté individuelle en Turquie.

10. Les opérations de sécurité se sont considérablement intensifiées dans le sud-est de la Turquie depuis août 2015. En dépit des assurances données par les autorités turques de maintenir un équilibre entre la liberté et la sécurité dans les opérations policières et militaires dans le sud-est de la Turquie, de façon à protéger le droit à la vie des citoyens, qui est le droit le plus fondamental, et à garantir la sécurité publique, l'Assemblée est vivement préoccupée par les conséquences, sur le plan humain, des couvre-feux de longue durée sans précédent, imposés 24 heures sur 24 dans 22 districts, dont Sur, Silvan (province de Diyarbakır), Nusaybin, Dargeçit (province de Mardin), le centre de Sirnak, Cizre, Silopi, Idil (province de Sirnak) et Yüksekova (province de Hakkari). Ces couvre-feux affectent 1,6 million de personnes et ont eu pour conséquence le déplacement d'au moins 355 000 personnes et des restrictions d'accès à l'eau, à l'électricité, à l'éducation et aux soins de santé, y compris les soins médicaux d'urgence, avec une issue fatale pour beaucoup d'habitants. La Fondation des droits de l'homme de Turquie a rapporté la mort d'au moins 338 civils au 20 avril 2016. Selon le ministère de l'Intérieur, entre juillet 2015 et le 13 mai 2016, ces opérations avaient causé la mort de 458 agents des services de sécurité et 3 321 d'entre eux avaient été blessés, tandis que le chef d'état-major de l'armée turque annonçait que 2 583 membres du PKK avaient été tués sur le territoire turc et 2 366 autres en Irak lors de frappes aériennes, à la date du 23 mai 2016.

11. Comme cela est clairement expliqué dans l'avis de la Commission de Venise en réponse à la demande du président de la commission de suivi de l'Assemblée, «les couvre-feux imposés depuis août 2015 n'ont pas eu comme

fondement le cadre constitutionnel et législatif qui régit de manière spécifique, en Turquie, le recours à des mesures d'exception, y compris le couvre-feu. Pour être conforme à ce cadre, toute décision de couvre-feu devrait être associée à un état d'exception tel que ceux prévus par la Constitution aux articles 119 à 122». Selon ces articles de la Constitution, les couvre-feux ne peuvent être déclarés que dans le contexte d'une loi martiale ou d'un état d'exception, dont l'application requiert une décision du parlement – qui n'a jamais été prise. L'Assemblée attend de la Turquie qu'elle respecte ses propres lois et modifie son cadre juridique conformément à l'avis de la Commission de Venise sur cette question, daté du 13 juin 2016.

12. Malgré les efforts déployés par les autorités turques pour assurer aux personnes déplacées l'accès à la nourriture et à un hébergement, à des emplois temporaires par l'intermédiaire des agences de placement de l'Etat et à des prestations sociales, y compris une compensation pour la perte de revenus, l'avenir de ces personnes déplacées reste incertain. Il semble que de grandes parties des zones soumises à des couvre-feux aient été détruites pendant et suite aux couvre-feux, et durant les opérations de déminage mises en œuvre par la suite pour éliminer les engins explosifs enterrés. Cette situation est particulièrement regrettable dans le quartier historique de Sur, qui a été inscrit au patrimoine culturel mondial de l'Unesco en 2015.

13. Il y a eu des allégations d'atteintes graves aux droits de l'homme, notamment à Cizre, qui exigent que soient conduites des enquêtes appropriées et effectives, et que des éléments de preuve soient collectés avant que les zones ne soient nettoyées. L'Assemblée considère que l'accès à l'information, favorisé par la présence accrue des médias et une couverture médiatique impartiale et fiable de la situation dans le sud-est de la Turquie, mais aussi la transparence des procédures et la poursuite des auteurs de crimes ou de violations des droits de l'homme pourraient contribuer à la restauration de la confiance. L'Assemblée note que la Turquie est l'un des 116 pays qui propose une invitation ouverte aux procédures spéciales des Nations Unies depuis 2001. Elle se félicite des récentes visites du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires en mars 2016 et de M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans le sud-est du pays en avril 2016 ainsi que de la visite annoncée de représentants du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle invite la Turquie à envisager la constitution d'une équipe d'enquête formée d'experts indépendants et de personnalités bénéficiant de la confiance de tous les groupes de la société turque, qui serait chargée d'observer la situation en matière de droits de l'homme dans les districts touchés et de publier des rapports crédibles. L'Assemblée encourage par ailleurs la Turquie à renforcer les organismes nationaux indépendants de

défense des droits de l'homme de manière à raffermir la confiance des citoyens dans ces mécanismes, et à intensifier leur utilisation.

14. L'Assemblée exprime également sa vive préoccupation suite à la mort de quatre civils (Hüseyin Paksoy (16 ans), Serhat Altun, Cihan Karaman et Orhan Tunç) grièvement blessés pendant le couvre-feu à Cizre. Au mépris des mesures provisoires de la Cour européenne des droits de l'homme, le Gouvernement turc a refusé l'accès de ces civils à une assistance médicale. L'Assemblée note que M. Ramazan Demir, l'avocat qui avait saisi la Cour pour demander des mesures provisoires afin que ces personnes et plusieurs autres civils blessés puissent être transférés vers des hôpitaux, a été arrêté le 4 juin 2016.

15. L'Assemblée note que des enquêtes administratives ont été ouvertes contre 63 agents des services de sécurité en raison de leur comportement répréhensible au cours des opérations menées dans le sud-est de la Turquie. Elle attend des autorités turques qu'elles mènent des enquêtes effectives sur toutes les accusations de mauvais comportement de la part des membres des services de sécurité pendant ces opérations. Toutefois, l'Assemblée est horrifiée par les préparatifs en vue de l'adoption d'une nouvelle loi rétroactive, déjà approuvée par la commission parlementaire de la défense nationale, qui permet les poursuites judiciaires pour les violations des droits de l'homme commises par le personnel militaire à l'autorisation de leurs supérieurs et autorise l'armée à mener des opérations de sécurité en passant outre la compétence des tribunaux sous prétexte d'urgence. L'Assemblée est extrêmement préoccupée par cette évolution, qui pourrait porter davantage atteinte à l'Etat de droit.

16. L'adoption par le gouvernement d'un décret d'urgence sur l'expropriation le 21 mars 2016 concernant Sur (Diyarbakır) a provoqué des inquiétudes parmi les personnes déplacées. Le manque d'informations sur les procédures judiciaires, les futurs projets de construction urbaine et le droit des personnes déplacées à retourner vivre dans leur quartier soulève de nombreuses questions. L'absence d'informations transparentes tend à nourrir les craintes et l'insécurité des personnes concernées. L'Assemblée attend de la Turquie qu'elle prenne dûment en compte les besoins de la population locale et qu'elle garantisse une juste compensation pour les pertes endurées par les civils en cas de procédures d'expropriation – qu'il faudrait mettre en œuvre dans le respect des normes du Conseil de l'Europe et compte tenu des droits de propriété et de leurs garanties en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

17. L'Assemblée est aussi vivement préoccupée par le risque que les tensions et les conflits se propagent à d'autres régions de la Turquie. Elle exhorte le

PKK à cesser ses attaques terroristes et à déposer les armes. L'Assemblée exhorte aussi le Gouvernement turc à recourir à des moyens politiques pour enrayer l'escalade de la violence. Le Parlement turc, qui pourrait s'ériger en tribune politique pour une résolution pacifique des conflits, devrait envisager de mettre en place des mécanismes permettant de relancer le processus de paix, dont une commission parlementaire multipartite jointe, ou une commission «vérité et réconciliation», qui impulserait un nouvel élan au processus et permettrait de guérir les traumatismes du passé. Toutes les forces politiques concernées doivent pouvoir réfléchir à des solutions politiques au sein du parlement. Un système approprié d'inviolabilité parlementaire – ne couvrant pas les propos incitant à la haine, à la violence ou encore à la destruction des droits ou libertés démocratiques – est par conséquent nécessaire pour garantir que les questions d'intérêt public puissent être débattues avec les représentants élus sans la crainte d'une ingérence de l'exécutif ou du judiciaire.

18. L'Assemblée est également préoccupée par l'arrestation, dans le sud-est de la Turquie, de 21 maires kurdes démocratiquement élus et la destitution de 31 autres, justifiées par l'accusation controversée d'avoir «aidé et encouragé une organisation terroriste», ce qui aggrave encore la condition des pouvoirs locaux déjà affaiblis des zones de conflit. L'Assemblée appelle les responsables politiques, aux niveaux central et local, à œuvrer en faveur de l'intégration et de la tolérance pour résoudre les problèmes existants par le dialogue et la responsabilité partagée. Les partis politiques démocratiques devraient condamner et adopter une position ferme contre le terrorisme, dans le plein respect des droits de l'homme, de l'Etat de droit et des normes du Conseil de l'Europe.

19. La préparation annoncée d'une législation habilitant les gouverneurs à nommer de nouveaux maires soulève aussi des questions concernant le respect des dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE no 122), que la Turquie a ratifiée en 1992. L'Assemblée réitère l'appel lancé à la Turquie, conformément aux exigences du dialogue postsuivi, de poursuivre la décentralisation, dans le plein respect de l'intégrité territoriale du pays, et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148) et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157), qui pourraient, de plus, aider à restaurer la confiance entre les communautés.

20. Concernant la liberté d'expression et la liberté des médias, l'Assemblée partage les préoccupations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe quant à «l'ampleur du recours à une notion extrêmement large du terrorisme pour punir des déclarations non violentes et la criminalisation du moindre message qui semble simplement coïncider avec des intérêts perçus

comme étant ceux d'une organisation terroriste». L'Assemblée exhorte la Turquie à se conformer pleinement à ses obligations en vertu de tous les traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. Elle reste préoccupée par l'interprétation extensive de la loi antiterroriste, en contradiction avec les normes du Conseil de l'Europe. Elle renouvelle par conséquent l'appel lancé à la Turquie en 2013 de revoir la définition des infractions liées au terrorisme et à l'appartenance à une organisation criminelle conformément au «Plan d'action sur la prévention des violations de la Convention européenne des droits de l'homme», adopté par la Turquie en février 2014.

21. Rappelant sa [Résolution 2035 \(2015\)](#) sur la protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe, l'Assemblée s'inquiète des événements intervenus récemment dans le domaine de la liberté d'expression et de la liberté des médias, qu'il convient de comprendre à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 10 de la Convention. Elle s'inquiète notamment de ce que les transferts de la propriété de sociétés de médias servant des intérêts commerciaux aient eu pour objectif, et pour résultat, l'exercice d'une influence politique significative sur les médias.

22. L'Assemblée considère que l'application abusive de l'article 299 (offense au Président de la République) – dans quelque 2 000 affaires en deux ans impliquant des journalistes et des universitaires, mais aussi des citoyens ordinaires – conduit à une restriction excessive de la liberté d'expression, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 10 de la Convention. Elle rappelle à ce propos que les affaires de diffamation peuvent être examinées dans le cadre de procédures civiles ou au titre des dispositions générales de l'article 125 du Code pénal sur «l'injure».

23. L'Assemblée condamne l'initiative du ministère turc des Affaires étrangères qui appelle ses citoyens résidant à l'étranger à dénoncer tout manque de respect à l'égard du Président de la Turquie en vue d'engager des poursuites dans les pays concernés.

24. L'Assemblée est profondément préoccupée par les poursuites engagées à l'encontre de journalistes d'investigation suite à leurs enquêtes sur des questions d'intérêt général. Le journalisme d'investigation, national comme étranger, devrait pouvoir s'exercer sur tous les sujets, dans toutes les régions. L'Assemblée est consternée par les peines de prison sévères prononcées à l'encontre de ces journalistes. Elle attend des institutions judiciaires qu'elles prennent à l'avenir leurs décisions à la lumière de la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, et des autorités qu'elles harmonisent la législation et son interprétation par les juridictions internes avec les normes du Conseil de l'Europe en la matière. A cet égard,

L'Assemblée salue le rôle important joué par la Cour constitutionnelle de la Turquie s'agissant de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias, ainsi que par les requêtes individuelles devant la Cour constitutionnelle, qui restent un moyen efficace de protéger les droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme.

25. Les poursuites engagées à l'encontre d'universitaires qui avaient signé une déclaration de paix appelant à mettre fin à la campagne militaire dans le sud-est de la Turquie et accusant le gouvernement de violer le droit international («Nous ne cautionnerons pas ce crime!») sont un autre exemple qui soulève de graves questions quant à la portée de la loi antiterroriste. Sur les 1 128 signataires initiaux de la déclaration, 495 universitaires font l'objet d'une enquête. Le 14 janvier 2016, la police aurait brièvement arrêté 27 d'entre eux. Le 15 janvier 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a fait une déclaration exprimant sa préoccupation à propos de ces arrestations. Quatre signataires (Esra Munga, Muzaffer Kaya, Kıvanç Ersoy et Meral Camcı) ont été arrêtés et placés en garde à vue le 16 mars 2016 pour «propagande terroriste» (Article 7/2 de la loi antiterroriste). Lors de la première audience, le procureur a décidé d'abandonner les chefs d'inculpation de terrorisme et envisagé d'ouvrir une information judiciaire en vertu de l'Article 301 du Code pénal (propos injurieux vis-à-vis de l'Etat) – sous réserve de l'autorisation du ministre de la Justice. Dans l'intervalle, les quatre universitaires ont été relâchés, le 22 avril 2016. Des poursuites disciplinaires et pénales ont été engagées contre d'autres signataires d'une déclaration appelant à mettre fin à la violence qui, selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, restait dans les limites de la liberté d'expression, que l'on soit d'accord ou non avec leurs messages.

26. L'Assemblée reste préoccupée par le grand nombre de sites web bloqués (110 000) et de demandes de fermeture de comptes Twitter. Le blocage de sites web semble être une mesure extrêmement disproportionnée qui fait obstacle au droit du public de recevoir et de se voir fournir des informations sur internet, et qui a des incidences négatives sur le pluralisme des médias et la liberté d'expression. Elle exhorte la Turquie à renforcer son cadre juridique conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment à réexaminer la loi no 5651 relative à internet conformément aux recommandations de la Commission de Venise (à adopter en juin 2016) concernant la réglementation des publications sur internet et la lutte contre les crimes commis au moyen de ces publications.

27. L'Assemblée rappelle que les journalistes et d'autres acteurs des médias apportent une contribution essentielle au débat public et aux processus de formation de l'opinion qui sont nécessaires dans une société démocratique. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation positive de

garantir la liberté d'expression, la protection des journalistes et l'accès à l'information, et d'instaurer les conditions permettant aux journalistes de jouer le rôle de «chiens de garde» publics ou sociaux et d'informer le public sur des questions d'intérêt général et public. Trop de mesures actuellement prises par les autorités, et notamment des enquêtes et des poursuites, mais aussi l'interprétation du Code pénal par les juridictions internes, ont un effet dissuasif. Les attaques à l'encontre de journalistes et d'organes de presse, la saisie de médias (qui porte atteinte aux droits de propriété), les pressions exercées sur les journalistes et la sanction de journalistes qui ne font que leur métier conduisent à l'autocensure. L'Assemblée exhorte par conséquent la Turquie à maintenir un environnement favorable à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention et à mettre en œuvre la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias.

28. L'Assemblée considère qu'améliorer encore le cadre juridique pourrait aider le pays à venir à bout des restrictions à la liberté d'expression. A la lumière de l'avis de mars 2016 de la Commission de Venise, l'Assemblée invite la Turquie:

28.1. à abroger l'article 299 du Code pénal (offense au Président de la République);

28.2. à abroger l'article 301 (dénigrement de la nation turque, de l'Etat de la République turque, des organes et des institutions de l'Etat) ou à le modifier, afin d'explicitier et de préciser toutes les notions qui y figurent et de satisfaire au principe de prévisibilité, et d'assurer que cette disposition ne s'applique qu'aux discours incitant à la violence ou à la haine et que son interprétation par les tribunaux internes soit conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

28.3. à limiter l'application de l'article 216 et à recourir à des sanctions pénales – proportionnées – dans les cas uniquement d'incitation ouverte à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, et non pour réprimer les critiques sévères à l'égard des politiques gouvernementales. En outre, cette disposition devrait s'appliquer uniquement aux cas extrêmes d'injure à caractère religieux troublant intentionnellement et gravement l'ordre public, ou appelant à la violence publique, et non en cas de simple blasphème;

28.4. à garantir une interprétation stricte de l'article 314 (appartenance à une organisation armée), afin de limiter son application aux cas qui n'impliquent pas l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, conformément aux critères établis dans la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les actes attribués à un défendeur doivent, dans «leur

continuité, leur diversité et leur intensité», montrer le «lien organique» que le défendeur entretient avec une organisation armée ou prouver que celui-ci a agi sciemment et délibérément au sein de la «structure hiérarchique» de l'organisation.

29. L'Assemblée encourage les autorités turques à examiner ces propositions au sein du groupe de travail sur la liberté d'expression créé en 2016 par le ministère de la Justice et le Conseil de l'Europe, dans le cadre du plan d'action de la Turquie pour prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle s'attend à ce que les amendements nécessaires à la législation soient préparés et adoptés en consultation avec le Conseil de l'Europe.

30. L'Assemblée exhorte la Turquie à poursuivre sa coopération avec le Conseil de l'Europe et à mettre en œuvre les recommandations du GRECO dans le cadre de sa stratégie de réforme de la justice qui vise le développement d'un système de justice plus fiable, la mise en place de services judiciaires indépendants et impartiaux et la tenue de procès dans des délais raisonnables. Elle se félicite de l'adoption le 30 avril 2016 d'un plan d'action (2016-2019) sur l'amélioration de la transparence et l'intensification de la lutte contre la corruption pour traiter ces questions, qui est une première étape.

31. Concernant le respect de la prééminence du droit, l'Assemblée est vivement préoccupée par les propos tenus récemment par le Président de la République et des ministres qui ont affirmé ne pas respecter une décision de la Cour constitutionnelle concluant à l'illégalité de la détention de journalistes d'investigation qui se basait sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme. L'Assemblée exhorte les autorités turques à s'abstenir de toute ingérence indue dans la justice et de toute remise en cause de la prééminence du droit. Elle se félicite toutefois de ce que l'ensemble des décisions de la Cour constitutionnelle résultant de requêtes individuelles aient été appliquées.

32. L'indépendance du système judiciaire est garantie par la Constitution. Depuis le référendum constitutionnel de 2010, plusieurs paquets judiciaires ont été mis en œuvre. Ils prévoyaient l'implication plus forte des procureurs et des juges élus dans le Conseil supérieur de la magistrature, ce qui constituait une évolution positive. Toutefois, les développements récents et les amendements à la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, en 2014, soulèvent la question de l'indépendance du judiciaire et de l'ingérence indue de l'exécutif dans la justice.

33. Le GRECO a noté dans son rapport de mars 2016 que la nomination des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature en 2014, le recours à des

procédures disciplinaires, notamment le limogeage d'un certain nombre de membres de l'appareil judiciaire, ainsi que l'influence potentielle de l'exécutif sur cet organe, ont alimenté encore davantage le débat sur le rôle et l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature et érodé sérieusement la confiance des citoyens dans leurs institutions judiciaires. L'Assemblée partage ces préoccupations et invite la Turquie:

33.1. à mettre en œuvre les recommandations du GRECO, notamment pour renforcer l'inamovibilité des juges et garantir que l'évaluation de la performance des juges et des procureurs, ainsi que les procédures disciplinaires à leur encontre, soient libres de toute influence indue;

33.2. à réviser à nouveau la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature pour réduire l'influence du pouvoir exécutif en son sein.

34. L'Assemblée note aussi qu'en 2014 la lutte contre le terrorisme a été étendue au Mouvement Gülen (soi-disant «structure parallèle d'Etat»), ancien allié du parti AKP. La purge destinée à éliminer les prétendus partisans gülenistes des institutions de l'Etat pose la question des garanties procédurales. Cette entreprise, et notamment le grand nombre de mutations, arrestations et détentions de juges et de procureurs, a eu une incidence en particulier sur le système judiciaire et pourrait avoir un effet dissuasif sur ses membres.

35. Enfin, alors que l'Assemblée salue la création de cours régionales, elle note que le projet de loi portant sur la restructuration de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat suscite des interrogations. Elle demande de ce fait à la Commission de Venise un avis sur ce projet de loi, ainsi que sur les aspects constitutionnels de la désignation des membres de ces hautes juridictions. L'Assemblée invite par ailleurs les autorités compétentes à solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle turque et à s'assurer également que la loi adoptée tiendra compte des recommandations de la Commission de Venise.

36. L'Assemblée conclut que l'évolution récente de la situation concernant la liberté des médias et la liberté d'expression, l'érosion de l'Etat de droit et les violations des droits de l'homme liées aux opérations de sécurité antiterroristes menées dans le sud-est de la Turquie menacent le fonctionnement des institutions démocratiques de ce pays et compromettent le respect de ses obligations vis-à-vis du Conseil de l'Europe. L'Assemblée continuera de suivre de près les questions soulevées dans ce rapport, en particulier la situation des droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie, sur la base des informations fournies par sa commission de suivi. L'Assemblée rappelle que les autorités turques sont invitées à répondre aux exigences restées en suspens dans le cadre du dialogue postsuivi avec l'Assemblée

parlementaire. Elle réitère la disponibilité du Conseil de l'Europe, en particulier de la Commission de Venise, à soutenir les efforts déployés par les autorités turques en ce sens. L'Assemblée note que les progrès accomplis sur les douze points du dialogue postsuivi, y compris les points soulevés dans la présente résolution, feront l'objet d'un examen dans le rapport de postsuivi qui sera présenté en 2017.

Résolution 2122 (2016)

La détention administrative

1. L'Assemblée parlementaire souligne l'importance du droit à la liberté et à la sûreté, garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»). Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas énoncés dans la liste exclusive de l'article 5.1.

2. Rappelant sa [Résolution 1707 \(2010\)](#) sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe, l'Assemblée souligne qu'en vertu de l'article 5.1.f de la Convention la rétention administrative liée à l'immigration est uniquement autorisée dans un cadre juridique précis et accessible, qui garantit que cette rétention poursuit un objectif d'application rapide de la procédure et respecte les normes de protection, comme la sécurité juridique (notamment la durée maximale) et le caractère nécessaire (un moyen employé en dernier ressort pour procéder au contrôle de l'entrée sur le territoire ou assurer une expulsion effective), tout cela sous l'autorité d'un tribunal.

3. L'Assemblée s'inquiète du fait que certains Etats membres ont recouru abusivement à la détention administrative pour réprimer les opposants politiques, obtenir des aveux en l'absence d'un avocat et/ou sous la contrainte, ainsi que, apparemment, pour réprimer les manifestations pacifiques.

4. S'agissant de la détention administrative envisagée comme un instrument de prévention du terrorisme ou d'autres menaces qui pèsent sur la sécurité nationale, l'Assemblée:

4.1. rappelle que la détention purement préventive de personnes soupçonnées d'avoir l'intention de commettre une infraction pénale n'est pas autorisée par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon l'interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l'homme;

4.2. souligne que l'article 2 du Protocole no 4 à la Convention (STE no 46) autorise la simple restriction (et non la privation) de liberté lorsque la sécurité nationale ou la sûreté publique et la prévention des infractions pénales l'exigent;

4.3. observe que la détention d'une personne soupçonnée de représenter une menace pour la sécurité nationale est autorisée sous forme de détention provisoire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne a déjà commis une infraction pénale, notamment l'une des infractions spécifiques qui incriminent certains actes préparatoires de crimes particulièrement graves ou les actes qui visent à soutenir les activités terroristes, par exemple le financement d'une organisation terroriste ou la propagande ou le recrutement en sa faveur.

5. L'Assemblée appelle par conséquent l'ensemble des Etats membres concernés à s'abstenir:

5.1. d'utiliser la détention administrative comme un moyen de gestion des migrations, au-delà du cadre étroit des buts poursuivis autorisés par l'article 5 de la Convention;

5.2. de placer les opposants politiques, les militants de la défense des droits de l'homme ou les journalistes en détention administrative, dans le but de les contraindre ou de les persuader par d'autres moyens d'avouer une infraction pénale;

5.3. de placer les participants de manifestations pacifiques ou les personnes qui ont l'intention d'y participer en détention administrative, dans le but de les empêcher de prendre part à une manifestation donnée ou de les dissuader d'y participer à l'avenir.

6. L'Assemblée encourage tous les Etats membres à faire usage des instruments respectueux des droits de l'homme dont ils disposent pour protéger la sécurité nationale ou la sûreté publique, ainsi que pour prévenir les infractions pénales, notamment les actes de terrorisme. L'Assemblée recommande en particulier:

6.1. de recourir aux restrictions de liberté qui ne sont pas assimilables à une détention, comme le fait d'interdire aux personnes soupçonnées de représenter un risque pour la sécurité nationale de se rendre dans certains lieux, voire de les obliger à demeurer dans une zone donnée, afin de perturber des activités potentiellement dangereuses; ces restrictions peuvent être appliquées, si besoin est, au moyen de dispositifs de surveillance électronique;

6.2. d'adopter, si besoin est, et de faire systématiquement respecter une législation qui incrimine certains actes préparatoires de crimes particulièrement graves ou les actes qui visent à soutenir les activités terroristes, par exemple le financement d'une organisation terroriste ou la propagande ou le recrutement en sa faveur, comme le prévoient la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son Protocole additionnel (STCE nos 196 et 217).

7. L'Assemblée invite instamment tous les Etats membres, lorsqu'ils appliquent les mesures de substitution à la détention administrative spécifiées au paragraphe 6 ci-dessus, à faire preuve de la plus grande retenue.

8. L'Assemblée souligne en particulier que toutes les restrictions imposées à la liberté doivent:

8.1. se fonder sur une autorisation légale claire et prévisible, qui garantisse leur caractère nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un but légitime;

8.2. respecter le principe de non-discrimination, pour tous les motifs précisés par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles;

8.3. être susceptibles de contestation en temps utile devant un tribunal, comme le précise l'article 5 de la Convention;

9. Les dispositions de droit pénal qui visent à sanctionner les actes préparatoires et les autres actes accessoires destinés à soutenir le terrorisme doivent respecter les exigences de l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi); elles doivent notamment être claires et prévisibles. Toute détention provisoire ordonnée en application de ces dispositions doit respecter les principes énoncés par l'Assemblée dans sa [Résolution 2077 \(2015\)](#) sur l'abus de la détention provisoire dans les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme.

Résolution 2123 (2016)

Culture et démocratie

1. Les difficultés économiques et sociales, exacerbées par les attentats terroristes et les conséquences de l'instabilité politique dans les régions voisines, ont de graves répercussions sur la vie des populations européennes. Les craintes et le manque de confiance des citoyens se conjuguent à l'érosion des liens sociaux et à l'usure des valeurs établies et créent un terrain propice à

une radicalisation accrue des mouvements xénophobes et antidémocratiques menant à une accentuation des clivages au sein de la société.

2. Dans ce contexte, l'Assemblée parlementaire appelle à une bien plus grande reconnaissance du rôle que peut jouer la culture dans la défense des valeurs et principes démocratiques et la construction de sociétés inclusives. Elle souligne que les institutions et les lois démocratiques ne peuvent opérer efficacement que si elles se fondent sur une culture démocratique.

3. La culture est une source de renouveau intellectuel et de développement humain. Une participation dynamique à des activités culturelles aide les individus à développer un esprit critique et une compréhension plus grande des différentes visions du monde, à nouer des relations avec autrui et à acquérir une voix propre ainsi qu'à définir leur rôle au sein de la société.

4. Les politiques éducatives visent généralement à dispenser des connaissances et des compétences professionnelles répondant aux besoins économiques, alors que l'épanouissement personnel, qui est pourtant un facteur clé du bien-être personnel et sociétal, a été, dans une large mesure, négligé ces dernières décennies. L'Assemblée estime que les politiques éducatives devraient être révisées et servir d'élément moteur dans le monde d'aujourd'hui caractérisé par des mutations rapides et une complexité croissante. L'éducation culturelle doit jouer un rôle important dans ce processus, notamment pour promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle et renforcer la solidarité et le respect des droits de l'homme.

5. L'Assemblée soutient qu'il faut accorder aux investissements à long terme dans l'éducation et les activités culturelles la même priorité qu'aux investissements dans l'économie, l'infrastructure, la sécurité et tous les autres domaines jugés essentiels pour la compétitivité économique et la stabilité globales de l'Europe.

6. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux parlements et aux gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe:

6.1. de faire respecter le droit de tout un chacun de participer à la vie culturelle en tant que droit humain fondamental, en s'efforçant d'éliminer les obstacles qui empêchent l'accès à la culture des femmes, des jeunes, des minorités, des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres groupes vulnérables;

6.2. de promouvoir la diversité des expressions culturelles et le pluralisme culturel en tant que facteurs positifs d'innovation et de développement;

6.3. de garantir un financement durable des politiques culturelles et de mener une réflexion stratégique au niveau interministériel pour intégrer la culture à d'autres secteurs d'activité tels que l'emploi, la recherche et l'innovation, la protection et les services sociaux, la santé, les prisons et les programmes de réinsertion des détenus;

6.4. d'encourager les partenariats entre les secteurs culturels (institutions culturelles et artistes individuels) et le système éducatif, dont l'éducation formelle et l'apprentissage tout au long de la vie, afin de promouvoir la compréhension de la liberté d'expression, le respect de la diversité et le développement des compétences interculturelles dès le plus jeune âge;

6.5. de renforcer le rôle des pouvoirs locaux dans la promotion et la mise en œuvre des politiques culturelles et des initiatives pilotes en révisant les mécanismes existants (attribution de compétences, structure juridique, cofinancement, etc.) afin de rapprocher le plus possible du citoyen les processus décisionnels concernant la culture, et de garantir la coordination entre les différents niveaux administratifs pour la mise en œuvre des politiques culturelles;

6.6. de soutenir les politiques urbaines novatrices en investissant dans l'infrastructure culturelle des villes, notamment dans les quartiers défavorisés;

6.7. de renforcer la participation du public à la conception des politiques culturelles et d'associer les citoyens et les organisations non gouvernementales engagés à promouvoir l'inclusion, la non-discrimination et les valeurs démocratiques dans la gestion des institutions culturelles;

6.8. de mesurer la vitalité culturelle ainsi que son incidence sur la démocratisation de la société et la prise en compte des droits de l'homme en tant que moyens d'évaluer les politiques, en recourant, pour ce faire, au Cadre d'indicateurs pour la culture et la démocratie (CICD) du Conseil de l'Europe;

6.9. de chercher, en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, à établir des partenariats pour élaborer des stratégies communes dans les domaines de la culture et de la diversité et des projets pilotes qui stimulent les échanges culturels;

6.10. de soutenir activement le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la construction de sociétés inclusives (2016-2019) et de contribuer financièrement à sa mise en œuvre.

7. L'Assemblée recommande que le Comité de pilotage du Forum mondial de la démocratie consacre l'une des prochaines éditions du Forum au thème

«Culture et démocratie» afin de promouvoir des politiques novatrices et l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine.

Résolution 2124 (2016)

Les réseaux éducatifs et culturels des communautés de migrants et des diasporas

1. L'Assemblée parlementaire considère que les communautés qui vivent à l'étranger devraient être considérées comme des relais essentiels entre les cultures européennes et comme un atout pour les pays de résidence et d'origine. Il est vrai que l'intégration des diasporas et des migrants est un enjeu majeur pour les sociétés européennes actuelles.

2. Les problèmes de marginalisation et d'exclusion se multiplient en Europe. La faible identification avec à la fois le pays de résidence et le pays d'origine peut donner lieu à un sentiment d'exclusion, en particulier chez les jeunes des deuxième et troisième générations en quête d'identité et d'appartenance. Nombreux sont ceux qui ont le sentiment de ne pas être perçus comme des citoyens à part entière et qui peuvent tomber dans les pièges du fondamentalisme, de l'extrémisme et du racisme. Ces craintes peuvent encore accentuer les clivages linguistiques, culturels et religieux entre les communautés.

3. L'Assemblée estime que le rôle des réseaux éducatifs et culturels des communautés vivant à l'étranger est essentiel pour contribuer à la cohésion sociale, par le renforcement du pluralisme et la démocratie dans les sociétés européennes. Ces réseaux jouent un rôle majeur en matière de soutien, de solidarité et d'entraide; ils font le lien avec la culture d'origine et donnent accès à de multiples appartenances culturelles; ils cultivent le plurilinguisme; ils apportent un soutien culturel et éducatif aux enfants et aux jeunes des deuxième et troisième générations. Ils peuvent aussi jouer un rôle important en tant que médiateurs entre les membres des diasporas et les pouvoirs publics.

4. L'Assemblée considère néanmoins que leur rôle n'est pas suffisamment compris, reconnu et mobilisé, en particulier dans le contexte de l'élaboration de stratégies nationales et locales visant à renforcer la cohésion sociale et l'esprit du «vivre ensemble». Qui plus est, très peu de recherches sont menées aux niveaux national et européen pour mesurer l'influence culturelle et sociale des diasporas sur les sociétés locales.

5. L'Assemblée recommande en conséquence aux gouvernements et aux parlements des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux Etats dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

5.1. lorsqu'ils sont concernés en tant que pays de résidence:

5.1.1. de faire participer les associations de diasporas à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques concernant différents aspects du processus d'intégration, dont l'intégration éducative, culturelle et sociale;

5.1.2. d'envisager la mise en place de plateformes nationales pour permettre aux différents ministères et institutions spécialisées de travailler de manière transversale et pour faciliter l'élaboration et l'application de stratégies nationales d'intégration par un dialogue permanent avec les organisations qui se font l'écho des intérêts et des opinions des différentes diasporas dans le pays de résidence; d'encourager la création de plateformes analogues au niveau local;

5.1.3. de proposer des programmes d'aide financière adéquats aux associations de diasporas pour les aider à professionnaliser leurs activités, à développer et à consolider leurs réseaux et à mener des actions conjointes, y compris sur les plateformes des médias sociaux, comme déjà recommandé par la [Résolution 2043 \(2015\)](#) de l'Assemblée sur la participation démocratique des diasporas de migrants;

5.1.4. d'encourager les médias à relayer le rôle positif joué par les réseaux éducatifs et culturels des communautés à l'étranger;

5.2. lorsqu'ils sont concernés en tant que pays d'origine:

5.2.1. de renforcer les partenariats entre les organismes publics compétents – en particulier les établissements scolaires et les universités, les ambassades et les centres culturels et linguistiques – et les organisations de diasporas, en cherchant à favoriser leur action par la mise en commun de connaissances et un soutien concret (mise à disposition d'enseignants, de matériels pédagogiques et de locaux appropriés) pour l'enseignement des langues et sa reconnaissance dans le système éducatif formel;

5.2.2. si ce n'est pas déjà le cas, d'envisager de créer un bureau à haut niveau (éventuellement au niveau gouvernemental) chargé des questions relatives aux diasporas et/ou de l'élection de représentants de ces dernières aux parlements nationaux et, s'il y a lieu, régionaux;

5.3. en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, de créer des partenariats:

5.3.1. pour mettre en place un réseau parlementaire européen sur les politiques relatives aux diasporas;

5.3.2. pour appuyer la mise en place par les diasporas d'une plateforme européenne chargée de recueillir des données et d'évaluer les répercussions des diasporas sur les sociétés européennes des points de vue culturel et social, de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de mettre au point des projets conjoints.

6. L'Assemblée, qui se félicite du Plan d'action du Conseil de l'Europe intitulé «Construire des sociétés inclusives» (2016-2019), invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à y inclure des initiatives concrètes dans le domaine de la culture et de l'éducation qui associent les diasporas.

Résolution 2125 (2016)

Transparence et ouverture dans les institutions européennes

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1744 \(2010\)](#) sur les acteurs extra-institutionnels dans un régime démocratique», sa [Recommandation 1908 \(2010\)](#) «Le lobbying dans une société démocratique (Code européen de bonne conduite en matière de lobbying)» et ses [Résolution 1943 \(2013\)](#) et [Recommandation 2019 \(2013\)](#) «La corruption: une menace à la prééminence du droit».

2. L'Assemblée rappelle que les acteurs extra-institutionnels – y compris les groupes d'intérêts et de pression, les syndicats et les organisations de consommateurs – font partie de toute société démocratique. Leurs activités de lobbying ne sont pas intrinsèquement illégitimes et peuvent même s'avérer bénéfiques au fonctionnement d'un système politique démocratique. Pourtant, les activités de lobbying, lorsqu'elles ne sont ni réglementées ni transparentes, peuvent saper les principes de la démocratie et de la bonne gouvernance. Les citoyens doivent savoir quels sont les acteurs ayant une influence sur la prise de décisions politiques.

3. L'Assemblée rappelle l'acquis du Conseil de l'Europe dans le domaine de la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence des institutions démocratiques, notamment la Convention sur l'accès aux documents publics (STCE no 205), et salue les travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et du Groupe d'Etats contre

la corruption (GRECO) en la matière. De plus, des principes relatifs à la bonne conduite en matière de lobbying sont énoncés au paragraphe 11 de la [Recommandation 1908 \(2010\)](#) de l'Assemblée et pourraient servir de lignes directrices en cas d'élaboration d'une réglementation visant cette activité.

4. L'Assemblée note que l'Union européenne et ses institutions – le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne – sont particulièrement ciblées par divers groupes de pression, compte tenu des fonctions législatives et décisionnelles dont elles disposent pour mettre en œuvre le marché intérieur de l'Union européenne. Cela a des effets sur les citoyens de l'Union et les consommateurs en Europe et dans le monde entier.

5. L'Assemblée prend note avec préoccupation des cas de lobbying secret et disproportionné, de conflits d'intérêts signalés et de pratiques d'accès limité aux documents officiels au sein de certaines institutions de l'Union européenne. Certaines de ces affaires ont fait l'objet d'une enquête du Médiateur européen, qui a conclu à «une mauvaise administration» avant d'adresser des recommandations spécifiques aux institutions concernées.

6. L'Assemblée se félicite des mesures récemment adoptées par les institutions de l'Union européenne afin d'améliorer sa transparence et d'éviter les conflits d'intérêts chez ses agents, notamment la version rénovée du Registre de transparence commun établi au sein du Parlement européen et de la Commission européenne et l'adoption, en 2011, du Code de conduite des commissaires. Elle souligne que les valeurs de la démocratie et de la bonne gouvernance, qui sont inscrites dans le droit de l'Union européenne et sur lesquelles elle se fonde, inspirent plusieurs nations, citoyens et mouvements démocratiques en Europe et dans le monde entier. Elle relève cependant que des mesures supplémentaires doivent être adoptées pour assurer un accès équitable et équilibré de toutes les parties intéressées – y compris les groupes d'intérêts non économiques – aux institutions de l'Union européenne et pour garantir un accès complet et sans entraves à leurs documents.

7. L'Assemblée note également le très faible nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe qui se sont dotés d'un cadre réglementaire relatif aux activités de lobbying, y compris un registre de transparence. Elle appelle par conséquent les parlements nationaux à établir de tels cadres et à renforcer les garanties juridiques et institutionnelles de la société civile et des médias en matière de surveillance des activités des lobbyistes, y compris la possibilité de vérifier l'exactitude des données figurant dans un registre.

8. L'Assemblée appelle les Etats membres à faire tout leur possible pour promouvoir les principes de transparence, de responsabilité, d'intégrité et de primauté de l'intérêt public et mettre en œuvre les instruments internationaux

qui existent dans ce domaine, notamment les conventions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, dont les recommandations du GRECO.

9. L'Assemblée appelle aussi l'Union européenne et les Etats membres du Conseil de l'Europe ne l'ayant pas encore fait à signer et/ou à ratifier la Convention sur l'accès aux documents publics, ainsi qu'à tenir compte de la [Recommandation 1908 \(2010\)](#) de l'Assemblée.

10. L'Assemblée appelle l'Union européenne à accentuer sa coopération avec le Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption, en particulier en accélérant les négociations sur la participation de l'Union européenne au GRECO. Elle appelle en outre les institutions de l'Union européenne à prendre leurs décisions aussi ouvertement que possible. A cette fin, elle leur recommande:

10.1. de mettre en œuvre les recommandations du Médiateur européen relatives à la transparence, à l'évitement des conflits d'intérêts et à la garantie d'un accès aux documents;

10.2. d'améliorer encore le Registre de transparence commun en l'élargissant à toutes les institutions de l'Union européenne, en rendant l'inscription des lobbyistes obligatoire et en introduisant des sanctions en cas de défaut d'enregistrement ou de communication de données inexactes;

10.3. de publier des empreintes législatives répertoriant toutes les contributions connues ayant été apportées par des tierces parties dans le but d'influer sur la législation et la politique de l'Union européenne;

10.4. de modifier le code de conduite du Parlement européen en imposant une «période d'attente» aux députés sortants, de manière à éviter les conflits d'intérêts;

10.5. de réviser le Règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, de manière à étendre ses dispositions aux autres institutions, organes, bureaux et agences de l'Union européenne.

11. L'Assemblée apprécie les contributions pertinentes que les O(I)NG apportent à ses propres activités, ainsi qu'au travail des organismes normatifs et de suivi. Les O(I)NG apportent leur expertise, identifient de nouveaux problèmes, échangent des informations et font la promotion des normes du Conseil de l'Europe, au niveau européen et national. L'Assemblée salue la décision du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de réviser, en

consultation avec la conférence des OING, les lignes directrices sur le statut participatif des OING au sein du Conseil de l'Europe. Dans la perspective de la prochaine révision, l'Assemblée invite le Secrétaire Général à veiller à ce que les O(I)NG participant aux travaux du Conseil de l'Europe soient aussi diversifiées, représentatives et pertinentes que possible et à garantir une représentation géographique équitable. Des dispositions spéciales devraient également être prises pour veiller à ce que les secrétariats concernés disposent du temps et des moyens nécessaires pour contacter de nouvelles O(I)NG pertinentes, y compris des organisations de jeunesse, et créer de nouveaux partenariats.

12. L'Assemblée salue la consolidation graduelle du dispositif mis en place par le Conseil de l'Europe pour assurer l'intégrité des agents, et de celui que l'Assemblée parlementaire a élaboré pour ses membres. L'Assemblée s'engage à prendre de nouvelles mesures pour améliorer sa pertinence et son efficacité dans le traitement des situations de conflit d'intérêts grâce, notamment, à l'organisation de séminaires d'information tant pour les membres de l'Assemblée que pour les agents du Conseil de l'Europe pour traiter de manière efficace les allégations relatives à des situations de conflit d'intérêts et pour réfléchir à la nécessité d'élargir la définition du conflit d'intérêts. L'Assemblée invite son Bureau à poursuivre sa réflexion sur les meilleurs moyens d'assurer la transparence des interactions entre les représentants de groupes d'intérêts et les membres de l'Assemblée.

Résolution 2126 (2016)

La nature du mandat des membres de l'Assemblée parlementaire

1. Le Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1) et le Règlement de l'Assemblée parlementaire, qui a pour objet d'établir et de régir les compétences des organes de l'Assemblée et les procédures parlementaires, sont silencieux quant au statut des membres de l'Assemblée et la nature de leur mandat, se limitant à spécifier que les membres de l'Assemblée sont élus au sein du parlement national ou fédéral ou désignés parmi leurs membres (article 25 du Statut du Conseil de l'Europe et article 6 du Règlement de l'Assemblée).

2. Les organisations internationales étant des instruments de la coopération entre les Etats, il est constant que leur statut régit les relations entre l'organisation et les Etats qui en sont membres. Dès lors, il est clair que, en raison de la nature juridique même de l'instrument qui fonde le Conseil de l'Europe, les membres de l'Assemblée sont considérés non comme des «sujets de droit» individuels mais à travers leur appartenance à l'un des deux organes

statutaires de l'Organisation: en tant que «Représentants à l'Assemblée», ils bénéficient de la protection d'un régime d'immunités statutaire et conventionnel européen spécifique.

3. De même, le Règlement, complété par des textes pararéglementaires, comporte plusieurs dispositions relatives aux garanties, droits mais aussi obligations qui conditionnent l'exercice de leur mandat européen.

4. Les membres de l'Assemblée y siègent en tant que membres d'une délégation nationale mais également, pour la grande majorité d'entre eux, au titre d'un groupe politique auquel ils ont déclaré leur affiliation. En tant qu'élu national, le parlementaire reçoit mandat de ses électeurs d'agir au nom de l'intérêt général, mais dans le respect des valeurs politiques prônées par son parti politique. En tant que membre de l'Assemblée, il s'engage à adhérer aux objectifs et aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe (article 6.2 du Règlement) et, pour autant qu'il soit affilié à l'un des cinq groupes politiques de l'Assemblée, à promouvoir les objectifs, valeurs et principes du groupe.

5. Conformément au principe de la démocratie représentative, en Europe, les parlementaires nationaux exercent un mandat représentatif, qui a pour caractéristiques d'être général, libre et non révocable, et pour corollaire la liberté d'action, d'opinion et d'expression et un droit de vote personnel. Les dispositions constitutionnelles ou législatives régissant le fonctionnement du système parlementaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe mettent d'abord en évidence le caractère non impératif ou conditionnel du mandat, c'est-à-dire que l'élu jouit juridiquement d'une indépendance absolue à l'égard de ses électeurs comme de son parti. Les parlementaires sont réputés pouvoir se déterminer librement dans l'exercice de leur mandat: ils ne sont pas liés par des engagements qu'ils auraient pu prendre avant leur élection, ni par des consignes qu'ils pourraient recevoir en cours de mandat; ils ne sont liés par aucun ordre ou aucune injonction de leurs électeurs, et ne sont pas tenus de suivre des instructions de leur parti.

6. En théorie, les parlementaires sont libres de leurs décisions qui s'incarnent dans leurs votes, et ne sont pas obligés de soutenir la position de leur parti ou groupe politique au sein du parlement, honorer leurs engagements à son égard, ou de se plier à la discipline de vote de leur groupe parlementaire. Dans la pratique parlementaire, le principe de l'indépendance du mandat et de son irrévocabilité s'efface clairement devant la discipline partisane et le respect des consignes de vote, réalité incontournable du mode de fonctionnement actuel de l'institution parlementaire. Le poids du système des partis repose, d'une part, en amont, sur le processus de nomination des candidats à l'élection, et d'autre part, en aval, sur la liberté d'un parti ou d'un groupe d'exclure un membre dont le comportement n'est pas loyal ou lui a causé préjudice.

7. C'est donc une certaine forme de «mandat impératif» qui prospère actuellement dans les institutions parlementaires, à travers la menace de suspension ou d'expulsion de son groupe ou parti politique – les pressions s'exerçant sur les élus aboutissant à leur démission ou à des sanctions.

8. L'Assemblée rappelle que, nonobstant les dispositions de l'article 6 de son Règlement garantissant le respect des principes de représentation politique équitable et d'égalité des sexes, la composition des délégations nationales et la nomination ou le remplacement de leurs membres relèvent des parlements nationaux, suivant leurs procédures internes. Il en est de même de la participation des membres aux sessions de l'Assemblée ou aux réunions de ses commissions.

9. L'Assemblée constate que, ces dernières années, des dérives se sont produites au sein de délégations à l'Assemblée mettant souvent en évidence les lacunes et les manquements des réglementations internes des parlements nationaux concernés. En particulier:

9.1. la réglementation interne des parlements nationaux a parfois été mise en cause, en ce qu'elle pourrait servir de paravent légal à des mesures de sanction déguisée, fondées sur une motivation politique, s'agissant tout particulièrement du remplacement de membres dans les délégations, sous couvert de démission individuelle ou de recomposition générale à l'issue d'élections;

9.2. la réglementation interne des parlements nationaux aurait également été détournée afin de restreindre le déplacement ou d'empêcher la participation d'un membre d'une délégation à une partie de session ou une réunion de commission de l'Assemblée.

10. Elle exprime en outre sa vive préoccupation face aux atteintes graves portée à l'indépendance et à la liberté d'expression de certains de ses membres, ou désormais anciens membres, qui ont fait l'objet de sanctions déguisées soit de la part du parlement, soit de la part de leur parti politique national.

11. A cet égard, l'Assemblée rappelle fermement que la Cour européenne des droits de l'homme accorde la plus haute importance à la liberté d'expression dans le contexte du débat politique, qui fait l'objet d'une protection renforcée, en consacrant, par sa jurisprudence, le principe de la libre expression des parlementaires comme condition sine qua non de leur indépendance dans l'exercice de leur mandat. Pour la Cour, il est fondamental, dans une société

démocratique, «de défendre le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique».

12. Par ailleurs, l'Assemblée considère que, si, au niveau national, la discipline des partis conditionne la stabilité des partis et des coalitions partisans et l'efficacité de leur politique, de telles considérations sont moins pertinentes s'agissant de promouvoir, au sein de l'Assemblée parlementaire, les objectifs et principes fondamentaux du Conseil de l'Europe et de «collaborer sincèrement et activement» à la promotion «des idéaux et principes qui sont le patrimoine commun» des Européens.

13. L'Assemblée considère que ses membres doivent bénéficier d'un statut comportant la reconnaissance de garanties minimales dans l'exercice de leur mandat européen, et qu'il y a lieu de promouvoir un certain nombre de principes fondés sur un juste équilibre entre la liberté d'opinion et de vote des parlementaires, et le respect des engagements politiques dont découle leur affiliation à un parti ou un groupe politique. Elle invite les parlements nationaux, ainsi que leurs délégations auprès de l'Assemblée, à reconnaître et à prendre dûment en considération les principes généraux suivants, qui doivent réguler les conditions d'exercice du mandat à l'Assemblée:

13.1. s'agissant des garanties et droits des membres de l'Assemblée:

13.1.1. les membres de l'Assemblée exercent leur mandat de façon libre et indépendante ; ils ne peuvent être liés par aucune instruction de leur délégation, de leur parti politique national ou de leur groupe politique à l'Assemblée;

13.1.2. les membres de l'Assemblée expriment librement leur opinion, que ce soit par leurs déclarations, leurs discours ou leur vote, dans toutes leurs activités à l'Assemblée et dans ses organes, dans le respect de l'article 22 du Règlement et des règles de conduite à l'Assemblée;

13.2. s'agissant des devoirs des membres de l'Assemblée:

13.2.1. les membres de l'Assemblée agissent dans le respect du Règlement de l'Assemblée et des règles de déontologie; ils participent aux activités de l'Assemblée de manière responsable et constructive;

13.2.2. les membres de l'Assemblée ont un devoir de responsabilité envers leur délégation, leur parti politique national et leur groupe politique à l'Assemblée; ils agissent dans le respect des principes de transparence, d'honnêteté, d'intégrité et de confiance.

14. Rappelant sa Résolution 1640 (2008) sur l'utilisation par les membres de l'Assemblée de leur double rôle parlementaire national et européen, l'Assemblée demande instamment aux parlements nationaux d'évaluer leur réglementation interne et leur pratique relatives à la participation des délégations aux sessions de l'Assemblée et aux réunions des commissions et des autres organes de l'Assemblée, et les invite à procéder à la révision des dispositions qui feraient obstacle à la participation effective des membres aux travaux de l'Assemblée, notamment à celle des suppléants lorsque ceux-ci sont chargés de fonctions spécifiques au sein de l'Assemblée et de ses commissions.

15. A cet égard, l'Assemblée rappelle que, aux termes des dispositions tant statutaires (article 25 du Statut du Conseil de l'Europe) que réglementaires (article 11 de son propre Règlement), à la suite d'élections législatives, les membres de l'Assemblée en restent membres de plein exercice tant que le parlement n'a pas procédé à de nouvelles désignations. En conséquence, les parlements sont tenus d'autoriser leur participation aux activités de l'Assemblée jusqu'à ce qu'ils aient pourvu à leur remplacement effectif. L'Assemblée invite les parlements nationaux concernés à modifier toute réglementation prohibant la participation des membres d'une délégation lorsque le parlement est dissous ou, à l'issue des élections et dans l'attente de la désignation d'une nouvelle délégation, la participation des membres qui ne se représentaient pas ou n'ont pas été réélus.

16. Enfin, l'Assemblée invite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à examiner le statut des élus régionaux et locaux en Europe, en particulier la question de la révocation de leur mandat.

Résolution 2127 (2016)

L'immunité parlementaire: remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire

1. Nul parlement d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, même s'il se prévaut d'une tradition démocratique ancienne et d'institutions stables, ne peut se considérer, dans l'absolu, à l'abri d'atteintes qui pourraient être portées à sa souveraineté et son intégrité, ou à l'indépendance et la liberté d'expression de ses membres dans l'exercice de leur mandat.

2. L'Assemblée parlementaire reconnaît que, malgré une tradition constitutionnelle commune, le régime des immunités parlementaires est fortement imprégné des traditions et de la culture politique propres à chaque pays et présente une grande variété en Europe, que ce soit quant à sa nature et

sa portée ou quant aux pratiques parlementaires existantes. Dans leur quasi-totalité, les Etats membres reconnaissent à leurs élus nationaux une immunité parlementaire, qui découle de la nécessité de protéger le principe même de la démocratie représentative.

3. L'Assemblée rappelle que la finalité première de l'immunité parlementaire, en ses deux aspects – irresponsabilité et inviolabilité –, tient dans la protection fondamentale de l'institution parlementaire et la garantie tout aussi fondamentale de l'indépendance des élus, nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions démocratiques sans crainte d'ingérences ou de pressions de l'exécutif ou du judiciaire.

4. Le régime de l'irresponsabilité reste, en règle générale, d'une grande stabilité dans les Etats membres. En théorie et par principe, l'irresponsabilité a un caractère absolu, permanent et perpétuel. Elle soustrait les parlementaires à toute poursuite judiciaire pour les actes, les propos, les votes émis ou les opinions exprimées dans le cadre des débats parlementaires ou de l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

5. L'inviolabilité constitue une protection juridique spéciale qui prémunit un parlementaire contre certaines actions judiciaires – arrestation, détention ou poursuite – visant des actes étrangers aux fonctions parlementaires, sans le consentement du parlement dont il est membre, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive. Elle a un caractère temporaire, sa portée étant limitée à la durée du mandat, et peut donc toujours être levée. Ce régime présente des différences non négligeables quant à la nature et au degré de protection offerte aux parlementaires dans les Etats membres.

6. Depuis l'adoption de la Résolution 1325 (2003) sur les immunités des membres de l'Assemblée parlementaire, le contexte politique en Europe a évolué et des critiques se sont élevées dans la société civile, au nom du principe d'égalité de tous devant la loi, pour remettre en cause la légitimité de certaines formes d'immunité, dénoncées comme octroyant aux parlementaires un régime d'impunité.

7. La protection absolue des actes et des paroles des parlementaires pose en effet problème dans le contexte actuel – montée de l'extrémisme et du nationalisme sur fond de recrudescence du terrorisme et de crise migratoire, notamment – pour ce qui est plus spécifiquement du discours de haine. L'Assemblée observe et se félicite du fait que dans certains Etats, les propos insultants ou diffamatoires, l'incitation à la haine ou à la violence, ou les propos racistes, notamment, échappent au cadre de l'irresponsabilité.

8. De même, la finalité de l'immunité parlementaire peut être détournée à des fins d'abus ou d'entrave à la justice, notamment dans le cadre de la lutte que de nombreux Etats livrent contre la corruption. L'Assemblée constate, avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), que l'existence d'un tel régime d'immunité peut saper la confiance du public dans son parlement et jeter le discrédit sur la classe politique.

9. L'Assemblée se félicite du développement et de la consolidation de l'Etat de droit et de la société démocratique en Europe qui ont conduit à la diminution du besoin de l'inviolabilité parlementaire, qui n'est plus considérée comme une protection impérieuse. Certains Etats membres en ont restreint la portée. La mise en place du système pan-européen de protection des droits de l'homme conjuguée à l'efficacité du système judiciaire est aujourd'hui censée protéger un parlementaire contre tout harcèlement, pression injustifiée ou accusation induite.

10. L'Assemblée s'inquiète de l'interprétation qui pourrait être donnée à la position prise par la Commission de Venise, en 2014, invitant les Etats «dans lesquels les parlementaires jouissent de l'inviolabilité» à réviser leur régime «pour évaluer son fonctionnement et déterminer s'il est encore justifié et adapté au contexte actuel, ou s'il conviendrait de le réformer». Elle tient à souligner que l'ancrage d'une culture démocratique véritable et stable sur l'ensemble du continent européen suppose la consolidation d'une culture de l'alternance politique, de transparence de la vie politique et de respect des droits de l'opposition politique dans tous les Etats. Un tel stade n'a pas encore été atteint dans certaines des démocraties les plus récentes en Europe «qui n'ont pas encore évacué leur passé autoritaire», et où «l'on peut encore craindre que le gouvernement ne porte de fausses accusations contre les adversaires politiques, et que les tribunaux ne soient sensibles aux pressions politiques». Par ailleurs, dans ce contexte, la volonté des gouvernements en place d'asseoir leur pouvoir se traduit notamment par des changements successifs de la législation électorale et des modifications de la constitution, qui visent ainsi à affaiblir l'opposition.

11. L'Assemblée constate, en effet, que l'inviolabilité parlementaire continue à remplir son rôle initial fondamental dans les pays qui n'offrent pas les moyens adéquats de protection des parlementaires, notamment en raison des garanties insuffisantes offertes par leur système judiciaire et leur justice pénale. La protection des parlementaires contre toute action judiciaire inspirée par l'intention de nuire à leur activité politique constitue d'une manière générale une sauvegarde importante pour la minorité politique et un outil de la protection de l'opposition. Par conséquent, l'Assemblée dénonce les méthodes de pression politique qui se traduisent par l'ouverture ou la réouverture de poursuites contre des parlementaires pour des affaires sans

aucun lien avec leur mandat parlementaire, comme les questions fiscales, ou l'initiation de poursuites pénales contre des membres de leur famille. Elle réaffirme donc la nécessité de maintenir un régime d'inviolabilité qui, ainsi que le reconnaît la Cour européenne des droits de l'homme, permet de prévenir «toute éventualité de poursuites pénales, protégeant par là même l'opposition des pressions ou abus de la majorité».

12. L'Assemblée invite les Etats membres qui envisagent d'évaluer le régime des immunités protégeant les parlementaires ou qui ont d'ores et déjà entrepris sa révision, en réponse aux critiques, à prendre en considération les principes généraux suivants:

12.1. l'immunité est une garantie démocratique fondamentale qui procède de la nécessité de préserver l'intégrité et l'indépendance des parlements, leur fonctionnement et leurs actes en tant qu'institution; elle n'est pas un attribut personnel à la disposition de l'élu et ne vise pas à protéger ses intérêts particuliers;

12.2. l'immunité parlementaire protège le libre exercice du mandat parlementaire et, qu'elle couvre des actes strictement liés aux fonctions parlementaires ou des actes qui leur sont étrangers, elle ne doit pas être détournée à des fins d'abus ou d'entrave à la justice; l'exercice d'un mandat électif implique le respect d'un comportement éthique et l'obligation de rendre compte de ses actes; l'immunité n'est pas un régime d'impunité;

12.3. le régime fondamental de l'immunité parlementaire doit être consacré, au moins dans ses aspects les plus importants comme sa portée, son étendue et les modalités de sa levée, par des dispositions de valeur constitutionnelle; sa reconnaissance en haut de la hiérarchie des normes permet de garantir de manière pérenne l'intégrité des parlements et l'indépendance de leurs membres dans l'exercice de leur mandat face à l'instabilité politique ou à toute tentative d'ingérence de l'exécutif;

12.4. la révision de la portée et de l'étendue de l'immunité parlementaire doit faire l'objet d'un examen approfondi quant à ses objectifs, ses critères et son impact, être inspirée par une démarche rationnelle exempte de toute démagogie ou populisme, être débattue de manière objective et faire l'objet d'un vaste débat public; une telle révision devrait éviter tout changement brutal du régime de l'immunité, en basculant par exemple d'un régime très protecteur à une suppression totale des garanties parlementaires;

12.5. dans ce contexte, il doit être tenu compte de l'impérieuse nécessité de préserver les droits et l'intégrité des membres de la minorité politique durant et après le mandat parlementaire;

12.6. la liberté de parole est inhérente à la fonction parlementaire, les élus doivent pouvoir débattre, sans crainte, de toutes sortes de sujets d'intérêt public, y compris de questions controversées, polémiques ou en rapport avec le fonctionnement du pouvoir exécutif ou judiciaire; toutefois, pourront être exclus du champ de l'irresponsabilité les propos et déclarations incitant à la haine, à la violence ou à la destruction des droits et des libertés démocratiques; les parlementaires qui détournent l'utilisation de la tribune publique pourraient s'exposer à des mesures disciplinaires internes, selon une procédure réglementaire transparente et impartiale, voire à la révocation de leur mandat parlementaire en cas de violation grave et persistante;

12.7. la procédure de levée de l'inviolabilité parlementaire doit respecter les principes de transparence, de sécurité juridique et de prévisibilité et les garanties procédurales de respect des droits de la défense, afin de prévenir toute possibilité de décision sélective ou arbitraire.

13. Enfin, l'Assemblée rappelle à ses membres qu'ils sont couverts par un régime d'immunité spécifique, qu'ils partagent avec les membres du Parlement européen. Cette immunité a un caractère autonome, étant distincte et indépendante de l'immunité parlementaire nationale dont les députés peuvent jouir par ailleurs sur le territoire de leur Etat. L'Assemblée reconnaît la validité des critères développés ces dernières années par le Parlement européen à l'occasion de l'examen de demandes de levée de l'immunité de ses membres.

14. L'Assemblée insiste sur le fait que les immunités accordées à ses membres en vertu du Statut du Conseil de l'Europe et des articles 13, 14 et 15 de l'Accord général sur les privilèges et immunités s'appliquent immédiatement à un membre de l'Assemblée, dès le moment de la reconnaissance de son autorité en sa qualité de membre de l'Assemblée, et couvrent toute la période de son activité en tant que membre de sa délégation nationale auprès de l'Assemblée durant les sessions de l'Assemblée.

15. L'Assemblée invite les Etats à prendre toutes les mesures propres à garantir le respect des obligations découlant de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et de son Protocole, pour lesquels ils n'ont pas fait de réserve ou de déclaration interprétative. Elle est très préoccupée par les modifications apportées aux régimes nationaux d'immunité parlementaire, par l'amendement ou la suspension de dispositions constitutionnelles notamment, qui conduisent, dans la pratique, à priver d'effet l'Article 15.a de l'Accord général sur les privilèges et immunités, et à supprimer de facto la protection reconnue aux membres de l'Assemblée sur le territoire de leur propre Etat, tel que l'Assemblée l'a définie dans sa [Résolution 1490 \(2006\)](#).

16. L'Assemblée rappelle aux Etats membres que l'Assemblée doit se prononcer sur la levée de l'immunité de ses membres dans des cas où les dispositions nationales prévoient une autorisation préalable du parlement national à la poursuite pénale de ses membres. Elle considère que le souci d'assurer le respect de la prééminence du droit et de prévenir l'intention déguisée de nuire à une activité politique d'un membre (*fumus persecutionis*) requiert que l'Assemblée examine la levée de l'immunité dont les membres de l'Assemblée jouissent en vertu de l'article 15.a de l'Accord général sur les privilèges et immunités, indépendamment de la procédure qui pourrait avoir lieu au niveau national.

17. A cet égard, l'Assemblée demande instamment aux Etats membres de respecter scrupuleusement leurs obligations au titre de l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1), et des articles 13, 14 et 15 de l'Accord général sur les privilèges et immunités et de son Protocole (STE nos 2 et 10) et de garantir leur application effective. Elle condamne fermement les atteintes portées par certains Etats au statut de l'immunité des membres de l'Assemblée, notamment au principe de libre circulation, et rappelle que la violation de ces dispositions statutaires relève de l'article 8 du Règlement de l'Assemblée (contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons substantielles).

18. L'Assemblée décide de demander l'avis de la Commission de Venise concernant la suspension par une clause provisoire de l'article 83 de la Constitution de la Turquie qui garantit l'inviolabilité parlementaire des députés de la Grande Assemblée nationale.

Résolution 2128 (2016)

La violence envers les migrants

1. L'Assemblée parlementaire est vivement préoccupée par l'intensification des violences à l'encontre des migrants en Europe, qui revêt des formes comme les agressions physiques, exploitation par le travail, la traite, le harcèlement et les abus sexuels, la discrimination et le discours de haine.

2. Malheureusement, très peu de gouvernements européens prennent des mesures actives de lutte contre les causes premières des violences à l'égard des migrants. En outre, au cours de la récente crise économique, les partis et médias populistes ont largement diffusé des propos hostiles aux migrants et provoqué une stigmatisation, de l'intolérance et de la xénophobie. L'instauration de mesures de plus en plus restrictives envers les migrants, et de

mesures plus dures contre l'immigration clandestine aggravent encore la situation.

3. L'Assemblée est profondément inquiète du sort des femmes et les enfants migrants, qui sont particulièrement vulnérables aux différentes formes de violences et d'abus, y compris sexuels, surtout dans les centres de rétention ou dans les lieux à forte concentration de migrants. Ces groupes devraient bénéficier d'une protection spéciale de la part des pays d'accueil, qui devraient notamment proposer des installations pour les accueillir en toute sécurité ainsi que des alternatives à la rétention.

4. L'Assemblée estime que l'ouverture de voies régulières de migration, la lutte contre l'exploitation des migrants sur le marché du travail, la promotion d'une image positive des migrants dans les déclarations politiques et dans les médias ainsi que l'élaboration de programmes d'intégration sociale constituent les moyens les plus efficaces pour combattre la violence à l'encontre des migrants en Europe.

5. L'Assemblée appelle de ce fait tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre la protection des droits de l'homme des migrants en tête des priorités de la gestion des flux migratoires, et à combattre le racisme, la discrimination et le discours de haine, car ils engendrent des violences contre les migrants. Elle demande tout particulièrement aux Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait:

5.1. par des mesures législatives:

5.1.1. de veiller à ce que les auteurs de violences envers les migrants soient poursuivis quel que soit le statut des victimes;

5.1.2. d'envisager la possibilité de réexaminer et de modifier la législation nationale pour garantir que l'immigration clandestine ne constitue pas une infraction pénale;

5.1.3. de renforcer la législation nationale contre le discours de haine, la discrimination et la xénophobie et, notamment, de veiller à ce que toute forme d'incitation à la discrimination raciale soit érigée en infraction pénale;

5.1.4. d'amender la législation nationale pour accorder aux migrants victimes de violences une égalité d'accès à la justice;

5.1.5. de modifier la législation pénale nationale, afin que les «crimes de haine» soient poursuivis au titre d'une infraction pénale spécifique;

5.1.6. d'inscrire dans le droit du travail des dispositions spéciales pour sanctionner les employeurs auteurs de violences ou d'agissements illicites à l'encontre de migrants, y compris les refus de verser le salaire ou les licenciements abusifs;

5.1.7. de ratifier la Convention internationale de 1990 des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles;

5.1.8. de ratifier et de pleinement mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul») pour que la protection des femmes migrantes soit garantie dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe;

5.1.9. de ratifier et de pleinement mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201, «Convention de Lanzarote») afin d'assurer la protection des enfants migrants contre de tels abus;

5.2. par une protection et une assistance aux victimes de violences:

5.2.1. de mettre en place des mesures pour garantir la sécurité des migrants pendant les procédures pénales;

5.2.2. d'assurer les soins nécessaires aux victimes (traitements médicaux, assistance psychologique et sociale) sans établir de discrimination en raison du statut de migrants des victimes et en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables (femmes, enfants et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT));

5.2.3. de veiller à ce que les personnes victimes de violences dans les centres de rétention aient accès à l'aide judiciaire et puissent déposer plainte;

5.2.4. de promouvoir des solutions alternatives à la rétention de migrants, notamment pour les enfants;

5.2.5. d'informer les migrants victimes de violences de leurs droits et des recours disponibles, et de diffuser des informations sur les services sociaux par le biais de services d'assistance ou de brochures, par exemple, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier d'une assistance;

5.3. par la prévention de la violence grâce à l'information, à la sensibilisation et à l'intégration:

5.3.1. en collaboration avec les organisations non gouvernementales, de collecter, d'analyser et de systématiser les informations sur les violences à l'encontre des migrants et de les partager avec toutes les institutions concernées;

5.3.2. d'offrir aux agents des forces de l'ordre et aux autorités judiciaires et aux procureurs une formation sur la manière de traiter les crimes de haine et d'assister les victimes;

5.3.3. de soutenir les activités des organisations non gouvernementales qui s'occupent des migrants victimes de violences et favorisent leur intégration;

5.3.4. de sensibiliser les migrants et les collectivités locales d'accueil aux traditions culturelles et religieuses, promouvant ainsi la tolérance et l'intégration sociale des migrants.

6. L'Assemblée estime que les collectivités locales jouent un rôle important dans la prévention des violences à l'encontre des migrants. Par conséquent, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à doter les autorités locales des compétences nécessaires pour promouvoir l'intégration des migrants par des programmes de logement, d'intégration sociale et de création d'emplois.

Résolution 2129 (2016)

La sécurité routière en Europe, une priorité en matière de santé publique

1. Ces dernières décennies, l'Europe a réalisé des progrès considérables en matière de sécurité routière et certains pays européens enregistrent les taux d'accidents de la route les plus faibles du monde. Cependant, l'Assemblée parlementaire attire l'attention sur les graves conséquences des accidents de la route en termes de santé publique: de nombreuses personnes décèdent ou doivent vivre avec un handicap à la suite de ces accidents. Cette situation pourrait s'aggraver dans les années à venir.

2. L'Assemblée rappelle les principes inscrits dans le Rapport de situation 2015 sur la sécurité routière dans le monde publié par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière des Nations Unies, qui fournissent un cadre d'orientation. L'Assemblée rappelle également les Objectifs de développement durable (ODD) récemment adoptés, qui prévoient une diminution de moitié du

nombre de décès et de blessures provoqués par les accidents de la route au niveau mondial d'ici 2020, ainsi que l'accès à des systèmes de transport sûrs, abordables et durables pour tous.

3. L'Assemblée invite instamment les Etats membres à concevoir des politiques de sécurité routière efficaces s'inscrivant dans la durée, ainsi qu'à mieux coordonner leurs pratiques en prenant en compte la diversité des législations et des politiques en Europe.

4. L'Assemblée recommande plus particulièrement aux Etats membres d'intensifier la coordination et les actions afin:

4.1. de mettre en place des mesures législatives et politiques au niveau international, national et local, et, notamment, de mettre en œuvre de bonnes pratiques (par exemple, des politiques de «zéro décès» et des programmes d'action pour la sécurité routière) et de prendre des engagements au plus haut niveau de décision, afin de garantir une application effective;

4.2. de procéder à une évaluation complète de la situation actuelle en matière de sécurité routière dans leurs pays, afin que les décideurs puissent prendre des mesures efficaces et définir des objectifs de sécurité routière à atteindre d'ici 2020;

4.3. de désigner des organismes chefs de file, chargés de mettre en place des programmes complets de collecte de données sur la sécurité routière pour étayer la mise en œuvre de stratégies, de plans et d'objectifs nationaux en la matière et pour en assurer le suivi, en soutenant des projets pilotes et l'application des normes ISO 39001 aux systèmes de gestion de la sécurité routière;

4.4. d'encourager la création de partenariats multisectoriels entre les gouvernements et leurs services, les entreprises privées, l'industrie, la recherche et les organismes à but non lucratif, pour que les informations et les connaissances techniques et scientifiques soient mises rapidement à la disposition de toutes les parties prenantes, y compris par des systèmes ouverts de partage de données;

4.5. de financer de manière adéquate les programmes en faveur de la sécurité routière et de consacrer obligatoirement 10 % des dépenses en infrastructures routières à la sécurité;

4.6. de s'attaquer aux principaux facteurs de risque comportementaux, qui sont des éléments essentiels de tout plan d'action visant à améliorer la sécurité routière; cela passe notamment par des campagnes de sensibilisation auprès

des conducteurs, cyclistes et piétons, et par l'acquisition de connaissances, de compétences et d'attitudes dans le cadre des programmes scolaires dès le plus jeune âge;

4.7. de développer et d'appliquer la législation et les politiques visant les effets de l'alcool, de la drogue, des maladies et de l'usage des médicaments sur la performance des conducteurs, y compris en prévoyant des tests de conduite périodiques et des examens médicaux permettant d'évaluer si une personne est toujours en mesure de conduire, en coordination entre les services de santé et les autorités de transport;

4.8. de mettre en œuvre des mesures d'urbanisme propres à protéger les usagers de la route les plus vulnérables, notamment les piétons et les cyclistes, y compris en encourageant les déplacements à pied, à vélo et en transports publics;

4.9. de rendre obligatoire l'utilisation de casques sur les motocyclettes, de ceintures de sécurité et de sièges pour enfants dans les voitures, de mettre en place d'autres mesures de sécurité (trottoirs spéciaux ou ralentisseurs, par exemple), d'interdire l'utilisation du téléphone portable au volant, de faire respecter des vitesses maximales raisonnables, adaptées à l'environnement et aux conditions de conduite (par exemple vitesse limitée à 50 km/h dans les zones urbaines et des limites réduites dans les zones résidentielles et à proximité des écoles et des équipements sportifs), de donner la priorité aux piétons, et de promouvoir l'utilisation d'équipements de sécurité active et passive et des améliorations technologiques sur toutes les routes et dans tous les véhicules;

4.10. de développer encore davantage les systèmes d'urgence et de premiers secours sur les routes, le transport en ambulance, la qualité des soins dispensés aux victimes après un accident de la circulation, les traitements en hôpital et la réhabilitation;

4.11. de mettre en œuvre et promouvoir une formation adéquate pour les nouveaux conducteurs.

Recommandation 2092 (2016)

Lutter contre l'hypersexualisation des enfants

1. Se référant à sa [Résolution 2119 \(2016\)](#) «Lutter contre l'hypersexualisation des enfants», l'Assemblée parlementaire appelle le Comité des Ministres à veiller à ce que la question soit abordée dans le cadre du programme

«Construire une Europe pour et avec les enfants», notamment de la nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), ainsi que dans les programmes de travail des autres organes pertinents du Conseil de l'Europe.

2. Plus spécifiquement, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

2.1. à transmettre ladite résolution aux gouvernements des Etats membres;

2.2. à convier le nouveau Comité ad hoc sur les droits de l'enfant (CAHENF) à prendre en compte les recommandations formulées dans ladite [Résolution 2119 \(2016\)](#), et à développer une activité spécifique visant à lutter contre l'hypersexualisation des enfants, ainsi qu'à soutenir les activités ciblées menées par d'autres organes du Conseil de l'Europe de manière transversale;

2.3. en ce qui concerne les activités d'autres organes du Conseil de l'Europe:

2.3.1. à demander à la Commission pour l'égalité de genre (GEC) de développer de nouvelles normes visant spécifiquement à lutter contre l'hypersexualisation des enfants;

2.3.2. à demander au Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) à insister davantage sur la protection des enfants dans le cadre de ses activités sur les droits humains pour les utilisateurs d'internet.

Recommandation 2093 (2016)

Culture et démocratie

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2123 \(2016\)](#) «Culture et démocratie», souligne que la culture est un puissant instrument pour prévenir la radicalisation et donner à la société civile des moyens de façonner une citoyenneté démocratique. Le Conseil de l'Europe a une longue expérience en matière de culture et de démocratisation et doit continuer de jouer un rôle moteur s'agissant de faire de la culture une partie intégrante du processus démocratique.

2. A cet égard, l'Assemblée soutient pleinement l'action intergouvernementale destinée à mettre en place une politique d'influence et des outils d'information pour aider les Etats membres à élaborer de nouveaux processus culturels et interculturels et se félicite des mesures prises pour intégrer les activités dans les différents domaines dans le Plan d'action sur la construction de sociétés inclusives (2016-2019).

3. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

3.1. d'encourager la coopération entre les différents secteurs du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer des approches novatrices en matière de politiques culturelles et de gestion de la diversité, en s'efforçant de donner aux États membres des orientations concernant les moyens de mieux intégrer les activités culturelles dans le système éducatif et en améliorant l'accès culture des enfants et des jeunes marginalisés et défavorisés;

3.2. de soutenir les projets qui visent à intégrer les activités culturelles dans d'autres domaines d'action comme les services sanitaires et sociaux (en particulier pour les personnes âgées et les personnes handicapées), les établissements pénitentiaires et les programmes de réinsertion des détenus;

3.3. de lancer le Cadre d'indicateurs sur la culture et la démocratie (CICD) en tant qu'outil important pour promouvoir l'engagement politique et des investissements dans la sphère culturelle à tous les niveaux (local, régional, national et européen).

4. L'Assemblée voit dans la récente Stratégie de l'Union européenne pour les relations culturelles internationales une grande avancée, conforme à l'idée qu'il faut intégrer la culture dans les prises de décisions politiques et invite par conséquent le Comité des Ministres et l'Union européenne à intensifier leurs échanges et leurs projets pour la promotion des valeurs culturelles européennes.

Recommandation 2094 (2016)

Transparence et ouverture dans les institutions européennes

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2125 \(2016\)](#) sur la transparence et l'ouverture dans les institutions européennes, recommande au Comité des Ministres:

1.1. de finaliser sans délai son travail relatif à un instrument juridique réglementant les activités de lobbying;

1.2. de réfléchir au rôle des acteurs extra-institutionnels au sein du Conseil de l'Europe et à la nécessité d'adopter des mesures visant à réglementer leurs activités en tant que de besoin;

1.3. de procéder à une étude comparative et à une analyse de l'impact de la réglementation des activités de lobbying dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;

1.4. de prier instamment les Etats ne l'ayant pas encore fait de signer et/ou ratifier la Convention sur l'accès aux documents publics (STCE no 205);

1.5. d'intensifier la coopération avec l'Union européenne afin que cette dernière adhère à la Convention sur l'accès aux documents publics et à la Convention pénale sur la corruption (STE no 173) et participe au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

Recommandation 2095 (2016)

L'immunité parlementaire: remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que ses membres sont couverts par un régime d'immunité établi par un ensemble de dispositions tirées du Statut du Conseil de l'Europe, de l'Accord général sur les privilèges et immunités et son Protocole et du Règlement de l'Assemblée.

2. Aux termes de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, conclu en application de l'article 40 du Statut, les membres de l'Assemblée parlementaire bénéficient de trois formes de protection:

2.1. l'irresponsabilité parlementaire, garantie par l'article 14 de l'Accord général, qui les soustrait à toute procédure judiciaire – pénale mais aussi civile et administrative – en raison d'une opinion ou d'un vote émis dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, et qui vise à protéger l'indépendance des parlementaires et à garantir leur liberté de jugement, d'expression et de décision;

2.2. l'inviolabilité parlementaire (article 15 de l'Accord général), qui les protège contre toute arrestation, détention ou poursuite judiciaire hors du territoire national et sur le territoire de tout autre Etat membre, et ce en plus de l'immunité nationale dont ils jouissent dans leur propre Etat;

2.3. la libre circulation (article 13 de l'Accord général).

3. Ainsi que l'Assemblée l'a stipulé à l'article 67 de son Règlement, et qu'elle le rappelle dans sa [Résolution 2127 \(2016\)](#) sur l'immunité parlementaire: remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de

L'Assemblée parlementaire, ces immunités sont accordées pour conserver l'intégrité de l'Assemblée et pour assurer l'indépendance de ses membres dans l'accomplissement de leur mandat européen.

4. L'Assemblée condamne fermement les atteintes portées par certains Etats membres du Conseil de l'Europe au statut des immunités et privilèges de ses membres, notamment au principe de libre circulation, et elle attend du Comité des Ministres qu'il appelle les Etats membres à respecter scrupuleusement leurs obligations au titre des dispositions susmentionnées du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Accord général sur les privilèges et immunités et son Protocole et à garantir leur application effective.

Quatrième partie de la Session ordinaire de 2016
Strasbourg, 10 – 14 octobre 2016

Résolution 2130 (2016)

Enseignements à tirer de l'affaire des «Panama Papers» pour assurer la justice sociale et fiscale

1. Le scandale dit des «Panama Papers» a dévoilé au grand jour les pratiques courantes de dissimulation de revenus et d'actifs imposables dans des paradis fiscaux par l'intermédiaire de sociétés-écrans et de comptes secrets. Ces révélations ont exacerbé le sentiment d'indignation qui couvait dans l'opinion publique depuis plusieurs années: aujourd'hui plus que jamais, il est devenu inacceptable aux yeux des citoyens que des systèmes juridiques permettent à de grandes sociétés et aux plus riches de se soustraire facilement à leurs obligations fiscales, et à d'autres de dissimuler des profits mal acquis, tandis qu'eux s'acquittent de leur impôt sur des revenus stagnants, voire en baisse. Les «Panama Papers» ont érodé la confiance des citoyens dans les systèmes démocratiques, financiers et fiscaux tout entiers, mettant ainsi en péril les valeurs fondamentales de la société européenne et notamment la justice sociale et fiscale.

2. L'Assemblée parlementaire est vivement préoccupée par l'ampleur de l'optimisation fiscale, de l'évasion fiscale, voire de la fraude fiscale dans les sociétés modernes: aujourd'hui, ces pratiques concernent même des sociétés et des personnalités publiques bien connues, lesquelles devraient au contraire être des modèles d'éthique. Du point de vue de l'Assemblée, il faut introduire davantage d'éthique dans les milieux politiques et le monde des affaires pour protéger les systèmes économiques, sociaux et démocratiques. L'Assemblée

appelle à garantir la transparence des activités commerciales des responsables politiques, dans la mesure où les rapports opaques entre les entreprises et la politique minent la confiance des citoyens dans les structures démocratiques.

3. Le droit d'accès à l'information est un droit fondamental garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), qui s'applique aux données détenues par les organismes du secteur public et dans certains cas par des organismes du secteur privé. A cet égard, l'Assemblée encourage vivement les enquêteurs à rendre publiques l'ensemble des données constituant les «Panama Papers» pour permettre à la police et à la justice de chaque pays de mener leurs propres enquêtes nationales et de traduire en justice tous ceux qui auraient été mêlés à des activités illégales, notamment de corruption et de fraude fiscale.

4. L'Assemblée souligne le rôle important des «lanceurs d'alerte», dont la protection est cruciale pour renforcer la lutte contre la corruption. Elle renvoie à ses [Résolution 1729 \(2010\)](#) et [Résolution 2060 \(2015\)](#) sur la protection des lanceurs d'alerte et demande instamment à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe de protéger comme il convient les personnes qui signalent des comportements répréhensibles pour le bien de nos sociétés.

5. L'Assemblée considère que la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale requiert de nouvelles normes juridiques ou techniques; cependant, le plus urgent est la mise en œuvre effective des normes existantes. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

5.1. de donner des suites concrètes à sa [Résolution 1881 \(2012\)](#) «Promouvoir une politique appropriée en matière de paradis fiscaux»;

5.2. de rejoindre, s'ils ne l'ont pas encore fait, le Forum mondial de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et de mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale sur une base multilatérale et par le biais d'accords multilatéraux plutôt que bilatéraux;

5.3. de mettre en place au niveau national des systèmes fiscaux solides, transparents, stables et équitables, n'imposant pas de formalités administratives trop lourdes et prévoyant des mesures de lutte contre la corruption pour encourager les sociétés et les personnes physiques à maintenir leurs actifs dans leur pays de résidence;

5.4. d'accroître la transparence en établissant un registre central et accessible au public des bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés, fondations et

fiducies (*trusts*), auquel tout changement de structure devra obligatoirement être signalé dans un délai raisonnable sous peine de sanctions dissuasives;

5.5. de maintenir une étroite coopération avec le Fonds monétaire international, l'OCDE, les Nations Unies et la Commission européenne pour améliorer les modèles fiscaux existants et répondre aux nouveaux défis qui se présentent;

5.6. de consacrer davantage de ressources aux enquêtes financières au niveau national et de renforcer la formation des policiers, procureurs et juges concernés aux techniques modernes d'investigation financière;

5.7. d'accroître l'échange international d'informations et de bonnes pratiques concernant les techniques d'investigation financière;

5.8. d'envisager des modifications de la législation pour faire en sorte que l'accès aux renseignements financiers soit systématiquement assuré à un stade suffisamment précoce dans les enquêtes sur les produits de la criminalité;

5.9. de prévoir des sanctions plus sévères pour les banques et les entités juridiques qui facilitent la fraude fiscale, notamment la suspension ou le retrait temporaire des licences d'exploitation, ainsi que le gel des comptes et des avoirs;

5.10. de faire en sorte que les lignes directrices de l'OCDE relatives à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS), qui ont déjà été approuvées par les pays de l'OCDE et du G20, deviennent la nouvelle norme mondiale;

5.11. d'encourager l'OCDE, avec le Conseil de l'Europe, à réexaminer leur Convention conjointe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE no 127), dans le but de faciliter la création d'un organisme international de coordination fiscale sous les auspices de l'OCDE, qui serait en mesure d'imposer des sanctions;

5.12. d'élaborer également, conjointement avec l'OCDE, de nouvelles dispositions internationales qui permettent l'imposition directe des revenus et des avoirs des entreprises installées dans les paradis fiscaux, de manière à court-circuiter les personnes physiques et morales qui les mettent en place et à lever les obstacles juridiques existants à cette imposition directe, soit au moyen d'une nouvelle convention, soit dans le cadre de la révision de l'actuelle Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale;

5.13. de signer et de ratifier la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement de 2010 (STCE no 208), s'ils ne l'ont pas encore fait.

6. Pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

6.1. de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE no 198, «Convention de Varsovie») et d'assurer sa mise en œuvre effective;

6.2. d'assurer l'application effective et la conformité technique aux normes existantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, parmi lesquelles les Recommandations du Groupe d'action financière adoptées en 2012 et la Directive (UE) 2015/849 (4e Directive européenne) dans les secteurs judiciaire, répressif et financier;

6.3. de poursuivre avec rigueur le processus d'évaluation du risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de signaler aux autorités compétentes toute préoccupation concernant d'éventuelles lacunes;

6.4. de veiller à ce qu'il existe au niveau national une Cellule de renseignements financiers (CRF) efficace et indépendante, libre de toute ingérence politique dans la prise de décisions opérationnelles;

6.5. de veiller à ce que les banques et autres institutions financières appliquent des mesures de vigilance renforcées du plus haut niveau à l'égard des dossiers internationaux complexes et des clients qui présentent un risque potentiellement élevé; l'avis du service responsable de la conformité devra être déterminant dans le processus décisionnel;

6.6. de reconnaître l'importance de la coopération internationale et d'accroître le volume d'informations transmises spontanément aux autorités étrangères en dehors des demandes de coopération internationale.

7. L'Assemblée reconnaît la nécessité de restaurer la confiance des citoyens dans le système démocratique européen, notamment en empêchant les personnes politiquement exposées d'avoir recours aux juridictions adeptes du secret, et demande par conséquent aux Etats membres:

7.1. de veiller à ce que les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées s'emploient à repérer les personnes politiquement exposées, les membres de leur famille ainsi que les personnes

qui leur sont étroitement associées et leur appliquent avec rigueur les mesures renforcées nécessaires (notamment pour établir l'origine de leur patrimoine);

7.2. de veiller à ce que ces comptes fassent l'objet d'une surveillance renforcée continue et soient activement suivis par les autorités de contrôle lors des inspections, et à ce que des sanctions proportionnées et dissuasives soient appliquées lorsque des manquements sont constatés;

7.3. de maintenir la surveillance renforcée des transactions opérées par les personnes politiquement exposées pendant au moins cinq ans après que ces dernières ont cessé d'exercer les fonctions justifiant ce statut.

Résolution 2131 (2016)

Le sport pour tous: un pont vers l'égalité, l'intégration et l'inclusion sociale

1. Le sport est une des activités les plus populaires dans nos sociétés et de très loin la plus présente dans le monde associatif. Au-delà du mieux-être physique et mental que la pratique sportive procure, le sport joue un rôle important pour la cohésion sociale en offrant des possibilités de rencontres et d'échanges entre personnes de sexe, de capacités, de nationalité ou de cultures différents, en renforçant ainsi la culture du «vivre ensemble».

2. L'Assemblée parlementaire note, toutefois, que le sport pour tous n'est pas encore une réalité et souhaite encourager une approche à la fois davantage intégrée et plus dynamique en faveur de l'accès au sport dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Pour ce faire, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

3.1. de réorienter les priorités de leurs politiques sportives afin de mettre en valeur l'apport du sport à la réalisation des objectifs d'autres politiques, y compris celles concernant la santé, la cohésion sociale, l'éducation, la jeunesse, la non-discrimination, ainsi que l'accueil et l'intégration des migrants;

3.2. de renforcer la concertation des institutions publiques qui œuvrent dans ces domaines, notamment lorsqu'elles sont en contact avec les jeunes et les groupes vulnérables, et les synergies entre leur action et celle des organisations sportives, afin que les divers acteurs jouent ensemble un rôle actif dans la lutte contre toute discrimination dans le sport.

4. Dans ce contexte les pouvoirs publics devraient en particulier:

4.1. mieux associer le sport scolaire et universitaire, en collaboration avec les organisations sportives, à la promotion du «sport pour tous», notamment afin de toucher une population plus jeune et de réduire le «décrochage sportif»;

4.2. soutenir les associations et organisations qui promeuvent des activités permettant, par le sport pour tous, la rencontre de populations différentes, en particuliers filles et garçons, personnes en situation de handicap et personnes sans, personnes issues de différentes communautés, personnes isolées et socialisées;

4.3. mettre en place, en étroite coopération avec les organisations sportives, des mécanismes pour surveiller de manière régulière et systématique la discrimination dans le domaine du sport, y compris les incidents de discrimination fondée sur le handicap d'une personne, son identité raciale, culturelle ou ethnique, son âge, sa religion, son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression sexuelle ou ses caractéristiques sexuelles, afin d'améliorer l'analyse des risques dans ce domaine, d'étudier des stratégies de prévention ciblées, de faciliter le dépôt de plaintes individuelles et de s'assurer que celles-ci sont correctement examinées;

4.4. impliquer davantage les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme dans la lutte contre la discrimination dans le sport, promouvoir leur collaboration à l'organisation d'activités de sensibilisation, et autoriser ces organismes à prendre part aux actions en justice intentées contre les auteurs des faits de discriminations;

4.5. entamer, avec les organisations sportives, une réflexion sur une meilleure redistribution des revenus générés par le sport professionnel de haut niveau – notamment par les événements sportifs majeurs qui génèrent des audiences télévisuelles importantes – afin de destiner un pourcentage de ces revenus aux projets ayant pour but d'améliorer l'accès au sport pour tous;

4.6. accorder une attention particulière à la dimension de genre; à cet égard:

4.6.1. reconnaître la valeur des succès des athlètes féminines et encourager les jeunes femmes à pratiquer un sport: chercher à réduire l'écart de rémunération entre les sexes ainsi que les disparités en matière de rétribution;

4.6.2. augmenter significativement la visibilité des femmes dans le sport, notamment en incitant les services publics de radiodiffusion à accorder plus de temps d'antenne aux sports féminins et par la promotion d'une vision non sexiste du sport;

4.6.3. reconnaître l'importance d'accroître le nombre de femmes siégeant dans les conseils d'administration des organisations sportives à tous les niveaux, en vue de remédier au déséquilibre actuel entre les sexes au sein de ces organisations sportives;

4.6.4. veiller à l'aménagement d'installations sportives «adaptées aux filles» dans les quartiers défavorisés qui permettraient aux filles et aux jeunes femmes d'avoir accès à la pratique du sport sans crainte, sans violence ni appréhension quant à la manière dont elles sont perçues dans le quartier;

4.6.5. encourager les filles et les femmes à devenir des entraîneuses et des dirigeantes dans tous les domaines du sport;

4.6.6. s'engager à éradiquer toute forme de discrimination et de stigmatisation fondée sur le genre, l'expression de genre ou l'orientation sexuelle dans tous les aspects du sport, y compris dans les politiques, les pratiques, l'administration, le financement, la programmation et la formation; en particulier, tenir les personnes pour responsables de l'emploi de propos sexistes lors des compétitions sportives;

4.7. intensifier les efforts visant à intégrer des personnes handicapées dans les activités sportives et soutenir une plus large radiodiffusion des manifestations sportives les concernant;

4.8. chercher des solutions concrètes permettant l'accès des migrants en situation irrégulière au sport, y compris par la mise à disposition d'animateurs sportifs;

4.9. élargir le spectre des actions dans tous les domaines qui exercent une influence sur l'accès au sport, en veillant à ce qu'il soit plus inclusif; encourager notamment les investissements dans des infrastructures accessibles;

4.10. associer les associations sportives et les organisations non gouvernementales aux processus décisionnels qui concernent l'urbanisme de manière à améliorer l'accès au sport pour tous;

4.11. favoriser la création de clubs sportifs dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées et prendre des mesures pour offrir des services publics qui soient accessibles, bon marché et adaptés aux jeunes dans le domaine du sport, comme énoncé dans la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux;

4.12. promouvoir la formation des éducateurs sportifs aux principes et bonnes pratiques d'éducation à la citoyenneté, au respect de la diversité dans une société multiculturelle, à la sensibilisation et aux moyens de lutter contre toutes les formes de préjugés sexistes et de discrimination, et à l'inclusion des personnes handicapées;

4.13. promouvoir, en coopération avec les collectivités territoriales, le concept de «sport sur ordonnance» au niveau local;

4.14. soutenir la réalisation de vastes travaux de recherche sur le sport et l'inclusion sociale, afin de promouvoir des politiques scientifiquement fondées et des décisions éclairées dans le domaine du sport.

5. L'Assemblée appelle les Etats membres à apporter leur soutien aux travaux de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe sur l'accès au sport pour tous et invite les pays qui ne sont pas encore membres de cet accord partiel à envisager de le devenir.

6. L'Assemblée souligne le bénéfice qu'il pourrait y avoir à créer un label européen «sport pour tous» valorisant les projets mis en place pour le développement d'activités de sport inclusives.

7. L'Assemblée reconnaît le rôle fondamental que joue le Comité international olympique (CIO) pour favoriser un accès équitable au sport pour tous et l'évolution des mentalités, ainsi que la part jouée par le Comité international paralympique (CIP) et les Fédérations internationale et européenne pour l'activité physique adaptée (IFAPA et EFAPA) dans la coordination de la recherche et de l'information. L'Assemblée appelle dès lors le CIO à élaborer un programme global pour la promotion du sport pour tous et la lutte contre toute forme de discrimination, en étroite collaboration avec les comités nationaux olympiques, les fédérations sportives internationales, les athlètes et les organisations reconnues par le CIO, tout en cherchant à s'assurer la participation active et le soutien des organismes de radiodiffusion et des équipementiers sportifs, en concluant avec eux des accords de partenariat.

Résolution 2132 (2016)

Conséquences politiques de l'agression russe en Ukraine

1. Plus de deux ans après l'agression russe en Ukraine, l'Assemblée parlementaire est profondément préoccupée par ses conséquences politiques

tant pour l'Ukraine elle-même que pour la stabilité et la sécurité globales en Europe.

2. Pour l'Ukraine, le conflit a entraîné la violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Cela a démarré au lendemain de l'Euromaïdan, avec l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie, et s'est poursuivi avec le soutien apporté par la Russie aux séparatistes à l'est de l'Ukraine et son rôle croissant dans le conflit en cours. Depuis mi-avril 2014, plus de 9 300 personnes ont été tuées, plus de 21 500 personnes ont été blessées et environ un million et demi de personnes ont quitté leur maison à cause du conflit. Des centaines de personnes sont détenues ou portées disparues.

3. L'Assemblée réaffirme son engagement en faveur du principe d'un règlement pacifique des conflits, ainsi que de l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

4. S'agissant de la Crimée, l'Assemblée réitère sa condamnation de l'annexion illégale de la péninsule et de la poursuite de son intégration dans la Fédération de Russie, en violation du droit international et du Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1). Elle regrette que, malgré le refus persistant de la communauté internationale de reconnaître l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie et l'application de différents types de sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie et des citoyens russes, non seulement l'annexion n'ait pas été annulée, mais la situation des droits de l'homme dans la péninsule continue de se détériorer. En particulier, l'Assemblée:

4.1. condamne les élections illégales organisées par la Douma le 18 septembre dans la Crimée occupée, et qualifie ses résultats de nuls et non avenue. L'intégration d'un territoire souverain de l'Ukraine dans l'union des circonscriptions fédérales de Russie et la création de quatre circonscriptions à scrutin majoritaire uninominal constituent des violations flagrantes du droit international et compromettent pratiquement la légitimité du Parlement russe;

4.2. est vivement préoccupée par les actions menées contre des organismes de médias critiques, les actes d'intimidation et de harcèlement des opposants, les affaires de disparition et les menaces d'enlèvement, ainsi que la répression contre les personnes appartenant à des minorités, en particulier les Tatars de Crimée, en application de la loi sur l'extrémisme;

4.3. considère que l'interdiction du Mejlis du Peuple des Tatars de Crimée, qualifiée «d'organisation extrémiste», est une mesure extrêmement répressive qui vise la communauté tatare de Crimée dans son ensemble et demande que cette mesure soit annulée;

4.4. demande que toutes les instances du Conseil de l'Europe intervenant dans le domaine des droits de l'homme aient accès total et sans restriction à la péninsule de Crimée, afin qu'elles puissent mener leurs activités de suivi sans entraves et conformément à leur mandat;

4.5. appelle les autorités russes à annuler l'annexion de la Crimée et à permettre à l'Ukraine de regagner le contrôle sur la péninsule.

5. S'agissant du conflit en cours dans l'est de l'Ukraine, l'Assemblée est profondément préoccupée par les violations constantes du cessez-le-feu, qui transgressent les Accords de Minsk et l'ensemble de mesures en vue de leur application, de février 2015. Une escalade de la violence le long de la ligne de contact dans le Donbass a conduit à un rapprochement des positions des deux parties de la ligne de contact et s'est traduit par une hausse du nombre de victimes civiles par des tirs d'artillerie. L'Assemblée regrette également le nombre croissant de violations des engagements de retrait des armes et les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

6. L'Assemblée réitère son soutien à une solution pacifique du conflit et au processus de Minsk. Elle appelle à nouveau:

6.1. la Fédération de Russie à retirer ses troupes du territoire ukrainien et à cesser de fournir du matériel militaire aux séparatistes;

6.2. toutes les parties à mettre en œuvre de manière responsable et faisant preuve de bonne foi leurs engagements conformément aux Accords de Minsk et à l'ensemble des mesures en vue de leur application, en commençant par le respect effectif du cessez-le-feu.

7. L'Assemblée regrette que, dans un contexte sécuritaire dégradé et à défaut d'un cessez-le-feu durable, il n'y ait pas eu de progrès dans la mise en œuvre des aspects politiques de l'ensemble des mesures en vue de l'application des Accords de Minsk.

8. En ce qui concerne en particulier la question des élections locales à organiser dans le Donbass, l'Assemblée souligne que, pour qu'elles soient conformes à la législation ukrainienne et aux normes internationales relatives à des élections libres et équitables, il est indispensable d'assurer: un environnement sécuritaire amélioré, le plein accès de la mission spéciale d'observation de l'OSCE à l'ensemble du territoire du Donbass, la fermeture de la frontière et son contrôle intégral par la mission spéciale d'observation,

suite au retrait total des troupes russes, des mercenaires et des armes, et un stockage sécurisé de ces dernières sous contrôle international; la possibilité pour tous les partis ukrainiens de participer au scrutin et pour les médias ukrainiens de diffuser leurs émissions dans le Donbass pendant la campagne; le respect du droit des personnes déplacées du Donbass à l'intérieur de l'Ukraine ou de celles qui se sont réfugiées dans la Fédération de Russie de prendre part au vote.

9. L'Assemblée se félicite de la libération d'un de ses membres, Mme Nadiia Savchenko, après les appels répétés de la communauté internationale, y compris plus récemment dans la [Résolution 2112 \(2016\)](#) de l'Assemblée sur les préoccupations humanitaires concernant les personnes capturées pendant la guerre en Ukraine. Elle se félicite également de la libération de M. Yuriy Soloshenko et de M. Gennady Afanasyev ainsi que d'autres prisonniers. Au-delà de gestes humanitaires importants, ces libérations offrent l'occasion d'instaurer la confiance entre les parties au conflit et de donner au processus de Minsk un élan positif. L'Assemblée réitère son appel en faveur de la libération de toutes les personnes capturées conformément à la [Résolution 2112 \(2016\)](#).

10. L'Assemblée se joint au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son appel pour garantir l'établissement des responsabilités dans les cas de graves violations des droits de l'homme commises pendant le conflit comme élément clé du processus de réconciliation. Les auteurs de crimes graves tels que des meurtres, des disparitions forcées et des actes de torture des deux côtés de la ligne de démarcation doivent être amenés à rendre compte de leurs actes.

11. Seule une Ukraine démocratique dotée d'institutions stables, efficaces et responsables, d'un environnement politique pluraliste et de médias libres, respectant enfin les promesses de l'Euromaïdan de réformer un système corrompu et oligarchique, peut être forte et prospère, capable de mettre fin à l'agression venant de l'extérieur et de rétablir la paix. En conséquence, l'Assemblée:

11.1. vivement préoccupée par les pressions régulièrement exercées sur l'opposition politique et les médias indépendants, appelle les autorités ukrainiennes à se conformer aux normes démocratiques internationales, notamment du point de vue du pluralisme des médias et de l'existence d'une opposition politique indépendante;

11.2. appelle les autorités ukrainiennes à instaurer un dialogue national et à améliorer les relations entre les différents groupes ethniques, linguistiques et religieux de la société ukrainienne;

11.3. tout en se félicitant de l'adoption d'amendements constitutionnels sur le système judiciaire, appelle instamment les autorités ukrainiennes à mettre en œuvre efficacement les nouvelles mesures, à lutter résolument contre toutes les formes de corruption, y compris au plus haut niveau politique, à assurer le bon fonctionnement des institutions anticorruption nouvellement créées et à poursuivre les réformes, y compris la réforme constitutionnelle sur la décentralisation;

11.4. appelle les autorités ukrainiennes à donner une suite favorable à l'appel de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) à mettre en œuvre ses recommandations sur la Loi de Lustration et pour procéder à de nouvelles réformes dans le respect des normes européennes;

11.5. appelle les autorités ukrainiennes à s'assurer que les enquêtes et les procédures relatives aux violents incidents lors des manifestations de l'Euromaïdan ainsi qu'aux événements tragiques survenus à Odessa en mai 2014, progressent plus rapidement et dans l'impartialité afin de rendre justice et renforcer la confiance du public dans le système de procédure pénale, conformément aussi aux recommandations du Groupe consultatif international créé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;

11.6. se félicite du soutien accru offert par le Conseil de l'Europe à l'Ukraine, notamment dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine 2015-2017, et appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à envisager d'avantage de financement, y compris par le biais de contributions volontaires.

12. Au-delà de l'Ukraine, l'Assemblée regrette que le conflit et les actions de la Fédération de Russie à cet égard aient sapé la stabilité et la sécurité globales sur notre continent ainsi que les avancées, réalisées depuis des décennies, vers un partenariat stratégique avec la Fédération de Russie. L'Union européenne devrait également tirer ses propres leçons et réfléchir à des stratégies pour l'avenir de la région qui permettront de désamorcer les tensions actuelles et contribueront à rétablir la confiance dans son voisinage.

13. Quant aux répercussions économiques du conflit, l'Assemblée constate qu'elles sont considérables non seulement pour l'Ukraine elle-même et la Fédération de Russie, mais également pour l'Union européenne et différents pays européens frappés à des degrés divers mais non négligeables par les sanctions appliquées contre la Fédération de Russie et par les contre-sanctions russes. Le débat relatif aux sanctions divise l'Union européenne et menace sa cohésion. Il faut pourtant maintenir la pression internationale, y compris les

sanctions, jusqu'à ce que l'agression de la Russie ait cessé et que la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soient pleinement rétablies.

14. L'Assemblée appelle instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour soutenir le processus de paix en Ukraine afin d'éviter une nouvelle escalade de la violence, avec des conséquences dangereuses pour les civils vivant dans la zone touchée par le conflit, ou la transformation en un «conflit gelé» ou «semi-gelé», ce qui prolongerait l'instabilité et l'insécurité en Ukraine et dans toute l'Europe.

15. Pour sa part, l'Assemblée pourrait servir de plateforme unique de dialogue et de coopération interparlementaires et contribuer positivement à la résolution pacifique du conflit, notamment en favorisant l'établissement de la confiance. Elle regrette que, jusqu'à présent, elle n'ait pas pu jouer son rôle naturel de diplomatie parlementaire, principalement du fait que depuis deux années consécutives les parlementaires russes n'ont pas participé à ses travaux et ont cessé leur coopération avec la procédure de suivi de l'Assemblée. Indépendamment des divergences sur l'origine de la crise, l'Assemblée réitère son appel aux autorités russes à se conformer aux demandes qu'elle a formulées dans sa [Résolution 1990 \(2014\)](#) sur le réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe, sa [Résolution 2034 \(2015\)](#) sur la contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie et sa [Résolution 2063 \(2015\)](#) sur l'examen de l'annulation des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie, et décide que seuls des progrès notables et mesurables dans leur mise en œuvre pourra servir de base au rétablissement d'un véritable dialogue avec elle dans le respect mutuel.

16. L'Assemblée décide de continuer à suivre de près les conséquences politiques et humanitaires du conflit en Ukraine ainsi que les défis relatifs aux droits de l'homme et à l'Etat de droit qu'il soulève dans les territoires sous ou hors du contrôle du Gouvernement ukrainien, et d'examiner ces questions lors de sa partie de session d'octobre 2017 si aucune urgence n'exige de le faire avant.

Résolution 2133 (2016)

Recours juridiques contre les violations des droits de l'homme commises dans les territoires ukrainiens se trouvant hors du contrôle des autorités ukrainiennes

1. L'Assemblée parlementaire est profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en Crimée et dans les «républiques populaires» autoproclamées de Donetsk et Lougansk («RPD» et «RPL»).
2. Elle réaffirme la position qu'elle a exprimée dans les [Résolution 2112 \(2016\)](#), [Résolution 2063 \(2015\)](#), [Résolution 1990 \(2014\)](#) et [Résolution 1988 \(2014\)](#) de l'Assemblée selon laquelle l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie et l'intervention militaire des forces russes dans l'est de l'Ukraine constituent des violations du droit international et des principes défendus par le Conseil de l'Europe.
3. La «RPD» et la «RPL», instaurées, soutenues et contrôlées de manière effective par la Fédération de Russie, n'ont aucune légitimité au regard du droit ukrainien ou du droit international. Cela vaut pour toutes leurs «institutions», y compris les «tribunaux» mis en place par les autorités de fait.
4. En vertu du droit international, la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle de fait de ces territoires, est responsable de la protection de leur population. Elle doit par conséquent garantir les droits de l'homme de tous les habitants de Crimée, de la «RPD» et de la «RPL».
5. Dans le cas de la Crimée, la présence militaire russe et le contrôle effectif exercé par la Fédération de Russie ont été reconnus officiellement par les autorités de ce pays. En ce qui concerne la «RPD» et la «RPL», le contrôle effectif découle du rôle essentiel établi de sources solides joué par les militaires russes dans la prise de ces régions et dans le maintien du contrôle sur leur territoire face à la résistance déterminée des autorités ukrainiennes légitimes, ainsi que de la dépendance totale de la «RPD» et de la «RPL» vis-à-vis de la Russie sur les plans logistique, financier et administratif.
6. En Crimée et dans la zone de conflit de la région du Donbass, de graves violations des droits de l'homme ont eu lieu et continuent d'avoir lieu, comme en attestent de nombreux rapports émanant, entre autres, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la Mission des Nations Unies de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, de la Mission spéciale d'observation en Ukraine du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) et de grandes organisations non gouvernementales ukrainiennes ou internationales de défense des droits de l'homme. Il s'agit notamment d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'actes de torture et autres traitements inhumains et dégradants, de détentions illégales et de restrictions disproportionnées de la liberté d'expression et de la liberté d'information.

7. Les victimes de violations des droits de l'homme ne disposent pas de voies de recours internes effectives:

7.1. en ce qui concerne les habitants de la «RPD» et de la «RPL», les «tribunaux» locaux manquent de légitimité, d'indépendance et de professionnalisme; les juridictions ukrainiennes situées dans les zones voisines contrôlées par le gouvernement auxquelles l'Ukraine a transféré la compétence pour les zones non contrôlées sont difficiles d'accès, ne peuvent obtenir les dossiers restés en «RPD» et en «RPL» et ne sont pas en mesure d'assurer la mise en œuvre de leurs décisions dans ces territoires;

7.2. en ce qui concerne les personnes vivant en Crimée, le climat d'intimidation pèse également sur l'indépendance des tribunaux et, en particulier, sur la détermination de la police et du parquet à amener les responsables des infractions commises contre les loyalistes ukrainiens – réels ou supposés – à répondre de leurs actes.

8. En Crimée, les Ukrainiens en général, et les Tatars de Crimée en particulier, vivent dans un fort climat d'intimidation en raison des violations des droits de l'homme susmentionnées, qui demeurent par ailleurs en grande partie impunies. Un grand nombre de personnes ont été contraintes de quitter la Crimée. Parallèlement, tous les habitants de Crimée sont en butte à des pressions considérables visant à les faire se procurer un passeport russe et renoncer à leur nationalité ukrainienne pour avoir accès aux soins de santé, à un logement et à d'autres services de première nécessité. A la suite de la décision récente de la Cour suprême de la Fédération de Russie sur l'interdiction du Mejlis et de ses instances locales, les Tatars de Crimée ont perdu leur représentation démocratique traditionnelle. Les médias tatars, ainsi que la pratique de la religion musulmane par les Tatars, ont également été pris pour cible. L'effet cumulatif de ces mesures répressives constitue une menace pour l'existence même de la communauté tatar en tant que groupe ethnique, culturel et religieux spécifique.

9. De plus, les rapports d'organisations internationales et non gouvernementales réputées signalent des violations des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par la Fédération de Russie en Crimée occupée à l'encontre des Tatars de Crimée.

10. Dans la zone de conflit de la région du Donbass, la population civile ainsi qu'un grand nombre de combattants ont été victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment de bombardements aveugles ou même intentionnels de zones civiles, parfois déclenchés en raison du stockage

d'armes à proximité et ont subi des violations de leur droit à la vie et à l'intégrité physique et de leur droit au respect de leurs biens.

11. De nombreux habitants de la zone de conflit du Donbass, des deux côtés de la ligne de contact, continuent de souffrir au quotidien de multiples violations du cessez-le-feu conclu à Minsk. Ces violations sont recensées chaque jour par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, malgré les restrictions d'accès imposées essentiellement par les autorités de fait de la «RPD» et de la «RPL». Les habitants sont également en butte au climat d'impunité et à la situation de non-droit qui règnent du fait de l'absence d'institutions étatiques légitimes et opérationnelles, en particulier d'un accès à la justice tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5). Ils font face également à de graves difficultés sociales, aggravées par les mesures restrictives imposées par les autorités ukrainiennes sur le versement des pensions et des prestations sociales. Le statut juridique et la situation humanitaire des prisonniers de droit commun condamnés à une peine d'incarcération avant le conflit (environ 5 000 personnes dans la seule «RPL») est inacceptable: les décisions de libération anticipée (liberté conditionnelle, amnistie) prononcées par les autorités judiciaires ukrainiennes sont systématiquement ignorées par les autorités de fait, qui soumettent les détenus au travail forcé et à différentes formes de traitements inhumains ou dégradants. Enfin, l'obligation de réenregistrement imposée illégalement par les autorités de fait de la «RPD» et de la «RPL» fait peser sur les personnes déplacées de ces territoires le risque d'être expropriées des biens qu'elles ont laissés derrière elles.

12. Les autorités ukrainiennes ont commencé à engager des poursuites contre les auteurs présumés de crimes de guerre et d'autres violations des droits de l'homme dans les rangs des forces progouvernementales. L'Assemblée prend note de la coopération constructive de l'Ukraine avec les mécanismes internationaux de suivi compétents, comme le Comité européen pour la prévention de la torture et le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, en particulier dans le contexte de la récente visite en Ukraine, et appelle toutes les parties impliquées à laisser les observateurs extérieurs accéder régulièrement et sans entraves à tous les lieux de privation de liberté, conformément à leurs mandats.

13. Les Accords de Minsk comprennent des clauses d'amnistie pour les personnes ayant pris part au conflit armé dans la région du Donbass. L'Assemblée rappelle qu'en vertu du droit international, ces clauses ne sauraient justifier que les auteurs de violations graves des droits de l'homme restent impunis.

14. S'agissant des élections prévues dans les Accords de Minsk, l'Assemblée considère que des élections libres et équitables (telles que garanties par l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 9)) ne sont pas possibles en «RPD» et en «RDL» tant que prévaut dans ces régions la situation actuelle, marquée par un climat d'insécurité, d'intimidation et d'impunité mais aussi par une absence de liberté d'expression et d'information.

15. L'Assemblée regrette que ni la Fédération de Russie ni l'Ukraine n'aient ratifié le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (CPI); elle relève néanmoins que l'Ukraine, par ses déclarations au titre de l'article 12.3 du Statut de Rome déposées le 17 avril 2014 et le 8 septembre 2015, a accepté la compétence de la CPI. L'Assemblée se félicite des modifications apportées à la Constitution ukrainienne, qui ont finalement été adoptées par le Parlement ukrainien et permettent la ratification du Statut de Rome. Cela dit, l'Assemblée est préoccupée par le fait que ces modifications n'entreront en vigueur que dans trois ans, et non dès que possible, comme elle l'a recommandé.

16. L'Assemblée se félicite des activités de l'équipe commune d'enquête (ECE) et de son rapport préliminaire du 28 septembre 2016 sur l'enquête pénale relative au vol MH17 abattu au-dessus du Donbass. L'Assemblée prend note des conclusions de l'ECE indiquant que le vol MH17 a été abattu par un système de missiles BUK depuis les territoires contrôlés par des milices pro-russes, système envoyé depuis le territoire de la Fédération de Russie qui, après le lancement, a été ramené en Fédération de Russie. L'Assemblée appelle toutes les parties impliquées à coopérer pleinement à l'enquête pénale afin de traduire les responsables en justice.

17. En conséquence, l'Assemblée demande instamment:

17.1. aux autorités compétentes de l'Ukraine et de la Fédération de Russie:

17.1.1. de mener une enquête effective sur tous les cas de violations graves des droits de l'homme qui auraient été commises dans toutes les zones se trouvant sous leur contrôle effectif;

17.1.2. d'engager des poursuites contre les auteurs de ces actes, ce qui contribuerait également à prévenir de nouvelles violations;

17.1.3. d'accorder une indemnisation à leurs victimes, dans toute la mesure du possible;

17.1.4. d'adhérer au Statut de Rome de la CPI;

17.1.5. de mettre pleinement en œuvre les Accords de Minsk;

17.2. aux autorités russes:

17.2.1. de mettre un terme aux mesures répressives à l'égard des personnes fidèles aux autorités ukrainiennes dans toutes les régions sur lesquelles elles exercent un contrôle effectif, notamment la Crimée; en particulier, de rétablir les droits historiques du peuple tatar de Crimée et de permettre la restauration de l'Etat de droit dans tout l'est de l'Ukraine;

17.2.2. en parallèle, d'assurer la protection des droits fondamentaux de tous les habitants de la «RPD» et de la «RPL» et la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, et d'exercer leur influence en ce sens auprès des autorités de fait;

17.2.3. de faciliter la surveillance indépendante de la situation des droits de l'homme dans tous les territoires de l'Ukraine se trouvant sous leur contrôle effectif, y compris la Crimée;

17.2.4. de mettre en œuvre tous les moyens légaux disponibles pour faire annuler la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie déclarant hors la loi le Mejlis et d'autoriser le peuple tatar de Crimée à choisir ses propres institutions autonomes;

17.2.5. de garantir un accès sans restriction par les représentants d'organisations internationales et par les services consulaires de l'Ukraine aux personnes condamnées, déplacées de territoires temporairement soustraits au contrôle de l'Ukraine vers des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la Fédération de Russie;

17.2.6. de transférer en Ukraine tous les citoyens ukrainiens condamnés qui exprimeraient le souhait afin qu'ils puissent purger le reste de leur peine sur les territoires contrôlés par les autorités ukrainiennes;

17.2.7. de faire cesser le déplacement, du territoire de la Crimée vers celui de la Fédération de Russie, de personnes, y compris condamnées à des peines d'emprisonnement, qui se sont trouvées, dans quelques circonstances que ce soit, sous le contrôle de la Fédération de Russie en Crimée et qui n'ont pas la citoyenneté russe;

17.3. aux autorités ukrainiennes, de simplifier, autant qu'il est dans leur pouvoir, la vie quotidienne des habitants des territoires se trouvant hors de leur contrôle et des personnes déplacées venues de ces régions, en allégeant les formalités administratives à effectuer pour bénéficier des pensions et des

prestations sociales et en accordant les moyens matériels et humains nécessaires aux tribunaux des zones contrôlées par le gouvernement auxquels a été transférée la compétence pour les zones non contrôlées, afin de faciliter l'accès des habitants à la justice;

17.4. de réexaminer et de reconsidérer régulièrement les dérogations de l'Ukraine aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'homme des points de vue de la nécessité, de la proportionnalité et de la non-discrimination;

17.5. à la communauté internationale, de continuer à porter son attention sur la situation humanitaire et des droits de l'homme des personnes vivant dans les territoires de l'Ukraine se trouvant hors du contrôle des autorités ukrainiennes, et de ne pas imposer à l'Ukraine des exigences dont le respect viendrait renforcer le statu quo illégal;

17.6. à la CPI, d'exercer sa compétence dans toute la mesure autorisée par le droit après les déclarations déposées par l'Ukraine.

18. L'Assemblée décide de continuer à suivre, de façon prioritaire, la situation des droits de l'homme dans la zone de conflit de la région du Donbass et en Crimée.

Résolution 2134 (2016)

Coopération avec la Cour pénale internationale: pour un engagement étendu et concret

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses résolutions antérieures qui appelaient à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI ou «la Cour») et à une pleine coopération avec cette dernière, ainsi qu'à la mise en œuvre effective du Statut de Rome, notamment la [Résolution 1300 \(2002\)](#) sur les risques pour l'intégrité du Statut de la Cour pénale internationale, la [Résolution 1336 \(2003\)](#) sur les menaces qui pèsent sur la Cour pénale internationale et la [Résolution 1644 \(2009\)](#) sur la coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) et l'universalité de cette instance.

2. L'Assemblée réitère sa ferme volonté de lutter contre l'impunité et de soutenir la CPI, première institution judiciaire indépendante permanente dont la compétence s'étend aux personnes accusées des «crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale»: génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. L'Assemblée est absolument convaincue qu'il ne saurait y avoir de véritable respect, promotion et protection des droits de l'homme au titre de la Convention européenne des

droits de l'homme (STE no 5) et de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les situations où règne l'impunité des auteurs des plus graves violations du droit international, qui englobent les violations flagrantes des droits de l'homme équivalentes, par leur degré de gravité, aux crimes contre l'humanité ou au génocide, et des plus graves atteintes au droit international humanitaire équivalentes à des crimes de guerre. De même, l'impunité des auteurs de crime d'agression, qui caractérise tous ceux qui ont perpétré des guerres d'agression après la seconde guerre mondiale, n'est en aucun cas propice à la réalisation de sociétés pacifiques dans lesquelles les droits de l'homme fondamentaux sont respectés.

3. L'Assemblée considère que la ratification universelle du Statut de Rome de la CPI est essentielle pour éviter le renvoi, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de situations à la Cour, car ces décisions risquent souvent de présenter deux poids, deux mesures et un caractère politisé. Elle observe que, depuis son adoption en 1998, le Statut de Rome a été ratifié par 124 Etats dans le monde. Malheureusement, six Etats membres du Conseil de l'Europe (Arménie, Azerbaïdjan, Monaco, Fédération de Russie, Turquie et Ukraine), un Etat observateur du Conseil de l'Europe (les Etats-Unis), un Etat doté du statut d'observateur auprès de l'Assemblée (Israël), et deux Etats dont les parlements jouissent du statut de partenaire pour la démocratie de l'Assemblée (Kirghizistan et Maroc) ne l'ont pas encore ratifié. L'Assemblée se félicite des modifications apportées à la Constitution ukrainienne, qui ont finalement été adoptées par le Parlement ukrainien et permettent la ratification du Statut de Rome. Cela dit, l'Assemblée est préoccupée par le fait que ces modifications n'entreront en vigueur que dans trois ans, et non dès que possible, comme elle l'a recommandé.

4. L'Assemblée se félicite du fait qu'en 2010 les Etats Parties au Statut de Rome ont adopté deux amendements à ce dernier («des amendements de Kampala»): le premier incrimine l'emploi de certaines armes en situation de conflit armé non international, en l'inscrivant dans le champ de la définition des «crimes de guerre» et le deuxième intègre la définition du crime d'agression et les conditions de l'exercice de la compétence de la CPI pour connaître de ce crime. L'Assemblée observe qu'à ce jour près de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié ces amendements. Parmi les Etats déjà Parties au Statut de Rome, à l'heure actuelle 17 Etats membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Suède), trois Etats observateurs du Conseil de l'Europe (Canada, Japon et Mexique) et un Etat dont le parlement jouit du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée (Jordanie) n'ont pas encore ratifié l'amendement de Kampala sur le crime d'agression. De plus, parmi les Etats déjà Parties au Statut de Rome, à

ce jour, 17 Etats membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Suède), trois Etats observateurs (Canada, Japon et Mexique) et deux Etats dont les parlements jouissent du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée (Jordanie et la Palestine) n'ont pas encore ratifié l'amendement de Kampala sur les crimes de guerre.

5. L'Assemblée rappelle également l'importance de la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, qui facilite le fonctionnement indépendant de la Cour en octroyant à ses agents le statut juridique de fonctionnaires d'une institution judiciaire internationale, indispensable à la conduite efficace des enquêtes, et invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou à adhérer à ce traité. A l'heure actuelle, parmi les Etats déjà Parties au Statut de Rome, deux Etats membres du Conseil de l'Europe (République de Moldova et Saint-Marin), un Etat observateur (Japon) et un Etat dont le parlement jouit du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée (Jordanie) n'ont pas adhéré à cet instrument.

6. L'Assemblée rappelle que la CPI repose sur le principe de complémentarité, en exerçant uniquement sa compétence en dernier ressort. C'est la raison pour laquelle les Etats Parties au Statut de Rome devraient adopter une législation nationale pour mettre pleinement en œuvre le Statut, surtout en incorporant les crimes et les principes généraux qui y figurent dans leur système de droit pénal national. L'Assemblée invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à mettre pleinement en œuvre le Statut de Rome. A ce jour, parmi les Etats déjà Parties au Statut de Rome, quatre Etats membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Hongrie, Italie et Saint-Marin) et deux Etats dont le parlement jouit du statut de partenaire pour la démocratie de l'Assemblée (Jordanie et la Palestine) n'ont pas pleinement transposé les crimes et principes généraux du droit dans leur système national de droit pénal.

7. L'Assemblée souligne également l'importance de la coopération des Etats avec la CPI pour mener des enquêtes sur des crimes qui relèvent de sa compétence et engager des poursuites, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise des suspects ou des accusés, la saisie des actifs du crime, la collecte et la conservation des éléments de preuve. A cet égard, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place dans leur législation nationale un mécanisme de coopération efficace avec la CPI, ainsi qu'à conclure des «accords de coopération volontaire» avec la CPI (exécution des peines prononcées dans les arrêts de la CPI, remise en liberté provisoire et définitive, protection et réinstallation des témoins). A ce jour, parmi les Etats déjà Parties au Statut de Rome, cinq Etats membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Andorre,

Hongrie, République de Moldova et Saint-Marin), un Etat observateur (Mexique) et deux Etats dont le Parlement jouit du statut de partenaire pour la démocratie de l'Assemblée (Jordanie et la Palestine) n'ont pas établi dans leur législation nationale de mécanisme de coopération efficace avec la CPI.

8. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2091 \(2016\)](#) sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak, et le témoignage de Nadia Murad, lauréate de l'édition 2016 du Prix des droits de l'homme Václav Havel. L'Assemblée presse une nouvelle fois les Etats membres de remplir leur obligation positive, en droit international, de prévenir le génocide en cours en Syrie et en Irak et de garantir que soient poursuivis les auteurs d'actes de génocide et d'autres graves crimes de guerre contre les Yézidis, les Chrétiens et les autres minorités religieuses de la région, surtout quand les responsables sont des citoyens d'Etats membres et/ou arrivent sur le sol de l'Europe. L'Assemblée déplore vivement que pratiquement aucune poursuite n'ait été engagée à l'encontre de ces auteurs de génocide et de crimes contre l'humanité.

9. L'Assemblée se félicite des travaux de l'Action mondiale des parlementaires, un réseau international non partisan et à but non lucratif de législateurs engagés, qui informe et mobilise les parlementaires de toutes les régions du monde pour promouvoir les droits de l'homme et l'Etat de droit. Grâce à sa campagne en faveur de l'universalité et du caractère effectif du Statut de Rome, elle a contribué à 77 ratifications sur 124 et dispensé une assistance technique à la pleine mise en œuvre du Statut de Rome à plusieurs de ses membres. L'Assemblée souligne également le rôle déterminant joué par la société civile, en particulier la coalition pour la Cour pénale internationale qui rassemble quelque 2 500 ONG issues de plus de 150 pays, à laquelle un hommage appuyé doit être rendu.

10. L'Assemblée constate avec préoccupation que l'intégrité et l'indépendance de la CPI ont été remises en question ces derniers temps par certains Etats membres de l'Union africaine. Elle considère qu'il convient de mettre un terme à toute tentative visant à porter atteinte à l'autorité de la Cour en sa qualité d'institution judiciaire internationale permanente.

11. L'Assemblée invite par conséquent instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe, ses Etats observateurs, les Etats observateurs de l'Assemblée et les Etats dont les parlements jouissent du statut de partenaires pour la démocratie de l'Assemblée à réaffirmer leur engagement en faveur de la CPI:

11.1. en signant et ratifiant sans plus tarder le Statut de Rome, les amendements de Kampala et l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, s'ils ne l'ont pas encore fait;

11.2. en adoptant une législation effective qui transpose le Statut de Rome, notamment en intégrant les crimes et les principes généraux du droit qui sont définis dans leur législation pénale nationale et en établissant des procédures qui permettent une coopération pleine et effective avec la Cour;

11.3. en coopérant pleinement avec la CPI et en lui dispensant une assistance judiciaire conforme aux obligations qui découlent du Statut de Rome, par exemple en désignant un correspondant chargé de la coopération avec la CPI;

11.4. en concluant des accords de coopération avec la Cour pour faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes qui relèvent de sa compétence, ainsi que l'exécution des peines prononcées dans ses arrêts, la protection et la réinstallation des témoins et la remise en liberté provisoire et définitive des personnes;

11.5. en dispensant une entraide judiciaire dans les matières qui relèvent du champ d'application du Statut de Rome;

11.6. en octroyant à la CPI des ressources budgétaires effectives qui lui permettent d'accomplir sa mission de manière indépendante et efficace, tout en respectant l'autonomie dont jouit le Bureau du procureur pour déterminer les situations qui méritent l'ouverture d'une enquête et l'engagement de poursuites dans le cadre du Statut de Rome et en évitant toute ingérence dans son mandat au moyen des politiques budgétaires;

11.7. en organisant la formation des juges, procureurs, avocats, membre des forces de police et des forces armées sur les questions relatives à la mise en œuvre du Statut de Rome;

11.8. en organisant des séminaires et des conférences avec les parlementaires en collaboration avec les réseaux parlementaires comme l'Action mondiale des parlementaires, afin de les sensibiliser et de faire naître une volonté politique, ainsi que pour donner aux parlementaires nationaux et à leur personnel les outils indispensables aux avancées du processus de ratification du Statut de Rome, des amendements de Kampala et de l'Accord sur les privilèges et immunités et à la pleine mise en œuvre de ces traités internationaux;

11.9. en prenant les mesures de sensibilisation qui s'imposent pour que la CPI soit mieux connue du grand public;

11.10. en accordant un soutien politique et financier aux organisations non gouvernementales qui luttent contre l'impunité, en promouvant l'universalité et le caractère effectif du système du Statut de Rome et le respect par les Etats

des obligations nées de ce statut, ainsi qu'en dispensant une assistance aux victimes des crimes les plus graves à l'échelle internationale;

11.11. en prenant toute autre mesure visant à protéger l'intégrité et l'indépendance de la CPI, surtout à l'égard de la politique menée par les autres organisations régionales, comme l'Union africaine;

11.12. en versant des contributions financières appréciables au Fonds au profit des victimes, soulignant ainsi que la CPI exerce une justice qui n'est pas seulement répressive, mais également réparatrice.

12. L'Assemblée se félicite du renvoi à la CPI, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de situations comme celles du Darfour (Soudan) ou de la Libye. Elle déplore que les situations de la Syrie et de l'Irak n'aient pas encore été renvoyées à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle appelle le Conseil de sécurité des Nations Unies à exercer pleinement ses attributions pour exécuter les décisions et les ordonnances de la Cour et à lui fournir des ressources financières suffisantes pour qu'elle accomplisse sa mission.

13. L'Assemblée appelle les Etats membres et les Etats observateurs qui sont membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, c'est-à-dire la Russie, le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis, l'Espagne, l'Ukraine et le Japon à collaborer et, dans un délai de deux mois, à présenter devant le Conseil de sécurité des Nations Unies une résolution garantissant des poursuites efficaces à l'encontre des responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en Syrie et en Irak.

14. L'Assemblée appelle également la Procureure de la CPI à reconsidérer sa décision d'avril 2015 de ne pas procéder à l'examen préliminaire des crimes commis par les combattants étrangers de Daech, à la lumière des preuves nouvelles et accablantes dont elle dispose, et de rapidement reconnaître sa compétence à l'égard des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en Syrie et en Irak, dans toute la mesure du possible.

Résolution 2135 (2016)

Les mutilations génitales féminines en Europe

1. En 2016, 200 millions de femmes et de filles avaient, dans le monde, subi des mutilations génitales. Ces pratiques ont lieu principalement dans certains pays d'Afrique ou d'Asie, mais également en Europe. Chaque jour, des

femmes et des filles qui sont des ressortissantes des Etats membres du Conseil de l'Europe ou qui y résident sont menacées de subir des mutilations génitales.

2. L'Assemblée parlementaire a condamné ces pratiques dès 2001 dans sa [Résolution 1247 \(2001\)](#) sur les mutilations sexuelles féminines et à nouveau en 2013 dans sa [Résolution 1952 \(2013\)](#) sur le droit des enfants à l'intégrité physique. Pourtant, malgré la prise de conscience croissante au niveau international de la gravité des mutilations génitales féminines, celles-ci perdurent et demeurent ancrées dans les cultures et traditions des communautés qui les pratiquent. L'Assemblée rappelle à cet égard que les mutilations génitales féminines ne sont requises par aucun texte religieux.

3. L'Assemblée souligne que les mutilations génitales féminines sont une violence faite aux femmes et aux enfants et constituent une violation flagrante des droits humains. Elles portent gravement atteinte au droit à l'intégrité physique et mentale, à l'interdiction des actes cruels, inhumains ou dégradants et au droit à la santé. Les mutilations étant pratiquées le plus souvent au cours de l'enfance, elles constituent également une violation des droits de l'enfant.

4. L'Assemblée est convaincue que la prévention doit être au cœur de tout dispositif visant à éliminer les mutilations génitales féminines et inclure tous les acteurs concernés qu'il s'agisse des communautés qui les pratiquent, des organisations de terrain, des services sociaux et éducatifs, de la police, de la justice ou encore des professionnels de la santé. Les campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation doivent inclure aussi bien les femmes que les hommes des communautés concernées et veiller à dissocier ces pratiques de la religion, des stéréotypes de genre et des croyances culturelles qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes.

5. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:

5.1. à reconnaître les mutilations génitales féminines en tant que violence faite aux femmes et aux enfants et à les intégrer de manière systématique dans les procédures et politiques nationales de lutte contre les violences, ainsi qu'à condamner publiquement les mutilations génitales féminines, y compris en légiférant en la matière;

5.2. à mener des campagnes publiques de sensibilisation et d'information contre les mutilations génitales féminines, fournir des informations dans les langues les plus parlées par les communautés pratiquant les mutilations génitales féminines, et soutenir, y compris financièrement, les initiatives des organisations non-gouvernementales dans ce domaine;

5.3. à sensibiliser les victimes et leurs familles au fait que, contrairement à leurs croyances, les mutilations génitales féminines ne sont pas une question d'honneur mais un acte de violence faite aux femmes et aux filles, et un acte contre le droit fondamental à la santé;

5.4. à ériger en infractions pénales le fait de soumettre ou de contraindre une femme ou une fille à subir une mutilation génitale et le fait d'inciter une fille à subir un tel acte, y compris lorsqu'elle est pratiquée par des professionnels de santé, ou de lui fournir les moyens à cette fin;

5.5. à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des filles subissent une mutilation génitale à l'occasion de voyages dans les pays d'origine de leurs parents et renforcer à cette fin la coopération judiciaire et policière internationale;

5.6. à prévoir la compétence extraterritoriale des juridictions nationales afin que des poursuites pénales puissent être engagées lorsque les mutilations ont été commises à l'étranger sur, ou par, des ressortissants ou des résidents d'Etats membres du Conseil de l'Europe;

5.7. à signer et/ou ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»), donner pleine application à ses dispositions et coopérer pleinement avec le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et le Comité des Parties dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de cette convention;

5.8. à fournir aux femmes et aux filles ayant subi ou risquant de subir des mutilations génitales l'accès à des services d'urgence, tels que des permanences téléphoniques gratuites et des refuges, ainsi qu'à des services de soins et de conseils;

5.9. à assurer et coordonner la collecte, au niveau national et selon une méthodologie commune, de données sur les cas de mutilations génitales féminines, à veiller à leur partage entre les autorités impliquées dans la lutte contre ces pratiques, dans le respect des normes internationales de protection et de confidentialité des données, et à développer sur cette base des politiques adaptées et ciblées visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines;

5.10. à former les professionnels de la santé, les enseignants, la police, les travailleurs sociaux et ceux travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la détection des mutilations génitales féminines, en ménageant les sensibilités culturelles sans minimiser la pratique, et établir des

mécanismes permettant le signalement des filles à risque ou ayant subi des mutilations génitales;

5.11. à encourager le signalement des femmes ou des filles en danger en assurant aux professionnels une protection juridique adéquate là où le signalement est obligatoire;

5.12. à assurer la formation des professionnels de la santé pour qu'ils soient en mesure de diagnostiquer les mutilations génitales féminines et d'apporter les soins appropriés aux femmes et aux filles qui souffrent de conséquences physiques et psychologiques de ces mutilations;

5.13. à reconnaître les mutilations génitales féminines ou la crainte raisonnable de subir une mutilation génitale féminine en tant que persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à mettre en place des procédures d'asile sensibles au genre et à intégrer la question des mutilations génitales féminines dans des entretiens individualisés avec les femmes provenant de pays où elles sont pratiquées;

5.14. à inclure la lutte contre les mutilations génitales féminines dans les activités de coopération internationale et d'aide au développement.

6. L'Assemblée encourage les parlements nationaux à soutenir les actions de prévention des mutilations génitales féminines au niveau national et à travers leurs activités de coopération internationale.

7. L'Assemblée salue et soutient les Objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies qui incluent l'élimination des mutilations génitales féminines d'ici 2030 et encourage tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à contribuer activement à la mise en œuvre des Objectifs.

8. L'Assemblée reconnaît enfin que les mutilations génitales féminines sont liées à d'autres pratiques traditionnelles néfastes, et en particulier les mariages précoces et forcés qu'il conviendrait d'examiner de manière distincte.

Résolution 2136 (2016)

Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe

1. En 2015, près de 90 000 mineurs non accompagnés ont demandé l'asile dans des pays de l'Union européenne et rien n'indique que la tendance va s'inverser en 2016, puisque le nombre total de mineurs ayant déposé une demande d'asile au seul mois de juin 2016 s'élevait à 30 000. La crise des

migrants et des réfugiés qui frappe actuellement l'Europe a exacerbé la difficulté de savoir comment traiter et assister ces enfants en déplacement, et a engendré de nouveaux problèmes lorsque l'on a pris conscience que de nombreux enfants sont portés disparus à différentes étapes de leur voyage, en particulier directement après leur arrivée dans des centres d'accueil.

2. De nouveaux défis en matière de protection de l'enfance sont apparus pendant les récentes phases de la crise, surtout dans le contexte de la fermeture totale ou partielle des routes en Europe, suivie des premiers effets de l'Accord conclu entre l'Union européenne et la Turquie du 18 mars 2016. Le grand public au niveau international a été sensibilisé à un problème majeur lorsqu'Europol, l'agence de police de l'Union européenne, a annoncé en janvier 2016 que 10 000 mineurs migrants étaient portés disparus en Europe. Tout porte à croire que les chiffres réels étaient bien plus élevés; en mai cette année l'Allemagne comptait à elle seule environ 9 000 enfants portés disparus, selon la police criminelle fédérale allemande.

3. L'Assemblée parlementaire a exprimé sa préoccupation concernant la situation des mineurs migrants non accompagnés en Europe à plusieurs occasions et a soumis des propositions de solutions, en particulier dans sa [Recommandation 1969 \(2011\)](#) et sa [Résolution 1810 \(2011\)](#) sur les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, qui propose une série de 15 principes communs pour veiller sur les enfants migrants non accompagnés, en insistant sur la nécessité de traiter les enfants non accompagnés avant tout comme des enfants et non comme des migrants. L'Assemblée regrette que, dans la majorité des Etats membres, il n'y ait pas de définition légale des «enfants disparus» comme catégorie distincte dans la législation nationale. L'Assemblée regrette aussi que l'absence de définition juridiquement contraignante des enfants disparus ait des effets négatifs majeurs sur les enquêtes, les temps d'attente et les niveaux d'alerte. L'Assemblée regrette vivement que l'Union européenne ait interrompu le financement de la ligne téléphonique d'urgence (116 000) pour les enfants disparus, mise en place dans presque tous les Etats membres de l'Union, même si 54% du personnel étaient des bénévoles. Malheureusement, le nombre d'appels a aussi radicalement diminué.

4. Des questions liées, telles que la détermination de l'âge des enfants et la fin du placement en rétention d'enfants migrants ont été examinées dans la [Résolution 1996 \(2014\)](#) «Enfants migrants: quels droits à 18 ans?» et dans la [Recommandation 2056 \(2014\)](#) sur les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants. Ces textes ont servi de base au lancement de la Campagne parlementaire en cours visant à mettre fin à la rétention d'enfants migrants.

5. L'Assemblée rappelle que le principe général de respect des droits des enfants migrants suppose avant tout de leur offrir une protection spéciale en tant qu'enfants, y compris une assistance sociale et des soins de santé garantissant leur intégrité et leur développement physiques et psychologiques, des informations suffisantes et adaptées à leur âge, une éducation et une plus grande autonomie. Il ressort clairement de l'examen de la situation dans les Etats membres que ces conditions sont loin d'être systématiquement offertes aux mineurs migrants non accompagnés.

6. L'Assemblée rappelle la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant, les articles 19 et 20 sur une protection et une aide spéciales de l'Etat pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés, l'article 22 sur les droits des enfants cherchant à obtenir le statut de réfugié et l'Observation générale no 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 septembre 2016, ainsi que la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE no 160), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201).

7. L'Assemblée réitère les principes exposés dans les Principes de la Commission européenne sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance, le Plan en sept points du Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) pour les enfants réfugiés et migrants, les Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres lignes directrices élaborées pour servir de modèles pour le traitement des mineurs migrants non accompagnés,

8. L'Assemblée exhorte les Etats membres à travailler aux niveaux national et régional et au moyen de la coopération internationale pour améliorer la protection des mineurs migrants non accompagnés et éviter qu'ils ne disparaissent, et notamment:

8.1. dans le contexte de la coopération internationale, y compris avec les pays d'origine:

8.1.1. à assurer la coopération des polices nationales afin de constituer des bases de données qui soient fiables, complètes et régulièrement mises à jour sur les enfants non accompagnés portés disparus, à associer Europol et Frontex aux enquêtes contre les groupes criminels qui pourraient nuire aux

enfants et les exploiter, et à participer pleinement aux efforts pour retrouver les enfants manquants et soutenir le développement du Système d'information Schengen (SIS);

8.1.2. à assurer la protection des enfants contre la traite et les activités criminelles auxquelles ils sont particulièrement vulnérables et à renforcer la coopération avec les pays d'origine et de transit dans ce domaine;

8.1.3. à harmoniser les réglementations en matière de désignation de tuteurs et de représentants légaux et à établir une définition commune de leur mission et de leur rôle;

8.1.4. à maintenir le droit au regroupement familial dans le cas de mineurs migrants séparés, conformément au droit de tout enfant de vivre avec ses parents au titre de l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

8.1.5. à rappeler qu'une approche de la protection des enfants fondée sur les droits implique aussi de réagir aux violations;

8.2. dans le contexte des politiques et les actions nationales et régionales:

8.2.1. à faire en sorte que tous les enfants migrants non accompagnés soient dûment enregistrés en arrivant en Europe, et que ces données soient échangées entre les différentes autorités impliquées dans l'accueil et l'accompagnement de ces derniers;

8.2.2. à confier des responsabilités à des institutions spécialement chargées de mettre en œuvre les programmes de protection des mineurs migrants non accompagnés et de superviser et coordonner leurs procédures d'asile impliquant diverses autorités et services publics ainsi que des organisations de la société civile;

8.2.3. à faire en sorte que les mineurs migrants non accompagnés soient traités avant toute chose comme des enfants dès leur arrivée en Europe, et qu'ils bénéficient d'un logement adapté à leurs besoins, d'une protection contre toute forme de violence et d'abus (dont les abus et l'exploitation sexuels ainsi que la traite des êtres humains), de l'absence de rétention dans tous les cas, comme le promeut la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, d'un accès à des soins de santé et de conditions sanitaires qui leur permettent de se remettre rapidement des épreuves physiques et psychologiques qu'ils ont endurées;

8.2.4. à fournir aux enfants, dès leur arrivée, des informations adaptées et des services d'interprètes et de soutien psychologique formés pour éviter la

confusion, de nouveaux traumatismes et les malentendus dès le départ, qui, lorsqu'ils viennent s'ajouter aux conditions d'accueil déplorables, sont un facteur qui pousse les enfants à prendre la décision de fuir les centres d'accueil;

8.2.5. lorsque l'âge de l'enfant ne peut pas être établi par des documents d'identité et seulement en cas de doute quant au statut de mineur de la personne, à procéder à une évaluation de l'âge précoce et non intrusive, dans le plein respect de la dignité et de l'intégrité des enfants. Il convient que la procédure soit pluridisciplinaire et mise en œuvre par des professionnels indépendants, familiarisés aux caractéristiques ethniques, culturelles et de développement. Des principes similaires devraient s'appliquer en cas de litige portant sur le pays d'origine;

8.2.6. à améliorer ou à introduire des procédures accélérées de demande d'asile pour les mineurs non accompagnés, y compris la désignation en temps utile de tuteurs et de représentants légaux suffisamment formés qui peuvent aider les enfants et qui se voient confier un petit nombre d'enfants migrants;

8.2.7. à veiller à ce que les enfants aient accès à l'éducation dès leur enregistrement et pendant toutes les périodes d'attente, puis à faciliter leur entrée dans le système d'enseignement ordinaire une fois la procédure de demande d'asile ou autre procédure de régularisation est enclenchée;

8.2.8. à allouer des fonds suffisants aux structures mises en place pour veiller sur les mineurs migrants non accompagnés et les protéger, en particulier les associations et autres organismes de la société civile, mais aussi à faire en sorte que la législation et les réglementations nationales soient adaptées pour mettre en place des procédures administratives spécifiques aux enfants migrants non accompagnés;

8.2.9. afin de prévenir la disparition d'enfants migrants non accompagnés, à veiller à ce que les responsabilités soient transférées sans entraves au cours des différentes étapes de la procédure, depuis l'accueil jusqu'à l'intégration des mineurs migrants, afin de limiter le risque de fuite de mineurs non accompagnés des centres d'accueil en se «glissant entre les mailles» des réseaux de protection;

8.2.10. à définir et à appliquer des solutions durables pour les enfants non accompagnés, reposant sur une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant, sur ses droits à la sécurité, à la protection et au développement et sur la définition d'un projet de vie avec chaque enfant, ainsi qu'à établir des procédures de contrôle du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas de retour des enfants;

8.2.11. dans tous les cas, à assurer que les mineurs migrants non accompagnés ou isolés ne se voient jamais refuser l'entrée dans un pays, en conformité avec les obligations de non-refoulement qui découlent de la législation internationale relative aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés.

9. L'Assemblée invite également l'Union européenne à continuer de tenir compte du besoin de protection spéciale des mineurs migrants non accompagnés lors de la révision du règlement Dublin III, notamment en introduisant une disposition sur la possibilité pour les mineurs non accompagnés de déposer une demande d'asile dans le pays où ils se trouvent, afin d'éviter d'ajouter des transferts inutiles à leur voyage déjà traumatisant.

Résolution 2137 (2016)

L'incidence de la dynamique démographique européenne sur les politiques migratoires

1. Les changements importants de la dynamique de la population européenne au XXI^e siècle nécessitent une évaluation de leur incidence sur les futures politiques migratoires en Europe.

2. Les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe comptent au total 826 millions d'habitants, soit 11,3 % de la population mondiale. La densité de population moyenne en Europe est de 35 habitants par km², chiffre inférieur à la moyenne mondiale (55 habitants par km²). Il reste donc des possibilités de peuplement.

3. En outre, contrairement à d'autres parties du monde, les pays du Conseil de l'Europe sont particulièrement concernés par un «hiver démographique»: la fécondité a diminué jusqu'à un niveau moyen de 1,5 enfant par femme, soit le plus faible du monde. L'intensité de l'hiver démographique varie selon les pays, ce qui engendre des évolutions démographiques divergentes.

4. Dans le même temps, les pays du Conseil de l'Europe ont la population la plus âgée du monde, caractérisée par la proportion la plus forte de personnes de 65 ans et plus. Cette tendance va d'ailleurs s'accélérer dans l'avenir, également du fait de l'allongement de l'espérance de vie. Il en résulte une baisse de la proportion des personnes en âge de travailler dans la population européenne, d'où la nécessité d'examiner plus activement comment attirer de jeunes migrants qualifiés vers le marché du travail européen.

5. L'Assemblée parlementaire estime que, pour mieux utiliser l'important afflux de migrants que connaît actuellement l'Europe, les pays d'immigration doivent élaborer des stratégies politiques à long terme, fondées sur les besoins du marché du travail, qui favorisent l'intégration des migrants et encouragent leur entrée rapide sur le marché du travail.

6. L'Assemblée est également préoccupée par l'incidence négative des migrations de travail en provenance de certains pays d'Europe orientale sur la dynamique de leurs populations et la situation sociale des familles de migrants. Ces pays devraient contrebalancer les incidences néfastes de l'émigration sur leur développement en luttant contre les principaux facteurs d'incitation au départ que sont la corruption, la mauvaise gouvernance et l'absence d'une justice équitable entre autres. Il conviendrait d'apporter un soutien particulier aux familles vulnérables, y compris les enfants qui ont été laissés dans le pays par leurs parents.

7. L'Assemblée est convaincue que, face aux défis démographiques de l'Europe, il faudrait appliquer une approche intersectorielle aux politiques sociales, aux politiques de l'emploi et aux politiques d'immigration, et que les droits de l'homme et la dignité de toute personne devraient figurer au premier rang des priorités de toutes ces politiques.

8. En conséquence, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe concernés:

8.1. à élaborer des politiques destinées à lutter contre le phénomène d'hiver démographique européen:

8.1.1. en prenant des mesures sociales qui encouragent les couples à avoir le nombre d'enfants qu'ils souhaitent;

8.1.2. en élaborant des politiques visant à permettre de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, y compris à favoriser une plus grande participation des femmes et des hommes au marché du travail par l'offre des programmes de formation nécessaires, des possibilités d'aménagement des horaires de travail, un système de congé parental et des services de planning familial, ainsi que des incitations matérielles;

8.1.3. en instaurant des stratégies nationales en matière de garde d'enfants pour encourager les jeunes à combiner vie professionnelle et vie familiale, y compris de la garde d'enfants à des heures peu commodes;

8.2. à élaborer des politiques spécialement destinées à enrayer les effets négatifs du vieillissement démographique:

8.2.1. en menant des réformes du marché du travail pour encourager l'emploi des seniors, si c'est nécessaire;

8.2.2. en mettant en œuvre des réformes du système des salaires et des retraites pour rendre l'emploi des seniors plus attractif, si c'est nécessaire;

8.2.3. en élaborant des politiques de l'emploi favorables aux jeunes et en prenant des mesures de prévention de l'exode rural des jeunes;

8.2.4. en soutenant des initiatives d'apprentissage tout au long de la vie visant à augmenter la proportion de travailleurs qualifiés;

8.2.5. en favorisant les politiques de santé pour augmenter l'espérance de vie en bonne santé;

8.3. à élaborer, le cas échéant, des politiques migratoires tournées vers l'avenir et à assurer un transport sécurisé des personnes, qui permettent d'attirer des migrants qualifiés, notamment:

8.3.1. en réalisant des analyses sectorielles du marché du travail pour recenser les secteurs qui manquent réellement de main-d'œuvre qualifiée;

8.3.2. en veillant à ce que soient supprimés, dans le droit interne, tous les obstacles à l'entrée rapide des réfugiés sur le marché du travail;

8.3.3. en donnant aux migrants en situation régulière des possibilités d'accès à l'emploi, ce qui permettrait à la fois de répondre aux besoins des sociétés d'accueil et de lutter contre le travail clandestin et contre la traite et l'exploitation des migrants qui y sont associées;

8.3.4. en prenant les mesures appropriées pour garantir que les travailleurs migrants bénéficient d'une égalité de salaire et de conditions de travail par rapport aux travailleurs nationaux;

8.3.5. en développant les formations professionnelles pour les réfugiés afin d'encourager leur intégration dans le marché du travail;

8.3.6. en facilitant la reconnaissance des diplômes et des compétences professionnelles des migrants;

8.3.7. en développant davantage la formation professionnelle et les cours de langue pour les migrants, en particulier les femmes migrantes;

8.3.8. en favorisant l'intégration des migrants et de leurs familles, ce qui suppose de revoir les politiques d'intégration de manière à ce que les migrants ne soient pas victimes de ségrégation dans la société d'accueil et soient associés à la vie sociale et culturelle de la collectivité;

8.3.9. en informant mieux le public sur les avantages économiques des migrations légales et de la diversité culturelle pour la société.

9. L'Assemblée encourage le développement de la coordination des politiques entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en lien avec les tendances démographiques et leur influence sur le développement économique. Elle encourage aussi les organisations internationales pertinentes (l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Union européenne, par exemple) à collecter des données sur la dynamique démographique des pays européens et à réaliser des études comparatives sur les questions relatives à la population et aux migrations.

10. Enfin, l'Assemblée décide de réétudier cette question régulièrement.